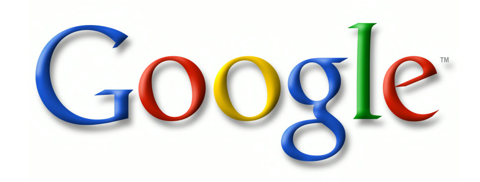
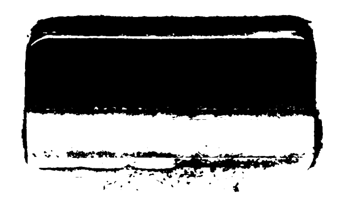






DOCUMENTS

RELATIFS A L'HISTOIRE DE LA PROVINCE DE NAMUR

PUBLIÉS PAR ORDRE DU CONSEIL PROVINCIAL

CARTULAIRE

DE LA COMMUNE DE

NAMUR

RECUEILLI ET ANNOTÉ

PAR

D.-D. BROUWERS

CONSERVATEUR DES ARCHIVES DE L'ÉTAT

TOME QUATRIÈME

1555 - 1620

Supplément 1263 - 1529

Table onomastique des 4 premiers volumes



NAMUR

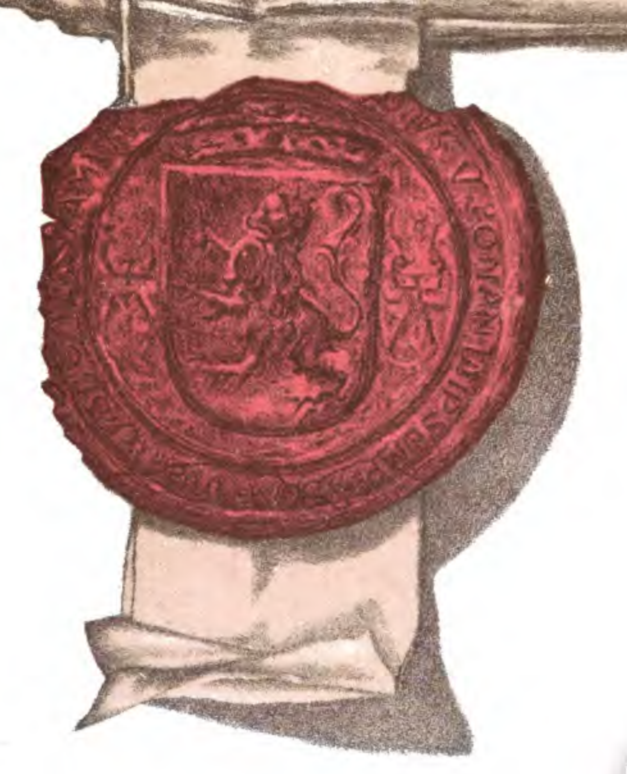
TYPOGRAPHIE DE AD. WESMAEL-CHARLIER, ÉDITEUR

1920

Printed in Belgium.

À Monsieur Ed. Niffle
hommage de l'auteur
J. H. Brouwers





CHROMOLITH. WESMAEL-CHARLIER.

CARTULAIRE

DE LA COMMUNE DE

NAMUR

RECUEILLI ET ANNOTÉ

PAR

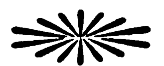
P.-P. BROUWERS

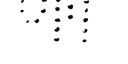
CONSERVATEUR DES ARCHIVES DE L'ÉTAT

TOME QUATRIÈME

1555 - 1620

Supplément 1263 - 1529





NAMUR

TYPOGRAPHIE DE AD. WESMAEL-CHARLIER, ÉDITEUR

1920

IMPRIMÉ
PAR AD. WESMAEL-CHARLIER,
TYPOGRAPHE NAMUROIS,
AUX FRAIS DE LA PROVINCE DE NAMUR,
ET TIRÉ
A QUATRE CENTS EXEMPLAIRES
—
MARS MCMXX.

INTRODUCTION.

Après une interruption de quarante-quatre ans, je recommence la publication du *Cartulaire de la Commune de Namur*, que mes prédécesseurs, J. Borgnet et St. Bormans, avaient conduite jusqu'à la fin du règne de Charles-Quint. C'est grâce au classement définitif des archives communales de Namur que ce travail a pu être continué.

Jusqu'en 1913, ces précieux documents étaient restés empilés dans une salle de l'hôtel de ville [1], où leur consultation présentait des inconvénients multiples, surtout par suite de l'absence d'inventaires modernes. Les archives communales de Namur, telles qu'elles nous ont été conservées, remontent au milieu du XIVe siècle;

[1] Une partie des Archives conservées à l'hôtel de ville, les Archives des Échevins de Namur, avait déjà été remise en 1908 au dépôt de l'État.

des époques antérieures, il ne reste que quelques chartes originales, publiées dans le premier volume de ce Cartulaire. Quant aux autres documents, décisions du magistrat, livre de comptes, etc., ils ont disparu, soit qu'ils n'aient pas été inscrits dans des registres, soit surtout par suite des événements politiques et militaires qui, à diverses époques, amenèrent des déménagements désastreux pour la conservation des archives [1]. C'est ainsi qu'en 1554, lors de l'invasion de l'Entre-Sambre-et-Meuse par les armées du roi de France, Henri II, et en 1577, à l'occasion du siège de Namur par les troupes des États généraux, la partie la plus précieuse des documents communaux fut transférée à Huy.

D'autre part, à partir du début du XVIIe siècle, l'organisation communale se complète : les diverses questions administratives sont traitées séparément et on en constitue des dossiers, qui deviennent tellement nombreux, qu'à plusieurs reprises, le magistrat décide d'en faire des inventaires [2]. Ce projet fut repris au

[1] Le plus ancien compte communal qui nous est conservé est de 1364; mais cette importante collection qui se poursuit jusqu'à la fin de l'ancien régime, présente de nombreuses lacunes au XIVe et au XVe siècle.

[2] En 1630 et en 1671, entre autres; mais on n'a rien conservé de ces inventaires.

XVIIIe siècle par les greffiers Ramquin et surtout Motteau, avocat au Conseil provincial de Namur. De 1758 à 1775, ce dernier rédigea neuf grands volumes d'inventaires qu'il transmit au magistrat avec une note où il disait : « Chaque inventaire est rédigé par ordre alphabétique des matières que contiennent les pièces des liasses, aussi réunies par matières et suivant leur date, et est précédé d'une table qui dénote le feuillet où est question de chaque matière. » Durant la fin du XVIIIe siècle, les Archives communales s'accrurent de multiples dossiers qui ne furent pas inventoriés. D'autre part le désordre se mit dans les anciens documents, et en l'an IV, les rapports des visites des archives constatent qu'il existe dans les armoires de la salle de nombreuses liasses de papiers jetés pêle-mêle. Cette situation se maintint pendant une grande partie du XIXe siècle : l'Administration communale de cette époque veilla surtout à la sauvegarde des dossiers modernes. Enfin, en 1913, fut décidé le dépôt aux Archives de l'État de tous les registres, documents, chartes et dossiers antérieurs à 1815 [1]. Leur mise en

[1] Les archives communales de Namur de 1815 à 1914 ont disparu dans l'incendie de l'hôtel de ville au mois d'août 1914 : c'est un véritable désastre pour l'histoire de notre ville, surtout pour la période du régime hollandais.

ordre et la confection d'un répertoire furent achevés en 1915. Ce fonds contient 2872 numéros classés sous cinq grandes sections : les archives administratives antérieures à la conquête française de 1794, l'administration financière et la comptabilité de 1363 à 1794, les corporations de métiers, les archives du Régime français de 1794 à 1814, et enfin les cartes et plans.

Le présent volume du Cartulaire renferme des documents de 1555 à 1620. Outre des actes d'administration locale, des édits de police relatifs aux prix des vivres, au port des armes, etc., on y trouvera des ordonnances du pouvoir central, des lettres des gouverneurs, des décrets du magistrat concernant les troupes étrangères qui vinrent camper au château et dans la ville, ainsi que la formation des compagnies bourgeoises. Comme aux époques précédentes, depuis le milieu du xve siècle surtout, les événements politiques et militaires agrandirent le rôle de Namur, « ville de frontières, » et l'établissement de garnisons imposa à la ville des charges financières extrêmement lourdes tant par la construction des fortifications que par l'entretien des soldats : de multiples octrois des princes autorisèrent le magistrat à percevoir des impôts nouveaux et à conclure des emprunts afin de subvenir à ces

dépenses, d'année en année plus considérables. Durant cette période de troubles de la seconde moitié du XVIe siècle, les Échevins de Namur, comme d'ailleurs ceux d'autres villes, eurent à prendre des mesures sévères pour lutter contre les épidémies et réprimer les désordres causés par les mendiants qui s'étaient multipliés.

Ce volume contient également des actes relatifs aux établissements d'instruction et aux nouvelles communautés religieuses qui s'établirent à Namur, surtout sous le gouvernement des Archiducs Albert et Isabelle. Enfin nous avons fait une large place aux ordonnances édictées dans le but de développer le commerce et l'industrie : le commerce des grains, la fabrication des bières, mais spécialement la draperie et la batterie de cuivre furent l'objet de nombreux décrets émanés des pouvoirs publics qui, en même temps, renouvelèrent les chartes de presque toutes les corporations de métiers de Namur.

Nous avons joint à ces documents un supplément comprenant quelques actes inédits du XIIIe, du XIVe et surtout du XVe siècle.

Enfin, ayant constaté par expérience personnelle les inconvénients que présentait l'absence de tables aux

précédents recueils, nous terminons ce volume par une table des matières et une table onomastique comprenant les noms des quatre premiers volumes du *Cartulaire de la Commune de Namur*.

279.

Lettre de Marie de Hongrie, gouvernante des Pays-Bas, à M. de Berlaymont, gouverneur du comté de Namur, l'invitant à donner des ordres au magistrat de Namur pour que l'hôpital des Espagnols soit visité par les médecins et chirurgiens de la ville et reçoive les vivres nécessaires.

29 mai 1555, à Bruxelles.

Original sur papier, *Archives communales,* liasse n° 720, aux Archives de l'État, à Namur.

Monsieur de Berlaymont,

Le maistre du gouverneur de l'hospital des Espaignols, suyvans le camp de l'empereur monseigneur, estant presentement en la ville de Namur [1], m'a fait remonstrer

[1] Après la campagne désastreuse pour notre pays, engagée par Henri II, roi de France, en 1554, les hostilités entre l'empereur Charles-Quint et le roi de France durèrent jusqu'à la trève de Vaucelles de février 1556. Les villes frontières regorgèrent de troupes pendant toute cette période; des camps furent établis à Namur, tout d'abord, puis à Givet et près de Mariembourg. L'on a conservé quelques-uns des documents relatifs à l'occupation militaire de Namur par les garnisons espagnoles de 1552 à 1557 : ce ne sont que réquisitions de la part des chefs et pillages par les soldats, qui partaient sans payer leurs dettes; rien que pour le mois de mai 1555, on estime celles-ci à 914 livres. En juin 1555, le magistrat est informé de l'arrivée du régiment du seigneur de Tourcoing, comprenant les bandes du prince d'Orange, du comte d'Egmont, du comte d'Aremberg, du seigneur de Bièvres et de Monsieur de Bréderode. Dans les semaines qui suivent, il est invité à fournir des vivres aux troupes cantonnées à Givet et à Écherenne; l'on ne tient nul compte des plaintes et des récriminations du magistrat qui, le 19 juillet, écrivait au baron de Berlaymont : « Il vous plairat scavoir que les deux compaignies chevaulcheurs allemans, aians passé puis deux jours encha à

que ceux de la ditte ville ne veuillent permectre que les medecins, cirurgins ne boulengiers d'icelle voysent ne entrent au dit hospital pour visiter, traitter, penser ou alimenter les malades y estans, ne aussi que ceulx des dits medecins ou autres ayans entré au dit hospital puissent retourner à leurs logiz, soubz umbre que les dis malades seroyent infectez de la peste, au moyen de quoy il ne les peut traitter, penser ny faire curer commil convient, requerant partant tres humblement qu'il vous pleust commender aus dits de Namur de faire visiter ledit hospital pour scavoir s'ilz sont infectez de la dite peste, et si avant qu'ilz trouvent le contraire de non empescher plus avant que les dits malades ne soient serviz et administrez de ce que leur convient, par quoy vous requiers et néanmoins de la part de Sa Majesté Impériale ordonne que ayez à donner ordre que la dite visitation se face et que les dits malades soyent furniz et administrez de leurs necessitez à leurs despens raisonnables. Atant, Monsieur de Berlaymont, Nostre Seigneur vous ait en garde. De Bruxelles, le XXIX[e] jour de may 1555.

Signé Marie. — *Sur le pli, signé* d'Overloepe.

Au dos : A Monsieur de Berlaymont, conseiller et chambellan de l'empereur, chief de ses finances, et gouverneur et souverain bailly de Namur.

Namur, ont grandement foullé et pillié le plat pays allenviron de Namur, tant lictz, potz, pelles et entièrement tout le mesnaige, vous priant qu'il vous plaise pour l'advenir advertir les coronelles ou cappitaines afin qu'ilz aient à eulx plus raisonnable conduire et regler; car, comme scavez, le povre plat pays est quazy entièrement tou tfoullé et perdu. »

280.

Lettre de Marie de Hongrie au magistrat de Namur au sujet des fournitures de vivres à faire au camp de Mariembourg.

5 septembre 1555, à Bruxelles.

Original sur papier, *Archives communales de Namur*, liasse 720, aux Archives de l'État, à Namur.

Marie, par la grace de Dieu, royne douaigière de Honguerie, de Boheme etc. Régente. Tres chiers et bien amez,

Pour autant que l'empereur Monseigneur a fait tirer et mettre son camp aupres et alentour de Mariembourg au plus grant bien et asseurance des pays, et que pour l'entretenement et assistance dudit camp, il convient avoir vivres nécessaires, nous requerons et de par Sa Majesté impériale commandons que, ceste veue, faictes incontinent publier par tous les lieux et ressors de vostre jurisdiction que tous vivandiers, marchans, cabarattiers, bouchiers, boulengiers, brasseurs, taverniers et aultres qui vouldront servir le dit camp, envoient au lieu du Chastellet sur Sambre ou facent envoyer et mener illec, qu'est l'un des lieux ordonnés pour l'estapple du dit camp, toutes manières de vivres, victuailles, avoynes, fouraiges et autres provisions en la plus grande habondance que faire et bonnement furnir ils pourront chascun en son regard, en contraindant, se mestier est, les boulengiers à cuyre pain et les brasseurs de brasser byères en habondance. Et pour l'assistance des dits vivandiers et autres marchans qui, comme dit est, feront envoyer ou mener les dits vivres et provisions en l'estapple au dit Chastelet, vous, à leur première requisition, ferez promptement avoir batteaulx

selon la nécessité et qualité de leurs marchandises, et ce sur gracieulx taux et pris à l'advenant de celluy qu'a esté ordonné et statué sur les batteaulx qui ont mené vivres et provisions à Givey, dont et dudit pris aussi des devoirs que en ce seront par vous faiz, de temps à autre advertirez le commissaire aux vivres qui sera et residera en la ditte estapple dudit Chastelet avec au surplus toute bonne correspondence quant au fait des dits vivres et assistance aus dits vivandiers, faisant sur le tout tous devoirs requis de vostre part si que de vous nous confions; et n'y faictes faulte. Et afin que les dis marchans et vivandiers soient plus volontaires, ferez entendre à tous par édict publicque que ceulx et celles qui meneront les dits vivres, danrées et provisions, seront quittes, francs et exempts de tous drois de tonlieux, debites, passaiges, chaussées et autres imposts quelzconques, et davantaige ne seront arrestez ny empeschés pour aucunes debtes ou obligations, selon que le tout est plus au long mentionné es lettres deplaccart souventesfois publiees. Tres chiers et bien amez, nostre Seigneur vous ayt en sa sainte garde. De Bruxelles, le vme jour de septembre XV^{c}LV. (S.) Marie.

Siscription : A nos tres chier et bien amez les bailly, mayeur et eschevins de Namur.

281.

Les Echevins de Namur acceptent l'offre de deux franciscains du couvent de Namur pour administrer les sacrements aux pestiférés, à la condition de les loger et de les nourrir.

6 septembre 1555.

Copie dans Registre aux *Transports* des Échevins de Namur, n° 57, f° 58, aux Archives de l'État, à Namur.

Le dict jour [VIe jour de septembre], par les gardien et frères du couvent de Monseigneur Sainct Franchois en ceste ville de Namur, considérans la maladie contagieuse de peste regner en ceste ville de Namur [1] et qu'il estoit requis d'avoir gens d'eglise pour administrer de nostre mère Saincte Eglise les mallades et aultres les requerans pour le salut de leurs ames, et combien que à ce ilz ne soient tenus ny subgects, neantmoins de leur bon gré et volunté et sans eulx pour l'advenir vouloir à ce asubgecter ont à messeigneurs mayeur et eschevins de Namur presenté deux de leurs frères pour servir les dicts mallades et aultres infectés de la dite malladie en ceste ville de Namur, des sacramens de nostre mere saincte eglise, en logant et nourissant les dis deux frères, comme il est requis et appartient, laquelle presentation par les

[1] Les documents namurois du XVe et surtout du XVIe siècle mentionnent fréquemment des épidémies; la peste parait avoir régné à ces époques à l'état endémique. Un hôpital, dit de Saint-Roch, situé près de la porte St Nicolas, fut spécialement affecté aux bourgeois atteints de la maladie; mais en cette année 1555, le nombre des pestiférés fut si grand que le magistrat fut obligé de loger les infectés dans les guets situés autour de la ville et dans des huttes en bois établies sur les remparts, le long du Hoyoul, ainsi que dans les *Trieux* de Sainte-Croix et de Salzinnes. (*Annales de la Société archéologique de Namur*, t. I, p. 362, et t. IV, pp. 82 et suiv.)

dicts mayeur et eschevins de Namur a esté acceptée, sous promesse de faire nourir et loger iceulx deux frères et dont de ce que dessus et affin de non le tourner en consequence par les dits gardien et frères du dict couvent a esté requis act qui leur fut accordé, pardevant Jehan Castaigne, lieutenant mayeur de Namur, maitre Jehan Favelly docteur, Godeffroy Gaiffier, Gilles Burlen et Claude de Villeenfaigne, eschevins de Namur.

282.

Les Échevins de Namur font un contrat avec le chirurgien Jean Vannier qui, moyennant rémunération, sera chargé de saigner les pestiférés.

14 septembre 1555.

Copie dans Registre aux *Transports* des Échevins de Namur, n° 57, f° 62 v°, aux Archives de l'État, à Namur.

Le XIIIIe jour de septembre, considerant la malladie contagieuse de peste regner en ceste ville de Namur et qu'il estoit besoing et bien requis pour l'assistence de ceulx qui seroient touché d'icelle malladie avoir ung cyrurgien pour saingner iceulx mallades, dont pour ce faire maistre Jehan Vannier cyrurgien et barbier [1] a esté receu et accepté aux conditions, gaiges et prouffits

[1] Ce chirurgien mourut le 21 octobre suivant. — Les chirurgiens jurés de la Ville avaient refusé de soigner les pestiférés. Le magistrat eut recours à des médecins étrangers, liégeois et hutois, qui d'ailleurs ne séjournèrent que quelques semaines à Namur; ce furent des religieux et des religieuses qui se dévouèrent alors au service de ces malades (*Annales de la Soc. archéolog.*, t. IV, pp. 83-84.)

suyans, savoir que le dit maistre Jehan sera tenu saingner suyant l'art de cyrurgerie, et comme il appartient tous ceulx et celles quy le requireront, tant pouvres que riches, pourquoy faire aura de gaiges par chascun jour et quarante jours après le dernier saingné douze patars par jour que luy seront payes par le maistre et esleu de la ville de Namur; et affin que pour l'advenir il soit tenu servir en cas de besoing, que Dieu ne veuille, luy avons donné et accordé et par ces presentes luy donnons et accordons le batz pain de l'hospital Nostre Dame à Namur, avecque les prouffits y appartenans, pour par luy en joyr sa vie durant, ensemble par son espeuze et au dernier vivant d'eulx deux; en recepvant aussy par icelluy maistre Jehan, lors qu'il servira, semblables gaiges que dessus de douze pattars par jour, et moyennant ce ne polra exiger des mallades, sinon ce que luy serat donné de gratuité. En tesmoing etc., mis en garde.

283.

Le magistrat de Namur décide d'envoyer à Bruxelles une délégation chargée de demander au roi Philippe II que la ville soit exempte des logements de la garnison espagnole [1].

22 novembre 1555.

Minute sur papier, *Archives communales*, liasse 720, aux Archives de l'État, à Namur.

A tous ceulx cuy ces presentes lettres verront ou oront,

[1] Cette minute est accompagnée de deux lettres des délégués datées des 26 et

mayeur et eschevins de la ville de Namur, salut. Scavoir faisons que cejourdhuy par les esleuz, jurez et quatre des mestiers de ceste ville du dit Namur nous a esté remonstré comment la fame et bruit estoit que quatre a cincq enseignes de la gensdarmerie espaignolle pretendoient venir en garnison et yverner en ceste dite ville, et que au moyen qu'ilz avoient les dits Espaignols logez et sustenus en ce present an l'espace d'environ deux mois, ayens esté fort travaillez et endomaigiez et aultres raisons pregnantes ne leur serait possible sustenir tele et semblable despence, meisme au regard du chier temps present et de plus en plus apparant à l'advenir, signamment les pauvres gens gaingnans leur vie à force de bras et chargies de mesnaige, nous presentans à ceste fin certains commis et requerans voloir aussy deputer deux de noz confreres pour bien et amplement cest affaire et tont ce que en deppend remonstrer envers Monsieur le baron de Berlaymont, chief des finances, de Sa Majesté Reale, gouverneur et souverain bailly de ce pays et comté de Namur, affin de le tout donner à cognoistre par requeste à la dite Majesté pour en cas que son camp se defeist povoir estre exemps de garnison, tant au regard de l'imposibilité du populaire come aussy de crainte que les dits Espaignols ne pillent la ville come par pluseurs d'iceulx a este publicquement dict et divulghé qu'ilz feroient, craindant aussy que la maladie de peste ayante regné deux saysons et encoire regnante ne se augmente au grand dommaige, detriement et perdition

28 novembre 1555, et relatant les multiples démarches qu'ils ont faites à Bruxelles auprès de l'évêque d'Arras, Granvelle, du marquis de Berghes, membres du Conseil d'État, et de Viglius, président du Conseil privé, qui leur promirent une audience du roi. Nous ne connaissons pas le résultat de cette mission, mais il semble bien qu'elle n'ait pas obtenu du succès; car en 1556, le magistrat se plaignait encore des exactions des troupes espagnols qu'il a dû loger pendant plus d'un an et qui laissèrent pour plus de 1100 florins de dettes au détriment de quelques bourgeois de Namur.

d'icelle ville et inhabitans, et requerir et supplier très humblement Sa dite Maiesté les voloir regarder en pitié et accorder la dite exemption, à laquele requeste et petition obtemperans avons accordé aus dits esleuz, jurez et quatre des mestiers povoir denomer les dits commis pour presenter la dite requeste, envoyant à ceste fin deux de noz confreres eschevins, scavoir Jehan de Maillen, seigneur de Godines, et Claude de Villeenfaigne, avecque eulx pour bien et amplement faire la dite remonstrance de ce que dit est et que en depend. Suyvant quoy ont denoméz de leur part Philippe de Courtil, Piere Savereux, Nicolas Marotte, François Jenico, Henry Sola et Henry de Quem, bourgeois mannans et habitans du dit Namur, donnant par nous à nos dits deux confrères et par les dits esleuz jurez et quatre des mestiers ausdits commis ou plus grand nombre d'eulx en son regard povoir et auctorité de faire remonstrance et supplication, promectans quant ad ce les indemner. En tesmoing de quoy avons faict mectre et appendre à ces presentes le seel aux causes de la dite ville de Namur. Faictes et données le vingt deuxiesme jour de novembre l'an de grace mil cincq cens cincquante cincq.

284.

Philippe II octroie au magistrat de Namur l'exemption du payement d'une somme de 500 livres pendant 6 ans, à prendre sur la quote-part de la ville dans l'aide de 800 livres accordées par les États de Namur.

7 mars 1556 (n. st.), à Bruxelles.

Original sur parchemin, muni d'un sceau en cire rouge, pendant à

une simple queue de parchemin, *Archives communales de Namur*, carton nº 18, aux Archives de l'État, à Namur.

Philippe, par la grace de Dieu roy de Castille, etc. A noz amez et feauls les chiefz, tresorier général et commis de nos demaines et finances, salut et dilection. Scavoir vous faisons que à l'humble supplication et requeste de noz bien amez les mayeurs, eschevins, jurés, esleuz, corps et communaulté de nostre ville de Namur, ayant regard aux grandes charges d'icelle ville, meismement que à cause de la peste que de longtemps y a régné, et pour la refection et entretenement, tant du pont sur la rivière de la Meuze que des refections nécessaires allentour d'icelle ville, il ne leur seroit possible payer leur entiere cotte et porcion en l'ayde ordinaire de huyt mil livres, du pris de quarante gros de nostre monnoie de Flandres la livre, par an dernièrement accordée à l'empereur monseigneur et père par les estatz de nostre pays et conté de Namur pour aultre six ans, payables à deux termes en l'an, si comme aux jours de Saint Jehan Baptiste et Noël, dont le premier terme et demy an est escheu au jour de St Jehan Baptiste dernier passé en ceste an xv[c] cincquante cincq, sans sur ce avoir nostre grace et moderation, humblement requerant icelle, nous, ces choses considérées et sur icelles en vostre advis, aus dis de nostre ville de Namur suppléans, inclinans favorablement à leur dite supplication et requeste, avons ottroyé et accordé, ottroyons et accordons de grace especialle par ces presentes grace et quictance de cinq cens livres du dit pris par an sur et en tant moins de leur cotte et portion ou dite ayde et ce pour le dit temps de six ans que le dit ayde doibt durer, et dont la première demie annee est escheue au dit jour de St Jehan Baptiste dernier passé comme dit est, en paiant le surplus de

leur dite portion es mains de nostre receveur général de Namur, présent ou advenir, lequel sera tenu en faire recepte et rendre compte et relicqua à nostre prouffit avec les aultres deniers de son entremise. Si vous mandons que faisant les dis supplians joyr de nostre presente grace et quictance, vous le tenez et par nostre dit receveur général de Namur, present ou aultre advenir, faictes tenir quictes et deschargéz de la dite somme de cinq cens livres du dit pris par an, les dis six ans durans, en payant le surplus comme dit est.... Car ainsi nous plaist-il, nonobstant quelzconques ordonnances, restrinctions, mandemens ou deffences à ce contraires. Donné en nostre ville de Bruxelles le VIIe jour de mars l'an de grace mil cinq cens cincquante cinq, de nos regnes, asscavoir des Espaignes, Sicille le premier, et d'Angleterre, France et Naples le troizième.

285.

Philippe II, roi d'Espagne, confirme la charte des arbalétriers du grand serment de Namur, octroyée par Guy de Dampierre en avril 1266 et ratifiée par Philippe le Bon le 7 mars 1429 [1].

8 octobre 1556, à Bruxelles.

Publiée dans J. Borgnet, *Histoire des compagnies militaires de Namur*, pp. 65 à 68.

[1] Cette charte fut encore confirmée par les archiducs Albert et Isabelle le 11 janvier 1607.

286.

A la suite d'une requête du magistrat de Namur, autorisation lui est donnée de faire venir des grains de Hollande en échange de marchandises en fer.

19 mars 1557 (n. st.), à Bruxelles.

Copie sur papier, liasse 167, *Archives communales*, aux Archives de l'État, à Namur.

Au Roy.

Remonstrent en toute humileté voz tres humbles et obeissans subiects, les maieur et eschevins, jurés et esleus representans le corps et communaulté de vostre ville de Namur, comme pour le présent, à cause de la présente ghuerre et stérélité de l'aougst dernier, ils sont bien petitement furnis de grains et n'est que l'on troeve moien en recouvrer en aultre pays, ils sont en dangier de tomber en grande extremité, aians induits aucuns bourgois de la dite ville à prester quelque somme de deniers pour estre employés en achapt de grains, laquelle somme ne porte pour l'achapt de telle quantité de grains y nécessaire; neantmoins ils ont trouvé aucuns marchans de fer, aians bon nombre de fer, lesquels ont presenté et presentent faire menner iceulx leurs fers par la rivière de Meuze jusques en Hollande et illecq les eschanger sur marchandize de grains que pour iceulx grains faire ammenner en la dite ville de Namur, et illecq estre distribués à l'assistence et sustentation de poevre peuple, sy avant qu'il plaise à Vostre Majesté le tenir et faire tenir quictes de tous tonlieux, winaiges et passaiges, et aultres debites qu'ils polroient estre redebvable aux commis ou fermiers

de V. M., soit en mennant les dis fers ou en rammennant les dis grains; à ceste cause ils se retirent vers V. M., suppliant icelle qu'il plaise accorder, consentir et permectre à tous marchans de vostre dite ville, pays et comté de Namur, désirans et veuillans faire menner marchandize de fer par la rivière de Meuze en Hollande, pour les dis fer eschanger sur marchandize de grains et iceulx grains faire ammenner en la dite ville, pays et comti de Namur, tenir iceulx marchans quicts et exempts de tous tonlieux et aultres debites qu'ils polroient estre redebuable aux commis ou fermiers de V. M., soit en menant les dis fer que en ramennant les dis grains, le tout jusque au mois d'aougst prochain et de ce leur accorder et faire depeischer vos lettres en tel cas pertinentes et ferez bien etc. [1].

Apostille. Actendu le consentement faict aux remonstrants de povoir tirer grains de Hollande et que les tonlieux du Roy sont donnéz à ferme, ilz ayent patience. Faict à Bruxelles, le XIX[e] de mars XV[e] LVI. (S.) Vanden Berghe.

1 A mois de décembre de l'année précédente, le magistrat avait déjà demandé l'autorisation d'acheter en Hollande 100 *lasts* de grains venant d'*Ostsland*, Danemarck et ailleurs. Cette question d'approvisionnement souleva de nombreuses difficultés et de multiples échanges de correspondances pendant toute la fin du XVI[e] siècle, particulièrement en 1566-1567 et en 1577.

287.

Philippe II accorde au mayeur et aux échevins de Namur le renouvellement de l'ordonnance accordée par Philippe le Beau, en 1500, touchant les mantissements pour les affaires judiciaires plaidées devant eux.

4 juin 1557, à Bruxelles.

Original sur parchemin, sceau disparu. *Archives communales de Namur*, carton n° 18, aux Archives de l'État, à Namur.

Philippe, par la grace de Dieu roy de Castille etc. A tous ceulx qui ces presentes verront, salut. De la part de noz chiers et bien amez les mayeurs et eschevins de nostre ville de Namur nous a esté exposé et remonstré comme parci devant il ait pleu à feu de louable memoire le roy Philippe nostre ayeul, à cui Dieu face paix, à l'instance des predécesseurs en loy des dis supplians, ordonner et declairer par ses lettres patentes en date du septiesme jour d'aoust de l'an mil cincq cens, pour plusieurs raisons y contenues, que tous bourgeois ou bourgeoises, manans et habitans de nostre dite ville, s'avanchans de provoquer ou appeler des sentences ou condempnations d'iceulx ou des justices ressortissans soubz eulx, dont ilz auroient donné le jugement par rencharge, et dont la somme ne monteroit que vingt florins de quarante gros piece et en dessoulz, seroient tenus namptir icelle somme reallement et de fait, et quant aux deniers deulz aux hospitaulx et orphelins de la dite ville, les parties appellans seroient tenus namptir les sommes qui seroient adjugées aus dis hospitaulx et orphelins, en la maniere avantdicte, fut que les dites sommes excedassent

les dis vingt florins ou non, et si les dis appellans renonchoient à leurs dites appellations en temps deu, ilz escherroient neantmoins en l'amende de trois florins, du dit pris, et ou ilz n'y renoncheroient fourferoient aussi six des dis florins, au prouffit de Sa Majeste toutes et quantesfois que le cas y escherroit, comme peult apparoir par les dites lettres qu'il nous ont à ceste fin exhibees, laquelle ordonnance et déclaration auroit esté publiée et bien longuement entretenue et observée; neantmoins pour cause que depuis que l'on auroit esté aucun temps sans l'entretenir et observer, les president et gens de nostre Conseil ou dit Namur ne veullent permectre aus dis supplians de constraindre les dis condempnés à ce que dessus, pretendans icelle ordonnance estre nulle et non en usaige, et recevans les parties en leurs appels sans quelconque namptissement, combien que ci devant l'on en ayt usé, tellement que au moien des dis appellations les riches et puissans de furnir à la dite amende du fol appel tiennent les povres et simples non puissans de poursuyr leurs procès, tant orphelins que autres, en telle subiection, nécessité et poureté que bien souvent ilz n'ont de quoy pour suivir leur droict et en demeurent privés et spoliés, à leur totale destruction et au grand regret et desplaisir des dits supplians, reboutement et retardement de la justice, et plus sera s'il ne leur est sur ce pourveu de remède convenable, si comme ilz disent; requerans pour ce tres humblement que nostre plaisir fut confirmer et ratiffier la dite ordonnance et déclaration, et sur ce leur octroier nos lettres patentes à ce requises et pertinentes. Savoir faisons que nous, ce considéré, et sur ce heu l'advis des dis de nostre Conseil à Namur, inclinans favorablement à la requeste des dis supplians, meismes au respect du bien publicque, avons les lettres, ordonnance et déclaration

dessus mentionnées en tous leurs points selon qu'il est cy devant reprins, agréé, confirmé, ratifié et approuvé, agréons confirmons et approuvons par ces presentes, veullans que conforme à ce les dis supplians puissent doresenavant faire exécuter leurs dites sentences et au surplus effectuër la dite ordonnance sans aucun contredit ou empeschement, le tout comme il en a esté usé du passé. Si donnons en mandement aus dis de nostre Conseil à Namur et à tous aultres nos justiciers et officiers, cui ce regardera, leurs lieutenans et chascun d'eulx, que la dite ordonnance ils gardent et observent et facent garder et observer sans aller ne souffrir estre allé en aucune manière au contraire. Car ainsi nous plaist il. En tesmoing de ce nous avons fait mectre nostre seel à ces presentes. Donné en nostre ville de Bruxelles, le quatriesme jour de jung l'an de grace mil cincq cens cinquante sept, de nos regnes assavoir des Espaignes, Sicille etc le second, d'Angleterre, France et Naples le IIII[e].

288.

Philippe II donne au magistrat de Namur à ferme pour un terme de vingt-quatre ans les droits qu'il percevait à Namur sur les vins et les bières.

9 janvier 1561 (n. st.), à Bruxelles.

Original sur parchemin, muni d'un grand sceau contrescellé en cire rouge, pendant à une double queue de parchemin. *Archives communales de Namur*, section *Finances* n° 4, aux Archives de l'État, à Namur

Philippe, par la grace de Dieu, roy de Castille, etc. A tous

ceulx qui ces présentes verront, salut. Receu avons l'umble suplication de noz bien amez les mayeur et eschevins, bourgmestres et jurés de nostre ville de Namur contenant, comme nous ayons pluisieurs drois et deuz tant sur la gabelle des vins que cervoise, dont icelle ville a semblables drois [1], lesquels sont difficilz à collecter tant par noz fermiers que ceulx de nostre dite ville, et ce avecq grands fraiz et despens, et meismes que la pluspart des marchans de la dite ville jusques ores ne scevent justement ce qu'ilz peuvent debvoir à cause de tant diverses et menues parties que on leur demande, et pour à ce remedier, signamment pour soulaiger iceulx marchans, les dis suplians desireroyent bien avoir les dis deuz à nous appartenans, consistent en ce que s'enssuient, assavoir sur les vin ung deu nommé les banvins, lequel peult valoir l'une annee portant l'autre quatre vingts livres ou environ; item d'une autre partie sur les dis vins nommée la petite fertée que peult valoir comme dessus cent quatre vingts livres par an; item sur le dit vin huit potz de foraige, lesquels vaillent chascun an environ deux cens et vingt livres; item sur la gabelle de cervoise ung deu nommé houppe et thybus, lesquelz vaillent par an unze cens cinquante livres ou environ; item ung autre deu nommé chambaige lequel peult valoir deux cents et quarante livres par an; toutes lesquelles parties pourroient monter à la somme de dix huict cens et septante deux livres par an, laquelle somme ilz seroient contens furnir à nostre receveur général

[1] Ces droits sur les vins et la bière se percevaient, deux tiers au profit du souverain, et un tiers au profit de la ville. Au sujet des impôts et des revenus de la commune, voyez l'Introduction du *Cartulaire de Namur,* t. I, pp. CXL et suiv. et *Annales de la Soc. archéolog.*, t. IV, pp. 283 à 309. Les Archives communales contiennent de nombreux octrois du souverain accordant au magistrat le droit de lever des impôts ou de faire des emprunts pour subvenir aux charges financières de la commune. Plusieurs ont été publiés dans les volumes précédents du *Cartulaire*.

de Namur par chascun an et pour le payement d'icelle somme charger le corps do nostre dite ville d'autant de rente au rachat le denier seize ou dix huyt, et moyennant ce ne seroit doresenavant besoing y commettre de nostre part aucuns fermiers ou collecteurs, et combien que parce ilz chergeroyent la dite ville davantaige qu'elle en sauroit tirer du prouffit, et neantmoins seroy ent contens de ce faire pour le soulaigement des dis marchans, et par ce moyen les attirer en icelle ville, si avant qu'il nous pleust l'agreer et admettre, en nous requerans partant très humblement que ayans regard à ce que dit est, meismes attendu les pertes et dommaiges qu'ilz ont souffert durant les dernieres guerres et signamment pour en icelle augmenter le fait de marchandise, il nous pleust leur delaisser et accorder iceulx deuz à la charge susdite, et sur ce leur faire despescher nos lettres patentes en tel cas pertinentes. Scavoir faisons que nous, les choses dessus dites considérées, et sur icelles eu l'advis, premiers de noz amez et feaulx les president et gens de nos comptes à Lille, en apres des chiefs tresorier général et commis de noz demaine et finances, aus dis de nostre ville de Namur supplians inclinans favorablement à leur suplication et requeste, avons ottroyé, consenti et accordé, ottroyons, consentons et accordons de grace especiale par ces presentes que pour un temps et terme de vingt quatre ans preuchainement venans et ensuyvans l'ung l'autre, ilz puissent et pourront tenir en ferme de nous les dis drois et deuz qui se cueillent et lievent à nostre prouffit sur la gabelle des vins et cervoise en nostre dite ville de Namur, moyennant la somme de deux mille livres, du pris de quarante groz nostre monnoye de Flandres la livre, qu'ilz en rendront annuellement es mains de nostre receveur général de Namur, present ou autre advenir, lequel

sera tenu en faire recepte, rendre compte et reliqua à nostre prouffit avec les autres deniers de sa recepte; pourveu à la seureté de nos dis droiz et demaine les diz supplians seront tenus de trois ans en trois ans bailler et delivrer en la chambre de nos dis comptes à Lille leurs lettres de recognoissance, contenans au long et par le menu la déclaration des droiz que nous prenons presentement sur les dis vins et cervoises, avec promesse de continuer la levée et perception d'iceulx, au plus près que faire le pourront, durant le temps et cours de leur dite ferme, avec obligation aussi que au boult d'icelle ferme, les souffriront et laisseront lever et recevoir en icelle ville à nostre prouffit en son entier, comme nous en joyssons paisiblement à present; pourvu aussi que iceulx suplians feront semblablement porter ou envoyer en nostre dite chambre des comptes à Lille ces meismes presentes pour y estre enregistrées là et ainsi qu'il appartiendra. Si donnons en mandement à noz amez et féaulx les chief, president et gens de noz privé et grant consaulx, gouverneur, president et gens de nostre conseil à Namur, aus dis de noz finances et de noz comptes à Lille, et à tous autres noz justiciers, officiers et subgects cui ce regardera que de nostre presente ferme et ottroy pour le temps, aux conditions, selon et en la manière que dit est, ilz facent, seuffrent et laissent les dis supplians, ensemble leurs successeurs en office, plainement et paisiblement joyr et user, sans leur faire, mettre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné aucun trouble ou empeschement au contraire. Car ainsi nous plaist-il. En tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre seel à ces présentes. Donné en nostre ville de Bruxelles, le IXeme jour de janvier l'an de grace mil cincq cens soixante, de nos regnes assavoir des Espaignes, Sicille etc. le VIme.

289.

Philippe II, roi d'Espagne, confirme la charte des arbalétriers de l'Etoile, octroyée par l'échevinage de Namur le 1er octobre 1512 et ratifiée par Charles-Quint le 6 décembre 1515.

8 avril 1562, à Bruxelles.

Publié dans J. Borgnet, *Histoire des compagnies militaires de Namur*, pp. 72 à 77.

290.

Philippe II donne en arrentement perpétuel au magistrat de Namur la maison de la Monnaie, pour y fonder une école, moyennant une rente annuelle de 20 livres au profit des domaines.

3 mars 1563 (n. st.), à Bruxelles.

Original sur parchemin, sceau disparu. *Archives communales de Namur*, Carton n° 18, aux Archives de l'État, à Namur.

Philippe, par la grace de Dieu roy de Castille, etc. A tous ceulx qui ces presentes verront, salut. Receu avons l'umble suplication de noz chiers et bien amez les mayeur et eschevins de nostre ville de Namur contenant comme par ce que en pluisieurs lieux seroyent semees tant de diverses sectes et erreurs en nostre saincte foy catholicque [1],

[1] Au sujet de la propagation de la religion luthérienne dans le pays de Namur, cf. l'étude de M. J. Meyhoffer : *les Hérésies et la Réformation protestante à Namur*, dans le *Bulletin de la Société d'histoire du protestantisme belge*, 1912.

il fait presentement bien dangereulx d'envoyer les enfans loing de leurs parens pour les faire instruire et endoctriner, ils seroyent d'intention de faire ériger en nostre dite ville de Namur une escolle prez de l'église cathedralle de Saint Aulbain illec, afin que du commencement et en tendre eaige la jeunesse se puisse accoustumer de hanter et frequenter l'église et observer les solemnitez et services divins, esperans iceulx supplians d'y pourveoir de recteurs bons et catholicques, à quoy apparentement beaucoup de notables personnaiges, tant prelats que aultres, y assisteroyent de leurs aulmosnes, de sorte que par succès de temps ilz feroyent tel delvoir que les dis enffans pourroyent illec si avant estre instruicts, qu'ils seroyent qualiffiez d'estudier en telle faculté à quoy l'on les vouldroit destiner, et que l'instinct naturel de leurs esprits s'adonneroit, entendans par ce moyen les dis supplians maintenir les subiects de nostre pays et conté de Namur en la mesme tranquilité qu'ilz sont pour le présent; et pour ce que gaires loing de la dite eglise cathedralle y a une maison appellée la Monnoye [1] à nous appertenant, allant du tout à ruine et decadence, laquelle seroit fort propice et commode pour y dresser et tenir la dite escolle, ils nous ont tres humblement suplyé et requis que, eu regard à ce que dessus, il nous pleust leur accorder icelle maison à l'effect susdit seullement en arrentement heritable et sur ce leur faire expedier noz lettres patentes en tel cas pertinentes; savoir faisons que nous, les choses dessusdites considérées, et sur icelles eu l'advis, premier de nostre receveur général de nostre dit pays et conté de Namur, maistre Christofle Gaiffier, et en après de nos amez et feaulx les chiefz,

[1] L'ancien hôtel des Monnaies des Comtes de Namur était situé à l'emplacememt actuel de l'athénée et devint au début du XVII[e] siècle le collège des Jésuites.

tresorier général et commis de noz demaine et finances, inclinans favorablement à la suplication et requeste des dits de Namur suplyans et les desirans accommoder en œuvre tant meritoire dont grant bien et utilité pourra succéder, meismement attendu que leur intention n'est que pour obvyer aux heresies et mauvaises opinions en nostre dite foy catholicque à present regnantes, leur avons ottroyé, consenti et accordé, ottroyons, consentons et accordons, en leur donnant congié et licence de grace especiale par ces presentes qu'ilz puissent et pourront tenir en arrentement perpetuel nostre maison appellee la Monnoye dessusmentionnée, et en joyr heritablement et à tousiours au dit tiltre d'arrentement par eulx et leurs successeurs et icelle approprier et accommoder à y tenir la dite escolle pourveu de bons recteurs et administrateurs catholicques pour instruire et endoctriner la dite jeunesse, pourveu toutesfois que en recogoissance de ceste nostre presence grace, ottroy et arrentement, ilz seront tenus payer à nostre prouffit par chascun an la somme de vingt livres, du pris de quarante gros nostre monnoye de Flandres la livre, es mains de nostre dit receveur général de Namur present ou aultre advenir, lequel sera tenu en faire recepte, rendre compte et relicqua à nostre prouffit avec les aultres deniers de sa recepte; pourveu aussi qu'ils demeureront obligés de nous livrer par cy après, quant besoing sera, lieu propice en la dite maison pour y mettre les amonitions de guerre, sans nostre charge. Et en oultre seront aussi tenuz de porter ou envoyer ces dites presentes en nostre chambre des comptes à Lille et y donner leurs lettres d'obligation pertinentes pour la seureté du payement de la recognoissance susdite, pour le tout y estre enregistré et gardé pour la conservation de nostre droit en la manière accoustumée. Si donnons en mande-

ment à nos amez et feaulx les chief, présidens et gens de nos privé et grand conseaulx, gouverneur, president et gens de nostre conseil au dit Namur, aus dis de nos finances, presidens et gens de nos dis comptes à Lille, receveur général du dit Namur et à tous aultres noz justiciers, officiers et subiects, cui ce regardera, que de nostre presente grace, ottroy et arrentement, aux conditions, selon et en la forme et manière que dit est, ilz fassent, seuffrent et laissent les dis de nostre ville de Namur suplians, ensemble leurs dis successeurs, plainement, paisiblement et perpetuellement joyr et user, sans leur faire, mettre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné aulcun trouble ou empeschement au contraire. Car ainsi nous plaist-il, nonobstant quelzconcques ordonnances, restrinctions, mandemens ou deffences à ce contraires. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre seel à ces presentes. Donné en nostre ville de Bruxelles, le troizième jour de mars l'an de grace mil cinq cens soixante deux, de noz regnes, assavoir des Espaignes, Secille etc. le huytiesme, et de Naples le dixiesme [1].

Sur le pli : Par le Roy, le s[r] de Berlaymont chief, messire Josse de Damhoudere, chevalier, et Martin van den Berghe, commis des finances et autres presens.

(S.) d'Overlœpe.

[1] Le 20 septembre 1565, la commune de Namur s'engageait à payer à Sa Majesté cent livres par an, en assurance du payement de 20 livres, prix de l'arrentement de cette maison de la Monnaie *(Chambre des Comptes,* à Lille, registre aux chartes n° 28, f° 123.)

291.

Philippe II permet aux merciers, bourgeois résidant à Namur, d'étaler pendant la fête de Herbattes dans la prairie de Herbattes, à condition qu'ils n'étaleront plus dans la rue Neuveville; de plus chaque mercier payera 2 sols 6 deniers par étal couvert et la moitié par étal non couvert.

17 avril 1564, à Bruxelles.

Copie dans le Registre des Chartres n° 28, f° 187 v°, *Chambre des Comptes*, aux Archives départementales de Lille.

292.

Édits de police publiés par le magistrat de Namur concernant les porcs, les revendeurs, les brassins, les harengs, les ordures, l'étaple des hougardes, les ventes des viandes, et les jeux dans les cabarets.

20 mai 1564.

Copie dans le cahier n° 2, f°s 1 à 5, liasse n° 25, *Archives communales*, aux Archives de l'État, à Namur.

Combien que l'on ait par plussieurs fois prohibé et deffendu à tous bourgois aians pourceaulx, ne les souffrir et permettre, soit de jour ou de nuicte, aller par la ville, sinon en allant et rethournant de la herde, neantmoins plussieurs contrevenans ad ce les laissent journellement aller par icelle ville, ce qui polroit causer grands incon-

véniens et infections à cause des grandes challeurs journellement survenantes, de sorte que maladies s'en polroient ensuyre (que Dieu ne veulle), sy pourveu et remedié n'y estoit; à ceste cause, messeigneurs maïeur et eschevins de Namur, desirans ad ce pourveoir, font exprès commandement de par le Roy nostre Sire à tous bougeois, mannans et habitans de ceste dite ville, que doresnavant et jusques aultrement serat ordonné, nul ne se ingère ou s'advance tenir pourceaulx en leurs maisons es premières fermetures de ceste dite ville, n'est qu'ils les tiengnent es rangs sur les rivières, es lieux où ne se peult donner infection aux rues et circonvoisins; ains ordonnent à ceulx qui en ont que en dedens trois jours prochains ilz les aient fait rethirer hors d'icelle cloture et première fermeture, à peine de paier pour chascun pourceau qui après seront trouvés dedens la dite première fermeture et cloture pour la première fois ung comand furoye, pour la seconde xx patars et pour la IIIe de confiscation des dits pourceaulx, à destribuer ung tierce à la ville, second tierce à l'officier et le IIIe aux sergans qui les prenderont; deffendant aussy à ung chascun et à tous de ne donner à menger à leurs dits pourceaulx sur le rues, le tout sur peine d'ung comand fouroye pour chascune fois et pour aultant de pourceaulx que trouvés seront. Ordonnant aussi que la herde des dits pourceaulx serat tenue sortir la ville depuis cejourdhuy jusques au premier de septembre à cincq heures du matin et ne pourront rentrer en icelle jusques à VIII heures du soir, et depuis le dit premier de septembre jusques au premier de novembre seront tenus sortir la ditte ville à VI heures du matin et ne pouront rentrer jusques à VI heures du soir, à peine de paier pour chascun pourceau qui seront trouvés après et devant les dites heures parmi la ville sur les rues ung command fouroyé.

Aussy pour le desordre qui se treuve au faict des revendeurs et revenderesses, tant de ceste ville que estrangiers, lesquels au grand dommaiges et interests du poure populaire achaptent toutes sortes et manieres de vivre pour les revendre et recoulper à hault pris, font aussy deffense et commandement exprès que nuls des dits revendeurs ou revendresses, par eulx ou par aultruy, ne se presument, ingèrent ou advanchent en sorte quelconque achapter ou faire achapter, contracter ou retenir, scavoir les estrangiers avant les dix heures sonnées et ceulx de cesdite ville avant le XI heures sonnées au marchié ny en la dite ville et franchise, pour revendre ou recoulper nulles maniers ou provisions de vivre, soient œufs, beure, fromaige, poullailes, pommes, poires et aultre semblable, sur peine de trois florins karolus d'amende pour chascune fois, à applicquer ung tierce au prouffit du Roy nostre Sire, ung tierce à la ville et l'autre au rapporteur, et de confiscation des dites denrées et marchandise. Et pour ce que l'on treuve que plusieurs des dits revendeurs et revenderesses, tant de ces dite ville que estrangiers, usent de praticques sinistres et frauduleux, ses aiant entendement et intelligence avec les coussons [1] et aultres aportans telles et semblables marchandises en ces dite ville, lesquels ilz vendent et destribuent aus dits revendeurs et revendresses, tant au logis que aultre lieux désignés, sans ce qu'ils aient leurs dites marchandises haionné et estaplés sur le marchié publicquement, qui tourne à grand préjudice du dit comung peuple, desirans aussy mes dits seigneurs ad ce pourveoir, font commandement et deffence exprès aus dits coussons ou aultres vendeurs que aus dits revendeurs et revendresses,

[1] *Coussons*, blatier et autres marchands de vivres fréquentant les marchés.

tant de ces dite ville que estrangiers, qu'ils ne se presument de vendre ou achapter telles et semblables marchandise avant les heures dessus déclarées, et que premiers ils ne ayent icelles leurs marchandises staplez publicquement, affin que les bourgois, mannans et habitants de ces dite ville soient premierement servis, à peine que ceulx qui seront trouvés avoir ad ce contrevenus d'encorier es peines et amendes dessus declarees, et à destribuer comme dessus. Et affin que ceste present ordonnance soit de tant mieu entretenue, l'on at advisé et fais scavoir que ung chascun qui trouverat le deffault, polrat estre rapporteur à tel prouffit et selon le contenu de ces presentes et dont le rapporteur serat cru par son serment.

Aussi mes dits seigneurs sont advertis que plussieurs taverniés hostelains de cest ville et banlieuwe brassent en leurs maisons, vendans à leurs hostes leurs cervoizes, au grand preiudice de la maltote de la ville, à ceste cause mes dits seignaeurs comme aultrefoys deffendent et interdisent par expres aus dits taveniers hostelains, tant de vin que cervoise, de doresnavant ne brasser en leurs maisons et hostels, le tout sur peine de confiscation des dites cer voises ou brassins, et au surplus d'encourir en l'amende pour la premier fois de trois carolus et pour la seconde fois six, à appliquer ung tiers à la ville, l'autre au mayeur et l'autre au raporteur, et pour la IIIe fois estre pugnis arbitrairement; bien entendu quant aux taverniers de vins non hostelains, qu'il polront brasser pour leurs mesnaiges tant seulement, et s'ilz en usent aultrement et qu'il soit trouvé par le dict d'eulx, leurs serviteurs ou servantes, qu'ils la vendent, ils seront tenus paier la gabelle de tous les brassins, et oultre ce fouferont l'amende telle que dessus, et dont eulx, leurs serviteurs ou servantes seront tenus s'expurger par serment, toutes fois que requis en seront.

D'aultre part mes dits seigneurs font commandement exprès à tous, de quelque estat qu'il soient, vendans et reiectans herencgs, qu'ils ayent a asporter leurs eauwes esquelles les dits herengs auroient esté trampés et lavés, es rivieres et eauwes fluantes, sans les jecter sur les rues; aussy que ne nul ne se presument ou advanchent de vendre herencgs trampés en aultre lieux que en la Large Rue en ces dite ville, scavoir entre puische illeque et la porte de Billewart du costé de Sambre, le tout sur peine et amende de trois florins karolus à appliquer ung tiers au Roy nostre Sire ou son officier, second tiers à la ville et l'autre au raporteur. Deffendant aussy à tous poissonniers tant de ceste ville que estrangiers, de doresnavant hayonner et estapler es rues de ceste ville, ains à l'applez, lieux accostumé, à peine d'encourir pour chascune fois en l'amende d'un command fouroyé, à applicquer comme dessus.

Et pour ce que plussieurs s'advanchent et presument journelement, tant de nuycte que de jour, jecter urines et escloix et aultres ordures en grosse fetur et puanteur par les fenestres de leurs maisons, mes dits seigneurs font exprès commandement comme dessus à ung chascun et à tous que doresnavant nuls ne nulles ne s'ingerent ou avanchent jecter escloix, eauwes puantes et aultres immundecités sur les dites rues, ains aient à les porter es rivières fluantes et tiengnent les dies rues et courots d'icelles netyes, pour eviter les infections que à cest cause se polroient engendrer, à paine que ceulx qui seront trouvés faisant le contraire encoureront pour chascune fois en l'amende d'ung command fouroyé, et seront creus les raporteurs par leurs sermens.

Et aussy pour ce que à l'occasion des fummiers, ordures et immundicité que les bourgeois, mannans et habitans de ceste ville jectent de jour en jour sur les rues, lesqueles rendent grande feteur et puanteur, dont aussi polroient

souldre grosses infections, et causer grand péril et dangier, à cest cause mes dits seigneurs font commandement expres à tous en dedans le premier jour de may ils aient à oster et desblaver tous fumiers, ordures et immundicités estans de present sur les dites rues et allendroit de leur heritages, sans les povoir bouter sus et au devant de heritaiges des voisin, et doresnavant nul ne se presume ny advanche en sorte quelconque jecter ou faire jecter ny empeischer par quelque fumiers, terres ou ordures aulcunmment les dites rues, à peine d'encourir par les desobeissans et chascun d'eulx et pour chascune fois en l'amende de XXIIII patars à les distribuer comme dessus. Et que meismes l'on polrat faire menner, charier telle ordure et immundicite sur les rampars de la ville au despens de ceulx les y aians mis ou faict mectre. Aussi que tous bourgeois ou aultres aians bois et mairins sur les dites rues, empeschant le commodieu et suffissant passaige des chevaux, chariot, charettes et semblables, les aient incontinent ad hoster et desblaver et ne se presument ny advanchent d'ici avant faire le semblable sur l'amende que dessus et d'aultant de fois.

Et pour remedier aux grands abus qui se commectent journellement au faict hougardes quy s'amennent en ceste ville, mes dits seigneurs font exprès commandement à ung chascun et à tous qui doresnavant ameneront hougardes en ceste dite ville, qu'ilz les aient à estapler sur la place à Saint Remi pour illecque demourer jusques à ce qu'elles seront visitées par Franchois Spiroux ad ce commis, avant les povoir mectre en cave, à paine que ceulx qui seront trouvés faisant le contraire, tant vendeurs que achepteurs escherons en l'amende de III florins karolus pour la première fois, pour la second VI florins et pour le tierce d'estre pugnis arbitrairement et à appliquer comme dessus.

D'aultre part pour ce que les bouchiers de ceste ville,

nonobstant plussieurs deffenses ci devant faictes, se presument les jours solempnels, jour Nostre Dame, festes d'apostles, et dimenches vendre chair en la boucherie et la hayonner publicquement tant durant le saint service divin que aultrement, au grand scandalle des habitans de ceste dite ville et estrangiers y survenans, mes dits seigneurs mayeur et eschevins, desirant y pourveoir, ont prohibé, interdit et deffendu et par ces presentes prohibent, interdisent et deffendent aus dits bouchiers et chascun d'eulx de doresnavant hayonner et vendre chair en la dite boucherie, en manier que ce soit, les principaulx jours solempnels; et quant au jour Nostre Dame, feste d'apostles, et dimenches, depuis le jour Saint Remi jusques à Pasques, jusques IX heures du matin, et de Pasques au dit jour Saint Remi jusques à VIII heures du matin, sur paine de trois florins karolus à appliquer comme dict est.

Au surplus, pour ce que en divers lieux et cabbarets de ceste ville, sont receus et soustenu, tant de jour que de nuyct, jeuz de detz et aultres hazets, au moyen desquels plussieurs grans enormes sermens, detestations, blasphèmes, tant du nom de Dieu que des saints s'ensuivent, mes dits seigneurs ont ordonné et ordonnent que doresnavant ceulx que l'on trouverat avoir soustenus tels jeu et hazetes en leurs maisons escheront pour la première fois en l'amende de trois florins karolus, pour la second de six florins carolus à applicquer ung tiers au Roy, la ville et l'autre tiers au raporteur, et pour la IIIe fois d'estre bannis hors ceste dite ville et franchise le terme de six ans ou aultrement à la discretion des dits seigneurs eschevins selon la qualité des contrevenans.

Publié à son de trompe au lieux de Saint Remy, le XXe de may 1564.

293.

Cri du perron contenant des ordres pour empêcher l'introduction dans la ville de la maladie contagieuse qui règne à Liége.

4 septembre 1564.

Copie dans le cahier nº 2, fº 6, liasse nº 25, *Archives communales*, aux Archives de l'État, à Namur.

Pour ce que l'on est adverty que presentement la maladie contagieuse de peste règne tant en la cité de Liége que es faubourgs et aultres lieux et villages circonvoisins, et que aulcuns bourgois et mannans de ceste ville, hantans es dis lieux, polroient estre cause que la dite maladie nous polroit survenier (que Dieu ne veuille), aussy que les personnes des dits lieux infectés, en venant, hantant et conversant en ceste ville, polront causer icelle maladie, qui seroit la totalle ruyne de la dite ville et desolation des bourgois et mannans en icelle, à ceste cause messeigneurs mayeur et echevins de Namur font commandement et deffense expresse de par le Roy nostre Sire, à tous et ung chascun, de quelle qualité que ce soit, de non hanter ny converser es dits lieux infectés ny avecque les personnes infectés de la dite malladie, ny hanter, converser ou recepvoir les personnes venans es dits lieu, soit pour achapter, vendre ou négocier en quelque maniere que ce soit, et signament pour cols, cabus, rassinnes, poires, pommes et tous aultres fruicts procedants des dits lieux; deffendant aussy à tous hostelains, bourgois et mannans de ceste ville, d'en recepvoir aulcuns, à peine que ceulx trouver faire le contraire d'encourir en l'amende de trois florins et d'estre corrigés arbitrairement, soit par bannissement ou aultrement; faisant

aussi exprès commandement à tous estrangiers venus et arrivés en ceste ville depuis trois jours de soy retirer en dedens ce jourd'huy par tout le jour soubs la meisme peine. Semblablement mes dits seigneurs, pour de tant mieux pourveoir à ce que dessus, ont ordonné que ghuet se feroit de jour au portes et lieux qui seront désignés, et partant ceulx qui sont roiés pour tels ghuet se trouveront tous les soirs vers les six heures en la maison de la ville pour entendre le lieux là où ils seront ordonnés, à paine que ceulx qui feront deffaulte encoureront en l'amende d'un command fouroyé. Publié le iiij[e] de septembre 1564, presents monseigneur le mayeur et les echevins et grande multitude de peuple [1].

294.

Edits de police publiés par le magistrat de Namur concernant la vente du vin par les ecclésiastiques, la halle au blé, les cervoises et hougardes, les mendiants et les femmes publiques, les chemins, les jeux pendant les offices, la sortie des grains, etc. [2].

5 avril 1565.

Copie dans le cahier n° 2, f° 8, liasse n° 25, *Archives communales*, aux Archives de l'État, à Namur.

[1] Le même jour un autre cri du perron renouvelait les articles de l'édit du 20 mai précédent relatif à la vente des harengs, aux étables des porcs, aux ordures déposées ou jetées sur les rues. Des mesures analogues furent édictées à nouveau en août 1571, lorsque la peste menaça de se répandre dans le pays (même registre n° 2, f[os] 41 et suiv., liasse 25, *Archives communales de Namur*).

[2] Nous ne republions pas les chapitres de cet édit qui sont déjà inscrits dans l'édit du 20 mai 1564, publié ci-dessus : revendeurs et revendeuses, les taverniers et hoteliers qui brassent chez eux, les eaux des harengs, les porcs des bourgeois, les fumiers sur les rues, les jeux de dés et de hazets, la vente de la viande par les bouchers aux jours de fête. — Ces édits politiques furent republiés le 14 juillet 1568, le 4 mai 1569, etc

Combien que messeigneurs maieur et eschevins de la ville de Namur aient pour le bien, police el avanchement de la chose publicque ci devant avisé plusieurs notables statuts et edicts et iceulx faict publier par innumerables et diverses fois, affin que personne n'en pretendist cause d'ignorance, neantmoins quelcque debvoir que l'on euist sceu faire, n'a jusques ores esté possible les faire observer absolutement et en tous poincts, à l'occasion de quoy et desirans mes dits seigneurs que tous les abus et frauldes, ayant donné les occasions d'y pourveoir par les dits édicts et par l'exécution des peines y contenues, soient du tout abolies et extirpées, font exprès et général commandement à tous et ung chascun, de quelcque estat ou qualité qu'il soit, par l'advis de messeigneurs les gouverneur, président et gens du Conseil du Roy, nostre sire, ordonné audit Namur, se regler doresenavant en conformité des dits anchiens statuts et edicts, et signament à l'endroit de ceulx qui s'ensuivent, à paine que les transgresseurs seront pugnis selon que déclaré sera reallement et de faict, et sans aucune figure de procès.

Primes, pour donner ordre aux fraudes et abuz qui se font et commectent journellement par les gens d'église des trois colleiges [1], vendans indifferamment vins à aultre que ceulx de leur chapitle, à la grande diminution de la gabelle d'icelle ville, mes dits seigneurs, par l'advis que dessus, comme du passé interdisent à tous bourgeois, mannans et habitans d'icelle ville, de quelcque qualité qu'ils soient, d'aller quérir en sorte que ce soit vins aus dites caves ny souffrir d'icelles en apporter par aulcuns gens d'église ny aultres en leur domicilles, sur paine de six florins d'amende et confiscation du pot et vin; ains se conduise chascun en

[1] Ce sont les chapitres de Saint-Aubain, de Saint-Pierre et de Notre-Dame.

conformité des publications sur ce faictes, à paine d'estre corrigé par les amendes y contenues reallement et de faict et sans figure de procès.

Deffendent aussy à tous taverniers et aultre, de quelle qualité qu'il soit, de ne mectre en une maison et dedens ung celier ou cave aucuns petits et foibles vins sy comme vins de Metz, vins de Bar, tous vins de mer, de Liege, de Huy, vins de Buley et aultres des pays de pardeça avecque fors vins, à paine de confiscation d'iceulx vins et de xxiiij l. d'amende.

Deffendans aussy à tous marchans de vin de n'exposer vin en vente sy l'essaye et taux n'est préalablement faicte et donné par mes dits seigneurs en conformité des anchiens statuts, chartres et ordonnances sur ce faictes et soubs les paines et amendes y contenues.

Entendans mes dits seigneurs que l'expurgation ci devant ordonnée sur le transport qui se faict de nuyct ou aultrement de petits vins, soit par tonnelets ou cruches pour le mesler avec les dits forts vins, s'entretiendra et que les transgresseurs seront puniz par les peines et amendes y contenues.

Veuillans aussy mes dits seigneurs donner ordre aux abuz qui se commectent journellement en la halle aux bleds de ceste ville par aulcuns molniers et autres usans de monopoles et achapt clandestins, au préjudice de la bourgoisie d'icelle ville et de la povre commune, font deffence et interdisent à tous molniers et autres usans de secrets achapts et à tous ceulx de leur famille, de quelle qualité qu'ils soient, l'entrée de la ditte halle au bleds avant l'heure destinée et ordonnée d'anchienneté, et à tous bourgois, mannans et habitans de leur donner en ce aulcune assistence ou faire quelcque achapts pour eulx. Deffendant aussy au fermier tenant la louche de la halle y achapter grains ou contracter directement ou indirectement ny

ailleurs pour en faire marchandise. Et quant aux porteurs de sacques s'avanchans de faire furtivement achapt de grains pour et au nom de ceulx qui font profession d'achapter et puis revendre grains, qui cause la chiereté du temps, de sorte que les bourgois de ceste ville ne peuvent avoir grains pour leur provision, mes dits seigneurs leur interdisent semblablement l'entrée d'icelle halle aux bleds pour l'effect susdit, meismes pour porter aucun grains hors d'icelle halle, avant les douze heures sonnées soubs les peines ci devant publiées [1].

L'on interdit semblablement à tous chartons, naiveurs, pescheurs et aultre qui s'avanchent de charier ou mener sur leur nacelles vins et cervoises, tant en ceste ville francise que en Jambes, secretement, pour defrauder les gabelles d'icelle ville, qu'ils s'en déportent doresenavant, à paine d'estre pugni selon que du passé a esté ordonné.

Quant au faict des hougardes, l'on faict aussy commandement et deffense à ung chascun et à tous qui auront et receveront cervoises de Hougarde et d'ailleurs, qu'ils ne s'advancent de mectre ou faire mectre ne herberger en leur maison les dites cervoises, sans premier y appeller les scelleurs de la ville, pour et afin de prendre et recepvoir la gabelle d'icelle ville, selon le nombre et quantité des dites cervoises que ainsy herberger l'on voldroit.

Pour aussy remedier et donner ordre convenable aux frauldes et abus quy se commectent, tant par aucuns bourgois, non brasseurs ordinaires, que par aulcuns cloistres de ceste ville, à l'endroit des brais, à la diminution du bien publicque, mes dits seigneurs deffendent à tous bourgois, mannans et habitans de ceste ville et de sa banlieuwe,

1 Le 5 septembre 1571, le magistrat publia un nouvel édit réglementant le commerce de grains à la halle au blé (Même registre, n° 2, f° 44, *Archives communales* de Namur).

de quelque qualité qu'il soit, de faire braiser leur braiz es dits cloistres, abbayes ou es maisons des bourgois ou mannant, n'estant du mestier des brasseurs ordinaires; semblablement de ne changer grains pour brais. Interdisent aussy à tous de ne brasser ailleurs que en sa maison sans sur ce avoir prealablement obtenu le congié du maieur, à peine d'encourir les amendes contenues es précédentes publications.

Et affin de pourveoir à l'affluence et grand nombre de vacabonds, mendians, brimbeurs et aultres povres mesnaiges estrangiers et de lieux incognus, vivans soubs umbre de brimberie et oysiveté, à la diminution des contributions et aulmosnes deues aux povres et honnestes mesnaiges de ceste ville, mes dits seigneurs, considérant le temps présent, ont banni et par cestes bannissent tous mendians estrangiers arivés en ceste ville depuis ung an enca jusques au Noël prochain hors icelle ville et franchise, à partir dedens quatre jours enca, sans y povoir retourner à intention de y brimber et resumer leur premiere vie, soit de jour ou de nuyct, à peine que les transgresseurs, soit homme, femme ou enffant excedant l'eaige de xv ans, seront pour chascune fois fustigués de verges par les cantons de ceste ville à l'exemple d'aultre ou aultrement corigés à la discretion de mes dits seigneurs [1].

Et combien que l'on ait ci devant à bonne et juste cause interdit et deffendu à tous hommes mariés de ne converser ou hanter avecq garses et filles impudicques, tant au lieu publicque que en plusieurs tavernes et cabarets desordonnés ou ailleurs, neantmoins pour ce que partout n'y a esté satisfaict, messeigneurs interdisent et deffendent de

[1] Ce décret fut renouvelé à plusieurs reprises : le 25 septembre 1565, le 30 avril 1566 (Même registre nº 2, fos 17 vº et 19 vº).

nouvel ausdits hommes mariés le dit lieu publicque et la société, conversation et hantise des dites filles prostituées,  meschines et cuncubines de prebstres et toutes autres de vie impudicque et dissolue, à peine d'estre arbitrairement corigé selon les qualités des délinquans; defendans à tous cabarettiers et aultre de ne recepvoir avecq les dits hommes mariés filles ou femmes de semblable qualité soubs les meismes peines, et réciproquement aus dites garses de ne se trouver en leur compaignie.

L'on faict aussy commandement à tous mannans et habitans et aultres ayans heritaiges en la banlieuwe, contigus aux chemins que l'on ait à les restaurer, chascun à l'endroit de son heritaige, et que chascun ait à les renclore en y mettans paux et paissons ainsy et comme il a esté d'anchienneté accoustumé, et ce endedens le xv[e] de ce mois, à peine d'encourir les amendes introduites.

Pour ce que plussieurs jeusnes gens et aultres vont de nuyct et après les ix heures sans lumière parmy les rues, faisant grand bruict, trouble et debats, de sorte que grands maulx et inconvénient en surviennent, mes dits seigneurs font expres commandement à tous et ung chascun de non aller apres les ix heures sans lumière par les rues, à paine que ceulx qui seront trouvés faire le contraire, d'encourir es amendes introduictes.

Item pour ce que messeigneurs sont suffissamment advertis que plussieurs garsenailles et gens de maulvaise vies, les festes et dimenches meismes, ce temps pendant que l'on faict le saint service divin, au grand scandale des gens de bien, s'advanchent publicquement et sur les rues et en lieux cachés juer de jeux de hazets et aultres illicites, pour ad ce obvier font expres commandement affin que chascun les dits jours s'ayent à abstenir de tels actes illicites et reprouvés, signament le dit temps pendant que le saint

service divin se faict et acomply, à paine que contre les contrevenans serat procédé aux peines contenues es placcarts de S. M. sur ce faict et expédié.

Et ce pour ce qu'il est venu à la cognoissance de messeigneurs que les grains se sont tant soubdainement renchiris et rehaulcés, et considéré le petit nombre de grains quy arrive en la halle commune de ceste ville, mes dits seigneurs font commandement à tous bourgois, mannans et habitans de ceste ville et banlieuwe non vendre ny laisser sortir aulcuns grains hors d'icelle ville et banlieuwe [1], le tout par provision jusque aultrement sera ordonné. Publiés au lieu de St Remy pardevant Lodevoet lieutenant, presens Favelly, Courtit et Maillen, et grand nombre de peuple y assemblés, le ve d'apvril 1565.

295.

Édit de police publié par le magistrat concernant les pigeons et le guet [2].

9 juin 1565.

Copie dans le registre n° 2, f° 15, Liasse n° 25, *Archives communales*, aux Archives de l'État, à Namur.

Pour ce que plaincte et doleance se sont faicte à messeigneurs maieur et eschevins de Namur pour les desplaisiers quy se font et commectent de jour en jour et que

[1] Aux mois d'août et de septembre de cette même année 1565, le magistrat publia de nouveaux édits interdisant la sortie des grains de la ville, ordonnant aux bourgeois de vendre le surplus de leurs provisions, défendant aux brasseurs de brasser du grain dur, et réglementant le commerce des grains (Même registre n° 2, f°s 15 à 18, *Archives communales* de Namur).

[2] Cet édit fut republié le 14 juillet 1568 et le 4 mai 1569.



par ci devant se sont faicte et commises des coulembeurs tenans collons et collembans en ceste ville, au grand dhommage et interests d'ung chascun, mes dits seigneurs pour ad ce obvier et remedier, mesmes pour certaines causes à ce les mouvans, font exprès commandement et deffence à ung chascun et à tous de quelcque qualité ou condition qu'ils soient, tenans et ayans coullons en leurs maisons ou coullembiers, qu'ils ne s'advanchent ou ingerent doresenavant plus les chasser, faire ny laisser voller, ruwer pierres, tirer d'arcs à galets ny aultres choses, à paine de trois florins carolus pour la première fois, la IIe six florins à paier et distribuer en trois parties, l'ung des tiers à la ville, l'aultre à maieur et le IIIe à raporteur, et dont le dit raporteur quy trouverat faisant le contraire, sera creu par son serment, tant seullement, et pour la IIIe fois estre pugnis arbitrairement à l'exemple d'aultres; entendu que touchant les dites amendes et quy se trouveront estre fourfaictes, l'on s'en prendrat au chief de la maison où telle desobéyssance et fourfaictures aura esté faicte et point à aultres.

Pour ce que aussy mes dits seigneurs sont adverty que au faict du ghuet ceulx qui sont roiés, ne s'y acquitent comme il appartient, ains retournant en leurs maisons auparavant les heures ordonnées, pour ad ce obvier, mes dits seigneurs font exprès commandement à ung chascun et à tous quy sera royé au dit ghuet de comparoir en personne ou y envoier en leurs noms gens califiés, lesquels seront tenus y demourer depuis les neuf heures du soir jusques aux trois heures du matin, et ce jusques à la Saint Remy prochaine, et de là depuis le jour Saint Remy jusques à Pasques jusques aux quatre heures du matin, à peine que ceulx qui seront trouvé defaillant d'encourir en l'amende d'un command foroyé.

Publié au dit Namur le IXe de Jung XVc LXV.

296.

Ordonnance de Philippe II relative à la vente des grains à Namur et à la perception du droit de lousse [1].

30 Juin 1565, à Bruxelles.

Copié dans le registre aux Placards, 1299 à 1629, f° 174, *Conseil provincial*, aux Archives de l'État, à Namur.

Par le Roy.

A nostre gouverneur et souverain bailly de Namur ou son lieutenant salut. Comme il soit venu à nostre cognaissance que à la levée de nostre droit de louche de la halle aux bleds de nostre ville de Namur se commettent iournellement grandes fraudes et abuz, tant à cause de l'obscurité du contenu de l'ordonnance cy devant fait sur la levée dudit droit, contenant entre autres les iours de marchié que icelluy droit se doit paier, assavoir les lundy, mercredy et samedy, que parce que aucuns marchans et autres demeurans en nostre dite ville et banlieue de Namur, se meslans d'achapter et vendre des grains, les acceptent des prelats, gentils hommes, rentiers et autres du dit pays et les font mener en nostre dite ville de Namur et les y vendent à tel iour de la sepmaine que bon leur semble, sans le faire mener ou

[1] Le droit de *lousse* appartenait au souverain; il est déjà signalé parmi les revenus du comte de Namur en 1289. (Brouwers, *Cens et rentes du comté de Namur, au XIIIe siècle*, t. II, p. 251). Il était perçu sur toutes les espèces de grains qui se vendaient à la halle aux blés à Namur et, en 1581, il consistait en la 72e partie d'une mesure. La perception de ce droit donna lieu à de fréquentes contestations : les marchands de grains essayèrent de s'y soustraire par tous les moyens et suscitèrent des réclamations de la part des percepteurs qui avaient pris à ferme cet impôt. (Cf. *Archives communales* de Namur, liasse n° 173.

mettre à la halle es dits jours ordinaires, par ainsy nous deffrauder de nostre dit droit de la louche, que tourne grandement à nostre domaige et interest, de plus serat sy de par nous n'y est bientost pourveu de remède convenable, pour ce est il que nous, les choses dessus dites considérées et veuillans conserver nostre dit droit de la louche et pourveoir aux abuz susdits, et sur ce en l'advis, premier de noz amez et feaux les president et gens de nostre chambre des comptes à Lille, en après des président et gens de nostre Conseil au dit Namur, et consequament des chief, trésorier général et commis de noz domaine et finance, avons par la déliberation de nostre tres chière et tres amée sœur la ducesse de Parme et de Plaisance, pour nous regente et gouvernante en noz pays de par deça, déclaré, ordonné et statué, déclarons, ordonnons et statuons par ces presentes que quant aulcuns marchans, quels qu'ils soyent, auront achaptés aucuns grains dès prélats, gentilshommes, rentiers ou d'autres personnes et revendront les dits grains en nostre dite ville et banlieue de Namur, sur quel jour que ce soit, à estrangier ou autre, iceulx marchans seront tenus payer nostre dit droit de la louche à nostre fermier, à peine de confiscation des dits grains à nostre prouffict, et outre ce d'amende et correction arbitraire, à appliquer la dite amende l'ung tiers à nostre prouffict, l'autre tiers au prouffict du fermier du dit droit de la louche [1], et affin que de nostre presente déclaration, ordonnance et statut nul ne puis pretendre cause d'ignorance, nous vous mandons et comandons bien expressément et à certes que incontinent et sans dilay

[1] *Et le 3e au rapporteur?* Ce membre de phrase n'existe pas dans la copie que nous publions.

les faictes publier en et par toutes les villes et lieu de nostre pays et conté de Namur, où l'on est accoustumé faire cry et publication, et à l'entretement et observance d'icelles procedez et faictes proceder contre les transgresseurs par l'exécution des paines et amendes susdites, sans aucune grâce, faveur ou dissimulation; de faire ce que dit est et qui en dépend, vous donnons plain pouvoir, autorité et mandement especialle, mandons et comandons à tous que à vous le faisant ils obeissent et entendent diligement. Car ainsi nous plaist-il. Donné etc. Embas estoit escrit : President de Privé Conseil, nous vous ordonnons faire sceller ces lettres de placcart selon la minute cy dessus. Fait à Bruxelles sur nostre nom le dernier de jung 1565 [1].

297.

Ordonnance établissant que les grains vendus à la halle au blé à Namur devront être mesurés « à l'estrique » comme dans les autres villes des Pays-Bas.

20 août 1565, à Bruxelles.

Original sur papier, *Papiers d'État et de l'Audience*, reg. n° 1143, aux Archives générales du Royaume, à Bruxelles.

[1] Une ordonnance analogue fut republiée le 7 juillet 1584 (même registre, f° 176.) Elle stipulait que le droit de louche devait se payer au fermier de ce droit non seulement les jours de marché, c'est-à-dire le lundi, le mercredi et le samedi, mais aussi les autres jours, du moment que les marchands revendaient ces grains à Namur à des étrangers. Cf. le reg. aux Placards, 1580-1603, f° 73 v°, *Conseil provincial*, à Namur.

Par le Roy.

A nostre gouverneur et souverain bailly de Namur ou son lieutenant, salut. Comme nous soyons deuement informez du grant desordre estant sur la vente des grains qui se fait en la halle des bledz en nostre ville et cité de Namur, à cause que l'on ne mesure les grains à l'estricque comme se fait en la pluspart des autres villes de pardeca, et que par ce moyen les labouriers et autres amenant grains en la dite halle, ne savent contenter les acheteurs, et meismement les mosniers, boulengiers et brasseurs, que cause que les dis labouriers et autres se deportent d'amener grains en nostre dite ville et les maynent et transportent en autres lieux, au grant préjudice et interest de la commune d'icelle ville au regard du rencherissement des dits bleds en procedant, et aussi en diminution de nostre droit de la louche qui se lieve celle part. Pour ce est il que ce considéré et desirans y pourvoir et mettre ordre au bien et soulaigement de la commune du dit Namur et à la conservation de nostre dit droit de la louche, nous pour ces causes et autres à ce nous mouvans, et sur ce eu l'advis premiers de noz amez et feaulx les president et gens de vostre Conseil provincial à Namur, et en après des chiefs, tresorier général et commis de noz demaine et finances, avons par la deliberation de nostre treschiere et très amée seur, la ducesse de Parme et de Plaisance, pour nous regente et gouvernante en nos pays de par deca, ordonné et statué, ordonnons et statuons par ces presentes que tous grains qui se vendront doresenavant en la dite halle de Namur se devront mesurer à l'estricque, à paine de confiscation des bledz que n'auroyent esté ainsi mesurez, à appliquer ung tiers d'icelle paine à nostre prouffit, l'autre tiers au prouffit du denunciateur et le troisiesme tiers au prouffit

de l'officier qui en fera l'execution. Et afin que de nostre presente ordonnance nul ne puist pretendre cause d'ignorance, nous vous mandons et commandons bien acertes que la faites publyer en nostre dite ville et cité de Namur et ailleurs où besoing sera et que l'on est accoustumé faire semblables criz et publications, et à l'entretennement et observance d'icelle procédez et faites procéder contre les transgresseurs par l'exécution de la paine dessus déclairée, sans aucune grace, faveur ou dissimulation; de ce faire et qui en dépend vous donnons plain pouvoir, auctorité et mandement especial, mandons et commandons à tous que à vous ce faisant ils obeyssent et entendent diligamment. Car ainsy nous plaist il. Donné etc. President. Nous vous ordonnons faire depescher et sceller lettres patentes de placcart selon la minute cy dessus. Fait à Bruxelles le xxme d'aoust xv^c^ soixante cincq. (S.) Margarita.

298.

Philippe II renouvelle et confirme les privilèges et règlements du métier des brasseurs de Namur, et leur accorde la permission de fabriquer de la bière à un liard le pot, ainsi que quelques modifications à leurs statuts concernant l'admission au métier.

15 décembre 1565, à Bruxelles.

Copie dans le registre n° 1, f° 46 v°, *Archives communales,* aux Archives de l'État, à Namur.

Philippe, par la grace de Dieu, etc. A tous ceulx qui ces presentes verront, salut. Receu avons l'humble suppli-

cation des maistres et généralité du mestier des brasseurs de nostre ville de Namur contenant, comme feu de bonne mémoire Guillaume, comte de Flandre et de Namur, cuy [Dieu] absolve, auroit en l'an mil trois cent quattre vingt huict accordé au dit mestier, lors le tenant en la Neufeville lez et dans la dite ville de Namur, certaines ordonnances et cartres dont la tenure de mot à aultres sensuyt : Guillaume conte de Flandre, etc., [1] suivant lesquels ordonnances les dits suppliants se sont conduicts, et meismes plussieurs brasseurs du dit mestier aians depuis acquis maison sur la rivier de Sambre ont d'icelle érigé brassines à l'augmentation de nostre droict et de la dite ville, et pour ce que plussieurs s'advanchent de brasser allentour du dit Namur cervoises à leur plaisir et les vendent en la dite ville sans qu'ilz soyent du dit mestier, aussy que aulcuns amement cervoises de Hougarde sans payer le deu comme les dits du mestier, advient que ledit mestier tumbe en decadence et ruyne, de sorte que nous icelluy mestier et la dite ville supportons grands domaiges et interrest, du moyen que les supplians ne brassent cervoises plus fortes que de demy sol le pot, là où les dits de Hougarde et aultres beveraiges de grains brasséz allentour du dit Namur se vendent ung sol et sol et demy le pot, où toutefois les dits du mestier par leurs dites chartes peuvent brasser en payant les deuz tels beveraiges de grains que bon leur semblerat, mais pour aultant qu'ils sont accoustumés ainsy faire, n'oseroient brasser cervoises plus fortes, et toutefois nous perdons des dits de Hougarde, oultre le deu cy dessus, le droit de chambaige qui est de cent thonnes trois, ou se les dits de Namur brassoient semblables beveraiges de

[1] Cette charte est publiée dans le *Cartulaire de la commune de Namur*, t. II, p. 169.

grains, les dits brasseurs n'ameneroient les dites fortes bières, et nous aurions nostre droict comme des aultres cervoises qui se vendent journellement, suppliants partant tres humblement qu'il nous pleust à l'effect que dessus ratiffier, approuver et confirmer leurs dites anchiennes ordonnances et chartes dessus mentionnées et icelles renouveller si avant que besoing soit, et aussy d'augmenter d'aulcun poincts et clauses reprins et déclarés par leur dite requeste et sur le tout leur faire expedier nos lettres patentes pertinentes, scavoir faisons que nous, les choses dessus dites considérées et sur icelles eu premierement l'advis des mayeur et eschevins de nostre dite ville de Namur, et en après de nos amés et feaulx les president et gens de nostre Conseil au dit Namur, désirans la continuation du mestier susdit au meilleur soulaigement et prouffict des dits suppliants et commodité de nostre dite ville, inclinant partant favorablement à leur supplication, avons les dits anchiennes chartres et ordonnances du dit mestier des brasseurs, ainsy qu'elles sont cy dessus incorporées, et tout le conteny y comprins renouvellé, ratiffié, approuvé et confirmé, renouvellons, ratiffions, approuvons et confirmons de grace speciale par ces presentes, selon leur forme et tenure, et de nostre plus ample grace certaine science et authorité souveraine leurs avons octroyé, permis et accordé, octroyons, permectons et accordons par ces dites presentes que en temps de fertilité et abondance de grains ceulx du mestier des brasseurs susdit polront brasser cervoises de trois liart ou d'ung pattar le pot, mesure de nostre dite ville de Namur, pourveu que telles cervoises seront hebergées et gardées en leur caves l'espace de huict jours avant les pouvoir vendre, delivrer ny distribuer, et d'icelles faict prisées et essay par homme sermienté qui ad ce serat député par les dits mayeur et eschevins de Namur,

aux gaiges et traitement des dits brasseurs, requerans bien entendu touttesfois que les dits brasseurs seront aussy tenus servir et accomoder la pouvre [commung], comme quant besoing serat, de cervoises à ung liard le pot, sy suffissante et en telle sorte que plaincte n'en advienne ny mescontentement dudit commung; que doresnavant nuls bourgeois ou mannans en la dit ville et banlieuwe de Namur, de quelle qualité qu'ils soyent, ne polront brasser aulcuns beuraiges pour vendre, n'est qu'ilz soyent maistre ou leurs enffans aiens relevé le dit mestier; et que tout ceulx qui vouldroient entrer ou acquerir ci après le dit mestier, non estant fils de maistre, seront receuz en icelluy moyennant et parmy la somme de trente livre de XL gros de nostre monnoie de Flandre la livre une fois, applicables ung tiers à nostre prouffict, ung aultres tiers au prouffict de nostre dite ville de Namur et l'aultre tiers au prouffict du dit mestier; et tous serviteurs qui vouldront estre receuz pour besoigner au dit mestier seront tenus de payer au prouffict d'icelluy dix sols une fois pour le droict commung et appellé de la chaudière. En oultre celluy qui voldrat boutter le feu au fourneau et brasser la première fois serat au prealable tenu de demander congié pour ce faict à nostre receveur général au dit Namur, dont il apperrerat à ceulx qui en doilvent avoir la cognoissance, en luy payant pour ce le droict y asseant, dont serat usé et applicqué, comme l'on at faict d'anchienneté. Sy donnons en mandement à noz amez et feaule les chiefs, president et gens de nos privé et grand consaulx, gouverneur, grand bailly, president et gens de nostre dit conseil à Namur, mayeur et eschevins illecque et à tous aultres nos vassaulx, justiciers, officiers et subiects qui se peult et polrat toucher, leur lieutenant et chascun d'eulx en droit, soy et sy comme à luy appartiendrat, que de nostre presente grace, renouvellement,

ratiffication, approvation, confirmations, augmentation d'octroy et de tout le contenu en ces dites présentes, selon aux conditions, modification, rectrictions et par la manière que dict est, ils facent, seuffrent et laissent les dits supplians et leurs successeurs à tousiours plainement et paisiblement jouyr et user, sans leur faire, mectre ou donner, ny souffrir estre faict, mis ou donné orres ny au temps advenir aulcun trouble, destourbier ny empeschement au contraire. Car ainsi nous plaist il. En signe de ce nous avons faict mestre nostre seel à ces presentes. Donné en nostre ville de Bruxelles, le xve jour du mois de décembre l'an de grace mil cincq cent soixante cincq, de nos règnes assavoir d'Espaigne et de Cecille le xve et de Naple le xiie, etc.

299.

Charles, baron de Berlaymont, accorde au mayeur et aux échevins de Namur un octroi autorisant la fondation du serment des escrimeurs et confirmant les statuts de la confrérie [1].

20 mai 1566, à Namur.

Copie dans Registre aux *placards,* 1211 à 1687, f. 285, *Conseil provincial,* aux Archives de l'Etat, à Namur.

[1] Les statuts sont identiques à ceux que contient la charte octroyée par le Archiducs le 4 mai 1610 et publiée par J. Borgnet, *Les compagnies militaires de Namur*, p. 85.

300.

Lettre du baron de Berlaymont, gouverneur du comté de Namur, invitant le magistrat de Namur à prendre des mesures pour empêcher les assemblées et les prêches des réformés et à faire faire bonne garde aux portes de la ville.

19 juillet 1566, à Bruxelles.

Original sur papier, *Archives communales de Namur*, liasse n° 720, aux Archives de l'État, à Namur.

Messieurs,

Voiant le temps ainsi turbulent de tous costez et que pluiseurs envieulx du repoz publicq tachent par moiens oblicques conciter le peuple et aultres bons subjetz du Roy à commotion tant par assemblees et presches illicites que aultrement [1], desirant que le samblable n'adviengne en mon gouvernement, je vous prie et de par le Roy nostre Sire ordonne d'avoir le regard qu'il convient à ce

1 A ce moment, les Pays-Bas sont en pleine période de troubles : d'un coté le gouvernement de Philippe II représenté par Marguerite de Parme, de l'autre les grands seigneurs hostiles aux mesures prises par le roi et les calvinistes auxquels l'on veut appliquer les placards dans toute leur rigueur. Dans la plupart des provinces la propagande des réformés a recruté des nombreux adeptes; il n'y a guère que le Namurois et le Luxembourg où l'on ne rencontre pas de calvinistes (PIRENNE, *Histoire de Belgique*, t. III, p. 457). Le gouverneur du Namurois écrit lettres sur lettres au magistrat de Namur pour l'inviter à redoubler de surveillance; il lui annonce à plusieurs reprises l'envoi de troupes qui devront servir de gardes tant contre les bandes des Réformés que contre les armées françaises qui menacent les Pays-Bas. En juillet de l'année suivante (1567), ce sont deux cents soldats malades que le duc d'Albe envoie à Namur et qui devront être logés dans les hôpitaux. Enfin le 17 avril 1568, le terrible gouverneur des Pays-Bas avertit le magistrat de Namur de l'arrivée de la cavalerie et d'une partie de l'infanterie espagnole, « tant pour la seherrete de la dite ville comme aussy pour en ung besoing estre pourveu et muny contre toutes invasions. » *(Archives communales*, liasse 720.*)*

que telles assemblées ny conventicles ne se facent en la ville de Namur ny banlieuwe, ainsi que par touttes bonnes voyes les réprimez tant que en vous sera y obviant du commenchement; et à l'effect de quoy sachant que pluiseurs sectaires françois et aultres se vantent d'avoir adherences et grandes intelligences es villes de pardeça, vous ay bien voulu admonester, afin que rendez tant meilleur debvoir à ce que gens sy pernicieulx et seditieulx ne hantent ny fréquentent en la dite ville, desirant partant estre adverti de l'ordre que vous y aurez donné et comme vous reglez au faict de la bonne garde d'icelle, et aussi de ce que en telz et samblables endroictz polroit survenir, vous veuillant bien advertir que par tous moiens doulx et gracieulx que l'on peult panser, Madame s'efforce de donner contentement à ceulx qui ont presenté la requeste en ce que touche le contenu d'icelle, et sy avant que son povoir se peut extendre. Et concernant ce que dessus vous prie de tenir bonne intelligence avecque monsieur de Hamal, mon lieutenant, afin que tant mieulx puissiez adviser sur ce que sera requis. Sur ce priant Nostre Seigneur vous avoir en sa sainte garde. De Bruxelles le XIXe de juillet 1566.

Votre bon ami. (S) de Berlaymont.

301.

Défense est faite à la garnison de Namur de piller les environs de la ville.

28 septembre 1556.

Copie dans le registre aux Missives, 1563 à 1568, f° 32, *Conseil provincial,* aux Archives de l'État, à Namur.

Pour ce que Monseigneur le gouverneur, souverain bailly de ce pays et conté de Namur, est deuement adverty que les soldats recuillie à son ordonnance par le seigneur d'Yve, capitaine du chasteau, se transportent journellement hors ceste ville, allant sur le plat pays mengier et ronger les monasteres, laboureurs et povres subgets du dit conté, à ceste cause et pour y pourveoir, icellui seigneur gouverneur pour le Roy nostre sire fait commandement expresse à tous les dits soldats que incontinent et sens dilay ils aient à se retirer en ces dites ville soubs leur enseigne et n'en sortir sens expresse licence, à paine d'estre corrigé arbitrairement et à l'exemple d'autre. Et quant aux soldats recuillié par le capitaine Gilles le Villain, qu'iceulx aient semblement à se retirer soubs leur enseigne et sortir hors ce dit pays et conté selon que le dit capitaine en a ordonnance, à paine que dessus.

Publié à Namur à son de trompet et cry publicque à l'ordonnance de mon dit seigneur et gouverneur soubs le seigneur de Hamal son lieutenant, maistre Jehan Favelly et Jean de Sille, eschevins de Namur, à la brectecque au lieu de Saint Remy, present le publier le xxviij[e] de septembre XV[C] LXVI.

302.

Édit de police publié par le magistrat de Namur au sujet des processions extraordinaires et des jeûnes, décrétés par la gouvernante des Pays-Bas, à l'occasion du jubilé [1].

20 décembre 1567.

Copie dans le cahier n° 2, f° 23, liasse n° 25, *Archives communales*, aux Archives de l'État, à Namur.

Comme il ait pleu à Madame la ducesse de Parme, regente et gouvernante en ce Pays Bas pour le Roy nostre Sire, nous faire escripre et commander que à certains et briefs jours eussions à ordonner de faire processions générales et solemnelles le plus reveremment et devotement que possible est, et icelles continuer pour quelque temps, faisant jeusnes, oraisons, aulmosnes, suffrages et autres œuvres meritoires, pour avec le bénéfice des indulgences de jubilé qu'il a pleu à nostre sainct Père le pape envoyer pardeça et dont sera des predications du révérendissime Evesque ou son vicaire [2], faicte ample declaration mesme du bref apostolique mentionné es lettres de S. A., tellement faire qu'il plaise à nostre Créateur user de miséricorde vers son peuple, remedier à l'apparante effusion du sang chrestien, deffendre tous bons chrestiens allencontre de leur ennemis infidèles, hereticques et schismaticques, extirper les erreurs et heresies, conserver la religion anchienne et remettre toute la chrestienneté en tranquillité

[1] Les Pays-Bas étaient à ce moment en pleine révolte contre Philippe II; les premières troupes du duc d'Albe étaient arrivées à Bruxelles au mois d'août précédent.
[2] Antoine Havet, premier évêque de Namur, depuis 1562.

et union de foy; à ceste cause messeigneurs maïeur et eschevins de ceste ville, desirans satisfaire au bon desyr de S. A. et exécuter de poinct en poinct les commandements susdits, font scavoir que dimenche prochain et quelques autres jours solemnels subsequens se feront ici processions particulières par chascun collège et parroiche, en attendant la commodité d'en faire des générales. Si ordonnent à tous bourgois, manans, habitans et conversans en ceste ville, de quelle qualité ou condition qu'il soit que pendant le temps susdit l'on ait à s'abstenir de tous excès, dissolutions, yvrognerie et scandales publicques, à peine arbitraire qui sera exécutée incontinent reelement, et de faict et sans aucune dissimulation. Et attendu que les dites processions et abstinences susdites se font pour causes tant pieuses et raisonnables, requierent un chascun se voloir mectre en debvoir de faire jeusnes, aulmosnes et prières à l'effect susdit, comme tous bons et catholicques chrestiens sont tenus et obligés de faire.

Au surplus pour oster et extirper toutes occasions dont poroient provenir scandales publicques, l'on interdit et deffend aux bouchiers de ceste ville de ne vendre chair en la boucherie pendant les dits jours de processions ny autres jours solemnels, en quelque sorte que ce soit, depuis les ix heures du matin.

L'on deffend aussi à tous aultres marchands ou artisans, de quelque mestier qu'ils soient, de ne faire exercice de leur stil et marchandise ny ouvrir leur bouticles durant le dit temps et les festes commandées par la Saincte Eglise Catholicque, à peine pour la première fois d'encourir en l'amende d'un florin, pour la seconde de quatre et pour la iij^{e} d'estre pugni et corrigé arbitrairement.

Semblablement l'on deffend à tous taverniers et cabaretiers de ne recepvoir ou asseoir en leur logis pendant

les dites processions et sainct service divin, assavoir la messe et vespre parochialles, aucune personne ny endurer que aucuns jeus illicites et reprouvés, serment ou blasphèmes y soient faicts ou proférés, à peine que les dits receptateurs et iceulx blasphemateurs seront tres griefment pugny à l'exemple d'autres; bien entendu toutesfois que les passagiers quant à la reception, ne seront comprins en cecy, pourveu toutesfois qu'ils se conduisent modestement et comme il convient, et de sorte que l'on ait occasion de pugnition; par ainsy advisé un chascun d'estre sus sa garde et se conformer à ce que dessus.

Publié à son de trompe au lieu de Saint Remy, le xx[e] de décembre 1567.

303.

Édit publié par le magistrat de Namur répartissant la bourgeoisie dans six compagnies dont il nomme les capitaines.

24 octobre 1568.

Copie dans le cahier n° 2, f° 31, liasse n° 25, *Archives communales*, aux Archives de l'État, à Namur.

Messeigneurs les bailly, maieur et eschevins de ceste ville, considérans la disposition du temps présent, ont, par l'advis de Messeigneurs les président et gens du Conseil du Roy notre Sire, pour le service de S. M. et nostre commune deffense, trouvé bon et advisé de répartir toute la bourgeoisie soubs six capitaines, asscavoir Robert de Croix, Jacques Gillon, Henry Sola, Philippes Son, Anthoine Onyn et François de Boursoy dit Maredsoulx, à raison de

quoy mes dits seigneurs entendent, veuillent et commandent que tous ceulx qui sont enrollés soubs leur charge ayent à leur porter obeissance telle que convient à capitaines de guerre sans nuls contredicts, meismes qu'ils ne poront sortir de la ville sans leur congé, le tout à peine d'estre tenus et réputés désobeissans et rebelles au Roi et la justice et pour tels estre pugnis et corrigés suivant l'arte militaire. Par ainsi advisé chascun d'estre sur sa garde. Publié au son de trompe au lieu de Saint Remy, le XXIIIIe d'octobre 1568.

304.

Le magistrat de Namur met en adjudication les fermes des impôts de la commune, pour le terme d'un an [1].

14 novembre 1568.

Copie sur papier dans le registre n° 1034, *Archives communales de Namur*, section *Finances*, aux Archives de l'État, à Namur.

Ce sont les impostz et assiez que messeigneurs maieur et eschevins, jurez, esleus et conseil de la ville de Namur, avecq l'advis de messeigneurs les souverain bailly, president et gens du Conseil provincial du Roy nostre Sire ordonné en ceste ville, ont faict mettre et mectent à offre et

1 C'est la plus ancienne adjudication des impôts communaux qui nous ait été conservée. On trouvera dans les volumes précédents du *Cartulaire de Namur* des octrois accordés par les comtes de Namur et autorisant la perception de ces gabelles et de ces droits. Au XVIIe siècle, les conditions des fermes sont restées à peu près les mêmes qu'à l'époque précédente, et ces droits se maintinrent jusqu'au delà de la fin de l'ancien Régime.

proclamation tous les boccaiges d'icelle ville et franchise de Namur, les fertez des vins, mielz et cervoises fortes et faibles, thibus et houppes, avecq les heaulmes des thonneaulx, ensemble les impostz, que depuis ont esté mis sus, pour iceulx impostz et assiez tenir et lever en ensuyvant les papiers et bailles sur ce faict de trois mois à aultres, quy porteront quattre paiemens l'an, et chascun paiement la quarte part de la somme à quoy portera la demourée. Et seront tenuz ceulx ausquels les dits fermes demeureront de donner bonne et suffissante caution aux esleuz; et s'il advenoit que aulcuns d'iceux ne posist donner bonne et suffisante caution en dedens quatre jours après la demourée pour la ferme que luy demeurera, les dits esleuz poldront remectre à pris telle ferme ou la reprendre se bon leur semble; entendu que s'il estoit remise à ferme et demourant à moindre pris qu'elle n'estoit, ce seroit aux despens et domaiges de celluy ou ceulx à cui les dits impostz seroient premierement demourés. Commenchant et entrans les dits impostz ou partie d'iceulx au jour Saint Andrieu quinze cent soixante huict et finant à nuyct Saint Andrieu quinze cens soixante neuf ensuyvant. Sy est cejourdhuy xiiij de novembre XV^c^XLVIII la premier offre et la demourée sera le dimenche de ce mois ensuyvans, qui se fera en la halle aux bledz comme il s'ensuyt.

Est ordonné par mes dits seigneurs qne ceulx ausquels les boccaiges [1] ci après declairez demeureront, poldront avoir ung ou plusseurs aians sermens de lever iceulx boccaiges et sans lesquels les molniers, femmes, enffans, serviteurs ou aulcuns de leurs famille ne poldront mouldre

[1] Droit que l'on perçoit sur ceux qui font moudre des grains aux moulins situés dans la ville de Namur.

de jour ou de nuyct sans avoir adverty les fermiers tenans iceulx boccaiges ou leurs commis. Et aussi ne poldront mesurer frumens, espeaultres ou aultres grains, ne aussy les povoir remenner, n'est que les dits fermiers tenans les dits boccaiges soient paiez et satisfaicts, sur paine chascune fois de vingt patars d'amende, plainte faicte; et seront creuz par la dite ordonnance par serment de ce qu'ilz raporteront à messeigneurs pour le moins; les dits molniers seront tenus toutesfois et quant que requis seront par les dits fermiers de affirmer et passer le serment, pour le moins de mois à aultre, du nombre et quantités des grains qu'ils auront molluz, et suyvans iceulx sermens paier les dits fermiers, en réservant ceulx quy sont à reserver, et sur touttes aultres fermes suyvantes.

Sur les laignes [1] est ordonné par messeigneurs de prendre sur chascune corde de laignes qui sera amenée et vendue en icelle ville et faulbourg, sur les rivières de Meuse et Sambre, demy patar.

Sur les chovises et blocquelius [2] sera prins de chascune corde ung blan.

Sur les fagots amenez sur les rivieres de Meuze et Sambre ung quart de patart.

Sur chascune navée de bois, asscavoir blocquelius, chovises, faisseaulx, fagotz et aultres laignes passans icelle ville et banlieuwe par eauwe, staplée ou non staplée, vingt patars demy.

Sur la pasquette de tel bois ou nacelle, à l'advenant.

Sur chascune navée de charbons que sera amenée par eauwe passant ville et banlieuwe, quarante patars.

Sur la pasquette ou nacelle, à l'advenant.

1 *Laignes*, bois à brûler.

2 Branches et souches des arbres coupés.

Bien entendu que si avant qu'il y ait une pasquette accouplée au dit batteau, ne paiera que les dits XL patars.

Et la pasquette seule dix patars; la nacelle à l'advenant.

Item est ordonné par mes dits seigneurs sy aulcun personnaige estoient trouvés qui s'advanchassent de mener ou passer oultre laignes ou charbons par eauwe ou aultrement en quelcque maniere que ce feust sans premier en avoir adverty les dits fermiers, feust de jour ou de nuyct, et sans avoir estaplé deux jours entiers, il sera attainct en l'amende de XL patars, venans au proffict de monsieur le maieur ung tierce, ung tierce à la ville et l'autre au raporteur, et pour aultant de fois, avecq ce paier l'assiette tout au loing, en ce reservez ceux qui sont à réserver.

Sur chacune charrée de laignes, un quart de patar.

Sur chacun chars, ung heaulme.

Sur chacun cent de faisseau, aussy ung heaulme.

Sur chacun cent de fagots, un quart de patar.

Item sont réservés tous bourgeois et mannans d'icelle ville, lesquelz polront avoir bois venans de leurs heritaiges pour leur feu sans paier l'assiette; mais s'ils en vendent au rivaige en icelle ville et faulbourg, paieront l'assiette tout au long.

Et affin que nulz ne pregne cause d'ignorance, paieront les bourgeois de ceste ville et faulbourg, y comprins Jambes, que auront achapté certaine quantité de bois pour tailler, soit à stiette d'années ou aultrement, que ne viendront de leurs heritaiges, comme les aultres ci dessus amennans au rivaige, passans ville et banlieuwe, aussy bien les bois qui sont au roy, que aultres bois tailliés, pour en faire leur proffict, paieront pourveu qu'il les vendent et point aultrement.

Item est ordonné par mes dits seigneurs, s'il estoit trouvé que aulcuns marchans ou de leurs familles, faisant

menner la ditte marchandise passant oultre les rivières de Meuze et de Sambre sans paier, l'on s'en poldra par la dite ordonnance prendre aux leignes et charbons pour estre satisfaict au paiement, à quoy ils seront tenuz en paiant les amendes sur ce ordonnées, pourveu qu'il feust faict par fraulde, pour icelle assiette lever et recepvoir par les conditions dessusdites, comenchant le xv[e] de janvier xv[e] soixante neuf prochain et finant le xiiii[e] du dit mois l'an ensuyvant.

Sur les herencqz. Quant est à la gabelle sur les herencqz, se levera sur chascunne thonne qui se vendera en groz en icelle ville et franchise de Namur, tant par marchans estrangiers que aultres de la residence de ceste ville, ung patar seulement, au lieu que l'on en solloit lever trois patars, et ce par provision et affin que l'on peust icy entretenir estaple ordinaire de herencq.

Item sur chacunne thonne qui se vendera icy à la menue main, oultre le dit patard, se levera trois patars.

Le semblable s'observera à l'endroit des herencqz soers dont deux maies doibvent contenir ung millier pour une thonne.

Item que tous herencqz deschargés non venduz passans oultre soit par eauwe ou par terre, tant par les bourgeois et marchans de ceste ville que estrangiers, doibvent de chacunne thonne ung patart.

Pareillement des herencqz soers à l'advenant, widant hors ville et franchises de Namur.

Et pour ce que messeigneurs sont advertit que plussieurs chartons se sont advanchez et ingerez par ci devant menner et descharger herencqz et touttes aultres marchandises hors des limites de la ville et franchise de Namur pour defraulder les deuz impostz et gabelles de la ville, pour ad ce obvier mes dits seigneurs ont ordonné et ordonnent

que telz charton usans de semblable cas qui doresnavant menneront ou deschargeront les dits herencqz ou aultres marchandises empres les dites limites, ayans passez par la ville et franchise de Namur, paieront la gabelle comme s'ilz les euissent deschargé en ceste ville, dont pour icelle gabelle faire payer l'an s'en prendra au plus appareillié, soit aux marchans, denrées ou chartons, toutefois en ce que dit est reservés ceulx qui sont à reserver, meismement la ville de Bouvignes, laquelle peult avoir vingt latz et non plus sans paier l'assiette.

Aussy que icelle ferme se paiera de trois mois en trois mois aux esleuz et les marchans estrangiers de jour à aultre, et les fermiers qui auront icelle ferme poldront prendre la place à l'environ du puistz devant la cloche pour y mettre thonnes de herencqz sans rien paier.

Sur les fers. Sera prins sur chascun millier de fer quy se passera par icelle ville et franchiese de Namur, soit par eauwe ou par terre, qui sera menné hors la ville et franchise, cincq patars.

Reservé le fer faict en plat pour faire chiz, sy doibt chascun cent ung patart.

Sur le millier de tendre fer, quatre patars.

Sur la poise de cru fer, ung heaulme.

Et pour ce que aulcuns bourgeois et mannans de ceste ville, soubz umbre que les fers fendus qui se delivrent aux clautiers ouvrans en ceste ville, ne doibvent rien, telz bourgeois ou aultres manans en ceste ville ou franchise nayvient ou envoient des fers fendus hors la dite ville et franchise en défraudant les deniers de la ville; à ceste cause et ordonné par ce présent bail que telz bourgeois et manans d'icelle ville et franchise paieront de chacun millier v patars.

Et aussy ordonne que celluy ou ceulx auxquelz icelle

ferme et débitte demeureront toutes et quantes fois qu'il leur plaira, poldront avoir le serment des personnes qui l'auront widé et vendu et combien qu'il en sera, affin que fraulde n'y soit faicte; lequel serment se fera pardevant mes dits seigneurs, réservéz ceulx qui sont à réserver.

Sur les cuyers. Sera prins sur chascun cuyr tanné et levé en ceste ville, comil est de coustume, ung blan.

Sur la douzaine de basenne ouvrez en ceste dite ville et venduz ausdits bourgeois et mannans, ung patart demy.

Sur chascun cuyr tanné venant en ceste ville sera aussy prins ung blan.

Item que tous cuyrs ouvrez et tannez en ceste ville et qui wideront hors la dite ville et franchise, soient venduz ou non venduz, messeigneurs ont pour ceste fois passé et ordonné jusques à leur rappel tant pour l'augmentation du mestier de la tannerie de ceste ville que solagement des marchans estrangiers y survenans, ou lieu que se levoit de widainge de chascun cuyr XXII deniers, rien ne se levera.

Item ceulx qui deschargeront en ceste ville et franchise sans fraulde ni malengien par marchans estrangiers, soient venduz ou non venduz, sera prins sur chacun cuyr un quart de patart; voir en ce que dict est, compté trois despoulles pour ung cuyr et troiz doz pour deux cuyrs.

Sur la XII^ne^ de cordewain deschargé, prendant terre, widant et passant, sera prins ung patart demi.

Sur la douzaine de basainne venant de dehors, ung patart et 1 quart.

Sur la XII^ne^ de cordewan et maroquin ouvré tant en tans, galle que smack, venant de dehors, se paiera par les vendeurs sans nien excepter trois patars.

Sur tous cuyrs passez en allun, demy patart.

Reservez Luxembourg, Bovingnes et aultres qui ont accoustumé estre privilegiez et sans mal engien.

Et seront tenus par la dite ordonnance les marchans quy amenneront et feront amenner iceulx cuyrs faire serment quant les fermiers à cui icelle ferme demeurera en requerera d'aultant qu'il en sera pour les fraudes qui se peuvent commectre, et ce pardevant messeigneurs maieur et eschevins de Namur; et affin que les fermiers puissent mieulx lever le droict de la gabelle, iceulx fermiers auront une clef du coffre où le marteau ou enseigne repose pour y estre appelez affin que fraulde ne leur soit faicte, et polront iceulx fermiers une fois la sepmaine avecq ung sergent de la ville faire visitation par les maisons des conreurs de ceste ville pour scavoir s'ils n'auroient aulcuns cuyrs non fertez ny gabellez; à paier de trois mois en trois mois aux esleuz, et les marchans estrangiers de jour à aultre, comenchant au jour S[t] Andrieu prochain venant.

Sur le sel. Sera prins sur chacun muyd de sel malinois qui se herbergera en icelle ville et franchise de Namur par les marchans et bourgeois de ceste ville, trois patars.

Sur chacun muyd de sel malinois qui se desherbergera en icelle ville par marchans estrangiers et widez hors la dite ville et pays de Namur, aussi trois patars.

A paier de trois mois en trois mois aux esleuz et les marchans estrangier de jour à aultre, comenchant au jour Saint Andrieu prochain venant, réservez ceulx qui sont à réserver.

Sur les draps. Item se levera icelle gabelle des draps ensuivant les chartres de la draperie et aussy les derniers ordonnances sur ce faicte et publiées par mes dits seigneurs par l'advis de messeigneurs les bailly, president et gens du Conseil du Roy nostre Sire en ceste ville de Namur le III[e] de novembre XV[c] XXXIX, pour le bien d'icelle, ensemble du comung, assavoir que tous draps aians accous-

tumez se vendre et amener en icelle ville et banlieuwe tant pendant la feste de Herbatte comme aultrement, se y poldront comme auparavant vendre et amenner, et se paiera en la dite banlieuwe et franchise d'icelle, y comprins Jambes et la Neuveville, tant en la dite feste de Herbatte que aultrement, par tous marchans, soient bourgeois ou estrangiers, pendant la dite feste de Herbatte, sur tous draps de Flandres, Vervié et Visconte six patars pour chacun draps, aians les dits draps de Visconte trente aulnes de longueur.

Item pour chacun draps d'Abville se paiera cincq patars et ceulx de Tournay, pour ce qu'ils n'ont que vingt deux aulnes en longueur, 5 patars.

Item pour tous aultres petitz draps et fourures qui se vendront pendant la dite feste de Herbatte, comme draps de Liege, Huy, Treit, Tongre, Hasque, Saintron, Wert, et semblable non ouvrez en ceste ville et franchise, se paiera sur chacun drap 3 patars.

Et quant est aux draps non drapez en ceste ville, n'excedant par aulne en estimation la somme de 25 sols, se paiera hors franchise sur chacune aulne ung sol; conformément à l'ordonnance de mes dits seigneurs faite le XVIII[e] d'april XV[c] soixante six, sy seront tenuz tous marchans estrangiers amennans draps en ceste ville les exposer en estaple en ceste halle ou aultres lieu qui se designera par mes dits seigneurs, pour auparavant les metre en vendaige, estre visitez par les maieur et jurez de la hance en conformité de leurs chartres, sur ce appellez les commis ou fermiers, à paine que les contrevenans encoureront en l'amende pour la premiere fois d'ung florin pour chacun draps, pour le second au double, et pour le tiers en la confiscation d'iceulx, avecque amende arbitraire, desquelles amendes seront semblablement attainct et corrigez les

receptateurs qui secrettement permettront les dits marchans estrangiers vendre les dits draps en leur maison, auparavant estre estaplez, à paine pour la premier fois de trois florins, pour la second de six florins et pour la troisième d'estre corrigez comme infracteurs des édits et ordonnances du magistrat.

Item sur toutes carzées blanches et tainctes sera levè par pièce de vingte deux aulnes en longheur deux patars; sur la pièce à l'advenant.

Sur les frize d'Engleterre sera prins sur chacune pièce de 40 aulnes en longeur, aussy deux patars; sur la pièce à l'advenant.

Bien entendu que la gabelle qui se ceullera sur les dits bourgeois et marchans de ceste ville de Namur sera deue incontinent les dits draps arivés et passés, soient venduz ou non venduz.

Et pour aultant qu'il touche les estrangiers, iceulx demeureront quictes pour paier à l'équipolent que vendu en auront, dont pour ce mieux cognoistre, ne poldront defardeler ny refardeler n'est que sur ce les fermiers ou commis de la ville y soient appellez pour prendre de ce pertinente herberge et demeure, à paine de confiscation des dits draps et d'amende arbitraire à la discretion de mes dits seigneurs.

Item que mes dits seigneurs ont aussy deffendu que tous vieulx wariers, merciers, parmentiers ou aultre de quelcque estat ou condition qu'il soient, de non user en ceste ville et franchise d'aulcuns draps aultrement que pour leurs familles, sans les povoir vendre ou changer, soit à leurs serviteurs, ouvriers et aultres; et pour remedier aux groz abus qui journellement se y commectent, ung chacun sera tenu soy expurger par serment toutes et quantes fois que requis en seront pardevant messeigneurs de la justice, sur paine de confiscation des dits draps et vingt florins d'amende

pour chacune fois, à applicquer ung tierce au Roy notre sire, ung tierce à la ville et l'autre au raporteur.

Item sur tous aultres draps et fourures drappez en ceste ville et banlieuwe, ne sera aucune chose prinse ne levée.

Sur les fruictz. Sera prins sur chacunne nacelles de fruictz amenée en icelle ville et franchise de Namur, tant d'amont l'eauwe que d'aval, sur les rivières de Meuze et Sambre, deux patars.

Sur la pasquette ou nacelle grande excedant la commune gauge, 4 pat. Sur le batteau, 8 patars.

Item est ordonné que tous estrangiers et autres, montans et avalans sur les rivières de Meuze et Sambre avecq fruictz, seront tenuz en advertir le fermier ou son commis se tenant lez la riviere affin de paier les drois que dessus, à paine que ceulx qui feront le contraire d'encheoir en l'amende d'ung comand foroiez et d'aultant de fois, et oultre ce paier le droit de la gabelle tout au loing, laquelle amende se partira, scavoir ung tierce au seigneur maieur, ung tierce au fermier et l'autre au raporteur; et tout soit vendu ou non vendu, que paieront les amenneurs ou vendeurs.

A paier de trois mois en trois mois aux esleuz, et les marchans estrangiers de jour à aultre.

Et pour les plainctes que aultresfois plussieurs ont faict quant ilz rendoient ou achaptent pommes, poires, oignons et aultres denrées, sont faictes thonnes et demie thonnes scellée de la marcque de la ville, pour mesurer les dites denrées, en paiant de la mesure de chacune thonne deux deniers et de demie thonne ung denier, que paieront les vendeurs et venderesse, et ne poldront mesurer à aultre mesure.

Sur les chars et charettes. Sur chacun chars quy se deschargera en icelle ville et franchise amennant denrées

ou marchandise ou que l'on chargera pour menner hors ville et banlieuwe sera prins ung patart.

Sur chacune charette demy patart.

Saulfve que tous chartons quy viendront à wide par chars et charette querir vin et cervoise en la dite ville pour menner hors d'icelle ne paieront rien et demeureront quicte pour aultant qu'il touche les dits chars et charettes en payant l'autre droit accoustumé, mais sy les dits chartiers amennent denrées ou marchandise, paieront icelle assiette tout au loing.

Aussy que tous grains amennez en icelle ville deschargez par chars et charettes ou aultrement ne paieront rien.

Item est ordonné que incontinent que les chars ou charettes seront rechargez de nouvelles remennans denrées dont ils feront marchandise ou en auroient prouffict et sallaire, les fermiers ou fermier tenans icelle ferme polront demander le droict de l'assiette aux chartons pour une fois, et en cas qu'ilz soient refusans, poldra ledit fermier prendre sergent pour les faire constraindre au paiement suyvant le bail.

Et seront quictes les chartons pour la premier fois en payant le droit du sergent avecque l'assiette à leurs frais, mais s'il advenoit qu'ilz feussent rebelles et volsissent partir sans paier, ilz escheront en l'amende de douze patars et d'aultant de fois, à applicquer la moictié au proffit du seigneur maieur, et l'autre à la ville, reservé ceulx quy sont à reserver, ensemble la duché de Luxembourg et Bovignes, à paier de trois mois en trois mois aux esleuz et les marchans estrangiers de jour à aultre.

Sur les escailles. Sera prins sur chacun millier de grande escaille de toutes fosses comme Martinfosse, de l'Espine et aultres, quy sont de grand escanchillon, prendant terre, widant hors ville et franchise, aussy sur les

escailles qui seront mennées par ponthons ou nacelles amont les rivières de Meuze et Sambre, passant icelle ville et franchise, sera prins du millier demy patart.

Sur les escailles du moien escanchillon et aultres escailles nommées marchandes, menées par manière dicte, sera prins de chacun millier ung heaulme.

Sur chacun millier de tavelettes sera prins trois wihos.

Et à ceste effect sera tenu le vendeur de notifier au fermier, auparavant le livrement, la quantité des dites escailles, à paine d'encourir en l'amende du double du deu pour chacun millier pour la premier fois, pour la seconde de dix solz, et pour le tiers de confiscation d'icelles.

Desquelles escailles sera prins le deu aux marchans vendeurs ou livrans icelles, soient vendues ou non vendues, par ceulx à cui icelle assiette demeurera, et à y entrer au jour Saint Andrieu prochain venant pour durer ung an, reservez les gens d'église, lesquels s'ils en vont achapter sur le lieu, ils n'en paieront aulcun deu; mais s'ilz en achaptent en icelle ville et banlieuwe, y comprins Jambes, le vendeur ou livreur paiera la dite gabelle; et paieront tous ceulx qui ont accoustumé de paier jusques cejourdhuy.

Le chaulchaige et pontenaige du pont de Meuze. Sera prins et levé pour le droit de la ville pour chacunne givée de bois passant desoubz le pont de Meuze de quelcque longuesse qu'elle soit : ung patart.

Sur chacune navée de clappes ung patart.

Sur chacun chars 4 deniers.

Sur la charette 2 deniers.

Et sur chacune beste, soit vaisches, beuf ou berbis venant du pays non previlégié, ung wihotz.

Et se paiera icelle ferme de trois mois en trois mois aux esleuz comme les précédentes.

La grande gabelle des vins. Quant est à la grande gabelle des vins de ceste ville de Namur, joinct avecque icelle la grande et petite fertez, ensemble le droit d'afforaiges, elle se passera au plus offrant dont les deuz se coeulleront et leveront en la forme et manière que s'ensuyt :

Primes sur tous vins comme Beaulne, Solingnie, Orléans Basserable et aultres semblables forts vins qui se venderont à brocque en la dite ville de Namur, sera prins et levé de chacune keuwe vendue à brocque pour la grande gabelle, 6 livres de 20 sols piece.

Sur le poinchon et fillette, à l'advenant.

Item sur tous aultres vins comme Romenie, France, Mectz, Liege, Huy et aultres petis vins qui se vendront à brocq en la dite ville de Namur, sera prins et levé de chacune keuwe à brocq pour la dite gabelle, 5 livres.

Sur le poinchon et fillette, à l'advenant.

A la grande ferté pour chacune keuwe des dits vins, saulfve le Romenie, qui ne doibt les fertez, 15 sols.

A la petite ferté, 5 sols.

Item sur tous vins comme vin Ausey, Bastart, Rin et aultres vins qui se vendent par aismes en la dite ville de Namur, sera prins de chacune aime 41 solz.

A la grande ferté par charée, 40 sols.

A la petite ferté aussy par charée, 12 sols.

Bien entendu que la gabelle, herberge et widainge d'iceulx vins se coeullera, gaujera et levera au gauje de Namur, scavoir 25 sols pour l'aisme.

Item sur chacune keuwe de vin tant d'une sorte que d'aultre ci dessus declairees, herbergiés en la dite ville par marchands estrangiers, venduz en gros, sera prins de chacune keuwe 10 sols.

Et sur chacune aisme aussy vendue en groz au gauje que dessus, trois sols ung heaume.

A la grande ferté par charée, 7 sols 6 deniers.

A la petite ferté, 5 sols.

Semblablement sur chacune keuwe de vin herbergié en ceste ville de Namur ou Jambes, vendue en groz par bourgeois ou mannans, sera prins pour une fois tant seullement que paiera le vendeur, 10 sols.

Et sur chacune aisme aussy vendue en groz au gauje que dessus, 3 sols 1 heaume.

En ce conditionné que tous vins appartenans aux bourgeois et mannans de la dite ville et lesquels ils auront esté quérir sur le crud et non aultrement, auront 2 jours et 2 nuycts francques pour les vendre et wider sans paier le groz, observant toutesvoies prealablement les conditions ciapres déclairées, et par dessus ce s'ils demeurent plus des dits deux jours et deux nuyctes, soient venduz ou non venduz et qu'ilz wident hors ville et franchise, paieront le groz tel que dessus, dont d'avoir esté venduz endedens les dits deux jours et deux nuycts à pris faict et affirmé, en sorte que s'ils perissent se seroit aux perils et dommaiges de l'achapteur ; les dits viniers vendeurs seront tenuz eulx expurger par serment solemnel toutes et quantes fois que requis en seront, comme aussy seront les achapteurs ou requis en soient.

Et paieront les mannans et habitans de Jambes de chacune keuwe de vin qu'ils venderont à brocq, 4 carolus.

De chacune usme aussi vendue à brocq, au gauje que dessus, 26 patars 2 heaulnes.

Semblablement ceulx de la franchise et banlieuwe de Namur, de chacune keuwe de vin vendu à brocq, paieront comme les taverniers de Namur, et sur chacune aisme vendue à brocq comme les dits taverniers.

Item pour remedier aux groz abuz et desordre que journellement surviennent au faict des herberges des vins

et aultrement, messeigneurs ont ordonné et ordonnent que doresnavant tous vins deschargés en ceste ville appartenans aux bourgeois, mannans et habitans d'icelle, seront quant et quant par les commis de la ville enregistré et tenuz pour herbergez sans pendant les deux jours et les deux nuycts accoustuméz aulcuns en povoir wider ne estre tenuz pour desherbergiés; et afin que les drois de la ville y soient tant mieulx entretenu à paine de paier la plaine gabelle du thonneau comme s'il euist esté vendu à brocq, saufve en ce que le remplissaige des dits vins, mettant iceulx en caves, si aulcuns en est de besoing, sera défalqué raisonnablement et tel que de raison par le commis d'icelluy ou ceulx à quy la dite ferme demeurera, quy sera institué par l'advis de mes dits seigneurs.

Semblablement quant aux vins herbergiez en caves, après qu'ils seront tirez hors par les sclaideurs, ne se poldront charger ne partir du lieu si prealablement l'ung des dits commis ny soit appelé et tienne le dit vin pour desherbergéz, à paine que dessus et de l'amende arbitrairement pour le vinier.

Et touchant les bourgeois de ceste ville qui herbergent vin en leurs maisons pour leurs boires, est ordonné et passé expressement que nulz bourgeois ne s'advanchent de vendre, adrescher ou aparchonner de leur vin à aultruy, quel qu'il soit, pour argent à leurs tables dehors ou ailleurs, à paine de paier la plaine gabelle du thonneau dont tel vin vendu ou aparchonné seroit sceu ou trouvé comme feroit et est tenu faire le tavernier.

Item est ordonné et passé par messeigneurs que nulz bourgeois ou mannans de ceste ville par luy ny personne de sa famille ne peullent et ne polra avoir ny envoier querir vin es caves des églises d'icelle ville, à paine de paier la gabelle d'icelle ville toute au loing, et au sur-

plus paier les amendes sur ce introduictes par les edits, le tierce desquelles amendes mes dits seigneurs pour le solagement des dits fermiers le cèdent à leur prouffict.

Item est encore ordonné et passé par mes dits seigneurs que nulz de quelcque estat qu'il soit ne poldra mettre vin de Huy, Liége ny aultre petits vins avecque les forts en une meisme cave ou sellier, pour eviter les fraudes qui par ce se poldroient commectre au faict de la dite gabelle, aux paines et suyvant les edits. Et pour à ce remédier est aussi ordonné que nulz nayvieurs ny pescheurs ayans nacelles ou ponthons sur les riviere de Meuse et Sambre, ne poldront de jour ou de nuyct en leurs dites nacelles et ponthons menner ne semblablement nulz bourgeois et mannans porter ou faire porter vin par thonneau, jusses, boutelles ne bariez pour defrauder la dite gabelle en manière quelconque, à paine comme dessus. Dont pour scavoir la vérité de tout ce que dessus et de ce que en dépend, le dit commis et député poldra avoir les sermens de telles personnes notees ou sceues avoir fait le contraire, et ce pardevant messeigneurs de la justice pour scavoir de la fraulde, et au surplus faire comme de raison, selon que dict est, à celluy ou ceulx qui fourfaict et defrauldé l'auront.

Semblablement pour ceste cause poldront les dits fermiers ou députéz avoir le serment des viniers des poincts et articles dessusdits toutesfois qu'ils en seront commis par la justice, et especialement des bourgeois et mannans quy herbergent vin en leurs maisons pour leur boire, affin de scavoir sy de leurs vins ainsy herbergiés ils n'ont receu argent, adresché ou aparchonné à aultruy comme dict est.

Et sur ce que dit est, reservez ceulx qui sont à reserver, lesquels d'anchienneté ont accoustumez estre previlegiez. Et pour cause que mes dits seigneurs sont advertiz

que depuis certain temps enca aulcuns bourgeois de ceste ville achaptent partie des vins procedans du terne Le Comte [1] qui ne doibvent gabelles, soubz umbre de ce herbergent et vendent journellement à brocque en grosse quantité des vins de Bulley pour vin du terne Le Comte à ung meisme pris au grand prejudice du bien publicque et diminution des deniers de la ville, et d'aultre part depuis certain temps enca plussieurs bourgeois et mannans de la dite ville et franchise, lesquels pour vin de nopces en solemnisant le mariaige de leurs enfans, parens et amis, d'anchienneté paient le deu à la ville s'ilz recepvent argent, jusques ores se seroient advanché prendre vin plus excessivement que de raison au grand detiennement de la grande gabelle; ce considéré, mes dits seigneurs, pour obvier à tel excès et abus qui en ce cas se commectent à la totallité et distruction d'icelle gabelle, ont ordonné et ordonnent que sur tous vins de nopces où que l'on estrimera argent, sera prins de chacune keuwe de vin paié par les dits bourgeois et mannans, au prouffit de la ville deux karolus en la manière accoustumée, sur le poinchon, aisme et fillette à l'advenant.

Entendu toutesfois que le rabat du XVIe denier sera faict aux marchans en la manière accoustumée, et dont pour ce faire les députez et fermiers d'icelle ville poldront et debveront d'iceulx vins prendre la herberge et demeure pour estre satisfaict aux esleuz de trois mois à aultres au paiement dessus déclaré.

Declairant mes dits seigneurs que les dits fermiers ne seront tenus faire aus dits marchans aulcune déduction des quarts de patars par eulx ci devant prétenduz, ne soit que les dits fermiers veullent ce faire de leur grace.

1 Ce *terne* se trouvait entre la rue Notre Dame et Buley.

Quant aux afforaiges des dits vins, se levera hors de chascune pièce qui se vendera à brocque comme du passé 8 pots de vin, bien entendu que au regard des vins de France et aultres de semblables mouzons, les marchans seront tousiour afranchiz du tierce poinchon.

Bans vins. Et pour aultant qu'il touche les bans vins et ce qui en dépend, mes dits seigneurs ont retenu et retiennent le povoir de dispenser et convenir avec les dits marchans pour le congié de povoir vendre vin durant le terme des dits bans vins sans qu'iceulx fermiers en doibvent avoir aulcune cognoissance.

Les Bans vins et foraiges des vins de Bulley. Quant aux bans vins et foraiges des vins de Bulley, iceulx se leveront en la forme et manière accoustumée d'anchienneté, en ce réservés ceulx qui sont à réserver et à paier de trois mois en trois mois aux esleuz.

Et pour ce que mes dits seigneurs sont advertiz que puis certain temps enca aulcuns bourgeois achaptent partie des vins procedant du terne Le Comte, qui ne doibvent foraiges, soubz ombre de ce herbergent et vendent journellement à brocque grosse quantité des vins de Bullez pour vin du terne Le Comte à ung meisme pris, au grant préjudice du bien publicque et diminution des deniers de la ville, est ordonné le cas advenant qu'ilz paieront l'entier foraige des vins qu'ils auront herbergé, comme sy se fussent vin de Bulley.

La gabelle des cervoizes, houppes et thibus avecq les chambaiges. Primes, quant à la gabelle des cervoises, houppes et thibus avecq les chambaige, est ordonné et passé que les fermiers à cui les dites gabelles demeureront, leveront sur chacune thonne de forte cervoises vendue dans la ville aux revendeurs 8 sols 6 deniers.

Sur chascune thonne de petite cervoise ausdits revendeurs 6 sols 6 den.

Les revendeurs demeurans à Sainct Servais, Grand Herbatte, Keulture, Trieu, Bourdeau, Heuvy, Bulley, paieront pour chacun thonne de fortes et petittes cervoises comme les revendeurs de ceste ville; lesquels revendeurs prouffficteront du rabat du XIIIe de chacunne thonne, tant fortes que petites cervoises.

Item que tous revendeurs résidens en Jambes et en la Neuveville prennans leurs cervoises en la dite Neuveville, y comprins la brassine Jean Coppart, paieront seullement par chacunne thonne de forte cervoises 7 sols 6 deniers.

Sur chacune thonne de petite cervoises de 10 sols, 5 sols 10 den., aians comme dessus les dits revendeurs le droit du XIIIe.

Item sur chacune thonne de forte cervoises délivrée aux bourgeois, sera prins 4 sols 10 den.

Et pour demie thonne de la dite cervoise, à l'advenant.

Item sur chacune thonne de cervoises à 10 sols, 3 sols 10 deniers et pour la demie thonne, à l'advenant.

Sur chacune thonne de cervoises délivrée aux gens d'église, tant forte que petitte, sera prins 1 sol 10 deniers.

Sur la demie thonne, à l'advenant.

Item sur chacune thonne de forte cervoise, vendue aux revendeurs residens en la Plante, sera prins 6 sols.

Et pour chacune thonne à 10 sols, sera prins 5 sols.

Et aux bourgeois residens en icelle Plante sera prins comme les bourgeois residens en la ville.

Item que tous revendeurs prendans cervoises en la dite ville, demourans à Bouges et Sardenchon [1], seront tenuz

[1] *Sardenson*, lieu-dit dépendant de Bouges.

paier pour chacune thonne de forte cervoises 5 sols; et pour la demie thonne, à l'advenant.

Sur chacune thonne de la petite cervoises, à 10 sols la thonne, sera prins 4 sols.

Et au regard de tous les bourgeois prenant cervoises, demourans illecque, paieront comme les bourgeois residens en la ditte ville.

Item sur chacune thonne de forte cervoises, vendue tant aux revendeurs que aultres residens tant à Erpent [1], Pandua que à la Corne du Cerf, sera prins 4 sols.

Sur la demie thonne, à l'advenant.

Sur la thonne de petite cervoises, à 10 sols la thonne, sera prins 3 sols.

Item sera prins sur chacune thonne de forte cervoises vendue aux revendeurs demeurens à Flawennes [2] et aultres, 2 sols 3 deniers.

Sur la thonne de petite cervoise, à 10 sols la thonne, 1 sol 9 den.

Item sur chacune thonne de forte cervoises vendue aux revendeurs residens en toute la banlieuwe, sera prins 2 sols.

Sur la thonne de petite cervoises, 1 sol 6 deniers.

Lesquels revendeurs de la dite banlieuwe n'ont aulcun rabat du XIIIe.

Item sera prins sur chacune thonne de forte cervoises allant hors banlieuwe, sur Meuze, pardela Meuze si comme bailliage du Raindars et Entre Meuze et Arche et deça Meuze jusques à Hingeon [3] et aultres villaiges du bailliage de Wasseige, 1 sol 6 den.

Sur chacune thonne de petite cervoises à 10 sols, sera prins 1 sol.

1 *Erpent*, arr. et c. de Namur.
2 *Flawinne*, arr. et c. de Namur.
3 *Hingeon*, arrond. de Namur, c. d'Éghezée.

Item sur chacune thonne de forte cervoise allant à Folz et à Wépillion [1] sera prins 4 sols.

Sera prins sur la thonne de cervoise à 10 sols, 3 sols.

Item sur chacune thonne de cervoises montantes sur les rivières de Meuze et Sambre allant hors banlieuwe, 2 sols.

Sur la thonne de petitte, 1 sol 6 deniers.

Item sur chacune thonne de forte cervoises meunée tant en la banlieuwe que hors la banlieuwe, au pays ou hors pays, es villaiges non ci dessus speciffié, sera prins 2 sols.

Pour chacune thonne de petite, 1 sol 6 den.

Et quant au faict des chambaiges sera prins par les fermiers de cent thonnes les trois, prinses es cuves des brasseurs.

Et pour les neuf mois de chambaiges qui escheront à la Sainct Andrieu prochain, les brasseurs polront revendre les dits chambaiges à la coustume, sans paier aulcune gabelle d'iceulx chambaige après l'an expiré qui sera le dernier de febvrier, demeurans les trois mois, scavoir décembre, janvier et febvrier, à la charge et prouffiet des dits fermiers, ainsi que la gabelle en at ci devant uzé et accoustumé.

Et au faict des hougardes sera prins par chacune aisme qui se vendra aux revendeurs, residens tant en la Neuveville, Jambes, que es faulbourgh d'icelle ville, y comprins Sainct Servais et la Grande Herbatte, 14 sols 6 den.

Item sur chacune aisme de hougarde vendues aux bourgeois non revendeurs, sera prins 7 sols 3 den.

Item que le chambaige deu au bailly de Namur sera à la charge du dit fermier, lequel sera tenu paier, ensuyvant l'appointement faict par mesdits seigneurs, la somme de 60 florins.

[1] *Fooz* et *Wépion*, arr. et c. de Namur.

Et au regarde de la VIIIe du seigneur maieur de Namur, quy se lieve par l'espace de huict jours, comenchant la veille Sainct Denis à midy, et finant le VIIIe jour ensuyvant aussi à midy, le premier sera tenu paier pour chacune thonne de forte cervoise, dont l'on rechoipt par thonne de gabelle 8 sols 6 den., et pour chacune thonne de petite cervoises dont l'on rechoipt 6 sols 8 den., sera tenu payer au dit seigneur maieur pour chacune thonne 1 sol 6 den. 2 wihots.

Entendent aussi mes dits seigneurs que les dits fermiers debveront tenir quictes et exemptz des dites gabelles messeigneurs les gouverneur, son lieutenant, le maieur, le president, les deux esleuz, le grand hospital Nostre Dame, celluy des Grands Malades, lequel at toutes les sepmaines une thonne de forte cervoises, le maistre d'escolle, comme aussy soubz le bon plaisir de mes dits seigneurs les compaignies des arbalestriers, l'Estoille et harcquebousiers, lorsqu'ils font leurs festins, meismes mes dits seigneurs lorsqu'il convient rendre les comptes de la dite ville, et que par reste ils n'entendent prejudicier aux anchiens drois et previleiges de bourgoisie.

A condition aussi que les dits fermiers seront tenus de paier de mois à aultres es mains au premier esleuz de ceste ville, qui porteront douze paiemens l'an, et à chascun des dits paiemens la XIIe part de la somme à quoy portera la demourée, et ce à peine d'exécution, en faulte de paie de chascun des dits termes. Pour sécurité de paiement de laquelle somme, à quoy portera la demourée, les dits fermiers ou fermiers seront tenuz de donner bonne et suffisante caution à l'appaisement tant de mes dits seigneurs que dudit esleu, toutes et quantes fois que requis et scemont en seront [1].

1 L'adjudication des fermes pour l'année 1571 renferme également l'affermage du

305.

Règlement édicté par le magistrat de Namur concernant la mendicité, la distribution des aumônes et instituant une commission spéciale, dénommée les maîtres de la charité des pauvres de la ville de Namur [1].

26 février 1571.

Copie dans le Registre n° 309, f° 33 v°, *Archives du Grand Hôpital*, aux Archives de l'État, à Namur.

Combien que feu de hault mémoire l'empereur Charles euist dez le VIIe d'octobre XV^cXXXI faict dresser pour ces Pays Bas certaines ordonnances, statut et edict politique [2] sur le faict de la brinberye qui lors regnoit en tres grande dissolution, et ce affin de retrancher les faulte et abuz qui se comectent par ung taz de blistres et vagabonds, jeunes et disposts, lesquelles s'adonnent à oysiveté, source et commenchement de tous maulx, veuillans vivre et gaudir des labeurs des bonnes gens sans mectre la main à l'œuvre, s'appuians totallement sur la dite brimberie, tant que d'en faire ung mestier commun, attirans

« chauffoure de la ville estant à Heuvy par delà la porte de Sampson » et celui de la maison appartenant à la ville et située sur le Marché-aux-Beurres, avec le droit « de hayonnaige que doibvent ceulx et celles venans illecque hayonner et estappler chascun jour de marchié, quy est tel que s'ensuyt, scavoir sur chacune mande ou chaiffle ung gigo, et sur chacun cretin deux deniers petis. »

[1] Cet acte est précédé d'une requête adressée au magistrat de Namur par les jurés et les notables de la ville qui se plaignent du grand nombre des mendiants qui y ont en quelque sorte constitué une *estaple de brimberie* et de leur influence pernicieuse exercée sur une partie de la population de Namur qui a abandonné ses travaux et s'adonne à la mendicité « vivans par ainsy gros et gras des peines et labeurs des bonnes gens. »

[2] Cette ordonnance de Charles-Quint est publiée dans les *Ordonnances de Charles-Quint*, t. III, p. 265.

par importunités et seduction les aulmosne proprement et vraiement deues aux povres mesnaiges travaillans continuellement pour gaigner leur vie, pour nourir leurs petits enffans, à quoy Sa Majesté entendoit y estre pourveu par les moyens contenu en icelle ordonnance, ce nonobstant la bonne et sainte intention d'icelle, n'auroit esté partout mise en exécution ou par le nonchaloir de ses officiers ou doncq par les guerres et troubles qui depuis ont regné; or, comme l'on voit par l'expérience icelle brimberie singulièrement en ceste ville de Namur par une infinité d'estrangiers s'accroistre de jour à aultre et s'imprimer et prendre racine es cueurs des dits blistres mendians et se porront encore augmenter sy de remède convenable n'estoit sur ce pourveu, chose de pernicieulx exemple tant pour les povre petits enffan qui porront prendre semblable nouriture que pour les pouvre jeune fille estantes en hazart de tomber en deshonneur par leur conversation; à ceste cause messeigneurs mayeur et eschevins de la ville de Namur pour effectuer l'ordonance de sa dite Majesté, à l'exemple de plusieurs aultres villes fort bien polliciées [1] en icest endroit et par l'advis de sa Grace Révérendissime Evesque de Namur, et aulthorisation de monseigneur le gouverneur et souverain bailly de ce pays et conté, ensemble de messieurs les président et gens du Conseil provincial au dit Namur, en vertu d'icelle ordonnance de l'empereur Charles, ont ordonné et statué ce que censuit.

Primes pour ce que les povre mesnaiges de cest ville et parroiche d'icelle qui de bon droict doibvent estre

[1] Dans les *Ordonnances de Charles-Quint* (t. III, pp. 437 et 463), on trouvera des règlements publiés par le magistrat de Bruxelles qui a institué le 12 Janvier 1534 quatre maîtres des pauvres.

préférés à tous aultres sont journellement privés des aulmosnes des bonnes gens par une infinité d'estrangiers arivans en cet ville, pour y remedier, mes dits seigneurs ordonnent à tous povres mendiants estrangiers, de quel eage qu'ils puissent estre, ayans au primes depuis et en desoubs deulx ans enca prins residence en cest ville, ils et chascun d'eulx ayent à en sortir, avecq leur femmes et enffans, s'aucuns en ont, sans y povoir rentrer à intencion de participer à la bonne distribution des povres ou d'y mendier, à peine de bannissement ou d'estre corigé arbitrairement, soit par fustigation de verges et comme mes dits seigneurs trouveront mieulx au cas appartenir.

Item est ordonné et deffendu à tous bourgeois, mannans et habitans de ceste ville, de quelle qualités qu'ils soient, tant propriétaire viagiers que louagier, de doresenavant ne recevoir ou loger en leur maisons les brimbeurs et vagabonds estrangiers y arrivés depuis le susdit temps et à y ariver pour l'advenir, ny de leur louer par sepmaines ou aultres termes leurs maison, chambre, lict ny aultre commodités, sur paines de III livres pour la première fois, la seconde de six livres et la IIIe arbitraire sur les desobeissants et pertinant soit de non vouloir sortir ou bien et par après y rentrer ou retourner, et ceulx qui n'auront argent pour paier l'amende auront la fouet.

Item affin que les bonnes gens soient de tant plus voluntaires de faire leur aulmosne aux povre personnes mendiants par vray nécessité, ordonnent que nuls des dits mendiants, soit hommes ou femmes, jeune ou viel, ne ce porront advancer de demander l'aulmosne par les églises, en sorte quelconque, et ce pour éviter les empeschements qui se baillent aux personnes y estants, ny consequament par les rues, ny audevant les maisons des gens de bien

ou ailleurs en cest ville et paroiche, n'est qu'ils aient premierement de ce faire congié et licence, voire avecque une ensigne ou mercque que leur sera données par les maistres des pouvres à ce commis, laquelle ils seront tenus attacher à leur accoustremens et la porter ainsy attachée actuellement de sorte qu'elle puist estre veue d'ung chascun, à paine pour la première desobeissance du fouet, et pour le seconde de banissement ou arbitrairement, à laquelle paine seront aussy subiects pères et mères qui laisseront aller brimber leurs enfans. A laquelle fin les dites enseignes ou mercque ne se poront prester ny donner ou contrefaire en aulcune sorte que ce soit aux paines susdites.

Bien entendu que tous et quantesfois que le cas le requerera sera loisibles ausdits maistres oster aux mendiants icelle mercque, en leur deffendant, comme à aultres, la brimberie publicque soubs les meisme paines que dessu.

Semblablement ordonnent que advenant le trespas de quelque des dits povre mendians, par le moyen d'icelle enseigne, ses plus proches parens seront tenus la rapporter es mains des dits maistres, dont sera faict note au registre des enseignes, qui se tiendrat par les maistres, à paines que l'on procedera contre les retenteurs des dites enseignes par amende arbitraire et selon la qualité des personnes, laquelle sera pour la premier fois pécuniaire, la seconde du double et pour la troisième de banissement, et quant à ceulx qui n'auront de quoy pour furnir aux amendes pécuniaires, seront fustigués.

Item quant aux estrangiers qu'ilz ne porront semblablement mendier par les rues ou églises ny au devant des maisons sans avoir congié des dits maistres ou enseigne, et qu'ils ne pourront seiourner en icelle ville plus hault que d'une nuict; mais affin que les vraix povre puissent

estre accomodés et logés aux hospitaux sans difficultés, seront tenus d'apporter à l'hospitallier certaine enseigne ou mereau qui leur sera délivré par gens à ce particulièrement commis et députés, lesquels hospitalliers s'enquestront de leur noms et surnoms et en feront note.

Interdisons semblablement à tous mendians ayant parte à la commune distribution des aulmosnes d'aller boire ou gourmander es cabaret ou tavernes, tant en cest ville que dehors, ny converser en semblable lieux ou hanter les jeux de debts, carte, billers, ferlins et aultres semblables jeus illicite, comme aussy leur sont estroictement deffendu tout sorte de sermens, blasphèmes et tous aultres propos iniurieux et chansons infames soubs correction arbitraire, assavoir de fustigation ou banissement, deffendant à cest fin à tous cabartiers, taverniers et aultres de ne les soutenir, à paine pour la première fois de 3 florins, pour la seconde de six et pour la IIIe fois de banissement ou aultre paine arbitraire.

Et pour mectre provision à la grande charge et multitude des povres personnes qui affluerent en cest ville, soubs espoir d'estre participant à la distribution et almosne que se y porroit faire, à laquelle charge l'on ne porroit bonnement furnir, à ceste cause mes dits seigneurs ordonnent et commandent que nuls povre, quels qu'ils soyent, ne porront avoir ne recepvoir cest aulmosne que premierement ils n'ayent demourés en la ville trois ans entières, à paine que ceulx qui leur auront louués les maisons payeront l'amende ci devant dite.

Pareillement ordonnent et permectent aus dits maistres des povres de povoir faire appréhender soit par leur sergens du magistrat ou en fault d'iceulx par le receveur, clerque ou serviteur des dits maistres à charge qu'ils seront tenus de relivrer incontinent tels aprehendés es mains des dits sergens pour estre emprisonnés et chastiés selon leur mesus,

en quel lieu que ce soit, voire en la propre églize, tous mendians par les rues ou aultrement, comme dessus, sans la dite mercque, lesquelles apprehentions sont dez maintenant pour lhors auctorisées comme legitimes, pourveu toutesfois que les limites de raison ne soient excédés et sans scandale.

Affin que ceste bonne et charitable deliberation puist par tous moiens prendre accroissement et perfection, requerons tous curés et prédicateurs de vouloir affectueusement recommander, tant en leurs prédications, confessions que receptions de testaments, l'estat des dits pouvres, en exhortant le peuple à leur departir de leur biens selon sa puissance et dévotion.

Au demeurant pour ce qu'il n'y a doubte que les dits maistres, en exécutant cestes et ce qui depend de leur instruction, seront subjes à plusieurs propos injurieux des malveuillants ou gens malconditionnés, deffendans à cest cause à tous et à ung chascun, de quelle qualité ou condition qu'il soit, povre ou riche, de injurier ou oultrager de faict ny de paroles les dits maistres faisant leur office, ains leur porter respect et reverence telle que de raison, veillant bien adviser ung chascun qu'il sera procédé contre les transgresseurs à toutes paines rigoureuses.



Instructions pour les maistres de la charité des povres de la ville de Namur.

Affin d'effectuer l'ordonnance ja dressée par le magistrat d'icelle ville sur le faict de la brimberie, par l'advis de monseigneur le Révérendissime et aucthorisation de hault et puissant seigneur monseigneur le Baron de Berlaymont, chevalier de l'Ordre, gouverneur et souverain bailly de

ce pays et conté, ensemble de messeigneurs les président et gens du Conseil du Roy nostre seigneur ordonné au dit Namur, et pour donner solagement aux povres d'icelle ville a esté conclu et arresté ce que s'ensuit :

Primes que ceulx dudit magistrat comecteront quatre personnaiges, gens ydoines et qualifiés à tel exercye, qui seront appellés maistres de la charité des povre, joyssant de telles prerogatives et auctorité que en ce cas asscavoir en la distribution des aulmosne compectent et appartiennent au dit magistrat, et lesquels serviront alternativement selon qu'est déclaré en l'ordonnance, faisant en premier lieu information deue et pertinente du nombre et la qualité et condition de tous les povres residens en cest ville, et ce par distinction de paroiche, de quel styl ou mestier il se peuvent entremectre, le moyen qu'il ont de gaigner leur vie, depuis quel temps ils ont prins leur résidence en cest ville, la charge et aige de leur enffans, à qui les maisons où ils demeurent appartiennent, et quel est leur rendaige ou louwaige; laquelle information se renouellera de six en six mois pour le moins, affin de tant plus asseurement cognoistre quel sera le changement du nombre des dits povre et de leur estat, pendant le dit renouvellement.

Item feront les dits maistres tenir registre particulier en chascune paroiche ou par les repartissements qu'ils trouveront mieulx convenir à leur comodités, lequel contiendrat ce qu'ils auroit trouvés par leur information, assavoir le nombre des povres, et chascun mesnaige, et la portion des deniers à eulx nécessaires pardessus leur gaigne, en renouvellant de trois mois en trois mois le dit registre, pour selon le temps cognoistre le dit changement, soit en diminution ou augmentation des dits povres et de leur estat.

Item prendront les dits maistres soubs eulx deulx hommes experts, l'un pour recepvoir et tenir forme de compte de

toutes les aulmosnes qui se mecteront es mains des dits maistres, lequel d'un chemyn poura servir à l'information susdite et tenir le registre ordinaire des povre, et l'aultre pour assister les dits maistres à recevoir et faire venir ens les biens, tant des hospitaulx que aultres, destinés pour les povres, en donnant aus dits recepveurs ou assistants sallaires raisonnables, le tout à moindre foulle, frais et despens des povre qui faire se pora.

Item les dits maistres seront tenus servir en icelle qualité les dits pouvres pour l'honneur de Dieu et à leur despens deulx ans entiers et non plus; et en cas de reffus y seront contraincts par voye due et raisonnable, bien entendu que à cest premir institution les deulx plus anchiens des dits quatre maistres auront congié la première année de leur administration expirée, et neantmoins à la nomination des dits deux maistres sortans qui en porront denommer quatre, seront par le dit magistrat choisis deux aultres pour les surroguer en leur place, lesquels maistres ainsy nouvellement choisy tiendront le susdit registre, en supportant pour leur premier année la principale charge; et ainsy se praticquera d'an en an jusques qu'il plaira à Dieu nous en donner la grace.

Item les dits maistres pourchasseront les aulmosne es églises toutes et quantesfois qu'ils y porront faire proffict avecq une escuelle de bois mesme, par la ville, une fois ou deulx la sepmaine, selon que besoing sera, en demandant et disant : « ainsy donnez aux povres de ceste ville pour Dieu »; sans que aulcuns povre y puissent eulx mesme aller, de quel lieu ou nation qu'ils soient, veu que les dits pourchasse se faict pour les povres de ceste ville, ayant à ceste occasion le dit magistrat interdict par leur ordonnance à tous povres d'entrer aux eglises pour demander l'ausmone ny par la ville, tant pour le solagement des

habitans que pour les rendre plus voluntaires de contribuer à l'ausmone générale, à paine du fouet pour la premier dessobeissance, et pour le seconde de bannissement ou d'aultre paine extraordinaire, à l'arbitraige du dit magistrat. Mais s'il y a aulcun qui vueille faire son aulmosnne par restitution d'aucuns bien mal acquiz, au prouffict des povres de la dite ville de Namur, là où ils auroint faict le domaige, et desquels biens d'acquesteur ou possesseur de mauvaise foid ne peut scavoir à qui se doibve faire la restitution, en ce cas se porront mectre troncq en chascune eglise et dessus iceulx quelque ensigne ou escript en tels mots : « aulmosne secret »; et se porra le dit troncq ou blocq ouvrir de trois en trois mois par les dits quatres maistres y appellés, tels de la loy que bon semblera, pour estre presens et de tant plus auctoriser la charité et donner courage d'y contribuer et accroistre tels œuvre pieuse.

Et affin de subvenir aux povre malades et aultres indigens, n'ayans moyen de gaigner leur vye ne aultrement s'entretenir, sera donné ordre que toutes fondations, charités, tables des povre, hospitaulx, confrairies et aultres qui ont obits et distributions de prebende et aulmosne, seront reduict en une comune bourse, pour en faire convenable distribution aux povre, saulf que les aulmosnes fondées pour personnes spirituelles comme mendians seront distrybuées selon l'ordonnance des fondateurs, et en quoy sera suyvy les pied desià mis en termes et proposé aux dits maistres, par lequel seront semblablement entretenues et accomplies les intentions des fondateurs, et dont iceulx maistres seront tenus faire renseignement par leur deue affirmation, le tout en conformités de l'ordonnance de l'impériale Majesté en date du VII[e] d'octobre 1531, et celle qui s'est praticquée en la ville d'Anvers et ailleurs.

Item est advisé que, en deulx certains jours de la

sepmaine et à certain lieu et heure à ce destinés, sy ce n'estoit que quelque aultre speciale fondation request un aultre jour, se feront les distributions ordinaire selon la portée des biens provenans des dites fondations, hospitaulx et aulmosne des gens de bien, et à quantité des dits povres, soit en argent, pain ou aultrement, à la discrétion des dits maistres; bien entendu que aux yvrognes, hazeteurs et aultres gens desregles, ne leur sera donné argent pour l'entretonnement de leur femme et enffans, ains quelque aultre substance telle que leur nécessité le requierera, lesquels seront constraincts de besoingner et d'apporter leur gaingne à leur famille, avecq interdiction de plus hanter les tavernes ny le hazet, sur paine d'estre privés de la distribution commune.

Et quant aux enffans des dits povres, lesquels vont à perdition par la blisterie et brimberie, les plus petits seront doresenavant envoyés à l'escolle et les plus grands mis au service pour apprendre leur mestier, les jours feriaulx et les jours des festes et dimenche seront envoyés à l'escolle pour apprendre leurs heures et servir à Dieu; et seront constraincts venir à l'eglise pour ouyr le sermon et le service divin, en leur ordonnant chascun selon son degré certain lieu joindant le buffet des maistres, pour induire et esmouvoir les ceures des bonnes gens à charité et aulmosne; tous lesquels enffans les dits maistres entretiendront entierement, et ceulx qui auront quelque accydent, rongnes ou aultres maladies contagieuse, les ferront nettoyer, purger et les entretenir d'accoustrements honnestes, affin qu'ils soyent tant plus agreables pour les accepter en service, ou aultrement assister es maisons des gens de bien.

Item les maistres seront tenus de trois mois à aultres faire estat de tout ce qu'ils auront receu et en fin de

leur administration rendre bon compte au magistrat, bien entendu que à la fin de la premier année les dits deulx maistres sortants seront remboursés par les maistres entrans de ce qu'ils auront plus exposés que receu, ce qui se fera reciproquement en cas qu'ils eussent plus receu que exposés.

Et pour ce que ces hospitaulx sont presentement chargés de prébendes, tant en pain que en chaire et aultrement, et que seroit grand facherie ausdits maistres les accomoder ainsy comme du passé, en quoy se consumeroit la pluspart du temps destinés pour le faict des povre mesme prouffict et sollagement, tant des dits prébendaires que des dits povres, leur sera permis de réduire et convertir icelles prébendes et portions en quelque somme d'argent de revenu, en pention annuelle, laquelle leur sera distrybuée de sepmaine à aultre, ou par mois à l'advenant de sa portée.

Et affin que la commune distribution se puist entretenir, a esté advisé que doresenavant les prébendes semblables à celle contenue en l'article précédent, qui par cydevant se solloient vendre par le magistrat, pensant augmenter le revenu des hospitaulx ou donner par aulcuns officiers à leur entrée en office, au préiudice des povre morans quasi de fein et contre l'intention des fondateurs, qui ont laissé iceulx biens pour l'alimentation des povre et non pour aultre, ne se feront plus.

Sy sera enjoinct à tous les maistres modernes, tant des hospitaulx que tables des povres et généralement à tous aultres ayans l'administration des biens des povres, de remettre incontinent et sans délay es mains du magistrat tous et quelconques tiltres, lettres et enseignement qu'ils ont en leurs mains mesme, les estats de leur entremise, s'aulcuns s'en treuvent, pour en cas besoing en accomoder

les dits maistres, et affin qu'ils puissent incontinent scavoir et cognoistre l'estat et portée des biens d'iceulx hospitaulx, tables des povre et aultre, poursuyvant ce proportionner la commune distribution [1].

Esperant que pour obvier aux subterfuges et calumnies des mauvais payeurs, leur seront par sa Majesté accordées lettres exécutorialles, les debtes prealablement prouvées par tiltres, lettres, payes ou aultres enseignemens de preuve souffissant [2].

Et moyennant ce que dessus, sera par le magistrat donné aux maistres toutes assistence et faveur, en ce qui despend de leur execution et de leur administration, toutes et quantesfois que par eulx en seront requis.

Ainsy advisé, conclud et arresté par messeigneurs mayeur et eschevins de la ville de Namur, le XXVI[e] febvrier XV[e] LXXI, stil du dit Namur.

Suyvant quoy pour effectuer et mectre en exécution l'ordonnance que dessus, mes dits seigneurs ont dénommé, commis et député Mathieu Hannon, Anthoine Onnyn, Micher Casselot et M[re] Anthoine Bernard, prins avecque eulx pour adjoinct Nicolas Marotte, seigneur d'Arbre, ayant faict le serment en ce cas requis et pertinent, les jour, mois et an que dessus.

1 Il existe dans ce même registre, aux folios 83 et 99, deux inventaires des biens meubles trouvés dans le bâtiment de l'hôpital N.-D. à Namur, le 23 janvier 1571 et le 13 août 1572.

2 Des décrets furent rendus par Philippe II le 16 février 1571, 30 mars 1571 et le 2 janvier 1572, au sujet des poursuites à intenter aux débiteurs des hôpitaux, des tables des pauvres, etc. de Namur qui refusaient de payer leurs rentes (Même registre n° 399, f[os] 76, 77, v° 79 v°).

306.

Édit publié par le magistrat de Namur dans le but de subvenir à l'approvisionnement de la ville en grains et réglementant le commerce des grains dans la halle aux blés.

22 octobre 1571.

Copie dans cahier n° 2, f° 46, liasse n° 25, *Archives communales*, aux Archives de l'État, de Namur.

Désirant Messeigneurs les mayeur et eschevins de la ville de Namur pourveoir à l'apparente nécessité des grains qui sont nécessaires pour la nouriture et alimentation de la poevre commune, laquelle s'augmenteroit davantaige si par raisonnables moyens n'y estoit de bonne heure rémédié, à ceste cause, meismes par advis de messeigneurs du conseil provincial, font exprés comandement et deffence à tous brasseurs l'entrée de la halle aux bleds de ceste ville, jusques à ce qu'ils auront consommé les grains qui presentement sont de provision en leurs maisons, leur deffendant de doresnavant mectre en leur brassins aucuns dur grains si comme frument, espeaultre et bleds, et d'en achapter soit en la ditte halle ou ailleurs, fours que pour la provision et nouriture de leur mesnage, à peine de confiscation des dits grains ou de la valleur d'iceulx; mesmes qu'ils ne poront ensembles les boulengers de ceste ville faire provision de grains pour plus de quinze jours à la fois, à peine de confiscation de telz grains que seront trouvés oultre la dite provision.

Interdisant aussy aux fermiers tenans la lousse de la dite halle y achapter grains ou contracter directement ou

indirectement, ny ailleurs pour en faire marchandise à peine de confiscation des dits grains.

Deffendant au surplus à tous indifferement de mectre à vente leurs grains devant la dite halle sur les rues ny en chemin quant ils s'amenent à marché, ains seront tenus de les stapler et vendre en icelle halle ou au devant d'icelle, à peine de confiscation d'iceulx grains, qui sera à la charge de l'achapteur. Et aux femmes se meslant de mesurer grains l'entrée en icelle pour le mesme effect, à peine d'encourir en l'amende de trois florins pour la première fois, pour la seconde le double et pour la troiziesme de banissement.

Ordonnant aussy à ung chascun et à tous estans suffisament fondés de rente en grains pour l'alimentation de sa famille, qu'ils n'ayent à achapter aucuns grains en la dite halle ny ailleurs, à peine de confiscation comme dessus, n'estoit qu'ils en aient necessités.

Et pour les plainctes et doleances faictes à mes dits seigneurs des abuz et mutuelles intelligences qui se commectent en la dite halle, tant par les moulniers de ceste ville que de la comté, au moien de quoy tous indifferement entrent en la dite halle, à ceste cause mes dits seigneurs interdisent aus dits moulniers, leurs femmes et ceulx de leur famille l'entrée d'icelle halle auparavant l'heure accoustumée qn'est aprez le dernier coup de maillet donné, à peine de trois florins d'amende pour la premiere fois et pour la seconde le double.

Deffendant aussy à tous porteurs l'entrée de la dite halle auparavant le dit III[e] maillet frappé, n'est que preablement ils en ayent adverti les commis qui à ce seront députés, à peine de trois florins d'amende pour la premiere fois, pour la seconde le double comme dessus.

Et affin de tant mieulx effectuer ceste presente ordon-

nance, mes dits seigneurs ont advisé que par chascune quinzaine y aura en la dite halle deux commis qui seront tenus faire notte et enregistrer les grains, la quantité d'iceulx et à qui ils se venderont, deffendans aux achapteurs les asporter ou faire asporter d'icelle sans en avoir preadverti les dits commis, à peine de confiscation des dits grains. Lesquels députés seront tenus annoter les grains qui resteront à vendre, la dite halle fermée.

Et pour aussy obvier aux achapts qui se pouroient faire hors la dite halle ou aultrement, l'on ordonne aus dits achapteurs ne les recepvoir en leurs maisons ou ailleurs sans y avoir prealablement appellé les dits commis, ausquels commis mes dits seigneurs ont ordonné à tous, de quel estat, qualité et condition qu'ils soient, de porter tel respect qu'il convient à l'exécution de leur charge, à peine arbitraire.

Publié à son de trompe au lieu de Saint Remy, le XXIIe d'octobre XVe LXXI, présent grant nombre de peuple pour ce assemblé.

307.

Accord entre les tanneurs et les cordonniers de Namur au sujet de l'achat des cuirs.

9 mars 1572.

Copie dans le registre n° 184, f° 5, Fonds des métiers, *Archives communales*, aux Archives de l'État, à Namur.

Instrument et appointement faict et passé d'ung mutuel

et commun accord entre les tanneurs et corduanniers de la ville de Namur, ainsy que s'ensuit :

Premier la généralité des dits tanneurs et corduaniers se sont appointés par ensemble qu'ils ne podront achapter cuirs à poilles, de quelcque sorte que ce soit, à nuls recouppeurs quelconcques que l'on cognistrat de ceste ville et allenthour, à paine que telz achapteurs encoureront en l'amende de dix patars pour chascun cuir, et pour autant de fois qu'il adviendrat, lesquels dix pattars s'applicqueront la moictié au prouffit du mestier et l'autre moictié aux communs pouvres de ceste ville, laquelle moictié part venant bon au prouffit du dict mestier se distribuerat es mains des maistres présens et futurs pour en user selon l'ordonnance d'icelui.

Item que les cuirs quy seront apportés à la même main sans estre recouppé par ceulx quy les auront faict desvestir en leurs maisons, soit des villages ou d'ailheurs, les dis corduaniers les podront achapter, en passant le serment qu'ils ne seront recouppés, lesquez cuirs ainsy achaptez par les dits corduaniers se podront changer par iceulz aus dits tanneurs ou les faire tanner eulx mesmes.

Item que nulz ny corduaniers ne podront aller attaindre aucuns cuirs à quelque porte de ceste ville, quins de rues, hors la ville, par les villaiges ny ailhieurs, où que ce soit, à paine pour chascun cuir d'encourir en l'amende que dessus, ne soit que telz cuirs soient rencontrés par la ville, les portans vendre pour la première fois, que lors on les poldrat achapter moiennant qu'il ne soit faict par fraude, dolle ou deception au contraire.

Item que nulz tanneurs ne podront tanner cuirs procedans le recouperie, à paine à chascune fois que ce adviendroit d'encourir en l'amende que dessus.

Lesquelz poincts et articles cy devant reprins la géné-

ralité du dict mestier des tanneurs et corduaniers, estans en générauls et en particuliers, ont promis d'entretenir, furnir et accomplir sur le serment qu'ils ont à Dieu, au Roy et audict mestier, se tenant chascun d'iceulx contrevenants aux poincts susdits et à chascun d'iceulx es amendes que dessus, permetant ou ils ne voudroient paier promptement telles amendes qu'ils soient pannés par le serviteur du dict mestier, toutesfois et quantesfois que ce adviendrat sans autre figure de procès.

Bien entendu que tous cuirs venans hors de la banliewe, pais de Liege, de Brabant et al enthour, saulfve la dicte banliewe, se poldront licittement achapter, moiennant que ce ne soit par fraude ou deception.

Lesquelz poincts et articles cy dessus nommés, tous les tanneurs et corduaniers cy desoubs nommés, escripts et signés, ont promis sur le serment que dessus effectuer, l'entretenir, furnir et accomplir en la forme et manière y contenus, sans aller ne venir au contraire, et ce en la présence de Philippe Hasque et de Mathis Schelle, ambedeuz tesmoings ad ce par moy notaire priés et requis, le nefieme jour du mois de mars quinze cens septande deux, stil de Namur.

(S.) Du Sart notaire admis à la requête des dits des mestiers [1].

[1] Ce texte est suivi de la signature de soixante-dix-sept membres du métier des tanneurs.

308.

Édit du magistrat de Namur relatif au guet, à la fermeture des postils et aux armes des bourgeois [1].

29 mai, 1572.

Copie dans le cahier n° 3, f° 6, liasse n° 25, *Archives communales*, aux Archives de l'État, de Namur.

Messeigneurs les maieur et eschevins de la ville de Namur, considérant la disposition du temps présent et pour pourveoir à ce que aucuns inconveniens ne survienne, à faulte de bon ordre, pour la conservation de ceste ville et le service de S. M., ont pour la commune deffence trouvé bon de répartir les bourgeois mannans et habitans de ceste ville en six compagnies soubs six capitaines et leurs officiers requis, lesquels l'on authorise tous et chascun en leurs endroits comme de toutte anchienneté authorisation en semblable charge deue et pertinente, à ceste cause l'on ordonne à tous et chascun de leur compaignie leur porter tel respect et obeissance comme en ce cas est requis, meisme que nulz n'ait à sortir la ville pour y sesiourner sans leur prealable advertence et congé, à peine d'estre pugnis arbitrairement et selon leur faculté.

Et pour à ce donner meilleur ordre l'on ordonne à tous viniers, taverniers et cabarteurs ne recepvoir ny tirer vin ou biere à ceulx qui seront de la garde, à peine de trois

1 Ce même registre contient de nombreux cris du perron ou édits de police, émanant du magistrat, relatifs au guet, aux mendiants, aux aides, au commerce des grains, aux maladies contagieuses, aux compagnies bourgeoises, à l'arrivée du don Juan à Namur, etc. de 1571 à 1577. — Les édits politiques de 1561 et 1565 furent encore republiés le 21 juillet 1573 le 22 mai 1574 le 20 mai 1575, le 6 juillet 1577.

florins d'amende à la charge du vinier ou tavernier et pugnition arbitraire à celluy de la garde.

Ordonnant aussi à tous estans de la garde de jour de ne prendre hors regle et pertinente sobriété leur réfection, à laquelle garde ils se trouveront à tele heure que comandé leur sera par leur capitaine, d'où ils ne se retireront sinon aussi par leur comandement, à telle heure ou semonce soit par tamburins ou aultrement que faict leur sera, ausquels capitaines et chiefs de garde l'on ordonne à tous de leur compaignies ou esquades d'obéir.

Sy font mes dits seigneurs exprès comandement à tous ceulx aians postils sur les rivaiges de n'ouvrir iceulx sinon que quant ils en auront à faire, et de jour semblablement, à peine de privation d'iceulx et d'amende arbitraire. Commandant aussy à ung chascun et à tous ayans navieres, pasqueppes, nacelles, tant grandes que petittes, les amener et atachier du soir au son de la cloche porté au ryvaige de Groignon, bassin ou basse Sambre, à peine de confiscation d'iceulx.

Et comme l'on entend que la pluspart des marchans et autres bourgeois de bonne faculté se treuvent à la garde assez mal armés en petite équippaige, messeigneurs leur ordonnent aussi d'en faire provision à chascun selon sa faculté pour au besoing et estans semons à la garde se trouver avec icelles en bonne ordre, à laquelle fin l'on authorise les dits capitaines pour aller par chascune maison de son quartier faire visitation des dites armes.

Publié à son de trompe au lieu de Saint Remy, le XXIX[e] de may XV[c] LXXII, présent grand nombre de peuple y assemblé [1].

1 Un autre édit du 14 juin suivant ordonne aux hôteliers d'apporter chaque jour au mayeur la liste de leurs hôtes, la fermeture des postils après le son de la cloche

309.

Édit du magistrat de Namur interdisant aux merciers et vieux wariers qui vendent des draps étrangers, de mettre ces marchandises en vente, s'ils n'ont acquis le métier de la hance.

20 février 1573.

GOETSTOUWERS, *Les métiers de Namur sous l'ancien régime*, p. 299.

310.

Édit du magistrat relatif aux gardes bourgeoises, au guet, à la défense de transporter des armes, et fixant le prix de la bière.

22 septembre 1573.

Copie dans le registre n° 3, f° 28, liasse n° 25, *Archives Communales*, aux Archives de l'État, à Namur.

Comme l'on est adverty par lettres de monseigneur le baron de Berlaymont, chevalier de l'ordre, gouverneur et souverain bailly du pays et conté de Namur, qu'il y at quelque dessaing de surprinse sur ceste ville, au moyen de quoy est par icelle ordonné tant à son lieutenant au

porte, règlemente la police des gardes bourgeoises, fixe le commencement du guet à sept heures du soir, et décrète que « tous de quelle qualité qu'il soit, maistre de famille, fils, varlet, commensal, cameriste, clercq ou aultre, mannant fixement, sans nul exempter, depuis l'eaige de vingt jusques à soixante ans ayent à soy trouver au guet à tour de rolle à la mesme peine, ordonnant à cest effect à tous capitaines les enroller chascun en ses limites. » (Même cahier, n° 3, f° 70, liasse 25, *Archives com. de Namur*).

dit gouvernement et souverain bailliage que à ceulx du magistrat de pourveoir à tout ce que l'on trouvera convenir pour empescher les assemblées qui à cest effect se poroient faire et practiquer, à ceste cause messieurs, desirans s'acquiter de leurs debvoirs, font exprès comandement à ung chascun et à tous, de quelle qualité et condition qu'il soit, et sans aucune exception de se trouver selon le tour de rolle au ghuet de jour que de nuit, en propre personne, avecq armes suffissantes, à peine de trois fl. d'amende; interdisant cependant touttes yvroigneries et insolences pendant le temps qu'ils seront au ghuet et en service soit de nuict ou de jour, aux miesmes peines et amendes esquelles encoureront aussy ceulx qui comparistront au dit ghuet estans beuz, et à tous taverniers de leur administrer vin ou cervoise après l'assiete de la garde.

Ordonnant aussy à tous ceulx estans royés au ghuet de jour de comparoir aux portes au son de la cloche porte, affin qu'elle ne se ouvrent sans bonne garde, et à ceulx de la nuicte de comparoir en la maison de ville aux huict heures du soire precisément.

Entendant que personne ne sortira du lieu de sa garde s'il n'y at renovellement, aux meismes peines que dessus. Et que chascun ait à respecter et porter toutte obeissance au chief du ghuet, lequel l'on autorise de povoir comander en tout ce qu'il trouvera estre requis et necessaire pour la garde d'icelle ville.

Sy ordonnent en oultre à tous hostellains, taverniers et autres tenans logis d'envoyer chascun jour par escript au dit sieur maieur ou à son lieutenant, auparavant l'assiette du ghuet, les noms, qualités et montures des hostes qui de ci enavant ariveront en leur logis, à peine de trois florins d'amende; deffendant semblablement à tous autres bourgeois mannans et habitans, ne recepvoir en leur maisons et logis

aucuns estrangiers, soient parens, amis ou autres sans faire la dite advertence, à peine d'un florin d'amende.

Et au regard de ceulx qui ont postils et ouvertures sur les rivières de Meuze et Sambre, leur ordonnent de les tenir cloz et serrés incontinent le son de la cloche porte du soir, et ne les ouvrir auparavant les huict heures du matin, sans par là admectre soit du jour ou de nuict aucune personne de quelcque estat ou condition qu'elle soit, à peine de privation d'iceulx à tousiours et oultre ce de VI l. d'amende.

Semblablement ordonnent que tous naiveurs, pessoniers et autres aians batteaux, pasqueppes ou nacelles, tant de ceste ville que de Jambes et de la Plante, et autres de sur la rivière de Sambre auront à amener les dits batteaux, pasqueppes et nacelle au son de la cloche porte en la basse Sambre ou en la haulte Sambre, au grant mollin illecq et à ceulx des bassins d'où ils ne les poront retirer que les portes de la ville ne soient ouvertes, à peine de trois florins d'amende.

Entendant aussi que la deffence sur l'asport des armes, vendition de pouldre, salpette et autres munitions de guerres sera effectuée et sortira son plain et entière effect, affin que la bourgeoisie ait tant meilleur moien de s'en equipper et S. M. mieux servie.

Au surplus pour preveoir à l'apparente et grande necessité de grains et pourveoir à la nouriture et plus grande commodité et alimentation de la povre commune, mes dits sieurs interdisent à tous brasseurs de ceste ville et banlieue ne brasser autre bierre sinon que à demi pattart le pot, à peine de confiscation des dits bierres; ordonnant à ceste fin à tous revendeurs de ceste dite ville et banlieuwe de ne revendre cervoise sinon que à ung pris, à la mesme peine; permectant neantmoins que ce qui est desia brassé

s'eschillera à l'acoustumé, dont la visitation s'en fera de la part du sieur mayeur.

Et affin de mieulx accommoder les brasseurs de ceste ville, l'on at rehaulcé la gabelle des hougardes et autres bierres foraine de XIIII s. VI den. qui se paient pour chascune ayme à XX s. Par ainsi un chascun ait à se regler selon ce.

311.

Édit du magistrat de Namur interdisant aux merciers de vendre des draps et aux drapiers de vendre des merceries [1].

9 août 1574.

Copie dans le cahier n° 3, f° 47 v°, liasse n° 25, *Archives Communales*, aux Archives de l'État, à Namur.

Comme les marchands de drap de la ville de Namur se soyent par plusieurs et diverses fois rendus plaintifs de ce que les merchiers d'icelle ville se seroyent depuis quelcque temps ingéré et advanché de vendre à la cachette, mesme exposer en vente publicquement toutes sortes de draperies, soubs umbre et pretexte qu'is auroient acquis ou vouldroyent acquerir le mestier de la hanse au moyen de pattar et demy ou environ qu'il convient pour ce exposer, abusant par ceste voye et confundant tant l'ordre et stil des dits mestiers que defraudant grandement les gabelles et droits de la dite ville au grand préiudice et

[1] Au sujet du monopole des métiers, cf. GOETSTOUWERS, *Les métiers de Namur sous l'Ancien Régime* p. 124 et pp. 158 et suiv. — Voyez également *Cartulaire de la commune de Namur*, t. III, p. 277.

diminution tant des dites gabelles que dommaige, ruyne et interests des dits marchans drappiers, Messeigneurs maieur, eschevins, esleus et jurés de la dite ville, pour obvier et donner ordre aus dits abuz, mesme oster la confusion des dits mestiers qui de tous temps et jusques ores ont esté institués et exercés séparément et à par soy, ont par l'advis de messeigneures les gouverneurs, president et gens du Conseil provincial du Roy nostre Sire, ordonné à Namur, prohibé et deffendu, prohibent et deffendent en conformité de certaine anchienne ordonnance, insérée ou bail des fermes d'icelle ville concernant la gabelle des draps, art XII[e], aus dits merchiers, encoires qu'ils euissent acquis le dit mestier de la hance ne soubs pretext d'icellui, ne soit qu'ils se deportent du mestier des merchiers, de vendre ou exposer en vente publicquement ou à la cachette par toutte la dite ville et franchise aucunes sortes de draps de laine, saulve et excepté tant seulement carsées, chauffures et draps de deux stains, que, pour les point du tout discommoder, on leur permet vendre et distribuer comme font les dits drapiers, ausquels est reciproquement deffendu et interdit de vendre aucuns draps de soye et autres mercheryes, à peine de confiscation d'icelles; à charge et condition expresse que les dits merchiers vendans teles denrées seront au regard d'icelles subiects à la visitation et correction tant des maieur et jurés de la hance que du fermier de la gabelle des draps, et soubs conditions aussi que les dits merchiers, veuillans vendre les susdites denrées teles que dessus, faictes et drappées en la dite ville de Namur qu'ils voldront vendre des dites denrées estrangiers et sur ce s'expurger par serment toutes et quantes fois que requis en seront pardevant commis de la justice, sur peine de cincquante florins d'amende en chascune année qu'ils seront trouvés

deffaillans d'avoir vendu et distribué tele quarte part, e au regard des aultres draps à eulx deffendus à peine de confiscation d'iceulx et vingt florins d'amende pour chascune fois, à applicquer ung tiers au Roy nostre Sire, ung tiers à la ville et l'autre au rapporteur, selon et en conformité de la dite anchienne ordonnance, le tout par provision et jusques à ce que autrement en sera ordonné. Permectant neantmoins aus dits merchiers de vendre et reiecter tels draps deffendus qu'il peuvent encoire avoir presentement riere eulx sans en povoir achapter autres, et de quoy ils seront aussi tenus s'expurger en dedens le jour Saint Remy prochain à peine de confiscation d'iceulx. Publié au son de trompe au lieu de Saint Remi le IXe d'aoust XV^c^LXXIIII, présent grand nombre de peuple pour ce assemblé.

312.

Le prieur et le couvent du monastère de Brogne vendent au magistrat de Namur l'hôtel de Brogne, situé en la rue du Cerf.

28 août 1574.

Copie sur papier, muni d'un sceau en placcard, liasse n° 16, *Abbaye de Brogne,* aux Archives de l'État, à Namur.

Aujourdhuy XXVIII° jour du mois d'aoust au XV^c^LXXIIII, pardevant moy notaire soubsigné et des tesmoings cy après nommés comparurent personnellement les religieux prieur et couvent de l'église et monastère St Pierre de Broigne, de l'ordre de Saint-Benoict, diocèse de Namur, lesquels ont faict, commis et constitué leur procureur et facteur

especial de damp Ursmer Noyelle, leur confrère, pour et en leurs noms comparoir pardevant toutes courtes qu'il appartiendra et illecq transporter coniunctement avec monseigneur le Reverendissime Evesque de Namur, messire Antoine Havetius, certaine maison, tenure, pourprinse, jardin et appendances comme ilz la possèdent presentement, gisante en la ville de Namur, en la rue du Cerf, au derier du Verd Lion, communément appelée l'hostel de Broingne, pour et au prouffit de Messieurs du magistrat de la ville de Namur, conformément au marchié que le dit seigneur Evesque a faict avec ceulx du dit magistrat [1], prometant par les dis prieur, religieux et couvent avoir et tenir pour agreable, bon ferme et estable à tousiours tout ce que par le dict damp Ursmer leur commis et facteur sera en tout ce que dict est faict, dict, passé et besoingné comme sy eulx mesme presens y estoient, soubs obligation de tous et quelconcques leurs biens presens et futures. Ainsi faict et passé audit monastère de Brongne les an, mois et jour que dessus, presens comme tesmoings dignes de foid Jacques de Mailly et Laurens Boursin, ambedeux bourgeois du dict Brongne. Pour plus grande corroboration de vérité, les dis constituans ont faict imprimer à cestes leur seel conventuel en tel cas acoustumé. (S.) P. Radu, notaire admis [2].

1 Cet acte de vente se trouve enregistré dans les *Transports* des Échevins de Namur, nº 70, fº 209 vº; ce transport se fit pour la somme de 250 mailles, à payer chaque année, en deux termes, au 1er mars et à la Saint Gilles. Il est imprimé dans l'étude que J. Borgnet a consacrée à l'hôtel de ville et au perron dans le *Messager des sciences historiques*, 1846, p, 241.

2 Cet hôtel de Brogne remplaça l'ancien Cabaret, comme hôtel de ville, et subsista comme tel jusqu'en 1826; la chapelle St Remy y fut transférée.

313.

Édits du magistrat de Namur concernant les mesures à prendre pour éviter les maladies contagieuses [1].

20 mai 1575.

Copie dans le registre n° 3, f° 56, liasse n° 25, *Archives communales*, aux Archives de l'État, à Namur.

Ayant aussi mes dits sieurs, par l'advis que dessus, preveu les inconveniens et infection pestilentieuses qui sont tant apparentes d'accroistre en ceste ville et banlieue si ne se donne promptement ordre et remède convenable, aux occasions dont les dites infections procèdent ordinairement, et entre autres que les infectés ne se contiennent en leur maisons, ains conversent avecq autres, sans porter blanches verges, et trouvant estre necessaire pour le bien publique et moyennant la grace de Dieu y pourveoyer font exprès commandement bien et à certes à ung chascun et à tous, de quelque qualité ou condition ils soyent, estans infectés ou ayans conversés avecq les dits infectés, de se contenir en leur maisons ou de se retirer hors ceste ville es lieux pour ce designés, sans se mettre es ghuets ou thoures allenthour d'icelle ny d'aller parmi la ville sans blanches verges et à heure limitée, assavoir depuis les XII heures jusques à une après midy, à peine de bannissement, par l'espace de trois mois, et en cas de contravention de fustigation; ordonnant à ceulx qui se sont rethiré

[1] Ces édits font partie d'un édit général de police qui reprend dans les articles antérieurs les prescriptions publiées dans les édits précédents, concernant les vins, les revendeurs, les brassins des hoteliers, les immondices, les jeux, etc.

es dits ghuets ou thoures d'en sortir incontinent et à la première semonce qui leur sera faicte par celluy à ce commis, à la mesme paine.

Deffendant aux vieulx wariers de ceste ville de n'achapter accoustrement, linges et choses semblables, s'ils ne sont asseurés qu'ils procédent des lieux non infectés, et de ne les porter en vente par la ville, à peine de XX pattars d'amende.

Commandant aussi à tous cirurghiens de ne mettre au devant leur maisons leur bassins avecq sang, à peine de III florins d'amende pour la première fois, pour la seconde de VI florins et pour la IIIe de peine arbitraire.

Font aussi exprès commandement et deffence à tous mannans et habitans de ceste ville que doresnavant et jusques autrement en sera ordonné nul ne s'advance tenir pourceaulx, connins et oysons dedans ceste ville, fuist de premiere et secunde fermeture; ordonnant à ceulx qui en ont presentement que en dedans III jours prochains ils les ayent à faire retirer hors ceste dite ville, à peine de paier pour chascune des dites bestes qui après seront trouvées dedens icelle ville XX pattars pour la première fois et pour la IIe de confiscation d'icelles . . . .

Publié au lieu de Saint Remy au son de la trompette le XXe de may XVe LXXV [1].

1 Cet édit fut renouvelé le 1er juillet 1579.

314.

Accord conclu entre le gouverneur du comté de Namur, l'évêque de Namur et le magistrat de la ville au sujet de l'administration de la charité, qui comprenait les hôpitaux, les tables des pauvres et les fondations de bienfaisance de la ville.

23 janvier 1576.

Copie dans le Registre n° 309, f° 31, *Archives du grand Hôpital,* aux Archives de l'État, à Namur.

Sur la difficulté representée d'entre Monsieur le conte de Berlaimont, chevalier de l'ordre, chef des finances du Roy, gouverneur et capitaine général du pays et conté de Namur, et les mayeur et eschevins de ceste ville de Namur d'une part, et monseigneur le révérendissime evesque du dit Namur d'aultre, concernant le faict, prééminence et administration de la charité au dit Namur, comprendant presentement suivant l'érection d'icelle le grand hospital de Nostre Dame, la maison des grands Malades, l'hospital de Sainct Jacques et toutes les tables des pauvres en chascune des paroiches, ensemble toutes les aulmosnes ou denées particulierement fondées, les dits seigneurs gouverneur et reverendissime avec le magistrat de la dite ville, après plusieures communications tenues d'ung costé et d'aultre, tant auparavant comme présentement, et considérant icelles parties que tant pour leur qualité que pour la matière présente il n'estoit decent ny convenable d'y proceder par prochès formel, mais plus tost que par concorde et bonne intelligence, le tout fut assopi et reiglé sous forme de prochès, icelles parties se sont accordées et résoultes comme s'ensuyt :

Premier que les mambours de la dite charité auront l'entière administration et les comptes d'icelle, se présenteront d'an en an à mon dit seigneur le gouverneur ou en son absence à son lieutenant. La dite présentation ainsi faicte, pour entendre à l'audition d'iceulx, le dit seigneur gouverneur ou son lieutenant fera appeller le dit seigneur evesque ou son vicaire ou commis et ceulx de la loy pour par ensemble recevoir, debattre, reprocher, ordonner et arrester les dits comptes, comme il y trouveront se debvoir faire, où se porront trouver les curés et aultres notables personne de la dite ville de Namur.

Et là où lors de l'audition des comptes il se presentast quelque difficulté par doleance que porroient faire les censiers, rentiers, debiteurs ou aultres contre les dits maistres, en ce cas les dits du magistrat en porront disposer comme ils trouveront convenir, et le mesme aussy se porra faire pour appoincter sur les difficultés d'entre les dits maistres et pauvres au faict de la dite distribution. Neantmoins là où il y auroit quelque difficulté notable, iceulx du magistrat en porront faire communication aus dits seigneurs auditeurs pour par ensemble y appoincter.

Et comme il est aussy besoing de chascun an commettre nouveaux maistres et proviseurs de la dite charité, le dit seigneur gouverneur ou son lieutenant, le dit seigneur révérendissime ou son vicaire, et messieurs du magistrat de ceste ville en ordonneront par ensemble selon que pour le bien de la dite charité trouveront convenir.

Et feront les dits maistres choisis leur serment es mains des dits seigneurs gouverneur ou lieutenant et révérendissime ou de son vicaire et des dits du magistrat.

Comme aussy se fera semblablement en tous aultres affaires occurents, touchans et dépendants de la dite charité, si avant que besoing soit, et que les maistres en

requierent assistence et ausquels sera prins bon regard par les dessus dits ou leur lieutenant et vicaire.

Et moyennant cest accord cessera le prochès demené entre les dites parties au privé Conseil de Sa Majesté.

Faict et passé en la ville de Namur, soubs les noms des dits seigneurs gouverneur, Révérendissime et du greffier de la ville pour le magistrat, le xxIIIe jour de janvier quinze cent soixante seize. Soubzsigné Berlaymont, puis frater Anthonius Havetius, et plus bas Boursin [1].

315.

Règlement provisionnel pour les charretiers de bois de chauffage au rivage de Namur, approuvé par les mayeur et échevins de la ville.

22 mai - 25 juin 1576.

Copie sur papier, liasse 279, *Archives communales,* aux Archives de l'État, à Namur.

Ce jourdhuy xxIIe jour de mois de may an xve LXXVI, attesté faict contract et accordé entre les chertiers du rivage de Namur, presens Godefroid Winant, Jehan Baduin, Jan Baduin le jonne dit Pareux, Fransoy Baduin, Perpette Laffineur, Jacque Balloze, Fransoy Bodri, Loren le Berbis, Jan Paque le jonne, Guillame Laffineur, Guillame Cervais, la vefve qui fut Noe Bodri, et Mathi Haccour, tous chertiers du dit Rivage contractans et consentans en la manier cy après escript : scavoir premierement tous chertiers cheriant aux rivages de Namur seront tenus cherier chas-

[1] Cet accord fut renouvelé le 16 décembre 1580. Cf. la liasse no 248, aux *Archives communales,* à Namur.

cun à leur tour, l'un après l'autre, et deux cheriot au cop, tant qu'il y aurat de l'ouvrage depuis leur premiere cherée chergié au dit rivage, à cherge que nul des dis chertier aiant commencé ne poront desteller sans perdre son tour, et ne poront recommencer leur tour sinon après le dernier aiant son tour estant à rivages. Item s'il y at aucun chergant devant son tour, sera à l'amende de la voicture. Item que tous dis chertiers deveront commencer à cherier la première navée vendue l'un après l'autre suivant leur ordre et ne poront recommencer à une aultre navée, tant qu'il y arat marchandise en la première navée vendues ou à cherier, à peine de l'amende de la voicture au profit des confrères. En tesmoing de ceste avons tous cestuy contract soubsigné chascun de son signe accoustumé comme contractans etc. L'an, jour, moy que dessulz. *(Suit une requête des charretiers de leignes)*. Messeigneurs maieur et eschevins de la ville de Namur, ayant veu le contenu en ceste, et concept des remonstrans y joinct, ont l'ordre et reiglement y mentionné auctorisé, ordonnant aux chartiers de ceste ville s'y conformer à peine d'encourir par le transgresseur et pour chascune fois qu'il y sera attainct, l'amende de dix sols, applicables ung tiers au seigneur maieur de ceste court, le second aus dis chartiers et le IIIe au rapporteur et denunciateur, leur ordonnant aussi de n'exiger davantage que le pris commung qui est de deux sols, et de charger à tous egallement sans aucune faveur, à peine que sy abuz notable estoit descouvert au moien de la mesure pour ce ordonnée, reposante en la maison de la ville, d'encourir l'amende que dessus et de respondre par tous les chartiers aians chariés les dites leignes vers la partie intéressée, et ce le tout par provision, jusques aultrement en soit ordonné. Faict à Namur le XXVIIe de juing XVe LXXVI.

316.

Le magistrat et la communauté de la ville de Namur décident d'envoyer des députés à la réunion des États généraux à Bruxelles et de surseoir, jusqu'après cette réunion, à la levée de trois compagnies de gens de guerre.

14 septembre 1576.

Minute sur papier, liasse n° 720, *Archives communales,* aux Archives de l'État, à Namur.

Le XIIIIe de septembre XV^c LXXVI, estans Messieurs Maieur, eschevins, bourgmestre, jurez et quattre des mestiers de la ville de Namur, représentant la générallité du courps et communaulté de la dite ville et banliewe, congrégés et assemblez, et y comparans aussy la plupart de la bourgeoisie, mesme des plus nobles d'icelle, respondanz sur la lecture de la lettre à eulx faicte cejourd'huy endrois les trois estats de Brabant [1], ont unanimement et d'ung commun accord resouldz et arresté de deputer de leur part aucuns commis pour se trouver à Bruxelles et entendre illecque la proposition et intencion tant des dits États de Brabant que autres que y seront rassemblez, le tout si avant que les prelats et nobles de ce pays et conté facent le semblable.

Et au regard de la levée de trois compaignies de gens de guerre ci-devant proposée pour le service de Sa Majesté, conservation de la ville et de la patrie, treuvent bon d'excuser la dite levée jusques le rethour des dits députés, considéré

[1] La mort du gouverneur des Pays-Bas, Requesens, a accru l'anarchie dans le pays, le Conseil d'État a perdu toute autorité, les États de Flandre, de Hainaut et de Brabant l'obligent à convoquer la réunion des États généraux, au mépris des prérogatives du souverain.

que la despense à ce nécessaire se poroit trouver inutille par la résolution d'iceulx estats, sauf que par provision l'on treuve bon de lever et armer ceulx de la banliewe, requerant que le mesme soit faict au plat pays et en chascun office [1].

317.

Appointement conclu entre les batteurs de cuivre de Namur et ceux de Bouvignes au sujet des derles et de la fabrication des chaudrons.

15 juin 1577.

J. Borgnet, *Cartulaire de la commune de Bouvignes*, t. I, p. 334.

318.

Philippe II, en considération des charges financières que la ville de Namur a eu à supporter depuis onze ans par suite des logements et pillages des gens de guerre, et qui l'ont endettée de 28 à 30 mille livres, et de 9 à 10 mille

[1] Les troupes espagnoles, après la fin de l'expédition de Hollande, étaient revenues dans les provinces méridionales et s'étaient révoltées, exigeant que leur solde leur fut payée immédiatement. Dans toutes les villes, des mesures de précaution furent prises pour éloigner ces bandes insubordonnées de pillards. Le magistrat de Namur ordonna aux gens de la banlieu de la ville, de s'armer, de s'équiper et de se réunir le 21 septembre à Namur. En même temps, à la suite d'une lettre du Conseil d'État, une souscription volontaire s'organisa à Namur pour réunir les fonds nécessaires à la levée d'une compagnie de fantassins : 180 habitants fournirent des sommes variant entre 10 et 100 livres (liasse 720, *Archives communales*). Par la suite, un mois plus tard, la bourgeoisie de Namur et de la banlieu fut organisée en cinq compagnies, sous le commandement de Antoine Onyn, Jacques Liz, Jacques Gillon, Adrien de Ghelin et Gabriel de Bruges

livres de rentes, désirant de plus achever les fortifications de la ville, accorde au magistrat de Namur l'autorisation de consacrer chaque année à ces travaux et pendant trois ans une somme de 2000 livres, à prendre dans la somme de 2100 livres que la ville devait payer pour certaines fermes appartenant aux domaines.

31 octobre 1577, à Luxembourg.

Original sur parchemin, avec un fragment de sceau en cire brune. *Archives communales de Namur,* carton n° 18, aux Archives de l'État, à Namur.

319.

Jean de Croy, commis au gouvernement du comté de Namur, ordonne de faire abattre dans les bois du domaine les bois nécessaires aux fortifications de la ville et au chauffage de la garde.

7 novembre 1577, à Namur.

Copie dans le registre *aux Boutons*, n° 19, f° 122, *Archives communales*, aux Archives de l'État, à Namur.

Nous Jehan de Croy, conte de Roeulx, seigneur de Beauraing, etc., capitaine de cincquante hommes d'armes et commis par le Roy aux gouvernements des pays de Flandres et conté de Namur, ordonnons à Pierart Goffin, livreur ordinaire des leignes des bois de Sa Majesté pour les officiers d'icelle, ensemble à Grégoire Waes et Jacques de Brimel, demourans à Fol, ou à l'un d'eulx, et en cas de leurs absence à celluy qui de la part du magistrat du

dit Namur [1] requis en sera, de faire abatre es bois de sa dite Majesté et es lieux les plus commodieux, à la moindre foulle et despens que faire se porat, aultant de bois de haulte fustaille que necessaires seront pour la fortiffication de la ville du dict Namur, et delivrer semblablement bois à leignes pour la fuaille de la garde d'icelle. Sy ordonnons aussy à tous chartiers et aultres ayant chevaulx et harnats de charier et lottener les dis bois et aux maronniers les naiver moyennant leurs salaires raisonnables selon la tauxe qui se ferat par ceulx du dit magistrat, à peine que les défaillans seront puniz arbitrairement selon la nécessité du temps, comme chose important grandement le service de Sa Majesté et le bien publicque. Faict à Namur le VII[e] de novembre XV[c]LXXVII. Et estoit soubsigné Jan de Croy.

321.

Lettre du magistrat de Namur à Alexandre Farnèse, relativement aux garnisons qui ont grevé les finances de la ville et dévasté le plat pays.

14 mai 1580 à Namur.

Minute sur papier, liasse 721, *Archives communales,* aux Archives de l'État, à Namur.

Monsigneur,

Nous avons receu les lettres qu'il a pleu à vostre

[1] En l'absence des personnes désignées dans cet acte, le magistrat de Namur désigna, le 9 décembre suivant, George de Dréhance pour couper les bois nécessaires à la garde de la ville. (Ibidem, n° 19, f° 122 v°.)

Excellence noz envoyer dattées du vi[e] de ce mois [1] par où sommes requis et exhortez vouloir encoere continuer le bon debvoir qu'avons fait en l'assistance des gens de guerre de la garnison de ceste ville de Namur affin d'eviter les disgraces, pertes et ruynes que à faulte de ce sont avenues à quelque aultre ne s'estant voulu ayder.

Sur quoy plairat à vostre dict Excellence entendre que depuis la datte des dites lettres, asscavoir le x[e] de ce mois, leur avons encore furny une preste de VIII[c] florins qui at esté le dernier et extreme moyen qu'avons sceu tirer et excogiter de tant que par avant ce poure corps de ville se treuve obligée par vendition de rente jusques à cincq mil florins, oultre et au pardessus aultre quinze à seize mil florins que les bourgoys et marchants qui avoient moyens, ont desboursé et presté à icelle ville pour à l'effect que dessus, et ce sous esperance des lettres que Vostre Excellence nous avoit envoyé contenante asseurance que ce seroit pour ung seul cop, et d'aultant que tous les moyens nous sont présentement deffailliz et qu'il ne nous est plus possible recouvrer la maille, la supplions tres humblement d'avoir pityé et conpassion de ceste poure ville, en la supportant doresnavant d'icelle garnison et signamment des deux compaignie allemandes où il y at, y comprins leur suitte, plus de dix sept à dix huict cent bouches frairoyant, usant nonobstant les dits prests et subventions à eulx faictz de leurs pilleryes et volleries accoustumées, qui à cause que la plus grand part des paysans se sont refugiez en cest ville, allant mendier pour avoir esté du tout ruyné et destruict, ce que avons bien

[1] Le 2 janvier 1580, Alexandre Farnèse faisait appel aux secours financiers du magistrat de Namur pour subvenir à l'entretien des troupes « et non donner occasion qu'ils s'oublyassent en quelque chose à vostre prejudice. » Le 6 mai suivant, il n'avait pas encore reçu de l'argent du roi d'Espagne et il s'adressait encore au magistrat

desiré remonstrer à Vostre Excellence, affin qu'il luy plaise la préserver de quelque inconvénient, car quant à nous, force nous est de déclarer qu'il ne nous est plus possible les assister d'ulterieur surcours, voir quant ce seroit pour endurer les infortunes telles que poldroient survenir, dont Dieu nous veuille garder.

Monsigneur, nous prions Dieu de donner à Vostre Excellence bonne et longe vye avecq tout prosperité et felicité. De Namur ce xiiiie de may 1580 [1].

322.

Philippe II ordonne, à la suite de la prise de Malines par les rebelles, le transfert à Namur du siège du grand Conseil.

7 Juin 1580, à Mons.

Chartes de l'audience, registre n° 1145, *Papiers d'État et d'audience*, aux Archives générales du Royaume, à Bruxelles.

Philippe etc. A tous ceulx qui ces présentes verront, salut. Comme nostre ville de Malines, résidence ordinaire

[1] A partir de cette date, chaque année, le magistrat reçoit des lettres des gouverneurs généraux ou du gouverneur du comté, l'invitant à prendre des mesures pour héberger des troupes espagnoles, allemandes, italiennes, à leur fournir le gîte et la nourriture; c'est ainsi qu'en 1583, vingt-cinq *graissiers* de Namur furent obligés de livrer une quantité déterminée de fromages de Hollande et de Flandre. Malgré les réclamations réitérées du magistrat, les bandes se succèdent, avec les mêmes réquisitions tant de vivres que de meubles et d'argent. Et cela dure jusqu'au delà de la fin du xvie siècle; lorsque l'archiduc Albert arrive dans les Pays-Bas, en février 1596, six compagnies d'infanterie du *tercio* de don Antoine de Curniga viennent tenir garnison à Namur, les deux autres campent à Gembloux et à Bouvignes. L'ordre de logement est accompagné d'un curieux règlement stipulant les obligations des habitants vis à vis des troupes qui logeaient chez les particuliers. (*Archives communales*, liasse 721.)

de nostre Grant Conseil, soit nagaires par surprinse tombée au pouvoir et subiection de noz Rebelles, qui y commettent toute sorte de cruaulté et mauvais traittemens, de manière qu'il n'y a nul accès pour noz bons subiectz d'y aller pour suyvre leurs droiz et actions, estant les Président, Conseilliers et Ministres d'iceluy nostre Grant Conseil séparez et dissipez en divers lieux, et néantmoins comme il soit besoing et nécessaire que ladite justice soit administrée à nosdicts subiects legitimement et droicturierement, Pour ce est-il, que veuillans y donner ordre pour le bénéfice des provinces, villes et chastellenyes estans du ressort dudit Grant Conseil et, sur ce, eu l'advis de nos tres chiers et feaulx ceulx de nostre Conseil Privé, avons par la déliberation de nostre tres chier et tres amé bon nepveur le Prince de Parme et de Plaisance, lieutenant, gouverneur et capitaine général de noz pays de par deça, ordonné et ordonnons que lesdits President et Gens de nostre dit Grant Conseil tiendront doresenavant leur résidence, chambre, court et consistoire en nostre ville de Namur et ce par provision tant et jusques à ce que pour le bien et advancement de noz bons subiects trouverons aultrement convenir, et que pourrons restablir ledit Grand Conseil au lieu accoustumé, commandant à noz subiectz de poursuyver leurs causes d'appel et aultres dont la cognoissance appartient audit Grand Conseil pardevant ceulx d'iceluy residenz audit Namur et non ailleurs, pardevant lesquelz tous advocatz et procureurs auront à poursuiver les dites causes et noz huyssiers et sergeans d'armes à assigner jour aux parties pour y procéder et aller avant comme il appartiendra. Si mandons ausdits de nostre Grant Conseil présentement ordonné en nostre ville de Namur, d'administrer à ung chascun sans exception de personne, briefve et bonne justice selon droit,

ordonnance, coustumes et usances de noz pays et les precedentes instructions, le tout aussi soulz les meismes preeminences, exemptions, franchises et privileges qu'ilz ont eu du passé, et aultrement sont accordé et s'accorderont entre eulz dudit Grant Conseil et le Magistrat de nostre dite ville de Namur [1]. Ordonnons en oultre et estroictement commandons à tous noz Baillys, Escoutelles, officiers et subjectz de nosdictes provinces, villes et chastellenyes et aultres lieux estans du ressort de nostre dit Grand Conseil, ensemble tous suppostz d'iceluy en particulier que ausdits Président et gens d'icelluy nostre Grant Conseil, résident et establi audit Namur, ilz portent tout respect et obeyssance que leur appertient et est deu pour l'exercice de nostre justice souveraine es pays dudit ressort. Et afin que de ces présentes personne ne puisse prétendre cause d'ignorance voulons que incontinent et sans délay, icelles soyent publiées par toutes noz provinces, villes et lieux ressortissans soulz nostre Grant Conseil où ladite publication se pourra convenablement faire ou aultrement es lieux les plus prochains, mandant et commandant à tous selon ce régler et conduyre. Car ainsi nous plaist il. En tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre seel à ces présentes, donné etc.

Andiencier, despeschez lettres patentes selon ceste minute pour estre envoyées et publiées es provinces de Luxembourg, Arthois, Namur, Lille, Douai et Orchies, Valenciennes. Fait à Mons, le 7me jour de juin 1580. (signé) Alexandre.

[1] Cf. L'acte ci-dessous du 30 octobre 1581.

323.

La chambre des comptes ordonne au receveur général de Namur de laisser au métier des brasseurs de Namur la jouissance de deux chambaiges par an.

5 mars 1581.

Copie dans le Registre n° 1, *Chambres des comptes,* aux Archives départementales du Nord, à Lille.

324.

Édits du magistrat relatifs aux prix des marchandises, fixant le prix et le poids du pain, ainsi que la fabrication de la bière.

8 avril 1581.

Copie dans le Registre aux placards, 1211 à 1637, f. 321 v°, *Conseil provincial,* aux Archives de l'État, à Namur.

Combien que l'on ayt ci devant pour le bien et advancement de la chose publicque advisé plusieurs notables statuts et edicts ... [1].

Et d'aultant que l'on treuve presentement les marchans et aultres gens de mestiers tant debordés et sy excessives en leurs trafficques et marchandises, rehaulsant à tous propoz et à leur discretion le pris d'icelle, signament quant ils savent la venue de la cour ou de quelcqu'un prince ou seigneur,

[1] Tout le préambule et la première partie de l'édit, relative aux vins, au commerce des grains, aux revendeurs, aux immondices, aux jeux, etc. sont identiques aux édits publiés antérieurement.

pour y donner ordre, ont les poincts qui s'ensuivent esté arrestés par les dits du magistrat et aucthorisés par messeigneurs des consaulx d'estat et privé, en la présence de messieurs du Conseil provincial, asscavoir que les conditions contenues au renouvellement des chartres obtenues de S. M. à la requeste de ceulx du mestiers des brasseurs touchant le pris et essaye de leurs brassins soient estroitement observées.

Ne serat permis à personne estrangier vendre victuaille ou marchandize en gros sy premierement elle n'at esté exposée en vente à l'estaple publicque et es lieux ordinaires par l'espace d'une heure, affin que chascun s'en puist pourveoir sans thomber en la misericorde des revendeurs, ad paine contre l'achapteur revendeur d'amende arbitraire.

Quant aux poissons d'eau doulce at esté ordonné que les poisseurs afforains ne les porront vendre aux revendeurs sans les avoir staplé par l'espace d'une heure, à paine de trois florins d'amende et de confiscation du poisson.

En oultre a esté ordonné aux quattres rewars des boulengiers de tenir la main que les dits boulengiers facent leur pain bien labouré et de grandeur convenable selon la chierté du grain, à la quelle fin ils seront tenus de faire visitation aussi bien dedans les maisons que sur les fenestres des dits boulengiers, et s'ils trouvent le dit pain mal besoigné ou trop legier, les boulengiers encoureront en l'amende de trois florins pour la première fois, pour la seconde du double et pour la IIIe de neuf florins d'amende et de bannissement du dit mestier.

Et considerant que à raison des troubles et ghuerres intestines presentement regnante, beaucolp de chose sont rencheries comme les louuaige des maisons, louées des serviteurs et servantes, leignes, fagots, liages et aultres choses nécessaires au stil de boulengier, l'on leur at consenti et

accordé pour quelcque temps et tant que aultrement sera ordonné qu'il poldront faire et vendre leurs pains, tant blan, bis que noire, à tel pris et pesanteur que s'ensuit, asscavoir quant le stier de frument, prins en la hauge de la louche de la halle aux bleids ou sur les greniers de rivaiges, vauldra quinze patars, leur est permis et seront tenus faire les pains blan d'ung patar piece de deux livres demie, les pains brun de trois livres demie; item quant le frument sera depuis quinze patars jusques à vingt patars, ils debvront faire les pains blans de une livre douze onces, le pain brun de deux livres et deux onces; item estant le frument en valeur depuis vingt patars jusques à vingt cincque, le pain blan d'ung patar poisera une livre quatre onces, les pains brun une livre et XII onces; item estant le frument depuis vingt cincq patars jusques à trengte, les pains blan poiseront une livre et une once demie, les bruns une livre et demie; et estant le frument de 30 s. le stier jusques à 35, le pain blan debvera poiser quinze onzes, les bruns une livre et cincq onces; item de 35 à 40 sols le stiers, les pains blan 12 onces demies, les pains bruns une livre une once demie. Et estant le frument à 40 jusques 45 sols le stier, le pain blan poisera 10 onces et les pains brun poiseront douze onces demies. Et ne poldront faire les dits pains de moindre pesanteur que ci dessus est déclaré, mais bien plus hault, à paine de trois florins pour chascune fois et de confiscation du pain, à laquelle fin l'on ordonne ausdits boulengiers apposer leur marque sur chascun pain, à paine de trente s. d'amende, et affin que personne ne prétende cause d'ignorance, s'attachera chascun dimenche ung billet sur la porte de la maison de la ville, contenant le juste pris que le frument aura vallu le sepmedy précédent et combien que le pain devera poiser de la en avant.

Et au surplus ne poldront les dits boulengiers ny aultres

faire ny vendre pains à plus hault pris que d'ung patart pièce et au desoubs, sinon que demi patars ung liart et ung gigo, affin d'eviter les abus, à paine de 30 s. aussy d'amende. Suivant quoy se debvront reigler tous ceulx qui doresnavant vouldront vendre et ameneront pains en ceste ville.

Et quant aux graischiers, vendans fromages, bures, huilles, chandelle, sel, poissons secqs et aultres, concernans leur stil, ils auront et se debvront contenter d'ung gaingne honneste et raisonnable, sans excéder le XIIe denier au plus.

Et comme de la part des maieurs, jurés et toute la généralité du mestier des brasseurs en ceste ville soient estés remonstrés les abus qui se commectent par aulcuns de leur mestier, lesquels, nonobstant les édits ci devant publiés et soubs umbre de vil pris des amendes y contenues, s'advanchent journellement de brasser secrettement cervoise à plus hault pris qu'il ne leur est permis par les dites ordonnances redvendant non seulement à leur deshonneur, d'aultant qu'ils ne désirent que se conformer aus dits edicts, mais aussy à la grande diminution du droit des gabelles, à ceste cause les dits du magistrat, désirans pourveoir en authorisant le concept par eulx dressé, ont, par l'advis de Messieurs du Conseil provincial dressé en ceste ville, et à la tres instante requeste de la plus saine partie du dit mestier aians signé le dit concept, ordonné et par cestes ordonnent que l'on ne poldra brasser ny vendre cervoise à plus hault pris que d'ung patars le pot, selon qu'est porté par les ordonnance précédentes, à paine de cincquante florins d'amende pour la première fois, quy se repartiront les dix au proffict de la ville, aultres dix au sieur maieur, de ceste dite ville, quatorze à la charité des pauvres, six au rapporteur, et le reste au communz proffict du dit mestier; pour la seconde fois de cent florins applicables

comme dessus, et pour la III[e] de bannissement du dit mestier.

Ordonnent au reste que doresnavant ne se poldra plus brasser cervoise pour le revendre, sinon en la Nœufsville, commenchant au cloistre des Cordeliers, et par toute la rue des Vifs....

Publié à son de trompe sur la maison de la ville le VIII[e] d'apvril XV[c] IIII[xx] et ung [1].

325.

Accord entre Messeigneurs du Grand Conseil et ceux du Magistrat de Namur touchant l'exemption des gabelles et impôts.

30 octobre 1581, à Namur.

Copie dans les *Mémoriaux du grand Conseil de Malines*, reg. X, f° 12 v°, aux Archives générales du Royaume, à Bruxelles.

Comme après la surprinse de la ville de Malines advenue au mois d'apvril XV[c] quattre vingtz, il a pleu à Sa Majesté d'establir son Grand Conseil en ceste ville de Namur, aux meismes previleges, franchises et immunitez, dont ledict Conseil et les suppotz d'icelluy ont jouy audict Malines, les Mayeur et eschevins dudict Namur, ayans veu la liste à eux envoyée des noms et surnoms, de ceux que Messeigneurs dudit Grand Conseil entendent estre francqs et exemptz des gabelles et impotz qui se lievent sur les

[1] Dans ce même registre, se trouve, aux folios 303 à 313, un édit politique du 23 avril 1583 renouvelant tous les édits antérieurs.

vins et cervoises, ensemble les lettres pattentes de commandement, avecq clause d'adjournement décernée sur la requete des supposz practiquans vers ledit Conseil, comparans par aulcuns de leur college ad ce deputez en la Chambre d'icelluy Conseil, ont après quelques remonstrances finalement faict déclarer qu'ilz consentoient que les Président, Conseilliers fiscaux, Greffiers, Secretaires, Recepveur des exploix, Substitut du Procureur Général et Huissiers joiroient de l'immunité desdites gabelles, soit qu'ilz mectent vin ou cervoise en leurs caves, par pieches ou aultrement, ou en le faisant quérir par potz, lotz et en détail, aux revendeurs de ceste dicte ville, en délivrant neantmoings par eulx billetz soulz leur signature du nombre des pot de vin et cervoise et de quelles personnes ils l'auront eu, selon qu'aultrefois ilz avoient consenty; et au regard des chapellains, advocatz et procureurs, suppostz dudit Conseil, qu'ilz joiront pareillement de ladicte immunité mectans ledict vin ou cervoise en cave, bien entendu au regard des dits practisiens et suppotz non tenant mesnaige, ains achaptans leur table chez aultres non francqs, que pour éviter à tout inconvenient, iceulx et chascun d'eulx joira d'icelle franchise et exemption à ratte de huict tonneau de cervoise et une ame de vin de Rin ou poincon de celluy de France par an, et que de iceulx soit dressé liste pertinente et le double d'icelle délivré ausdits du Magistrat. A quoy par ledict Conseil at esté condescendu, à la réquisition desdicts du Magistrat, et pour la raison que dessus, et si avant que quelcun des aultres suppostz tenans mesnaige feit quelque fraude au faict et préjudice desdites gabelles, lesdits du Magistrat le donneront à cognoistre audict Conseil, affin que tel soit puny par privation de sa franchise et aultrement arbitrairement selon quoy trouvera convenir. Faict à Namur,

le pénultième d'octobre xv[c] quatre vingtz et ung. Plus bas estoit escript : par ordonnance de mesdicts seigneurs, et signé Bulley.

326.

Nicolas Boucherat, abbé de Citeaux, approuve la vente du refuge de l'abbaye d'Aulne, à Namur, qui a été faite au profit de Thierry Hannon [1] pour le prix de 112 mailles de cens [2].

26 mai 1582, à Dijon.

Original sur parchemin, muni d'un fragment de sceau en cire jaune. *Archives communales de Namur*, carton n° 18, aux Archives de l'État à Namur.

327.

Édit du magistrat de Namur fixant le prix des viandes vendues par les bouchers.

28 juin 1582.

Copie dans Registre aux Placards 1211 à 1637, f° 325, *Conseil provincial*, aux Archives de l'État, à Namur.

[1] Ce Thierry Hannon fut clerc de la bande d'ordonnance de Charles de Berlaymont et reçut en 1575 le quart de la propriété de la grande maison, située à Namur et portant pour enseigne le *Dragon d'or* (cf. Borgnet, *Analyse des chartes de Lille*, p. 86).

[2] L'abbaye d'Aulne avait acheté en 1272 à Gilles du Pont une maison située rue Bordeleau, en face du moulin de Sambre, elle en fit son refuge, qui fut par la suite considérablement agrandi. Pressé par les besoins d'argent, l'abbé d'Aulne vendit cette propriété en 1581 à Thierri Hannon, chairier de Namur. En 1605, les religieux d'Aulne achetèrent le refuge de l'abbaye de Malonne (l'évêché actuel), mais ils durent le recéder quelques années plus tard. (Je dois cette note à l'obligeance de mon collègue M. F. Rousseau.)

Comme messieurs mayeur et eschevins de ceste ville ont receu pluissieurs plainctes de la bourgoisie et sont souffisament adverty des excès quy se comectent journellement au faict des bouchers vendans chair en la halle de ceste dite ville, au grand préjudice non seulement de la bourgoisie, ains aussy de tous bons seigneurs et aultres y arrivans ou passans, à ceste cause messieurs, désirans retrencher les dits abus et excès et donner ordre à ce que l'on puist vivre soubs une bonne police, ont après avoir le tout communicqué à Monseigneur le Gouverneur et messieurs les president et gens du Conseil du Roy, nostre seigneur, et par l'advis d'iceulx, faict et ordonné les tauxes suivantes :

Scavoir que les dits marchans bouchiers donneront la meilleure livre de chaire de bœuf pour deux patars; la livre de chaire de vache et moindre chaire de bœuf ung patar et demy; la livre de chaire de beau veau ung patar et ung quart; la livre de la meilleure chaire de mouton deux patars et demy; le moindre deux patars; la livre de porcque fraische entrelardée deux sols demy; la livre de lard sallé trois sols demy.

Faisant exprès commandement à tous et ung chascun bouchier se reigler doresnavant en conformité des dites tauxes à paine d'encourir par le contrevenant en l'amende de six florins pour chascune fois, à répartir ung tierce au s^r^ mayeur, un tiers à la ville et l'aultre tierce au rapporteur. Et si en at que les dits bouchiers ne s'accommodent à la tauxe susdit, mes dits seigneurs permettent en ce cas à tous indifferamment de pouvoir tuer bestes et vendre chaire au prix et taux susdits, es lieux qu'ils trouveront plus convenables, pourveu neantmoins qu'ils ne donnent aulcune infection. Publié à Namur à son de trompe le XXVIIIe de jung XVe IIII^XX^ deux.

328.

Le magistrat de Namur promulgue les nouveaux statuts du métier des menuisiers, tourneurs et sculpteurs.

26 avril 1583.

Copie dans le registre n° 759, f° 310, *Etats de Namur*, aux Archives de l'Etat, à Namur.

A tous ceux qui les presentes lettres verront et orront, Mayeur et Echevins de la ville de Namur, Salut. Comme les Maitres et Généralité des escrigniers, tonneliers, tailleurs d'images et tourneurs de bois de la dite ville de Namur seroient comparus pardevant nous, remontrant par instante requête, combien que par ci-devant ils eussent obtenus de nos predécesseurs Mayeur et Echevins dudit Namur aucunes chartres privileges selon le tems que lois regnoit à durer et tenir entre eulx jusque au rappel de nos predecesseurs et de nous, aieant retenut pouvoir, puissans et authorité d'y pouvoir adjouster, augmenter, corriger, changer, diminuer du tout ou en partie si mestier estoit selon le tems ainsi que trouvé seroit pour raison, pour le bien et augmentation de la dite ville et deux mestiers, ainsi qu'il pourroit apparoir, et étoit plus à plein declarer en dites chartres, il est que presentement pour nostre ordre, conduite et bon police endit mestiers à l'utilité et commodité d'ung chacun et obvier aux frauds, habus et deceptions qui se sont faits et commis et se commettront journellement esdits mestiers pour les petites déboires, ordonnance, peynes, amendes et conditions qui étoient soutenu endites chartres et autrement en diverses et plusieurs manières pour l'honneur, proffit et augmentation de ladite ville et dont mestiers qui journel-

lement s'augmentent de peuple, ils auroient entre eux tous ensemble pour ce congregé et assemblez en leur convenable d'une pleine science accordé et consentement l'un de l'autre sans opposition ou quelqu'un dit, advisé, conclu et passé s'y c'estoit notre plaisir aultres et plus amples points, articles, devises, ordonnance et conditions que déclaré n'étoit en leurs anchicennes chartres à tenir doresnavant entre eux et leurs successeurs nous requerans très instamment que en vertu du pouvoir retenu et à nous donné par leurs dite chartres, ainsi de notre authorité usera ceulx aultres mestiers de la dite ville de Namur notre plaisir fut lever, octroyer, accorder et consentir les dits nouveaux points, articles, devises, ordonnances et condition ainsi et en la forme et manière que ci-après sera déclaré et en abolissant et mettant au néant ou toujours leurs dites anchiennes chartres leur en volissons donner autres nouvelles chartres et privileges et de ce leur expedier nos lettres sous le grand séel de la dite ville en tel cas requis, scavoir faisons que nous condescendant à la dite requête, après avoir icelle par nous vu et au long et par plusieurs fois visité et communiqué ensemble et sur icelle prins et eu bonne information desirant le bon police, proffit et augmentation de notre ditte ville et de tous les mestiers en icelle, pour le bon avis et meure délibération de conseil, de notre autorité et entant que à nous en est, compete et appartient, aussi en vertu du pouvoir retenu et à nous donné par nos dits predécesseurs esdits anchiennes chartres, avons audits escrigniers, cuvelliers, tailleurs de bois de la dite ville de Namur et à leurs successeurs à toujours octroyé, consentit, accordé, passé de nouvel, confirmé et approuvé et par les présentes et mettant au néant des maintenant les dites chartres et ordonnances précedentes, consen-

tons, accordons, passons, confirmons et approuvons lesdits nouveaux points, articles, devises et ordonnances à tenir et gardes entre eux et leurs successeurs à toujours en la forme et manière et sur les peignes et amendes comme s'ensuit :

I. Premier que chacun an au premier jour de May seront fait et renouvellé ung prévot et trois maîtres de leursdits metier des quatre membres desdits metiers gens de bien et à l'élection d'iceux qui seront tenus de faire à ce jour serment es mains du dit Mayeur de Namur présent et avenir d'exercer leurs états durant l'année en y gardant les droits et ceux desdits metiers à ce pertineument dont le prevost aura autorité sur lesdits membres et les fera tenir ordre et silence en leur congrégation et compagnie sur l'amende de dix pattars à appliquer et mettre en la bourse dont ci-après sera fait mention.

II. Que tous compagnons quels qu'ils soient, étrangers ou aultres, venant en la ville et franchise dans Namur pour ouvrier comme maître et tenir ouvriers par les escrigniers lesquels seront tenus préalablement de faire de trois pièces d'ouvrage les une, à savoir un buffet ou dressoir, une garde-robe ou une table tirante de huit et douze pieds de long, les bras assis à queuës d'arondes, lesquels trois pièces d'ouvres respectivement seront munies de bons raboteurs corniées et de bonne ordonnance et de les faire honnetement aux desins et chois desdits prévot et maîtres, demeurant la visitation dudit chef d'œuvre à la généralité.

III. Les cuvelliers seront tenus faire un tonneau à huile tenant justement une aune, une cuve baignereste et un salloir à trois pieds, lesquels trois pieds seront repartis au compas.

IV. Les tailleurs d'images, soit entendue en blanche pierre ou bois, seront tenus faire une image de quattre pieds avec

bonne draperie, une histoire à bon und d'homme et de femme de pied et demi, querdi avec bonne maisonnerie.

V. Et les tourneurs tant d'arschons comme autrement seront tenus de faire une pièce d'œuvre de quelque sorte que ce soit de leurs mestier de futailles comme deux grosses boulles de deux en rondeur après le copa, un molineau hasplant et une chaiere d'homme, les pieds de derrière de deux pièces.

VI. Lesquels fustailleurs ne pourront être reçu comme maîtres s'ils ne sont ouvriers et faire une des pièces d'œuvre comme dessus à la visitation desdits membres et generalité de chacun mestier, bien entendu que tous étrangers pourront vendre futailles deux jours la semaine, comme est usé et accoutumé.

VII. Item que chacun des quatre membres desdits métiers pour faire leur chef-d'œuvre et veuillent devenir maitre n'auront que six mois pour l'accomplir, et celuy qui commencer voldrat, serat tenus de mander lesdits prévot et maitres à appointer son bois, la deuxième fois à l'assemblée et à la troisième fois quand ladite pièce sera parfaite, que lors lesdits prévot et maitres de quatre membres seront mandé avec toute generalité de tel membre passant ladite pièce d'œuvre, pour avec lesdits prevot et maitres y avoir tel regard que de raison, lesquels seront tenus y comparoir pour visiter icelles, et en faute de ce iceux prévot et maitres encourreront en l'amende de dix sols chacun qui se répartiront en la boistre, si comme au mayeur deux sols et demy, deux sols à la chapelle S[t] Mathis en l'église notre-Dame et le reste au proffit du métier en générale, la quelle visitation faite par trois fois pardevant prevot et maitres, iceluy tel futur maitre leur sera tenu païer trente patars, sur lesquel le varlet dudit metier aura hors d'iceux pour son labeur six sols.

VIII. Que tous apprentis seront tenus de païer à leur entrée auxdits metiers trente deux patars.

IX. Item que les fils des maitres seront aussi tenus de faire pièce d'œuvre de quelques des membres susdits à leur choix sans licence desdits maitres pourvu que ce soit hors la maison de leur père et mère, laquelle pièce jugée suffisante lesdits prévot et maitres ne païeront iceuls fils de maitres pour une fois au relief que six florins qui seront convertis à la recreation du dit metier.

X. Item que tous les etrangers aiant fait les pièces d'œuvre jugées être suffisantes, comme il appartiendra, païera pour un fois afin d'être des quatre membres des dits metiers vingt quatre florins à les distribuer le quart part au mayeur, autre part pour la chapelle St-Mathieu et aux dits prévot et maitres, la troisième quart part au metier et la quatrième quart part à la récreation de ceux dudit metier, lesquels étrangers venant en ladite ville de Namur seront tenus d'apporter attestation d'être de bonne vie et conduite.

XI. Item que lesdits prevot et maitres desdits quatre membres pourront aller visiter quand bon leur semblera tous ouvriers, bancqs à coffre, ouvrage d'imaiges, tonneaux et ouvroirs d'iceux membres, horsmis tourneurs, et s'il étoit trouvé en leurs pièces d'œuvres aubons, bois de faux ou rouge bois, vermoulus, tel ouvrier serat en l'amende de quinze patars à convertir comme dessus, et ce fait sera tenu l'oter et le repasser d'une autre bonne pièce sans nulle excusse.

XII. Que nul ne poldrat ouvrer ne planner du rabot, ne fera moullure appartenant à la plane, soit abotée ou autrement, s'il n'est assisté des maitres dudit metier ou de leurs serviteurs par leur congé et en cas que tel ouvrier qui le feroit ne seroit dudit metier n'aïant payer les droits

qui sont de quatre florins pour la première fois, iceux à distribuer comme dessus, pour la seconde fois à huit florins à partir comme dit est, encoureront en l'amende desdits quatre et huit florins.

XIII. Item que tous les ouvriers dudit membre des escrigniers estant trouvé avoir fraudé ou abusé autruy en leurs ouvrages bien verifié comme dit est, seront à l'amende de six florins à partir comme dessus, et la pièce d'œuvre à l'exemble d'autres brulée publiquement.

XIV. Item que chacun des hoirs masles fils des maitres ou aultres non mariez seront tenus de paijer pour leurs vin de nopces à leur festin douze pots de vin et quatre plats de viande pour le moins, pour le tout des nopces deux florins en argent, et moiennant ce prevot et maitres de la generalité dudit metier seront tenu de lui faire honneur et l'accompagner à sadite solennité de ses nopces en tel cas requis; et semblablement ceux qui se marieront hors ladite Ville et franchise dudit Namur y retournant pour tenir ouvroir païeront la moitié part de ce que dit est, pourtant vingt patars.

XV. Item afin d'avoir regard aux bois venant par eaux et par terre et rendre à un chacun sa mesure, lesdits prevot et maitsres podront eslire et renouveller chacun an deux des confrères desdits metiers qui seront tenus servir les membres deladite ville à mesurer et compter lesdits bois tant sciez que autrement aux dits metiers, en gardant le droit d'un chacun et de ce faire serment comme il appartient, que pour avoir de chacun cent de bois sciez, quatre patars, du mille de clappes sept patars demi, compter onze cent pour le millier, du millier de panneau et rolis dix patars, et ainsi du surplus à l'advenant, lesquels bois ne se pourront achapter sans premièrement l'avoir signifié par le valet à la generalité desdits

membres, et ne sera tenu ledit varlet ne constrainct de faire la signification pour un cent de bois pour demi millier de clappes ni au dessous de vingt fois de cer, lequel bois venant par eaux ou par terre si avant que ladite semonce soit faite et par lesdits des metiers refusez d'en achapter, celui qui les achapterat par après les aurat à son seul et singulier profit sans que les dits des metiers luy puissent donner empechement au contraire.

XVI. Item et quant à l'achat des secques de queues, bollier, l'on n'en pourra achapter au dessoux de demi cent sans en faire la semonce par ledit varlet à ceux dudit metier.

XVII. Item et pour autant que touche l'achapt des bois servant au metier desdits tourneurs, s'achaptant en ville et banlieue, ceux achaptant un bourseau de bois sur l'eau ne seront tenus en advertir leurs autres confreres, ne soit qu'ils soient présens l'ung ou l'autre, mais qui en voudra achapter davantage, tel achapteur serait tenu en faire avertir ledit metier, afin de sçavoir s'il y vodroit avoir part, ce advenant; tel pretendant part serat tenu soit haster, attendu que les vendeurs sont toujours pressez de partir, aultrement incontinent la signification faite et sans y comparoir soit l'un ou plusieurs, ils seront privez de leur achapt et droit, et s'il venoit des quartiers au rivage soit faulx ou chênes plus de vingt, l'on sera tenu semondre lesdits quatre membres des metiers pour y avoir part à peine que dessus; et s'il arrivoit en cette ville ouvrage et marchandise de fustaillerie, tant par eaux que par terre, en ce cas ung chacun dudit mestier en poldrat, achapter et y avoir part si bon luy semble, y étant semond par ledit varlet, lequel en sera tenu moyennant que tel marchandise en ce de un écu à peine d'encourir l'amende de cinq patars pour chacune fois et remettre la marchandise toujours avant.

XVIII. A il été aussi conditionné s'il advenoit que aulcuns desdits metiers achaptat bois hors de la banlieue dudit Namur, tel achapteur en ferat seul son proffit sans que ceux desdits metiers luy podroient donner empechement.

XIX. Item que tous compagnons étrangers poudront ouvrer sans mesprendre en ladite ville et franchise de Namur dessous maitres quinze jours et iceux paieront par mois un patart que le maitre de tel etranger ferat bon audit metier, ce qu'il defalquerat audit serviteur, entendu que le maitre de tel serviteur sera tenu de endéans la quinzaine l'annoncher audit prevot et maitres, à peine de luy-même payer l'amende de dix patars comme dit est.

XX. Les dits maitres desdits membres ne podront prendre varlet l'un sur l'autre à la même amende de dix sols, ains advertiront tel maitre dudit serviteur, s'il lui doit quelque chose ou non et ce advenant auront à renvoier tel serviteur en son premier lieu et maistre sur semblabe amende de dix sols à les departir comme dessus.

XXI. Item que nuls compagnons aiant des affaires l'un contre l'autre pour debtes dudit mestier ne podront faire assembler lesdits des metiers que proubablement ne soit deux ou trois plaintes faites et ung pour entre deux sur l'amende de six patars qui est pour chacune plainte deux patars à partir comme dessus, ne soit toutefois que se fnissent étrangers auxquels sera faits et administré brief expedition de justice et le plus brief que faire se porra.

XXII. Item que sy avait aucuns etrangers requerans droit sur leur plainte et heussent tort, icelui sera à six patars d'amende, à partir comme dessus, et au varlet pour ses peines et labeurs d'avoir fait les exploix pour chacune fois deux patars, lesquels prevot, maitres et membres se podront en ce cas namptir suffisamment pour administrez

droit aux parties selon bonne raison, et comme il appartiendra, savoir pour les compagnons du dit metier douze sols et au regard des étrangers vingt quatre sols.

XXIII. Item que tous les maitres des dits metiers paieront chacun an pour leurs chandelles deux patars chacun à les distribuer entre lesdits prevot et maitres, et après leur trepas païeront pour leurs linceuils tant homme que femme chacun vingt patars, sur quoi lesdits prevot et maitres des dits metiers feront célébrer pour l'ame de leur confrère et consoeure une messe, et aura le varlet pour ses paines d'avoir advertit les dits des metiers pour les deux fois quatre patars, lequel varlet sera tenu faisant la semonce d'advertir les quattre porteurs que les dits prevot et maitres ordonneront pour porter le corps en terre, qui n'en pourront faire refus sur l'amende de cinq patars chacun, à les mettre en les boiste, et pour semondre ledit metier à porter ung enfant en terre ledit varlet aura patart et demy, le metier pour le linceul de chacun petit enfant cinq patart, dont lesdits du metier sur ce semoné par ledit varlet seront tenus de comparoir à porter lesdits corps du trépassé en terre sur l'amende de cinq patars chacun sans excuse legitime et iceux mettre en la boiste; comme aussi ils seront tenus étant semoné à mariage en faulte d'excuse legitime de comparoir à paine de païer lesdits cinq patars d'amende comme dessus, reservez les maitres qui ouvreront par journées, pour lesquels points, articles, amendes et autres choses declarées en cestes, lesdits prevot et maitres des dits metiers seront crus et à eulx fois adjoutée par leurs sermens sans autres preuves, pour incontinent ce fait faire precisement payer par les delinquans telles amendes et fourfaiture enconnues, trouvées et deuses.

XXIV. Item que tous les deniers et amendes ci-dessus declarées se puissent lever et être mis en plus grande sureté

soubs quatre clefs és mains des dits prevot et maitres à la conservation d'iceux pour audit premier jour de may etre distribué comme dit est.

XXV. Que ceux qui seront elevé prevot et maitres pour l'année, ne le poldront refuser qu'ils ne le soient ung an enthier et de plus ne le podront constraindre, et que tels qui seront esleu prevot et maitres pour ce tems, s'ils le refusoient seraient pour chacunne fois à deux florins d'amende et autant de fois que requis en seront à departir comme dessus, et que iceux prevot etpmaitres ainsi esleuz seront tenus une fois en leur vie payer au profit de la chambre dudit metier une libvre de fin etaing.

XXVI. Item que les dits prevot et maitres des dits metiers podront ordonner et commettre ung varlet suffisant à leur choix lequel fera le serment par devant nous chacun an avec les dits prevot et maitres pour la conversation des dits droits et amendes, qui aura puissance et autorité telle que les dits prevot et maitres aiant d'iceulx la charge de commander par leur enseignement et ordonnance aux dits du metier de comparoir aux assemblées et congrégations touttes et quantes fois que besoin sera pour les affaires des dits metiers, processions ou aultres, à paine d'eschoir chacun deffaillant en l'amende de deux patars, à les convertir comme dessus.

XXVII. Que les dits prevot et maitres podront faire lever les dits amendes et fourfaitures avec les droits des dits metiers par leurdit varlet sermenté, lequel podrat panner celui ou ceulx qui lesdites amendes debveront et se aucuns desdits metiers donnoient empêchement audit varlet d'exécuter ledit pan par lui levé, ceux qui ce feroient escheront pour chacune fois en l'amende de deux florins, à partir comme dessus.

XXVIII. Item quiconque batteroit ledit varlet en exerçant

sondit office, si preuve suffisante y avoit, tomberoit aussi en l'amende de deux florins pour chacune fois, à départir comme dit est, saulve audit Mayeur l'amende accoutumée de chaulde meslée, simple ou grosse, et si est aussi interdit et défendu à toute la generalité desdits metiers d'user d'injure l'ung contre l'aultre à leur assemblée, sur paine de dix patars.

XXIX. Aussi que ceux du metier desdits membres ouvrant comme maitres seront tenus d'être armez et enbastonez raisonnablement, tant par les affaires du Roy catholique notre sire comte de Namur, deladite ville, que l'honneur et deffense du païs, quand par lesdits prevot et maitres requis en seront et besoin sera à payne d'encourir l'amende à chascunne fois de deux florins à departir comme dessus, lesquels deniers de la boiste dessus ditte et autres droits ci-dessus declarez se distribueront chacun an audit premier jour de may assavoir audit Mayeur de Namur un tierche, audit metier ung tierche et l'autre tierche à leur dite Chapelle Saint Mathieu, auxdits prevot et maitre, saulfve entout ce que dessus le droit des autres mestiers de la ville de Namur et aultres tous droits, retenans aussi pouvoir et autorité pour nous, nos hoirs et successeurs Mayeur et Eschevins du dit Namur de pouvoir rapeller, changer, augmenter, diminuer et corriger le tout ou en partie lesdites nouvelles ordonnances, amendes, points et articles ci-dessus transcript et déclaré selon le tems et ainsi que l'on verra et trouvera au cas appartenir et se devoir faire par raison. Et affin que toutes ses ordonnances, points et articles soient tenus fermes et stables à toujours, sans aller ne venir au contraire, Nous Mayeur et Eschevins de ladite Ville de Namur dessusdits avons à ces presentes lettres mis et appendu le grand seel de ladite ville en signe et corroboration de verité. Faites et

données audit Namur le vingt sixième d'avril xv[c] quatre vingt et trois. Embas est écrit : par ordonnance de mesdits s[rs]. Signé Bulley, greffier.

329.

Le grand Conseil de Malines règle les préséances dans les processions solennelles à Namur.

1er décembre 1584.

Copie dans les *Mémoriaux* du grand Conseil de Malines, X, f° 41, aux Archives générales du Royaume. — Dans le registre n° 13, f° 362, *Namur Commune*, aux Archives de l'Etat, à Namur.

Comme le premier de septembre an 1584, en la procession générale et solennelle lors tenue, suivant les lettres de S. A., pour rendre grâce à Dieu du bon succès et redressement des affaires du pays de Flandres, l'on a remarqué que les mayeur et échevins de la ville de Namur, s'étant mis en ordre pour convoyer le Saint Sacrement, ont par inadvertence ou autrement pris place derier le ciel du Saint Sacrement avec haches ardentes, tenans par ainsy place plus honorable qu'à eux n'appartenoit, en préjudice et sans porter le respect qu'il convient aux président et gens du Conseil provincial, même aussy de ceux du grand Conseil, s'étant lors aussy trouvés à la dite procession, dont plusieurs bourgeois et autres pour leur indécence ont esté mal édifiés, à ceste cause et pour obvier à tel et semblable désordre à l'avenir, après remontrance par la cour faite auxdits mayeur et eschevins touchant leurs devoirs et respect qu'en telles assemblées

publicques ils sont tenus de porter aux Consaux de S. M. et qu'ils ont répondu ce estre advenu par inadvertence et qu'ils veuillent dorenavant suivre le règlement qui sur ce leur seroit donné, a été résolu par la ditte cour qu'en semblables processions et publiques assemblées les dits mayeur et echevins, ensemble les bourguemaîtres et autres officiers de cette ditte ville avec leurs suppots, porteront l'honneur et respect qu'ils doivent au dit Conseil provincial leurs supérieurs, en accordant à iceluy et leurs suppots le lieu plus honorable, si comme lorsque l'on portera haches ardentes devant le Saint Sacrement, que les dis mayeur, echevins et autres officiers de cette dite ville avec leurs suppots marcheront en ordre selon leur degrés, et seront immédiatement après les communs bourgeois portans hache, et après eux au lieu plus proche du Saint Sacrement suivront les dits du Conseil provincial avec leurs suppots; et quand les dis du Conseil provincial s'y trouveront sans haches ardentes suivant le Saint Sacrement, les dis mayeur et échevins seront tenus de laisser aux dits du Conseil provincial le lieu plus proche au dit Saint Sacrement, sans perturber leurs ordres en manière que ce soit, bien entendu toutes fois que le dit règlement aura lieu seulement lorsque les dits du Conseil se trouveront es dites processions par forme de collège, ordonnant aux dits mayeur et échevins de doresnavant ensuivre le dit réglement, et à cette fin de tenir notte d'iceluy en leurs registres. Ainsy faict et ordonné au dit grand Conseil, le premier de décembre 1584.

Soussigné Desmares

330.

Philippe II, pour rémédier à la déplorable situation financière de la ville, accorde au magistrat un octroi l'autorisant à établir une taxe du seizième denier sur les maisons situées à l'intérieur de l'enceinte.

20 janvier 1587, à Bruxelles.

Original sur parchemin, sceau disparu. *Archives communales,* carton nº 18, aux Archives de l'État, à Namur.

Philippe, par la grace de Dieu roy de Castille, etc. A tous ceulx qui ces présentes verront, salut. Receu avons l'humble supplication de noz bien amez les eschevins, bourgmestres et jurez de nostre ville de Namur representans le corps et communaulté de la dite ville, contenant comme pour maintenir la ditte ville durant ces troubles soubz nostre obéissance auroit esté trouvé expédient de faire plusieurs fortifficacions et ouvraiges extraordinaires pour la deffense et tuition d'icelle, mesmes livrer tout le bois et chandelles nécessaires à la garnison faisant garde, non sans grande despense qui auroit cause que la dite ville seroit en arrière de dix huyct à dix neuf mil livres du pris de quarante groz nostre monnoie de Flandre la livre, tellement que les dits supplians n'ont moien de contenter les rentiers et créditeurs, lesquels, pour parvenir au payement de leur deu, usent d'arrest allendroit des bourgeois et manans d'icelle ville, tant au pays de Liége que Brabant, au grand detriment, dommaige et interrests d'icelle, à quoy ne leur seroit possible de remédier si de nostre part n'y est pourveu, supplians partant très humblement qu'il nous pleuist leur octroyer et accorder, pour en partie subvenir ausdits arrieraiges et obvier aux incon-

vénients susdits, povoir de tauxer les maisons comprinses en l'encloz de la dite ville, à l'advenant de ce qu'elles peuvent valoir en louaige, pour en tirer chascun an le seiziesme denier d'icelle tauxe au prouffict de la dite ville, et ce pour ung temps et terme de trois ans à commencer au jour du Noël xv[e] quatre vingtz six dernier, dont le sixiesme denier demeurera à la charge du louaigier et la reste à celle du propriétaire, et sur ce leur faire depescher noz lettres patentes en tel cas pertinentes. Scavoir faisons que, les choses susdites considérées, et eu sur icelles l'advis de noz amez et feaulx les chiefz, trésorier général et commis de noz demaine et finances, nous, pour ces causes et aultres à ce mouvans, inclinans favorablement à la supplication et requeste des dits de nostre ville de Namur supplians, leur avons octroyé, consenti et accordé, octroyons, consentons et accordons de grace especialle par ces présentes qu'ilz puissent et pourront tauxer les maisons comprinses en l'encloz de nostre dite ville de Namur, à l'effect, en la manière et pour le temps dessus mentionné, pourveu que les dits supplians seront tenuz faire présenter ces mesmes originelles tant au Conseil de nos dits finances qu'en nostre Chambre des Comptes à Lille, pour y estre respectivement enregistrées, vérifiées et interinées, à la conservation de nos droiz, haulteur et auctorité, là et ainsi qu'il appertiendra. Si donnons en mandement à nos très chiers et féaulx les chief, presidens et gens de noz privé et grande consaulx, gouverneur, président et gens de nostre Conseil au dit Namur, ausdits de noz finances, président et gens de noz comptes à Lille, et à tous aultres noz justiciers, officiers et subiectz cui ce regardera, que de ceste nostre présente grace, octroy, consentement et accord pour le temps, selon et par la forme et manière que dict est, ilz facent, seuffrent et laissent les dits de nostre ville

de Namur supplians plainement et paisiblement joir et user, sans leur faire, mettre ou donner, ny souffrir estre faict, mis ou donné aulcun trouble, destourbier ou empeschement au contraire. Car ainsi nous plaist-il. En tesmoing de ce nous avons faict mectre nostre seel à ces présentes. Donné en nostre ville de Bruxelles, le vingtiesme jour de janvier l'an de grace mil cincq cens quatre vingtz et sept, de noz regnes, assavoir de Naples et Hiérusalem le xxxiiii[e], de Castille, Aragon, Sicille et des aultres le xxxii[e], et de Portugal le viii[e]. *(S.)* Pamele v[t].

Sur le pli : Par le Roy, le seigneur de Champaigney, chief, messeigneurs Godeffroy Sterck, chevalier, trésorier général, Pierre d'Overloepe, seigneur de Hammes, messire Benoit Charreton, chevalier, seigneur de Chassey, commis des finances, et aultres présens. *S.* Verreyken.

331.

Philippe II, considérant les lourdes charges financières que la ville de Namur a eu à supporter par suite des logements et fournitures militaires pendant les troubles et par suite des travaux exécutés aux fortifications, accorde au magistrat de Namur un octroi l'autorisant à percevoir pendant trois ans un impôt sur les vins et la bière, à savoir : un sol de surcharge sur chaque pot de vin de France, d'Allemagne ou d'Espagne, consommé dans la ville, 6 deniers sur ceux du pays de Liége, 5 sols sur chaque tonneau de cervoise fabriqué et vendu en détail à Namur, 10 sols sur chaque tonneau de bières étrangères.

12 juillet 1587, à Bruxelles.

Original sur parchemin, muni d'un grand sceau en cire rouge, *Archives communales de Namur*, section *Finances*, carton n° 4, aux Archives de l'État, à Namur. — Copie dans le Registre aux chartes n° 37, f° 128, *Chambre des Comptes*, à Lille.

332.

Édit politique publié par le magistrat de Namur concernant les brasseurs, la fabrication et le prix des bières, et les prix des marchandises exigées par les gens de métier.

5 novembre 1587.

GŒTSTOUWERS, *Les métiers de Namur*, p. 300.

333.

Philippe II accorde au magistrat de Namur un octroi l'autorisant à créer des rentes nouvelles sur la ville pour 400 livres et à percevoir, pour subvenir au remboursement de celles-ci, un impôt d'un patar sur chaque lot de vin et de 5 patars par tonne de cervoise, vendus dans la ville de Namur, pour un terme de trois ans [1].

20 juillet 1589, à Bruxelles.

Original sur parchemin, muni d'un sceau en cire rouge, *Archives communales de Namur*, section *Finances*, carton n° 4, aux Archives de l'État, à Namur.

[1] Cet octroi a été renouvelé le 20 août 1593, le 19 juin 1596, le 21 octobre 1598 etc.

334.

Philippe II concède aux batteurs de cuivre de Namur la faculté de tirer de ses montagnes du Limbourg la calamine dont ils ont besoin [1], *et leur accorde divers privilèges.*

29 juillet 1589, à Spa.

Copie dans Registre aux chartes, n° 38, f° 101, *Chambre des Comptes*, aux Archives départementales du Nord, à Lille. — Imprimé dans Galliot, *Histoire du comté et de la ville de Namur*, t. VI, p. 179.

335.

Philippe II ordonne aux batteurs de cuivre qui ont quitté le pays depuis 1554, de venir résider à Namur ou à Bouvignes et les informe qu'il a baissé le prix de la calamine du Limbourg.

31 mai 1590.

J. Borgnet, *Cartulaire de la Commune de Bouvignes*, II, p. 34.

336.

Philippe II, roi d'Espagne, accorde au magistrat de Namur le droit de lever un impôt sur les vins et les

[1] Le 10 octobre et le 15 novembre 1589, les batteurs de cuivre donnent des sûretés pour les payements et l'accomplissement des conditions énoncées dans cet octroi (Ibidem, f° 102 v°).

bières, pour subvenir au payement de la rançon de bourgeois namurois faits prisonniers par les Hollandais [1].

24 septembre 1591, à Bruxelles.

Original sur parchemin, sceau disparu, *Archives communales*, carton n° 18, aux Archives de l'État, à Namur.

Philippe, par la grace de Dieu, roi de Castille, etc. A tous ceulx qui ces présentes verront salut. Receu avons l'humble supplication de noz bien amez les mayeur, eschevins, jurez, quatre des mestiers, mayeur des febves, capitaines de la bourgeoisie et communaulté de nostre ville de Namur, contenant comme à l'ordonnance de nostre très chier et très amé bon nepveu le duc de Parme et de Plaisance [2], chevalier de nostre ordre, lieutenant gouverneur et capitaine général de nos pays de par deça, à son dernier retour en ceste nostre ville de Bruxelles, seroient esté tirez certain nombre de bourgeois dudit Namur pour asseurer les chemins, lesquels estans licentiés par nostre dit bon nepveu à Wavre, et retournans vers Namur, seroient esté rencontrez et chargez de l'ennemy, tant à pied qu'à cheval, et ce de telle force qu'après résistence faicte à leur meilleur povoir, oultre plusieurs massacrez sur la place, trenteneuf iceulx bourgeois seroient esté prins prisonniers et menez tant à Westerloe, Breda que Bergues sur le Zoom [3], lesquelz ont esté constrainctz de faire incontinent leur rancon pour la somme de unze mil florins, oultre tous fraiz, sans avoir voulu user d'aulcune

[1] Une minute du compte de cette recette est conservée aux *Archives communales*, registre n° 739.

[2] Alexandre Farnèse, à ce moment engagé dans les désastreuses campagnes contre Henri IV, en France, et contre Maurice de Nassau, dans les Provices-Unies.

[3] Westerloo, Bréda et Berg-op-Zoom étaient tombés aux mains de Maurice de Nassau, prince d'Orange.

rancon capitale, moins voulu faire aulcune diminution de la dite rancon, cause pour quoy les dits de Namur nous ont très humblement supplyé et requis qu'il nous pleuist en ceste extremité et faulte de tous moyens les secourir d'aulcuns deniers ou aultrement; et oultre ce, attendu la povreté de la dite ville, les aucthoriser de lever certain impost par la généralité d'icelle accordé, comme il nous est apparu par certain acte sur ce exhibé, si comme d'ung solt sur le pot de tous vins estrangiers, sur le vin du pays circonvoisin demy solt, et sur la thonne de cervoise dix solz, se consumans en la dite ville et banlieue, pour sur icelluy moyen engaiger et prendre à fraiz telles sommes de deniers qui se trouveront nécessaires pour l'eslargissement des dits prisonniers et despenz faictz ou à faire pour ceste occasion, et sur ce leur faire despescher noz lettres patentes en tels cas pertinentes, scavoir faisons que, les choses susdites considérées, signamment l'acte de consentement dessus mentionné, et sur ce eu l'advis de noz amez et feaulx, les chiefz, trésorier général et commis de noz demaines et finances, nous pour ces causes et aultres à ce nous mouvans, inclinans favorablement à la supplication des dits mayeur, eschevins, jurez, quatre des mestiers, mayeur des febves, capitaines de la bourgeoisie et communaulté de nostre dite ville de Namur supplians, leur avons consenty et accordé, consentons et accordons, en leur donnant congié et licence de grace especialle par ces présentes, que à l'effect dessusmentionné ils puissent et pourront mettre suz, cueiller et lever sur chascun pot de vins estrangiers se consumant en la dite ville et banlieue d'icelle ung solt, et des vins du pays circumvoysin demy solt, et sur la thonne de cervoyse dix solz, se consumans comme dessus, et ce jusques au furnissement de la dite somme de unze mil florins une foiz,

à quoy monte la rançon que dict est, ensemble des fraiz et despens en dependans, à condition que les dits supplians seront tenuz rendre compte de la dite levée en nostre chambre des comptes à Lille incontinent qu'icelle somme sera parfurnie, à charge aussy qu'ilz seront tenuz, avant povoir joyr de l'effect de ces dites présentes, faire présenter icelles tant au conseil de nos dits finances qu'en nostre chambre des comptes à Lille, pour y estre respectivement enregistrées, vérifiées et intérinées à la conservation de nos droictz, haulteur et aucthorité la et ainsy qu'il appartiendra, parmy payant à noz amez et feaulx les président et gens de nos dits comptes à Lille l'ancien droit pour le dit interinement et point davantage. Si donnons en mandement à noz tres chiers et feaulx les chief, presidens et gens de noz privé et grand consaulx, gouverneur, president et gens de nostre conseil à Namur, aus dits de noz finances et de noz comptes à Lille et à tous aultres noz justiciers, officiers et subiectz cui ce regardera, que de ceste nostre présente grace, aucthorisation et accord, aux conditions selon et en la forme et manière que dict est, ilz facent, seuffrent et laissent les dits de Namur supplians plainement et paisiblement joyr et user, sans leur faire, mectre ou donner, ny souffrir estre faict, mis ou donné aulcun trouble, destourbier ou empeschement au contraire [1]. Car ainsy nous plaist-il. En tesmoing de ce nous avons faict mettre nostre seel à ces présentes. Donné en nostre ville de Bruxelles, le vingt-quatriesme de septembre, l'an de grace mil cincq

[1] En 1595, deux *pièces de pierreries* qu'on avait *levé* à Anvers, pour payer la rançon des bourgeois emmenés en captivité à Bréda et Berg-op-Zoom, furent offertes par le magistrat, au nom de toute la bougeoisie de Namur, à Madame la comtesse de Lalaing, femme de Florent de Berlaimont, gouverneur du comté de Namur, en reconnaissance des services rendus par ce dernier à la ville de Namur (*Archives communales*, liasse nº 21

cens quatre vingtz unze, de noz regnes, assavoir de Naples et Hierusalem le XXXVIIIme, de Castille, Aragon, Sicille et des aultres le XXXVIme, et de Portugal le XIIme. Pamele v^t^.

337.

Règlement relatif aux gardes et aux compagnies bourgeoises, édicté par le magistrat de Namur.

21 juillet 1591.

Copie dans le Registre aux placards, 1211 à 1637, f° 334 v°, *Conseil provincial,* aux Archives de l'État, à Namur.

Pour obvier à tous inconveniens et surprinse apparente des ennemis, messieurs les maieur et eschevins de Namur, par ordonnance de Monseigneur le Gouverneur et advis du Conseil du dit Namur, font exprès commandement par manière de provision et tant que aultrement serat ordonné à tous et chascun bourgeois et mannans privilégiés et non privilégiés, de quelle qualité et condition qu'ils soyent, ecclésiastiques, gentizhommes, officiers et tous aultres indifferamment, qu'ils aient à faire, garde en personne à leur thour soubs les enseignes et porter respect et obeissance à capitaines, enseignes, sergeans et corporal en ce qu'il leur serat ordonné et commandé, meisme que nuls n'ayt à sortir la ville le jour qu'il debvrat estre de garde sans prealablement advertence et congié de leurs dits capitaines enseignes, à paine de trois florins d'amende.

Et pour et affin que ung chascun soit tant plus affectioné et volontaire à faire la dite garde, l'on advise la bourgeoisie que mes dits seigneurs du Conseil, ceulx du magistrat,

principaulx officiers et aultres denommés par certaine liste pieca dressée feront la garde en personne aux corps de garde, en assistence de capitaine, pour tenir l'ordre que toutte obeissance et bon debvoir soit faict, pour eviter toutte surprinse.

Et affin d'accomoder les ecclesiastiques et que le saint service ne soit empesché, l'on at ordonné, par l'advis que dessus, que le chapitre cathedralle et Notre Dame livreront par chascune nuict trois hommes souffissans et bien équippés, lesquels seront employés où par les chiefs de la garde leur sera désigné et commandé.

Quant aux religieux, abbé et convent de Bonneffe, prieur et religieux des Croisiers, iceuls deux monastère furniront ung homme au thour de la compaignie de leur quartier, touttes aultres maisons d'abbayes ou de gentilshommes, où les prélats, seigneurs et maistres ne seront residens en la ville, ains au plat pays, attendu que ceste garde est pour conserver leur propre bien, seront tenu d'envoier à la dite garde ung homme à leur thour, soit leur conchierge ou aultres.

Item que les gens de ghuerre, occupans maisons en ceste ville et y exercans trafficque, ou y ayans leur mesnaige, aient à leur thour à mectre à la dite garde ou doncq quieter leur trafficque et residence.

Item que ung chacun sera tenu à chasque thour de garde d'accompaingner en propre personne leurs dits capitaines, enseigne, sergeant et corporal à telle heure qu'ils se presenteront pour monter à garde, et ce au second son du tambourin, estans armés et equippés de bonnes armes, comme il convient à gens de ghuerre, sy comme ceulx se pouvans servir de harquebuze le porter avecque fornimens, espée, chimeau, pouldre et balles, et ceulx ne se pouvans aider de harquebuze, qu'ils aient à porter bonnes halbardes,

picques et espées; et estans parvenus à la place de Sainct Remy, ung chascun sera subject de soy transporter avecque son corporal à telle porte et heure quy sera designé, soit par le chief ou bien par le tiraige de billets, à paine comme dessus.

Bien entendu que quant excedans les soixante ans, ils poldront mectre en leurs noms hommes de disposition ad ce choisiz par messieurs du magistrat, au rapport du sergeant major ou capitaines, les vesve femmes de deux thour l'ung.

Item que nuls aiant esté commis pour ronde, centinelles, aiant le mot, ne se poldra rethirer en sa maison ny soy absenter, ains debvrat, aussy tost ce achevé, soy remettre à son corps de garde, sans s'en pouvoir departir, ne soit que la garde soit renouvellée et par congié de corporal, à paine d'estre punis selon l'exigence du cas, de la faculté de tels deffaillans, soit par apprehention, amende ou aultrement, comme aussy seront trouvés ceulx dormans en la centinelle; et que personne ne poldra faire centinelle pour aultruy, sinon pour soy mesme, ne soit par congié du capitaine ou corporal, et ne departir du matin, ne soit que la diane ayt touché.

Que tous ceulx de la garde tant de jour que de nuict aient à eulx comporter deuement bien sobrement et modestement, sans sur le dit ghuet ou corps de garde porter ou faire apporter vin ou cervoise, à paine de trois florins d'amende ou aultre plus grief, soit apprehention corporelle ou aultres voye, en laquelle paine escheront aussy quy desobeiront leur dit chef ou useront de quelcque insolence, soit par parolles injurieuses, menaces ou bien ceulx qui se querelleront ou hucheront dehors pour soy battre, le tout selon l'exigence du cas.

Deffendans aussy à tous estans de la garde de nuict de non aller es tavernes avecque le mot ou bien, estant le

mot donné, et aussy à tous taverniers de ne les admectre en leurs maisons ne leur thirer à boire après les IX heures, à peine de trois fl. d'amende à fourfaire tant par les dits de la garde que taverniers.

Et affin de les accomoder pour prendre leurs reffections compectament de jour, les chiefs en feront licentier deux ou trois à colp, selon qu'il se pora comporter, pour aller disner en leurs maisons, pour l'espace de deux heures chascun jour, pour après rethourner sur leur quartier avecque telle ordre, modestie et sobriété que dessus.

Touchant la garde pour les compaingnies de bourgeois de Namur, renouvellé le XXIe de juillet XVe IIII^{XX} et unze, et encore renouvellé le XXIIIe de décembre 1592.

338.

Extraits du testament de Martin de Waretz, prêtre hutois, qui fonda deux béguinages, l'un à Huy, l'autre à Namur; ce dernier est le petit béguinage, appelé aussi de Cuvirue [1].

17 décembre 1593.

Annales de la Société archéologique de Namur, t. XXVI, p. 263.

[1] *Cuvirue*, est l'ancienne dénomination de la partie de la rue de Fer qui va de l'église Saint-Joseph jusqu'aux Quatre-Coins.

339.

Le magistrat de Namur approuve les règlements du métier des boulangers de Namur.

31 mai 1595.

Goetstouwers, *Les métiers de Namur sous l'Ancien Régime*, p. 301.

340.

Philippe II, roi d'Espagne, approuve et promulgue les nouveaux réglements du métier des tanneurs et cordonniers.

26 juin 1595, à Bruxelles.

Copie dans le registre n° 1, f° 158 v°, *Namur commune*, aux Archives de l'État, à Namur.

Philippe, par la grâce de Dieu, Roi de Castille, d'Arragon, des deux Siciles, de Jérusalem, etc. A tous ceux qui ces présentes verront, salut. Receu avons l'humble supplication des Mayeur, Jurés et tous ceux du mestier des tanneurs et corduaniers en notre ville de Namur, contenant qu'anciennement chartes et privileges par ensemble, comme à ung corps et ung mestier, leur seroyent esté octroijé, les ayans observé et praticqué par plusieurs années, au mieux qu'il at esté possible; mais depuis en la traficque des dits mestiers journellement de plus en plus se seroient decouverts plusieurs inconveniens et abus grandement préjudiciable au bien de la republicque introduits par les guerres et succès du temps non comprins esdites chartes sous les peines y comminées; de sorte qu'il est expedient et nécessaire d'y remedier, y

joint aussy que lesdites chartres sont escrites d'un ancien langage et dictature quasy non intelligible et meismes contenante certaines especes de monnoyes présentement non usitées, leur valeur incognue et pour ceste cause lesdits remontrans après meure délibération et advis d'un mutuel accord et consentement, auroient conceu certains points et articles à nous exhibez pour sur iceux pouvoir estre dressées nouvelles ordonnances et modération desdites chartres et privileges dont la teneur d'iceulx s'ensuit.

I. Primes qu'ils puissent ou polront par chacun an le cincquiesme dimanche après Quasimodo ou closes Pasques eslire deux Mayeurs ou Maistres communement appelez ung tanneur et ung cordonnier tanneur, lesquels seront tenus de prester leur serment es mains des Maieurs et Eschevins de la ville de Namur; et pour la reception duquel serment ledit Mayeur de Namur debvra avoir deux pots de vin et chascun desdits Éschevins ung pot et leur greffier aussi ung pot. Si debvront lesdits Mayeurs, Échevins et Greffier estre du nombre de la confrairie dudit mestier, jouissant des mesmes privileges, si avant que les autres dudit mestiers seront en office, à charge qu'ils seront tenus et obligés de donner toute assistance, avis et conseil à ceux dudit mestier toutes et quantes fois qu'ils en seront requis et en auront besoin, et au même jour que dessus, les dits Mayeurs ainsi esleus puissent consequemment eslire six jurés dudit mestier pour estre assistans audits mayeurs ou maistres toutes et quantes fois que besoin en auront concernant le fait dudit mestier.

II. Que ne pourront estre audit mestier, Mayeurs et Jurés ensemble, père, fils, oncle et nepveux.

III. Item que lesdits deux mayeurs et jurés par chascun an le dimanche devant la S[t] Remy puissent eslire deux ferteurs ou rewardes, assavoir un tanneur et un corduwanier

tanneur, lesquels semblablement presteront leurs serment es mains desdits maieurs et eschevins de Namur, et pour ce respect auront quattres pots de vin.

IIII. Que les dits rewards puissent par ensemble visiter es maisons et tanneries desdits tanneurs les cuyrs; et advenant que l'un desdits rewards fust hors la ville ou par trop empesché en quelques affaires, alors l'un desdits rewards polrrat choisir un compagnon avec soy, ou que si les deux rewards d'ung même temps fussent absents ou hors la ville ou empêchez, alors les dits deux mayeurs ou deux desdits six jurés puissent faire ladite visite et rewart.

V. En faisant laquelle visite des cuyrs s'ils trouvent aulcuns n'estre bon, ou mal tannez, les debvront marquer de la mauvaise marcque dudit mestier et les faire retanner et ce fait remonstrer auxdits rewards et tant de fois retanner et remonstrer jusqu'à ce qu'ils soyent bien tannés, pour lors estre marcqués de la bonne marque.

VI. Et que sy les tanneurs viennent à vendre tels cuyrs auparavant trouvés mauvais ou mal tannez sans estre remonstrés, il serat à quatre florins d'amende pour chascune piece de cuyr pour telle enseignée, la moictié applicable à nostre proufit et l'autre moictié à ceux dudit mestier.

VII. Que lesdits rewards toutes et quantes fois qu'il leur plairat puissent aller es maisons des cordowaniers et conreurs visiter l'ouvraige, et s'ils trouvent les cuyrs et solliers n'estre bons et bien noirchis et ouvrez, polront avoir leurs recours vers le mayeur dudit Namur pour d'icelluy avoir livrement d'ung sergent afin que par lui telz mauvais ouvraiges soit levé.

VIII. Lequel ouvraige ainsy levé par après serat confisqué et distribué aux pauvres de l'hopital de Nostre Dame au dit Namur.

IX. Et que oultre ce, celuy en la maison duquel ledit

ouvraige auroit esté trouvé serat pour chacune pièce de cuyre à quatre pattars d'amende applicable comme dessus.

X. Item que les deux mayeurs ou maistres dudit mestier seront en l'amende ensuivante les deux rewards.

XI. Item que les dits rewards pour leurs gaiges puissent avoir chacun trois florins.

XII. Item que les cordowaniers ne polront faire solliers grand ny petits de cuyr de mouton noirchiz à peine que tels souliers et ouvraiges seront confisquez et distribuez aux pauvres.

XIII. Item que nuls estrangiers ne puissent apporter ou amener dedans ladite ville et franchise de Namur, aulcuns souliers, patins ferez ni autres ouvraiges appartenant audit mestier pour vendre, stapler, herberger sans les avoir préalablement montré au sus nommez deux rewards à peine que le contrevenant tomberat en l'amende de quatre pattars pour chacune pièce, applicable comme dit est.

XIIII. Que si par lesdits rewards, l'ouvraige n'est trouvé y estre bon, lesdits estrangiers les puissent remener hors ladite ville sans endurer aulcun dommage, excepté toutesfois quand ils en auront vendus, payeront l'amende de quatre pattars que dessus.

XV. Et que sy aulcuns dudit mestier ou autres demeurans en la ville et franchise de Namur vinssent à amener ou apporter solliers faitz hors ladite ville et franchise, les debvront aussi montrer aux dits deux rewards auparavant qu'ils les puissent vendre, stapler et herberger, sous la peine predite de quatre pattars pour chacune piece que payeront les contrevenans, et que s'ils sont trouvéz bons, ne les ayant toutesfois premierement remonstrés auxdits rewards, debvrat estre payé pour chacune paire de solliers excedant les sept poulces, un liard, et de sept poulces ou dessous un gigot ou trois deniers.

XVI. Item tous tanneurs et cordowaniers puissent chacun avoir ung stal en la halle dudit Namur pour illecq, une fois la semaine, assavoir le sepmedy si bon leur semble et ne le faisant sans rien en ce regard mesuser, stapler et vendre leurs ouvraiges et marchandises; et pour lequel respect ils seront tenus de par chacun an payer à nostre proufit le droit accoustumé dudit stallaige, ce néantmoins qu'ils puissent aussy stapler et vendre en leurs maisons, si bon leur semble, sans mesprendre, en payant ledit droit d'estallaige.

XVII. Item que nuls estrangiers, tanneurs, cordowaniers ny autres ne polront herberger, ni mettre dedans les maisons de cette ville, aulcuns cuir qui auroit été tanné ou commenché à tanner dehors la ville et franchise de Namur, ains les debvront premierement porter ou faire mener en la halle des cuirs, pour les faire visiter par lesdits rewards, lesquels en debvront ordonner comme ci-dessus dit est et l'enseigner et faire ce qu'il appartiendrat.

XVIII. Et ce fait lesdits estrangiers marchands les polront faire ramener en quelque maison pour en faire leur bon profit, ou autrement lesdits estrangiers et cuirs seront calengeables à l'arbitraige de ceux dudit mestier, en appliquant la moictié de l'amende à nostre proufit et l'autre moictié au proufit dudit mestier, et lesdits estrangiers qui ameneront ou feront amener tel cuir et qui seront ainsi passés par lesdits rewards, payeront pour un deu à ceux dudit mestier, un pattar pour chacun cuir.

XVIIII. Item qu'ils puissent besoignez et faire ouvraige de tannerie que l'on dit à juzée moyennant qu'il soit lealement et bonnement besoigné ainsy qu'il appartient et que si aultrement fuisse trouvés par le rapport desdits mayeur et jurez dudit mestier, il sera à trois pattars d'amende; et en outre que si le cuir fusse trouvé mal

ouvré et besoigné de ladite juzée, hors la ville de Namur ou la Neuveville, ledit cuir et ouvrage sera confisqué et celuy qui l'aura trouvé tenu et sujet de rendre le dommage à celuy que le cuir appartiendra à l'arbitrage desdits mayeur et jurés.

XX. Item que nuls cordowaniers et conreurs exerceant le mestier de la tannerie ne poldront prendre de personne que ce soit aulcun cuir pour tanner sous peine, outre la confiscation des cuirs, de payer pour chacune piece de cuir deux florins ains que tel droict et proufit seulement devra appartenir aux tanneurs.

XXI. Item que si aucuns vinssent à inferer quelques injures et contumelies à ceulx dudit mestier, en faisant leurs offices, soient condamnez en l'amende de vingt pattars et que si l'injure est trop enorme et atroce, à l'arbïtrage de ceux dudit mestier.

XXII. Item que personne ne puisse apprendre ledit mestier de tanneur paravant encommencer ils ne payent vingt pattars.

XXIII. Item que semblablement personne ne puisse apprendre ledit mestier de cordowanier, ne soit en payant auparavant encommencer ledit mestier dix pattars, excepté toutes fois que le fils d'ung desdits du mestier poldrat apprendre sans rien payer.

XXIIII. Item que sy la veuve d'un tanneur ou cordowanier vouloit estre tenue du nombre dudit mestier, elle debvrat relever ledit mestier et payer trente pattars et ung fils dudit mestier aussy trente pattars.

XXV. Et tous autres estant de nostre dite Ville de Namur, franchise et des lieux privilegiés, qui se presenteront pour estre dudit mestier des tanneurs et cordowaniers, polront estre reçus par le gré et autorité des mayeurs dudit mestier, en payant vingt florins, assavoir les dix à nostre profit et les autres dix audit mestier, et que nuls estran-

giers ne polront estre reçus, ne soit en apportant attestations du lieu de sa naissance et résidence et que s'ils fussent trouvé qu'ils eussent commis delit et cas enormes ne debvront être reçeuz pour apprendre ledit mestier.

XXVI. Item que tous ceulx qui voudront estre reçeuz audit mestier, debvront demeurer soubs maistre l'espace de deux ans continuels.

XXVII. Que nuls dudit mestier ne poldront vendre escorche molue à personne que ce soit dudit mestier, plus haut que d'ung stier, et qui fera le contraire, tombera en l'amende de vingt pattars pour chacun muyd vendu.

XXVIII. Item que nuls dudit mestier ne poldront en manière quelconque acheter cuirs trempés, à peine d'encourir par les vendeurs et acheteurs oultre la confiscation, en l'amende de dix florins pour chacune piece, applicables en quatres parties, assavoir l'une à nostre proufit, le deuxième à l'officier executeur, la troisième audit mestier et le quatrième au denonciateur, lequel serat creu par son serment, bien entendu toutes fois que quand quelque aultre cuir encommenché à tanner sera apporté en nostre dite Ville de Namur par gens de cognoissance, en ce cas on le poldrat acheter sans rien mesprendre.

XXVIIII. Item que nuls dudit mestier puissent ny poldront vendre cuir tanné on ouvré, ne soit que premierement il soit rewardé et visité comme il appartient par ceulx qui à ce seront par chacun an choisis par les Mayeurs et jurés dudit mestier, lesquels rewards debvront deuement enseigner et marquer les cuirs de la marque de la Ville, quand ils les auront trouvés bons et suffisans, et à cest effect, iceulx rewards seront tenus de passer serment en ce cas pertinent pardevant les mayeurs et eschevins de la Ville de Namur, de bien et loyalement s'acquicter de leur office, et que sy advenant aulcuns s'avancast de vendre

cuir autrement, tomberont en la peine de la confiscation des cuirs, excepté toutesfois que en ce ne seront compris cuirs d'armures, de gaynes, peaux de veaux, de cordowan et de mouton desquels les savetiers poldront user pour fourer noeufz solliers, bien entendu que pour les refaire et saveter, ils poldront user de bon cuir, et afin de tant mieulx reconnaître la qualité du cuir d'entre les nœufs solliers et resavettes, seront tenus de mectre sur chacun soulier nœuf des espigots devant et derrière de vieux cuir, à peine de confiscation desdits solliers pour estre distribuéz aux pauvres de ladite Ville.

XXX. Item que nuls dudit mestier poldront tanner cuir pour argent à ceulx n'estant dudits mestier pour revendre à peine de confiscation, et de quarante patars pour chacun cuir, sans icy comprendre ceux qui sont privilegiez.

XXXI. Item que ceux qui sont dudit mestier, et aultres n'estant dudit mestier ne poldront aller aux portes et sur les rues attendre en chemins clandestinement les passagiers portans cuir à poils à vendre en nostredite ville, à peine que lesdits cuirs ainsi achaptez seront confisquez et tomberont les achapteurs en l'amende de six florins applicable la moictié à nostre proufit et l'autre au proufit dudit mestier, bien entendu que ceux estant dudit mestier en rencontrant en leur chemin cuirs sans les acquetter frauduleusement, les poldront achapter et mettre en œuvre sans mesuser, comme aussy aultres bourgeois et manans poldront achapter cuirs pour leur provision pourveu qu'il n'en vendent point.

XXXII. Item ceux dudit mestier puissent achapter cuirs tannés de quelques personne que ce soit estant du mestier ou point moyennant que lesdits cuirs auparavant qu'ils soyent mis en ouvraige et tannerie soient visitez et rewardés par les rewards et s'ils sont trouvés autres que bons, les doivent faire amender et retanner, et ce fait les remonstrer

à ceulx dudit mestier tant de fois que par lesdits rewards soient trouvez et jugez bon.

XXXIII. Item que ceulx qui ne sont dudit mestier polront aussy achapter cuirs tannés de quelque personne que ce soit moiennant qu'ils les fassent semblablement monstrer auxdits rewards et s'ils estoient trouvés n'estre bons et autres qu'il n'appartient, debvront estre retannez jusquesqu'ils seront trouvés et jugez bons par lesdits rewards.

XXXIIII. En outre que personne ne polrat vendre en la dite ville et banlieue de Namur aulcuns cuir tannés si premièrement n'ont estez rewardez, visitez et remonstrez par lesdits rewards soubs peine de payer pour chacune pièce de cuir ainsy vendue trois florins applicables comme dessus.

XXXV. Item que si les cuirs achaptez sans avoir estés visitez par ledits rewards fussent trouvés noirchis, ne sachant comment ni par qui ce auroit esté fait, seront confisquez au proufit des pauvres de l'hospital de Nostre-Dame audit Namur, et l'achapteur tombera en l'amende de dix florins pour chacune pièce de cuir.

XXXVI. Item que s'il advenoit qu'aulcuns dudit mestier et après le marché fait et arresté, l'achapteur ne volist tenir ledit marché, personne aultre dudit mestier ne luy poldrat vendre cuir dès l'heure que le premier vendeur l'auroit ainsy requis, à peine que s'il le vendoit en préjudice du premier vendeur, payera pour amende dix pattars pour chacune pièce et l'achapteur en semblable amende.

XXXVII. Item advenantes quelques nopces, enterrement et services de ceulx dudit mestier, lesdits mayeurs et jurés feront appeller dix dudit mestier pour assister à l'honneur desdites nopces, enterrement et services, lesquels dix seroient choisy par lesdits majeurs et jurés à tour de rolle, et ceux qui à le semonce desdits seront refusans sans avoir cause legitime tomberont chacun en l'amende d'ung pattar.

XXXVIII. Item que ceux dudit mestier puissent avoir une boistr particulière à l'effect d'y poser les amendes et fourfaitures pour en fin de chacune année estre compté et employé au proufit dudit mestier.

XXXVIIII. Item que les mayeurs, maistres et jurez dudit mestier esliront par chacun an autres mayeur et jurés et deux rewards lesquels estant esleuz ne poldront refuser d'accepter la charge et office pour une année à peine d'encourir l'amende de douze flx. pour chacune fois, ne soit avec excuse legitime de laquelle la generalité dudit mestier aurat la connaissance.

XXXX. Item qu'il soit ordonné auxdits rewards de deuement faire leurs rapport auxdits mayeur et jurés dudit mestier lesquels debvront faire venir ens toutes les amendes encourues, et à cette fin le maieur de Namur leur debvrat livrer sergeant pour panner ceulx qui seront reffusant de payer les amendes desquelles, amendes la moitié viendra à nostre proufit et l'aultre au proufit dudit mestier.

XXXXI. Item que ceulx estant dudit mestier et leur mesnaige et famille allant aulcuns d'iceulx de vie à trépas, se polront servir du drap appartenant audit mestier pour mettre sur le luyseau.

XXXXII. Item que toutes les amendes, confiscations et forfaictures susdites esquelles aulcuns dudit mestier auroient tombés seront promptement executables, nonobstant opposition quelconque et appel au contraire.

XXXXIII. Et d'autant que ladite ordonnance ne se peut bonnement faire sans octroy, ils se sont retirés pardevers nous, supplians très humblement qu'il nous pleust, leur vouloir en cest endroict interposer nostre autorité et faire depescher lettres patentes en telz cas pertinentes. Pour ce est-il que nous, les choses susdites considerées et sur icelles

eu l'avis de nos amez et feaulx, les President et gens de nostre conseil provincial à Namur, ayant sur ce que dessus ouis les fiscaux illecq et les mayeur et eschevins de notre ville dudit Namur, inclinans favorablement à la supplication et requeste desd[s] mayeurs et jurés et ceux des metiers des tanneurs et cordowaniers de ladite ville supplians, leur avons octroyé, consenti et accordé, octroyons, consentons et accordons le renouvellement de leursd[tes] anciennes chartes et privileges octroyés par nos predecesseurs Guillaume de Flandres comte dudit Namur, conformement les points et articles ci-dessus repris, inserés et couchez, lesquels pour aultant que besoing soit aussy confirmons, ratifions et approuvons de grace especiale par ces présentes, veuillans qu'ils en jouissent doresnavant sans contredit ou empeschement quelconque. Sy donnons en mandement à nos très chiers et feaux les gens de nos Privé et grand conseaux, ausdits de nostre conseil à Namur, et à tous autres nos justiciers, officiers et sujets présens et à venir, leurs lieutenans et chascun d'eux en droit soy, et sy comme à luy appartiendra, que nostre présente grace, octroy, confirmation et ratification et de tout le contenu en ces mesmes présentes, ils facent, seuffrent et laissent lesdits supplians, présens et à venir, paisiblement et perpetuellement jouir et user sans leur faire mettre ou donner ni souffrir estre fait, mis ou donné ne à aulcun d'eulx, ores ny au tems à venir aulcun arrets, molest, destourbier ou empeschement au contraire, en procedant et faisant proceder contre les transgresseurs de cestes par les peines, amendes, confiscations et fourfaictures susdites sans dissimulations, nonobstant opposition quelconque et appel au contraire. Car ainsy nous plait-ils. En tesmoing de ce nous avons faict mettre nostre seel à ces présentes. Donné en nostre ville de Bruxelles, le vingt sixième jour du mois

de jung, l'an de grace mil cincq cens nonante cincq, de noz regnes assavoir de Naples et de Jerusalem le xlij[e], de Castille, Arragon, Sicile et des autres le XL[e], et de Portugal le xvj[e]. Embas est escrit : par le Roy en son conseil soubsigné Pratz.

341.

Le roi d'Espagne, en son conseil privé, ordonne que tous les bourgeois et habitants de Namur doivent le service de guet et de garde, à l'exception des ecclésiastiques, des membres du Conseil provincial, du magistrat, des receveurs et des soldats de la garnison [1].

8 novembre 1595, à Bruxelles.

Original sur parchemin, sceau disparu, *Archives Communales*, carton n° 18, aux Archives de l'Etat, à Namur.

Sur la remonstrance faicte au Roy nostre Sire en son conseil privé, de la part des mayeur, eschevins, bourgmestre et jurez de la ville de Namur, comme pour l'estat de ce temps il est nécessaire plus que jamais qu'ilz facent bon guet et garde pour l'assurance d'icelle ville contre les surprinses et mauvais desseings de l'ennemy, aussy seroit il que les bourgeois et habitans de la dite ville s'y seroient jusques oires tres bien et fidellement acquicté de leur debvoir, tant que pour avoir satisfaict à l'obli-

[1] Le 9 janvier 1596, une nouvelle lettre du Conseil privé stipulait que les huissiers du Conseil provincial n'étaient pas compris parmi les exemptés de ce service.

gation qu'ilz ont au service de Sa Majesté, et combien (attendu que telles charges et debvoirs touchent à tous en général et chacun aussy en particulier) tous bourgeois et habitans d'icelle ville indifferamment seroient tenuz de les subire et supporter, toutesfois plusieurs d'iceulx soubz pretext de quelques saulvegardes, exemptions et telz quelz affranchissemens qu'ilz disoient avoir, pretendoient s'en exempter et de faict s'en tiennent exemptz, d'où vient que les plus diligens et affectionnés au service de Sa dite Majesté et de la republicque, laissant leurs besoingnes et trafficque, se treuvent iniustement surchargés, ou telz pretenduz previlleges se reposent et vacquent à l'aise à leurs affaires et proufficiz particuliers, à ceste cause et pour à ce remédier, meismes afin que la dite ville soit mieulx deffendue et gardée, ilz supplioient bien humblement qu'il pleut à sa dite Majesté revocquer et casser tous telz pretenduz previleges et exemptions, quelz qu'ilz soient, comme subrepticement, obrepticement et aultrement par importunité obtenuz et impétrez, et ordonner que doresenavant tous bourgeois et inhabitans d'icelle ville indifferamment ayent à faire guet et garde à leur tour, selon l'ordre qui se donnera par les dits supplians, et ce en personne ou par hommes commis à ce souffisans selon que pour l'occurence du temps les dits mayeur et eschevins ordonneront, exceptant seullement les president, conseilliers et greffier du Conseil provincial illecque, les dits mayeur et eschevins avecq leur greffier, le receveur général, procureur général, bourgmestre et pensionnaire d'icelle ville, leur faisant de ce depescher acte ou tel aultre enseignement en tel cas pertinent; Sa Majesté, ayant faict examiner ceste remonstrance, ensamble le rolle de ceulx se veuillans excuser du guet et garde de la dite ville de Namur, eu sur ce l'advis du seigneur comte

de Berlaymont, gouverneur du pays et comté de Namur, et depuis du seigneur d'Yve son lieutenant, s'inclinant favorablement à la supplication et requeste des dits mayeur et eschevins du dit Namur supplians, at dict et déclairé, dict et declaire par ceste par forme de provision, durant la guerre presente, ou que aultrement en soit ordonné, que nulz bourgeois ou inhabitans du dit Namur doibvent estre francqz et exemptz du dit guet et garde, fors et hors mis les ecclesiastiques, le Conseil provincial avec leurs officiers, les bailly, mayeur et eschevins avec les officiers du corps du magistrat de la dite ville, ensamble les soldatz de la garnison, ne pouvans estre logéz au chasteau actuellement servans, avec les receveurs de Sa dite Majesté; ordonnant partant Sa dite Majesté à tous aultres de faire le guet et garde aux paines portées par les ordonnances sur ce dressées; auctorisans les dits gouverneur, lieutenant et magistrat de les à ce constraindre par toutes voyes deues et raisonnables, nonobstant quelques lettres d'affranchissement au contraire, dont ils se pourroient servir, lesquelles Sa dite Majesté a révocqué et révocque par cestes comme obrepticement et subrepticement impétrées. Faict à Bruxelles, soubz le cachet secret de Sa dite Majesté, le huytiesme jour du mois de novembre xv^{c} nonante cinq.

342.*

Edit du lieutenant gouverneur et du magistrat de Namur concernant les mesures à prendre contre l'extension de la maladie contagieuse.

24 août 1596.

Copie dans Registre aux Placards, 1211 à 1637, f° 331 v°, *Conseil provincial,* aux Archives de l'État, à Namur.

Comme l'on voit que la maladie contagieuse commence à accroistre en ceste ville, pour à icelle avecque la grace de Dieu remedier, le seigneur d'Yve, lieutenant gouverneur et ceulx du magistrat, après avoir faict rebvoir les anchiennes ordonnances et statuts politicques sur ce faict introduicts et mis ci devant en praticque pour le bien d'ung chascun, ont ordonné et statué les poincts et articles qui s'ensuivent :

Primes que tous bourgois mannans et habitans de ceste ville, de quelle qualité qu'il soit, survenant la dite maladie en leur maison, auront promptement leur dite maison infectées closes et serées, dont ils ne pouront sortir, sinon entre les douze et une heure après midiz seullement, et ce avecque la blanche verge qu'ils seront tenus porter ouvertement, d'une aulne de long, le terme et espace de quarante jours après l'infection, faisant soubdainement mectre au devant d'icelles maisons une mercque de paille en haut et embas d'une croix de croye pour le moings d'ung pied en quaireur, de large à l'advenant, pour servir de signal, à faire arbitraire soit de bannissement pour ung an enthier ou telle autres que la court trouvera convenir.

Ordonnant tant aux parens que aultres amis qui les voldront assister et visiter, ne les approcher près ny aul-

trement converser avecque eulx, à paine de porter semblablement la blanche verge, affin que chascun puist estre sur sa garde.

Deffendant à ung chascun approcher les infectés de plus près que de la longheur de dix à douze pieds, à peine d'estre submis et obligé de porter eulx meisme la blanche verge.

Est aussy interdict et deffendu aux infectés et leur assistants se trouver es eglizes parochiales lorsque le saint service divin s'y faict, ny aultres assemblées, à paine de semblable bannissement; et à tous marchans infectés de vendre publicquement ou en secrets aulcunes denrées ou marchandises, ains tenir incontinent leurs boticques serré après l'infection apparue.

Et semblablement ordonne que les père de famille respondront du faict de leurs enffans et domestiques.

Item que doresnavant se fera pourchas parmy les église pour assister les pouvres infectés, n'aians de quoy vivre, à laquelle fin l'on prie touttes gens de biens de vouloir eslargir, en ampliant leurs aumosnes, pour la sustention des poeuvres affligés en telle nécessité.

Item que les meubles d'une maison infectée ne se poront transporter de maison à aultre deux mois après l'infection advenue; et ne se poront les dits meubles vendre par cry publicque ny aultrement avant les trois mois espirés.

Interdissant et deffendant bien expressément à tous vieulx wariers ou revendeurs de vieilles baghues en faire porter à vendre par les rues ny aussy recepvoir d'aultres par achapt en leurs maisons durant le temps de trois mois, et jusques aultrement serat ordonné sur paine de bannissement, cloture de leur maison, et de dix florins d'amende contre chascun contrevenant.

L'on deffend semblablement la nouriture de pourceaux,

oysons, cannes et cannarts, lappins, à paine de confiscation de tels bestiaulx et de 18 fl. d'amende que seront reellement exécutés. Partant ceulx que ont telles bestes s'en debvront faire quicte en dedans les 24 heures, et aussy ne tenir aulcuns chiens, ains les faire destruire, envoier hors la ville ou tenir enchainné en leurs maisons sans sortir, à paine de trois fl. d'amende, comme semblablement ils debvront faire des chats à paine arbitraire.

Que doresnavant les nopces et convive de mort ou aultres congregations ne se poront tenir oultre le nombre de douze personnes.

Que tous hostellains, bourgois, mannans et habitants de ceste ville ne poront recepvoir en leurs hostelleries et maisons aulcuns infectés ou suspect d'infection, venans mesme d'aultre lieux suspect.

Que personne ne pora faire brusler es rues communes pesats ny estrain de lict, ains se transporteront avecque aultres semblables immundicités es rivières de Mouze ou de Sambre.

Que chascun bourgeois et mannant sera tenu faire nectoier deux fois la sepmaine les courots ou ruisseaux de devant leurs maisons, faisant assembler et porter sur les ramparts ou dedens la rivière les ordure d'iceulx.

Deffendant aussy à tous de jecter urines, bruets puants et aultres ordures sur les rues, et que les eaues de pluyes et goutieres ne soient gardées plus de six jours.

Que toutes bestes mortes soient incontinent ruées en la rivière.

L'on deffend expressement aux peauceliers de faire fosse de pelieng en leurs maisons, leur commandant de démolir celles qui y sont desià faictes, et qu'ils aient avecque les tanneurs incontinent à jecter leurs peleures, poils, ordures et screpures dedens le rivier, sans leur laisser

aulcunement punaiser en la terre, à paine de confiscation de leur peau et de six fl. d'amende.

Et touchant la vendition des harencgs, molues et aultres poissons de mere et aultre poinct concernant ce fait, pour ce que les edicts ordinaires recentement publiés font assez ample mention, comme l'on s'y doibt conduire, est ordonné à ung chascun d'y furnir et satisfaire soubs les paines et amendes y contenues.

Et attant le dit seigneur d'Yve, lieutenant gouverneur, et ceulx du magistrat de ceste ville, desirans entant que en eulx est mectre ordre et donner avec la grace de Dieu le remède qu'il convient à cette maladie contagieuse, font commandement à ung chascun, de quele qualité qu'il soit, se regler selon les dits poincts et articles, à paine arbitraire, soit de bannissement et confiscation de denrée, fustigation de verges, amendes pecuniaires ou telle aultre paine et amende que par eulx sera selon l'exigence des mesuz decrettée, que seront réellement et sans aulcune dissimulation exécutees, et par ainsy chascun ayt à soy contregarder.

Republié le 24 aoust 1596 à son de trompe.

343.

Philippe II accorde des privilèges au métier des naiveurs de la ville de Namur.

27 février 1598, à Bruxelles

Copie dans le registre n° 1, f° 342, *Namur commune,* aux Archives de l'État, à Namur.

Philippe, etc. A tous ceulx qui ces presentes veront,

scavoir faisons nous avoir receu l'humble supplication et requeste des quatre maistres et toute la gènéralité du mestier des naiveurs et maronniers de nostre ville de Namur, contenant que pour tant mieulx soy reigler, conduire et gouverner au faict de leur mestier, voires les plus paisiblement et modestement que possible serat, tant pour eulx que leurs successeurs ils auroient entre eulx et par bon advis et meure deliberation du Conseil, conseus et advisés certains poincts et articles qui leur semblent sous correction fort necessaire d'estre usés et observés, tant pour le présent que à l'advenir, dont la tenure s'ensuit de mots à aultres.

Primes que personne, quelle qu'elle soit, ne porrat charger marchandise, denrée ou chose semblable en la ville et banlieue du dit Namur, sur les rivieres de Meuse et Sambre, s'il n'est et n'at acquis le dit mestier des naiveurs, et pour ce paié les droict et presté le serment es mains des quattre maistres du dict mestier; qu'il est en la communion de la Sainte Eglize de Dieu, catholicque et appostolicque, romaine, et de ce apporter certiffication de leurs curés; qu'il sera tousiours obeyssante et fidel au Roy nostre Sire, et s'acquiterat deutement au faict du dit mestier, et observer et entretenir les poincts et articles de leurs chartes à son leal pouvoir, lequel serment se debverat renouveler par chascun du dit mestier à la pemière assemblée qu'ils feront et sont accoustumés de faire après la reception de leur chartes. Et pour entrer au dit mestier, tous ceulx qui seront bons ouvriers et homme de bien, bourgeois, fils de bourgeois de la dite ville et banlieue, plat pais et estrangiers, y pourront parvenir en paiant pour droict d'entrée vingt florins, de vingt pattars pièces une fois, dont les quattre se distribueront au recepteur général du dit Namur au nom de Sa Majesté,

pour en faire recette avecque les aultres deniers de son administration, deux aultres florins au maieur du dit Namur, et la reste au dit mestier, pour les employer à l'entretenement de leur chappelle de S[t] Nicolas en l'église collégiale Nostre Dame au dit Namur [1].

Que personne ne serat admis ny reçeu à relever le dit mestier, sinon les fils des maistres, s'ils s'en veullent user et qu'ils soient ouvrier et qualifiés, en faisant le serment que dessus, si avant toutesfois que les dits enffans, fils de maistres, soient nais et baptisés à l'ung des quattres fonds du dit Namur, en paiant seullement pour recognoissance ung stier de vin aux maistre du dit mestier.

Item que tous ceulx indifferament qui auront acquis ou relevé le dit mestier, seront tenus paier es mains des dits maistres dix pattars pour chascun an, pour les emploier à la réfection de leur chappelle et service divin. Quant au faict des nefs marchandes, allantes de Namur à Huy, Bovigne ou Dinant, se conduiront les fermiers des dites nefs marchandes et ceulx que l'on dit bisawes suivant l'ordonnance faict au dit Conseil à Namur, le viij[e] de janvier xv[c]IIII[xx] et trois [1], asscavoir que tous entrans en la nef marchande, allant de Namur à Huy ou à Bovigne respectivement ou rethournans au dit Namur, paieront pour leurs personnes deux pattars et les entrant au rot trois pattars, et ceulx montant la rivière et descendans ou desschergeant leurs marchandises en chemin paieront plain droict, et en descendans s'ils sortient ou deschargent leur

[1] Dix ans plus tard, le métier des naiveurs, le 8 juillet 1608, achète aux enfants de Guillaume le Bidart une maison située rue de Brunswick, avec les « escrigneries, couches, bancs et dépendances » moyennant une rente annuelle de 150 fl. (Tansports des *Échevins de Namur*, reg. n° 85, f° 49).

[1] Cette ordonnance se trouve dans le registre aux Placards, 1211 à 1617, f° 369 v°, *Conseil rovincial*, aux archives de l'État, à Namur.

marchandise à Andenne ou Godenne ou plus hault ne paieront que demy droict, mais passans les dits lieu paieront plain droict, sans avoir regard au débourdement des eaues.

Item pour les hardes des passaigiers, sy comme malles, panniers et chose semblable quy se peuvent porter en desoubs le bras, n'excedans le poix de vingt livres, que servans à la comodité des dits passagiers, ne se paierat rien, comme aussy ne se ferat des petits enffans à la mamelles ou aultres en dessoubs cincq ans; et jusques à l'eaige XIII à XIIII ans paieront demie tauxe. Item d'ung muid de spelte ou d'avoine en sacq mesure de Namur, soit en montant ou descendant, se paierat deux pattars; item d'ung muid de froument, bles, groz orge, poix, febves, sel en descendant ou en montant quattres pattars; item de chascun cent poisant, soit en coffres, pacquets ou thonneaux se paierat en descendant ou montant deux pattars, et pour marchandises legières, sy comme leinnes, houblons, estrinerie et choses semblables se paierat trois pattars par cent. Item pour chascun cheval, bœuf ou vaches, montans ou descendant, cincq pattars. Item pour chascune thonnes de cervoise montant ou descendant deux pattars et demy. Item pour la thonne de harencq ou morues quattre pattars; pour l'aisme de vin montant ou descendant quattre pattars; d'ung ponchon de vin gaugé de Rins et semblable cincq pattars; item d'ung ponchon de Beaulne, Barsinalle et Digeon, Orleans et semblable descendant ou montant six pattars. Laquelle tauxe les conducteurs fermiers seront tenus attacher au rots des dits batteaux et nefs marchande, à la veue d'ung chascun, à peine de six florins d'amende, si avant que il y ayt deffaulte. Et en la mesme paine et amende escheront les dits fermiers et bisauwes pour chascune fois qu'il exce-deront la tauxe que dessus.

Serat aussy ordonné que tous aultres naiveurs ne poront en manière quelconcque emprendre sur et allencontre des previleges des dites nefs marchandes ordinaire, ne soit de leur congé et consentement, à paine de perdre leur voicture, pour la restituer aux fermiers des dites nefs marchandes, et de six florins d'amende pour chascune fois qu'il y contreviendront.

Item seront les dits fermiers et bisauwes tenus de partir du dit Namur de sy bonne heure que pour faire arriver la dite nef marchande en la ville de Bovigne, Huy ou en rethournant à Namur, respectivement où elle doibt arriver, avant la porte fermé, à paine d'estre privé de leur droict deuz par les passagiers et de douze florins d'amende pour chascune fois qu'il en seront deffaillant, saulff que pour les mois de novembre, décembre et janvier, et signament quand les eaux seront débordés ou qu'il ayent infortune ou aultre empeschement legitimes, les dits fermiers et bisawes seront tenus pour excusés.

Toutes lesquelles amende s'aplicqueront, asscavoir ung tiers au roy, une aultre au proffict de l'officier exécuteur et le troisiesme au raporteur.

Venant au faict des naiveurs liegeois et cahotiers, ils scauront à regler suivant la sentence provisionnelle rendue au dit Conseil à l'instance des gouverneur et recepveur général le VIIe de novembre XV^c^ IIII^xx^ et cincq [1], scavoir que les dits naiveurs et aultres mennans ou chargeans gens ou denrée sur leur bateaux ou nacelles particuliers, pour passer vers Liege oultre la ville de Huy paieront

[1] Cette question des maroniers et cahotiers liégeois souleva des difficultés à plusieurs reprises ; des règlements furent édictés dans le but de réprimer les abus et de régler la police des transports par eau le 23 septembre 1595, le 3 septembre 1596 et le 9 février 1598 (Cf. à ce sujet *registre aux Placards*, 1211 à 1637, f°s 371, 372, 373, *Conseil provincial*, aux Archives de l'État, à Namur)

aux fermiers et conducteurs des dites nefs marchandes respectivement la moictié part du droict que la dite nef marchande gaigneroit si elle avoit elle meisme chargé les dites gens et denrées; et en cas que les dites gens et denrées se deschargassent en la ville de Huy ou pardecha, se paierat l'enthier droict de la dite nef marchande, comme si elle l'avoit chargé; deffendant aux dits maronniers de prendre ny exiger plus hault pris que de six pattars pour chascune personne ou aultres mennue denrées à l'advenant, qu'ils auront sur leurs batteaux ou nacelles en la cité de Liége, et trois pattars en la ville de Huy ou par decha, le tout à paine de six florins d'amende contre chascuns transgresseurs et pour chascune fois qu'il serat deffaillans, à répartir la dite amende comme dessus, oultre la restitution du dit droict de la nef marchande, tel que dit est. Et au pardessus les dits maronniers et cahotiers, tant Namurois que Liegeois, debveront charger leurs batteaux par thour au rivaige de Grognon du dit Namur pour partir precisément aux huict heures du matin, affin d'arriver le mesme jour en Liége suivant l'intention des personnes.

Que aiant les Namurois leur jour pourront charger ce que se présenterat le dit jour, et les naiveurs liegeois, le lendemain, pourvu qu'ils soient ouvriers absolus pour menner et conduire grands batteaux sur la rivière de Meuze, desquels se dresserat une liste par les maistres du dit mestier, lesquels ouvriers ne poront entreprendre l'ung sur l'autre, ny pour ce susciter dissention, ny user d'injure, serments ou blasphème. Et ne pourront approcher leurs batteaux pour empescher leurs rivaiges, sinon le mesme jour matin qu'il debverat charger.

Item que celluy qui aurat le thour de descendre et amenner batteaux et charge ne pourat vendre son dit thour à aultre, non plus le Namurois que Liegeois, à paine d'en-

courir l'amende de quinze florins de vingt pattars pièce, pour la IIe le double et pour la IIIe de privation du dit mestier et aultre amende à l'arbitraire du juge, à répartir icelles amendes comme est cy devant déclaré.

Et pour contenir les serviteurs des dits maronniers en l'obéissance de leur maistres, survenant quelque différent entre eulx, tel serviteur ne sera admis au service d'un aultre maistre, sy préalablement le dit different n'est souverenement vidé par les maistres du dit mestier, à paine de de par celluy qui recepverat tels serviteurs encourir l'amende de trente pattars.

Item que chascun du dit mestier à la scemonce du dit maistre par leur varlet sermenté sera tenu en signe de bonne confraternité se trouver au conduict des espouzaige de leurs confrères et semblablement à leurs enterrement et exeques de leurs femmes et enfants, à paine de deux sols d'amende, ne fust excuse légitime.

Item sy combat s'esmouvoit entre aulcuns du dit mestier et qu'il y euist sang inféré, au pardessus l'amende ordonné deue au Roy, chascun des dits combattants encoureront en l'amende d'une demie livre de cire pour emploier au saint service divin, et en cas de sang, le blessant sera tenu de paier au pardessus l'amende ordinaire au maistre du dit mestier une livre de cire, pour l'emploier comme dessus.

Que pour maintenir ung chascun dudit mestier en toute modestie et extirper toutes blasphèmes, serat deffendu à ung chascun et à tous de n'en user ny de serment execrable, à paine pour la première fois qu'il en serat reprins d'une livre de cire, pour la second fois deux livre et pour la IIIe 3 livre, executables à l'ordonnance des maistres du dit mestier par leur varlet sermenté, lorsqu'elles seront venues à leur cognoissance, et en cas de non amendement en serat faict la correction à l'ordonnance de justice.

Item que chascun an, le jour St Nicolas, ceulx dé la confrerie du dit mestier procéderont à l'élection de quattre maistres d'icelle de la résidence du dit Namur ou en la franchises, de plus experte et gens de bien qu'il trouveront convenir, lesquels seront tenus de prester le serment pertinent es mains du maieur et eschevin dudit Namur d'observer et faire observer les dites chartes, à leur leal pouvoir, et de faire venir ens les droict tant d'entrée au dit mestier que des amendes quy escheront et dont ils seront tenus de rendre compte à l'expiration de l'année de leur administration pardevant les dits maieur et eschevins dudit Namur, présent le recepveur général du Roy, y appellés aussy les IIII maistres précédents.

Que la dite confrairie donneroit par chascun an aus dits maieur et eschevins une dressée le dit jour Saint Nicolas, comme ilz ont ci devant faict, lesquels recepveront ceulx de leur mestier à l'estat des bourgeoisie gratis et sans paier aultres droict que celluy du greffier pour les registrer au nombre des dits bourgeois.

Toutes lesquels poincts et articles les dits remonstrants n'oseroient mectre en usaige, ne soit que préalable ils fussent de à ce faire de par nous authorisés, et décrétant et confirmant les dicts poincts, dont ils nous supplient tres humblement de sur ce leur octroier et faire dépescher nos lettres patentes en tel cas pertinentes, attendu qu'ils n'ont aultres reigle ny chartres que celle ci devant faictes et dressées par ceulx du magistrat de Namur. Pour ce est il que nous, les choses susdites considéré et eu sur icelles l'advis tant de nos amis et feaulx les président et gens de nostre conseil provincial de Namur que de nostre procureur général illecque, et des maieur et eschevins du dit Namur, et le tout bien meurement pensé et considéré, inclinans favorablement à la suplication et requeste des dits suppliants,

avons de nostre certaine science et aucthorité absolu loué, gréé, confirmé, ratiffié et approuvé, louons, gréons, confirmons, ratiffions et approvons de grace especial par ces présentes les poincts et articles ci dessus insérés, pour par les supplians et leurs successeurs en jouir et user, et par eulx estre inviolablement entretenus et punctuellement observé en la forme et manière et selon qu'ils sont ci dessus insérés et incorporés. Sy donnons en mandement à nos amis et feaulx les president et gens de nostre privé et grand Consaulx, gouverneur, président et gens de nostre dit Conseil de Namur et à tous aultres nos justiciers et officiers quy se regardera, ou leurs lieutenant et à chascun d'eulx en droict, foy et comme à luy appartiendra que de nostre présente grace, confirmation, ratiffication et approbation, et de tout le contenu en cest dite présente ils fassent, souffrent et laissent les dits supplians, ensemble leurs successeurs, plainement et paisiblement jouir et user, sans en ce leur faire, mettre ou donner aulcun destourbier ou empeschement au contraire. Car ainsi nous plaist il. En tesmoing de ce avons faict mectre à ceste nostre seel à ceste présente. Donné en nostre ville de Bruxelles, le XXVIIe jour du mois de febvrier, l'an de grace mil cincq cent nonante huict, de nos régnes, asscavoir de Naple et de Jhierusalem le XXVe, de Castille, Aragon, etc.

344.

Les Archiducs Albert et Isabelle approuvent les nouveaux règlements du métier des merciers de Namur.

9 février 1599, à Bruxelles.

Galliot, *Histoire du comté de Namur*, t. VI, p. 425. — Brants, *Ordonnances des Pays-Bas à l'époque des Archiducs*, t. I, p. 43.

345.

Les Archiducs approuvent les nouveaux règlements du métier des boulangers de Namur.

14 mars 1599, à Bruxelles.

Brants, *Ordonnances des Pays-Bas*, t. I, p. 54.

346.

Le gouverneur du comté de Namur exempte des logements militaires les officiers des compagnies de bourgeois de Namur.

3 décembre 1599, à Namur.

Copie dans la liasse n° 884, *Archives communales*, aux Archives de l'État, à Namur.

Charles, conte d'Egmont, etc., gouverneur, souverain bailly et capitaine général des villes, chateaulx, pays et conté de Namur. A tous ceulx quy ces présentes veront,

scavoir faisons que pour les bons services jusques olre faicts par les capitaines, enseignes et sergeants des huict compaignies de bourgeois de ceste ville du dy Namur, endroict la garde et tuition d'icelle et pour les encouraiger de à l'advenir de tant plus continuer en ces debvoirs, avons iceulx exemptés et exemptons par cestes de logement de gens de guerre, tauxe et contribution pour iceulx en manière que ce soit accordées ou à accorder, ordonnant au magistrat, conseil de ceste ville et tous aultres cuy ce regardera, de ne les comprendre à l'advenir es listes des dy logemens et contribution, ains les laisser paisiblement jouir de ce nostre vouloit sans y contrevenir. Faict à Namur soubs nostre nom et contreseel, le IIIe de décembre XV^c IIII^xx dix neuf. Soubzsigné Charles conte d'Egmont, prince de Gavre et cacheté d'ung cachet y appressé.

347.

Décret des Archiducs Albert et Isabelle autorisant le magistrat de Namur à percevoir sur les habitants de la ville la quote part de cette dernière dans l'imposition de 49,000 écus que les mutinés de Diest exigeaient des différentes provinces [1].

12 mai 1600, à Bruxelles.

Original sur parchemin, carton n° 18, *Archives communales*, aux Archives de l'État, à Namur.

1 Les troupes espagnoles au service des Pays-Bas, mal payées, se mutinèrent en 1599; elles envahirent le comté de Looz qui fut mis à contribution, et amenèrent la révolte de la garnison de Diest; la cour de Bruxelles leur envoya une députation, qui ne put d'ailleurs les faire rentrer dans le devoir; cette soldatesque exigea des contributions de toutes espèces et surtout des sommes d'argent.

348.

Les Archiducs, complétant la charte accordée aux tanneurs le 26 juin 1595, décident que les cuirs à poil ne pourront être achetés qu'en Gravière, sur l'Islon.

19 juillet 1600, à Bruxelles.

J.-B. GOETSTOUWERS, *Les métiers de Namur sous l'ancien régime*, p. 305.

349.

Décret des Archiducs Albert et Isabelle, exemptant des gabelles de la ville de Namur, les vins consommés par les chapitres de Saint-Aubain et de Notre-Dame.

10 novembre 1600, à Bruxelles.

Original sur parchemin, sceau disparu, carton n° 18, *Archives communales*, aux Archives de l'État, à Namur.

Veu le différent meu au Conseil privé des archiducqz nos souverains Princes et seigneur entre les mayeur et eschevins, bourgmestre et jurez de la ville de Namur supplians d'une part et révérend père en Dieu l'evesque, prevost, doyen et chapitres des Églises cathedrale de Saint-Aubbain et collegialle de Nostre-Dame illecque rescribens d'aultre, touchant la franchise et exemption de la gabelle du vin et aultres prétensions et previleges prétendus par les dits chapitres de povoir vendre et débiter vins et iceulx povoir mectre à cest effect en leurs caves, à quoy les dits supplians se opposoient; veu aussi l'advis sur ce demandé des président et gens de leur conseil provincial au dit Namur, et tout

considéré, Leurs Altezes, faisants droits, déclairent que les dits chapitres rescribens jouyront seullement de l'exemption des gabelles appartenans à la ville de Namur des vins à eulx nécessaires, asscavoir celluy du dit Saint Aulbin quarante poinssons et celluy de Nostre Dame susdit vingt poinssons, et ce par forme d'essay et provision et jusques à ce que aultrement soit ordonné. Faict à Bruxelles, le dixiesme jour du mois de novembre l'an mil six cens.

350.

Les Archiducs font savoir au magistrat de Namur qu'ils font faire des démarches pour obtenir l'établissement d'un collège des Jésuites à Namur, et lui demandent de leur accorder la jouissance d'une maison et une rente annuelle de deux cents florins.

26 avril 1601, à Bruxelles.

Original sur papier, dans la liasse n° 260, *Archives communales*, aux Archives de l'État, à Namur.

Les Archiducqz, etc.

Chers et bien amez. Nous avons volontiers entendu par ce qui nous a esté représenté et supplié de vostre part [1] de vouloir consentir à l'incorporation des biens temporels du prioré de Geronsart [2], de l'ordre des Escoliers, siz

[1] Le magistrat de Namur s'était déjà adressé antérieurement au provincial des Jésuites à Douai pour en obtenir la fondation d'un collège à Namur. En 1601, il renouvelle sa demande dans une requête envoyée à l'évêque de Namur. Mais ce n'est que quelques années plus tard que les Jésuites s'établirent dans cette ville. Cf. ci-dessous acte du 31 juillet 1610.

[2] Le prieur de Géronsart, Jean Mambour, était mort le 10 février 1601. La situation

près de nostre ville de Namur, à l'erection d'un collège de la Compagnie de Jhesus en icelle ville, pour l'institution de la jeunesse et la conservation et accroissement de la dévotion et piété chrestienne du peuple. Et nous inclinans à votre supplication, nous en faisons requérir et supplier nostre Saint Père le Pape par le prieur de Mortau, resident pour nostre service en cour de Rome, luy enchargeans d'avoir à cœur ceste poursuyte. Et par ce que les biens du dit prioré (estimez seullement à quelques quatre cens ducatz), ne peuvent souffire pour dresser et establir le dit collège, avons trouvé bon que la dite ville accommode la dite compagnie d'une maison convenable avecq une rente de deux cens florins par an, esperans que le surplus se pourra trouver par quelques aultres expediens. A tant Dieu vous ait, chers et bien amez, en sa sainte garde. De nostre ville de Bruxelles, le XXVI[e] en apvril 1601. A. V. (S.) Albert.

351.

Les Archiducs approuvent les nouveaux règlements du métier des bouchers de Namur.

8 mars 1602, à Bruxelles.

BRANTS, *Ordonnances des Pays-Bas*, t. I, p. 161.

de l'abbaye laissait beaucoup à désirer; les Jésuites sollicitèrent des Archiducs l'autorisation d'acquérir ces bâtiments ; mais, grâce aux démarches d'un frère, Léonard Binon, qui agit auprès des cours de Rome et de Bruxelles, la communauté fut maintenue.

352.

Les Archiducs approuvent les nouveaux règlements du métier des porteurs aux sacs de Namur.

22 mars 1602, à Bruxelles.

Brants, *Ordonnances des Pays-Bas*, t. I, p. 165.

353.

Décret du magistrat de Namur accordant une pension de 50 florins par an au maître des œuvres.

2 novembre 1602.

Copie dans la liasse n° 66, *Archives communales*, aux Archives de l'État, à Namur.

Comme l'on a depuis naguaires ordonné que tous bures et fromages se debvront doresnavant hayonner et vendre sur le marché des bure et que sur ceulx qui se vendoient sur le pont de Sambre, le maistre des œuvres en souloit tirer quelque droit, duquel par ceste ordonnance il se treuve privé, messeigneurs les mayeur et eschevins de la ville de Namur ont en récompense de ce accordé au dit maistre des œuvres une pension de cincquante florins par an, y comprins 19 l. 16 s. qu'il souloit ci devant tirer en diverses parties sur la ville, à commencher à prendre cours au prochain Saint Andrieu, payables à deux termes, scavoir au dernier de may et veille Saint Andrieu, que le bourgmestre moderne luy payera jusques à rappel, à charge d'entretenir nect le pont de Sambre et de le

ramonner toutes et quantesfois que besoing sera, sur lequel il ne pourra prendre droict quelconcque de hayonnage ny permectre y asseoir hayons, saulf qu'il pourra continuer la lebvée du dict droict accoustumé sur les œufs et fruicts que l'on permect d'estapler sur le dit pont et point sur aultre chose, au moyen de quoy et de quelque récompense particulière [1], qui lui at esté donné cejourdhuy, il ne pourra riens prétendre de la dite deue année qui escherra au jour de Noël prochain. Faict à Namur le IIe de novembre 1602.

354.

Les Archiducs approuvent les nouveaux règlements du métier des fèvres de Namur.

14 juin 1603, à Bruxelles.

GALLIOT, *Histoire de Namur*, t. VI, p. 368. — BRANTS, *Ordonnances des Pays-Bas*, t. I, p. 213.

355.

Lettre du comte d'Egmont, gouverneur du comté de Namur, recommandant au magistrat de Namur de réserver un bon accueil à deux religieux capucins chargés de mis-

1 Le magistrat de la ville ordonna au bourgmestre Gaiffier de payer à maitre Jean Balza la somme de 18 livres pour ses gages d'une demie année et pour dédommagement. — Th. Balthazar Balza, qui fut également exécuteur des hautes œuvres à Mons, fut assassiné au mois de juillet 1648, dans les environs de Hal.

sion en vue de la fondation d'un couvent de leur ordre à Namur.

30 octobre 1603, à Bruxelles.

Original sur papier, liasse nº 243, *Archives communales,* aux Archives de l'État, à Namur.

Messieurs,

Ayant icy trouvé le père commissaire général des Capuchins, je luy ay déclairé la bonne volonté qu'avez à l'establissement d'ung cloistre de son ordre en vostre ville, de quoy il at esté bien ayse. Et pour ne retarger ung sy bon zèle, a trouvé bon d'envoyer deux de ses religieulx par delà pour recognoistre et visiter la place, lesquelz j'ai bien volu accompaigner de ce mot de lettre, vous requerrant que leur veuillez donner toute adsistence et bon addres, afin que ung si pieulx œuvre puisse sortir effect, en quoy je m'asseure que monsieur le Révérendissime de Namur vous seconderat. Et me confiant en la dévotion de la commune en général, n'en diray icy davantaige, seullement que je prie le Créateur vous conserver en ses saintes graces.

De Bruxelles, le pénultiesme d'octobre 1603 [1].

(S.) Le comte d'Egmont, prince de Gavre.

[1] C'est le gouvernenr du comté, le comte d'Egmont, qui avait commencé les négociations avec le magistrat de Namur, dans le but d'obtenir un terrain pour y bâtir un couvent de Capucins. Ces pourparlers trainèrent en longueur; il semble que certains membres de ce corps firent quelques difficultés, alléguant la situation financière de la ville et dans la crainte d'augmenter le nombre des ordres mendiants. Cependant, dès le mois d'avril, des conventions étaient conclues pour l'achat de maisons dans la rue des Fossés. Le magistrat de Namur adressa alors aux Archiducs une requête, tendant à obtenir l'autorisation « d'accorder aus dits Pères pour subvenir à l'acqueste d'ung jardin et places à eulx propice, en lieu de trois mil florins une fois à payer, à cause de la calamité des temps et misères de la guerre, de charger et constituer sur le corps et communaulté de la dite ville cent et cinquante florins de rente, à rachapt le denier seize, au profit de ceulx ausquels le dit jardin aopartient ou y ont action. » *(Archives communales,* l. nº 243).

356.

Règlement édicté par le magistrat de Namur concernant la garde de la ville.

24 février 1604.

Copie dans la liasse nº 884, *Archives communales,* aux Archives de l'État, à Namur.

Règlement advisé le XXIIIIe de febvrier 1600 par messéigneurs du magistrat de Namur, par advis du seigneur d'Yve, lieutenant au gouvernement des villes, pays et conté du dit Namur, pour le faict de la guarde de la ville.

Premier que se mettra de jour ung homme à la cloche d'heure au chasteau pour donner signal et sonner la dite cloche lorsque gens approcheront, soit de cheval ou de pied, selon que est décidé.

Item que tous bourgeois iront en personne à la garde de nuict et de jour, meismes tous prétendus exempts selon la déclaration qui particulierement sera baillée, à paine de trois florins d'amende contre chascun deffaillans.

Item que la porte de Sampson ne s'ouvrira sinon les mercredy, vendredy ou samedy. Les portes ne s'ouvriront sinon à sept heures du matin et que avant ouvrir l'on debvra faire debvoir de bien descouvrir hors des portes.

Durant ces temps de caresme, se fermeront les dites portes et barrières durant les sermons, depuis les huict heures jusques à neuf heures, laissant seulement les guichets pour y passer à pied. Le semblable se fera à midy depuis les douze heures jusqu'à une heure.

Item que la grande porte de Buley demeurera toujours close jusques à aultre ordonnance, laissant seulement le guichet ouvert, qui se fermera par ceulx estans en garde, aus dits huict et douze heures.

Duquel reglement, signanment endroit les ouvertures et fermetures des dites portes, en devront avoir le soing et en respondre les corporals des compaignies soubs paine des amendes comminées qui seront pour le moing de trois florins ou aultres arbitraires.

Que de jour se feront quatre rondes allentour des portes, deux du matin et deux après midy, assavoir par le capitaine et sergent de l'enseigne et aultre sergeant, prendant chascun ung borgeois de la garde avec eulx, faisant les debvoirs d'admonester ceulx estans aus portes de faire bons offices et s'abstenir de boisson, faisant aussi les devoirs requis de bonne garde de nuict, postant les sentinelles aussy tost que l'on sera arrivé aux portes et ainsy continuer jusques au son de la dyane du chasteau [1].

357.

Les Archiducs approuvent les achats de biens faits par les Capucins pour l'établissement de leur couvent et de leur église [2].

août 1605, à Bruxelles.

Original dans les *Papiers d'État et d'Audience,* carton nº 2571, aux Archives générales du Royaume, à Bruxelles.

Albert et Isabel etc. Scavoir faisons à tous présens et

[1] Ce document est accompagné d'une décision du magistrat faisant la répartition des huit compagnies bourgeoises et leur fixant leur quartier.

[2] Parmi ces acquisitions, je signalerai l'acte par lequel Catherine de Mannuy, veuve de Jean d'Yves, seigneur de Neuville, vendit, le 10 juin 1604, au profit des Capucins sa maison située en Cuvirue (*Transports des Échevins de Namur*, nº 83, fº 127 vº).

advenir nous avoir receu l'humble supplication de religieuses personnes en nostre ville de Namur, noz bien amez les Pères et Religieux Cappucins, contenant que pour à l'honneur de Dieu édiffier une église et cloistre de leur ordre en nostre dite ville de Namur, leur at esté transporté certain jardin situé hors la première fermeture d'icelle ville avecq une cessure servante d'entrée en la rue vulgairement appelée sur les Fossez, et espèrent encor obtenir quelque aultre lieu voisin nécessaire audit cloistre, nous supplians partant très humblement qu'il nous pleuist leur accorder l'amortissement desdits jardins, cessure et d'aultre lieu voisin, si avant et pour lors qu'ilz en auront obtenu le transport, et sur ce leur faire despescher noz lettres patentes en tel cas pertinentes, pour ce est il que les choses susdites considérées et sur icelles eu l'advis de nos très chiers et féaulx les chiefz, trésorier général et commis de noz domaines et finances, Nous, pour ces causes et aultres à ce nous mouvans, inclinans favorablement à la supplication et requete desdits Pères et Religieux Cappucins de nostre ville de Namur supplians, avons aggréé et aggréons de grace espécialle par ces présentes le transport faict auxdits supplians du jardin et cessure cy dessus mentionnée pour y édiffier leur église et cloistre, et de nostre plus ample grace leur octroyons et accordons qu'ilz puissent et pourront au mesme effect encoires acquester et recevoir l'aultre lieu voisin, lesquelz jardin, cessure et lieu voisin nous avons admorti et admortissons, consentant que les gens de loy ou hommes de fief qu'il appertiendra passent les deshéritances et adhéritances requises, nonobstant les ordonnances et placcars au contraire, sans par lesdits supplians en payer aucune recognoissance pourveu que iceux supplians seront tenuz faire présenter ces mesmes originelles tant au conseil de

nosdites finances qu'en nostre chambre des comptes à Lille, pour illecq estre respectivement enregistrées, vériffiées et interniées à la conservation de noz droictz haulteur et auctorité là et ainsy qu'il appartiendra; si donnons en mandement à noz très chiers et féaulx les chief, présidens et gens de nos privé et grand consaulx, Gouverneur, Président et gens de nostre conseil à Namur, ausdits de noz finances de noz comptes à Lille et à tous aultres noz justiciers, officiers et subjectz cui ce regardera que nostre presente grace, ottroy, accord et admortissement selon et en la forme et manière que dict est, ilz facent, seuffrent et laissent lesdits supplians ensemble leurs successeurs plainement, paisiblement et perpétuellement joyr et user, sans leur faire mectre ou donner ny souffrir estre faict, mis ou donné oires ny au temps advenir aulcun trouble, destourbier ou empeschement au contraire, sy procédant par lesdits de noz finances et de noz comptes à Lille à la vérification et interniement de cestes présentes selon ladite forme et teneur, car nonobstant que par les ordonnances cy devant faictes sur la conduycte de noz demaines et finances, soit entre aultre deffendu et interdit d'accorder telz et semblables admortissemens les paines et astrinctions contenues esdites ordonnances et les sermens faictz sur l'observation d'icelles, ce que ne voullons au cas présent aulcunement préjudicier ausdits supplians ny à leur dits successeurs, ains les en avons relevé et relevons par cestes présentes et par icelles deschargé lesdits de noz finances et de noz comptes à Lille, et à tous aultres noz justiciers cui ce regardera des sermens par eulx respectivement faictz sur l'entretenement et observation des ordonnances susdites, icelles demeurans néantmoins en toutes aultres poinctz en leur pleine force et vigueur, nonobstant aussy quelzcon-

ques aultres ordonnances restrictions. Pour et afin que ce soit chose ferme et estable à toujours, nous avons fait mectre nostre seel à ces présentes, saulf en aultres choses nostre droict et l'aultruy en toutes. Donné en nostre ville de Bruxelles au mois d'aoust, l'an de grace mil six cens et cincq.

358.

Pour remédier aux troubles apportés dans la perception du droit de la louche à la halle au blé de Namur, les Archiducs émettent une ordonnance statuant que les grains vendus en la ville de Namur doivent y être mesurés.

20 septembre 1605, à Bruxelles.

Brants, *Ordonnances des Pays-Bas*, **t. I, p. 270.**

359.

Les Archiducs approuvent les nouveaux règlements du métier des tisserands de Namur.

24 juillet 1606, à Bruxelles.

Galliot, *Histoire de Namur*, **t. VI, p. 524. — Brants**, *Ordonnances des Pays-Bas*, **t. I, p. 297.**

360.

Les Archiducs approuvent les nouveaux règlements du métier des brasseurs de Namur.

5 septembre 1606, à Bruxelles.

BRANTS, *Ordonnances des Pays-Bas*, t. I, p. 300.

361.

Les Archiducs approuvent les chartes et les statuts du serment des arbalétriers de Namur.

11 janvier 1607, à Bruxelles.

BRANTS, *Ordonnances des Pays-Bas*, t. I, p. 314.

362.

Les Archiducs approuvent un règlement du magistrat de Namur relatif au logement des soldats italiens dans la ville.

16 mai 1607, à Bruxelles.

Copie sur papier, liasse 785, *Archives communales*, aux Archives de l'État, à Namur.

A S. A. S., les mayeur et eschevins de vostre ville de Namur supplient très humblement V. A., pour tant mieux maintenir paix et concorde entre les bourgeois et les

soldats italiens doibvants par ordre d'icelle entrer en la dite ville, V. A. estre servie, par forme de règlement, ordonner que les poincts qui s'ensuivent soient ponctuelement observés.

Premis que personne des bourgeois ou mannans de la dite ville ne poront estre excusés de logement soub pretext quelque ce soit, sy comme d'offices, fermes ou de particulieres exemptions qu'ils pourroient avoir, derogant à icelles du moins pour cette fois et ce pour obvier à une infinité de complaintes et lamentations, voires dissentions et affin de pouvoir soulager les plus pauvres, exceptés touttes fois les ecclesiastiques, ceux des colleges du Conseil provincial et du magistrat qui en demeureront exempts.

Et que tous soldats, officiers et capitaines ne pourront prétendre de leurs hostes sinon le simple logement, ascavoir le lict et chambre tele que l'hoste aura, et que le dit magistrat jugera convenir en cas de difficultés, sans demander ou exiger chose que ce soit pour huile, vinaigre bois ou feu, veu que leur seront fournis de la parte de V. A. l'argent qu'il conviendra pour le service.

Que l'on ne sera tenu de loger les vivandiers, sy aucuns y at, ne les garces et femmes non mariées, ains se deveront pourvoir de demeure à leurs despens.

Item qu'entrans les dites compagnies en la ditte ville seront baillez aux soldats les billets par lettre sans permettre que iceulx billets se mettent es mains des officiers des dites compagnies afin d'eviter à composition et que un soldat n'ait plusieurs logis.

L'intention de S. A. est tele, bien entendu que soub cette exemption seront aussy comprins le receveur général et le chairier de Namur. S. A. fera bien tost prendre monstre des soldats. Le pied de laquele se mettra es mains des remonstrans pour selon ce dresser le nombre

des billets, affin qu'il ne s'y puisse faire excès. Fait à Bruxelles, le XVI[e] jour de may 1607. Paraphé Rich. v[t]. Signé Albert.

363.

Les Archiducs approuvent les nouveaux règlements du métier des potiers de terre de Namur.

22 décembre 1607, à Bruxelles.

GALLIOT, *Histoire de Namur*, t. VI, p. 494. — BRANTS, *Ordonnance des Pays-Bas*, t. I, p. 371.

364.

Les Archiducs approuvent les statuts du métier des chaudronniers de Namur.

22 avril 1608, à Bruxelles.

GALLIOT, *Histoire de Namur*, t. VI, p. 298. — BRANTS, *Ordonnances des Pays-Bas*, t. I, p. 377.

365.

Les Archiducs approuvent les statuts du métier des menuisiers et escriniers de Namur.

11 mai 1608, à Bruxelles.

GALLIOT, *Histoire de Namur*, t. VI, p. 412. — BRANTS, *Ordonnances des Pays-Bas*, t. I, p. 382.

366.

Les Archiducs donnent l'ordre au magistrat de Namur de faire exécuter l'échange de biens demandé par les Capucins, malgré l'opposition des arbalétriers [1].

14 août 1608, à Bruxelles.

Original sur papier, liasse n° 243, *Archives communales*, aux Archives de l'État, à Namur.

Chers et bien amez.

Nous ayant le père gardien des capuchins de Namur faict représenter qu'aulcuns de la confrairie des arbalestriers illecq s'opposent à l'eschange de leur maison et jardin contre certaine maison et jardin que son couvent auroit acquiz par les moyens que vous luy auriez advancé avecq la maison et jardin des dits arbalestriers qui leur est contigue et insupportable, nous vous avons auctorisé et auctorisons à faire sortir à effect la dite eschange, si tant est que jugiez qu'ainsi il convienne pour le plus grand repos des dits arbalestriers, comme il se presuppose par le memorial que sur ce nous a esté présenté de la part du dit père gardien. Sy vous ordonnons de au plustost nous advertir de ce que faict y aura esté. Et Dieu vous ait, chers et bien amez, en sa continuele garde. De Bruxelles, le XIIIIe de aoust 1608. (S.) Albert.

[1] Le local et le jardin du serment des arbalétriers étaient situés rue des Fossés, tout contre le couvent des Capucins qui avaient bâti leur église et leur maison en 1605. La chapelle de ces religieux existe encore : après la suppression du couvent, les bâtiments servirent de prison jusqu'en plein XIXe siècle ; c'est là qu'est installée actuellement la bibliothèque communale de Namur, et on y voit encore un encrage au millésime de 1606.

367.

Marguerite Carlier transporte au profit de l'école dominicale [1] de Namur un cens de dix mailles dont le revenu sera employé à l'achat d'encre, de papier ou autres choses nécessaires à cette école.

24 septembre 1608.

Copie dans le Registre aux transports, n° 85, f° 74 v°, *Échevins de Namur*, aux Archives de l'État, à Namur.

Le xxiiiie de septembre 1608, pardevant monsieur, presens d'Auxy, Tamison, Bidart, Zualart et Monin, comparut Marguerite Carlier, laquelle at transporté et transporte au proffict de l'escolle dominicale de ceste ville dix mailles de cens, affectées sur la maison où réside maistre Jean Grosse paticier, pour estre le revenu annuel emploié à l'achapt d'encre et papier ou aultre chose semblables nécessaire pour l'entretien de la ditte escolle, à charge et condicion qu'elle serat exempte de logement de gens de guerre, service d'iceulx, guetz et garde, sa vie durante et advenir; qu'elle ne fiust maintenue en la ditte exemption, icelle rente rethournerat à son proffict, pour en disposer comme elle trouvera convenir, quictat etc. Et en fut Philippe Henrart, au nom de la dicte escolle, advesty. Mis en garde.

1 L'école dominicale fut fondée par l'évêque Buisseret vers 1604. On y enseignait l'écriture et le catéchisme. Elle fut réorganisée et complétée lors de la fondation instituée par Anne de Rupplémont, femme de Pierre de Huet, en 1639.

368.

Les Archiducs Albert et Isabelle accordent une charte et des règlements au grand serment des escrimeurs de la ville de Namur.

4 mai 1610, à Bruxelles.

Imprimé dans J. Borgnet, *Histoire des Compagnies militaires de Namur*, p. 85.

369.

Les Archiducs rétablissent le marché aux chevaux et aux bestiaux à Namur [1].

Juin 1610, à Bruxelles.

Original sur parchemin, muni d'un grand sceau contrescellé en cire rouge pendant à des cordelettes de soie rouge, blanche et bleue. Carton n° 18, *Archives communales,* aux Archives de l'État, à Namur.

Albert et Isabel, etc. Scavoir faisons à tous présents et advenir nous avoir receu l'humble supplication et requeste de noz bien amez les mayeur, eschevins, esleuz et juréz de nostre ville de Namur, contenant que par lettres d'octroy du septième de septembre xv^{c} ung, fut accordée seurté et saulf conduict à tous marchans et aultres qui vouldroient venir, hanter et fréquenter à tout ou sans leurs biens, marchandises et aultrement la feste de Herbatte en icelle

1 Ce n'était pas la première fois qu'un marché de l'espèce était établi à Namur. En septembre 1514, les Archiducs Maximilien et Philippe le Beau autorisèrent le magistrat à fonder un franc marché aux bêtes et denrées à Namur; mais Charles-Quint révoqua cette ordonnance en 1520. (Cf. *Cartulaire de Namur,* t. III, pp. 312 et 339).

ville de Namur, les jours des festes et solemnités de la Saincte Croix et de la Visitation Nostre Dame, quattre jours auparavant les dictes festes et cincq jours après, et par aultres lettres des feuz d'heureuse mémoire les empereur Maximilien et l'Archiducq Charles en date de l'an xv^{c} quatorze, en septembre, à nous exhibées par copies fut octroyé, consenti et permis de tenir en icelle ville de Namur ung francq marchié de chevaulx et d'aultres bestiaulx, denrées et marchandises, entrant et commençant chascune sepmaine le vendredi après midy et durant jusques au dimenche à midy, avec seur et saulf conduict à tous marchans et aultres personnes, de quelle nation, pays, seigneuries, estat ou condition ils fussent, saulf les ennemys, les bannis et fugitifs de ce pays, pour pendant le temps du dict francq marchié pouvoir venir, aller, hanter et fréquenter icelluy, y amener leurs bestiaulx, aultres denrées et marchandises, y faire leurs négotiations et eulx retirer avecq et sans leurs dictes marchandises et denrées seurement, sauvement et paisiblement, sans que pendant le dit temps ils pouvoient estre arrestez, molestez ou empeschez en corps ny en biens, pour raison ny à cause de leurs debtes, ny celles deues par les villes et lieux où ilz résidoient, ny aultrement en manière quelconcque, les debtes du prince seullement exceptées, lesquelx francqz marchiés sont depuis allés à néant, et sont esté receuz en usance trois bancq francqs, commencant chascun sept jours devant les jours Sainct Jean Baptiste, Sainct Denis, et Sainct Clément, et durant dix sept jours après, pendant lesquels les personnes ne leurs biens ne sont arrestables en la dite ville et banlieue, ayant néantmoins esté permis aux estrangiers apporter denrées et marchandises et les exposer en vente deux jours en chascune sepmaine après leur arrivée, oultre ce que de tout temps at esté permis aux estrangiers

d'apporter en icelle ville et y vendre leurs denrées depuis et y comprins le VIIIe d'octobre, veille du dit jour Sainct Denys jusques le XXVe du dict mois incluz, de sorte que l'on est accoustumé user d'arrest contre les estrangiers en tout temps, saulf es trois bancqz francqz susdits; à cause de quoy signamment ceulx vendans chevaulx et aultres bestes, quictans le dict marchié d'icelle ville, ont hanté es villes de Huy et aultres voisines, esquelles ils se treuvent francqs et libres d'arrests, ce que tourne au grand préjudice d'icelle ville de Namur; par quoy après avoir sur ce faict advisé et diverses fois communicqué, ils trouvent expédient que le francq marchié soit remis en usance au regard des chevaulx et aultres bestes et que la dite franchise d'arrest soit accordée, non à touttes personnes indifferemment comme du passé, mais à ceulx qui en viendront vendre ou achapter en icelle ville chascune sepmaine depuis le lundy à midy jusques au mercredy à midy, et au regard des estrangiers vendans aultres denrées et marchandises par le menuz, non portans paniers, qu'il leur soit permis d'en vendre en icelle ville deux jours avant les dictes festes de Sainte Croix et de la Visitation Nostre Dame, et deux jours après, ensemble le mercredy de chascune sepmaine seulement, oultre le temps ordinaire de la feste de Herbatte, laquelle selon la coustume ancienne audict mois d'octobre debvrat estre observée, nous ayant partant les dits remontrants bien humblement supplié et requis d'ainsy le permectre, accorder et octroyer, en oultre comme au dict pays de Namur l'on lieve le soixantiesme denier de la marchandise y passante, et qu'il n'est raisonnable que ceulx y ammenans bestes à vendre et les rammenant hors non vendues soyent pour ce intéressés, qu'il nous pleust déclarer que tels qui rammeneront leurs bestes hors le dict pays de Namur et estant requis

affirmeront ne les avoir vendu ny aultrement aliéné, ne seront subiects de payer le dict soixantiesme denier, leur faisant à ceste fin depescher nos lettres d'octroy sur ce requises. Pour ce est-il que nous, les choses susdites considérées, et sur icelles eu l'advis de noz amez et feaulx les president et gens de nostre Conseil provincial de Namur, oyz par eulx en preallable nostre procureur général illecq, inclinants favorablement à la supplication et requeste des dits mayeur, eschevins, esleuz et jurés de nostre dite ville de Namur suppliants, et désirants l'augmentation et advancement d'icelle et le bien et utilité des manants et inhabitants illecq, avons de nostre certaine science, authorité et plaine puissance remis et restabli, remectons et restablissons et en tant que besoing soit érigé de nouveau par ces dites présentes le susdit francq marché au regard des chevaulx, vaches et tous aultres bestiaulx, à telle fin et effect toutesfois que la dite franchise d'arrest sera desormais octroyée et accordée, non à toutes personnes indifféramment comme du passé, mais à ceulx qui en viendront vendre et achapter en icelle ville, chascune sepmaine depuis le lundy à midy jusques au mercredy à midy; et au regard des estrangiers vendants aultres denrées et marchandises par le menuz, non portants paniers, qu'il leur sera permis d'en vendre en icelle ville deux jours avant les dites festes de Sainte Croix et de la Visitation de Nostre Dame, et deux jours après, ensemble le mercredy de chascune sepmaine seullement, oultre le temps ordinaire de la feste de Herbatte, laquelle voulons et entendons que demeure en observance selon la dite coustume ancienne, qui est au mois d'octobre, commencement sept jours devant la feste Sainct Denis et dix sept jours après, réservant et exceptant de la dite franchise d'arrest noz ennemis, les bannis et fugitifs de nos dits pays de par deça,

ensemble noz debiteurs, et de nostre plus ample grace avons octroyé, accordé et consenti que les marchans ayants amené chevaulx ou aultres bestiaulx à vendre au dit francq marché et les ramenants non venduz en leurs maisons hors nostre dit pays et conté de Namur, ne seront tenus au payement du dit droit de soixantiesme denier qui se lève en la dite comté, moyennant affirmation à prester par ceulx qui rameneront telles bestes chevallines ou aultres ne les avoir vendus ny alienés; bien entendu que le dict francq marché se tiendra audit Namur en la rue de la Porte en Trieu jusques aux frères Croisiers [1], et que la dite ville sera tenue de construire bonne pavée ou chaussée depuis l'église de la Saincte Croix jusques aus dits frères Croisiers, afin par les achapteurs des chevaulx faire l'épreuve d'iceulx hors la dite porte, pour éviter touts dangiers. Si donnons en mandement à nos amez et feaulx les chief, présidents et gens de noz privé et grand Conseils, chancellier et gens de nostre Conseil en Brabant, grand bailly de Hainault et gens de nostre Conseil à Mons, gouverneur, bailly, président et gens de nostre Conseil à Namur, à nostre mayeur illecq et à tous noz aultres justiciers et officiers cuy se peult ou pourra toucher et regarder, leurs lieutenant et chascun d'eulx en droict soy et si comme à luy appartiendra, que ceste nostre nouvelle concession, restablissement et restitution du dit francq marché ilz publient et facent publier chascun es mectes de son office et jurisdiction où l'on est accoustumé faire crys et publications, et de la dite franchise, octroy et accord, ensemble de tout le contenu en ces dites présentes selon et par la manière que dict est, facent, seuffrent et laissent les dits suppliants et leurs successeurs plainement,

[1] C'est actuellement la rue de Bruxelles.

paisiblement et perpetuellement joyr et user, sans leur faire, mectre ou donner, ne souffrir estre faict, mis ou donné, ne aux marchants et aultres qui vouldront hanter et frequenter le dit francq marché aulcun arrest, destourbier ou empeschement, en corps ny en biens en manière quelconque. Et sy par cy après aulcune chose estoit faicte, attemptée ou innovée au contraire, qu'ils la réparent ou facent réparer et le remectre au premier estat et deu. Car ainsy nous plaist-il. Et pour ce que de ces dites présentes l'on pourra avoir à faire en divers lieux, nous voulons que au vidimus d'icelles faict soubs seel authenticq ou à la copie collationnée et signée de l'ung de noz secretaires, foy soit adjoustée comme à ce présent originel. Et afin que ce soit chose ferme et estable à tousiours, nous avons faict mectre nostre grand seel à ces dictes presentes, saulf en aultres choses nostre droict et l'aultruy en toutes. Donné en nostre ville de Bruxelles, au mois de juing, l'an de grace mil six cents et dix.

370.

Le magistrat de Namur octroie aux Jésuites une rente annuelle de 800 florins et la jouissance de l'emplacement de la maison de la Monnaie pour y fonder leur collège [1].

31 juillet 1610.

Copie dans le Registre n° 35, f° 2, *Archives communales*, aux Archives de l'État, à Namur.

[1] En 1603 déjà, les archives de Namur mentionnent l'existence de biens appartenant aux Jésuites de Namur : Hercules de Jamblinnes, seigneur de Doyon et chanoine de Saint-Aubain, leur avait donné l'ancienne maison Baduelle, en la

Le dernier de juillet 1610, estant tout le colliege du magistrat assemblé sauf monsieur Rorive, aiant doné son opinion auparavant, après avoir communiqué avec les iurez et aulcuns principaux bourgeois et oy par le maieur des febves le rapport de leurs intentions, at esté aresté que l'on ferat offre aux pères de la Société de Jesus de la somme de huict cens florins de rente annuelle, et que oultre ce on leur cederat la place de la Monnaie avecque la maison acquise de la vefve et heritiers de feu maistre Guillaume Bernard, à condition qu'ils paieront les charges d'icelles places et maison et que au moien de ce ilz dresseront les escolles jusque et inclus la rhétorique pour le premier d'octobre prochain, aultrement ceste présentation est tenue pour révocquée [1].

371.

Décret accordant aux drapiers, tisserands, foulons [2] et teinturiers, ainsi qu'à ceux qui fabriquent des draps et

rue Basse-Marcelle, et le 27 novembre de cette année l'échevinage de Namur leur vendait la tour de la Monnaie et la *forière* qui s'étendait le long des murs de la ville (Borgnet, *Promenades dans Namur*, t. I, p. 257).

1 A partir de cette époque, chaque année est marqué par des dons de sommes parfois importantes au profit de la Compagnie : en 1611, la ville prend à sa charge la construction d'un second étage au collège pour y faire une salle de déclamation et de fêtes; en 1615, et dans les années suivantes, le magistrat lui octroie des subsides de 300 à 550 fl ; à partir de 1621, ce sont des sommes de 1200 à 2000 florins qui leur sont accordées pour la construction de leur église et de leurs bâtiments scolaires, et même en novembre 1625, le subside s'élève à 15000 florins (*Registre aux décrets du magistral*, no 34, aux Archives de l'État, à Namur).

2 Le magistrat de Namur chercha à développer l'industrie de la ville; il n'hésita pas à accorder des subsides à des ouvriers de Liége et de Tongres qui vinrent installer leurs métiers à tisser ou à fouler à Namur; il leur acheta même des laines, comme précédemment il avait acheté du cuivre pour soutenir la batterie de laiton de Namur (*Archives communales*, liasse 186).

des étoffes, l'exemption des guets, des gardes, des logements de soldats, des tailles, contributions et gabelles.

1er juillet 1611.

GOETSTOUWERS, *Les métiers de Namur sous l'ancien régime*, p. 122, note 4.

372.

Le receveur général du comté transporte au magistrat de la ville l'ancienne prison, située place Saint-Remy, suivant les conditions contenues dans le décret des Archiducs du 29 avril précédent.

5 août 1611.

Copie dans le registre aux *Transports*, n° 86, f° 145 v°, Echevins de Namur, aux Archives de l'État, à Namur.

Ledit jour [ve d'aoust XVIc et unze], pardevant Monseigneur, présens Dauxy, Gerlays, Rorive, Henrart et Tamison comparut Simon de Gosée, conseiller et recepveur général de LL. AA. SS. au pays et comté de Namur, lequel ensuitte de l'accord et agreation faicte par leurs dites Altesses, par leurs lettres du XXIe d'apvril XVIe unze, la tenure desquelles de mot à autre s'ensuit :

Comme l'on auroit piéca comencé à traicter avecque les mayeur, eschevins et bourgmestre de la ville de Namur qu'ils volsissent entreprendre le redrès des prisons de la dite ville, qui auroient passé quelcque temps esté en mauvais estat et nullement capable ny suffissans pour garder les prisoniers, et que après diverses offres de la part de leurs Altezes et de la dite ville, le recepveur général du dit Namur Simon de Gosée auroit offert aus dits mayeur, eschevins et bourgmestre soub le bon plaisir et agréation

de leurs dites Altezes de leur laisser suivre, céder et transporter la vielle maison de prison scituée sur le marchié d'icelle ville en tel estat qu'elle se retreuve, estimée valoir cincquante florins de rente par an au plus, sans y comprendre les vielles ferailles desquelles l'on se debvra servir au redrès des nouvelles prisons estimées à trois cent florins une fois, et chargée de cincquante sols par an de rente héritable en trois parties, et oultre ce leur furnir la somme de seize cens livres, du pris de XL gros la livre, une fois, à condition que ce moyennant ils et leurs successeurs seroient tenus de dresser à leurs frais et despens prisons nécessaires et suffissans, contenantes pour le moins six places, y comprins la demeure du cepier, et icelles prisons entretenir et conserver à jamais, à condition qu'il appartiendra ausdits du magistrat d'y comectre ung cepier, après l'avoir denoncé au conseil provincial pour entendre s'il y auroit à redire à la personne à y comectre; item que de la part des dites Altezes leur seront pour les ouvraiges de la dite nouvelle prison marqués douze chesnes et que les dits de Namur seront tenus payer annuellement au lieu de rendaige que leurs dites Altezes et leurs predécesseurs en ont cidevant thiré la somme de dix livres, du pris de XL gros la livre, de rente perpétuelle par an es mains du recepveur général du dit Namur présent et advenir tousiour au Noël, dont la première escherra au Noël XVI^c et unze. Ce qu'ayant l'advocat Gerlays député en ceste ville au nom des dits de Namur pour aultre affaire veu et accepté, Leurs dites Altezes, le tout considéré mesme ce que le dit recepveur général de Namur en at escript par ses lettres du XIXe d'apvril, ont par advis de ceulx de leurs finances agréé et accepté, aggréent et acceptent par ceste le susdit accord et convention en la manière et aux conditions susdites, ordonnans à icelluy recepveur

général de payer, furnir et faire marquer les dits seize cens florins et douze chesnes et de passer les deshéritances et adhéritances requises de la dite vieille maison et recepvoir la recognaissance et constitution des dits dix florins de rente perpétuelle, bien entendu que sy au temps advenir il soit trouvé convenir d'eslargir les dites prisons et y construire plus de places, qu'en ce cas le plat pays que l'on trouvera subiect à ce serat tenu de satisfaire à tels fraicts, attendu qu'en touttes occurrence les dites prisons servent aussy aux officiers des basses courts du dit pays, et par ledit receveur général rapportant quittance de la dite somme de seize cens livres et douze chesnes, lettres de constitution de la dite rente et certiffication de l'érection de la dite nouvelle prison en la forme et manière que dessus, luy serat de tout tenu de valeur là et ainsy qu'il appartiendra. Faict à Bruxelles, le XXIXe d'apvril XVIe et unze.

At transporté au proffict de la ville de Namur la vieille maison de prison, scituée à Saint Remy, pour en joyr aux charges et conditions contenues es dites lettres, quictat, etc. [1].

373.

Les Archiducs édictent des mesures pour le rétablissement du métier des batteurs de cuivre à Namur.

20 août 1611, à Bruxelles.

BRANTS, *Ordonnances des Pays-Bas*, II, p. 106.

[1] Le 3 septembre suivant, la ville mit en adjudication la location de cette ancienne prison et elle fut allouée à Henry Philippe, serrurier, moyennant une rente annuelle de 44 fl. 10 sols.

374.

Les Archiducs publient des mesures pour rétablir l'industrie de la draperie dans la ville de Namur.

16 février 1612, à Bruxelles.

BRANTS, *Ordonnances des Pays-Bas*, II, p. 128.

375.

Les Archiducs approuvent un règlement édicté par le magistrat de Namur au sujet des droits du greffier et de l'aliénation des biens des orphelins, ainsi que des dressées des métiers.

26 octobre 1612, à Bruxelles.

Original sur parchemin, muni d'un sceau en placard, carton nº 18, *Archives communales*, aux Archives de l'État, à Namur.

Sur ce que les mayeur et eschevins de la ville de Namur ont représenté aux sérénissimes Archiducqs, noz souverains seigneurs et princes, que pour le plus grand bien de la dicte ville et meilleure direction de la justice, ils trouvoient requis et nécessaire aulcuns reiglemens estre faicts et ordonnés et ce en suite des articles ensuyvans : premierement que le greffier ou aultre ne pourra escrire aulcun décret ou résolution absolue du magistrat ny en dépescher acte, ne soit que la résolution en soit prinse à la semonce du mayeur, quand il est présent, es jours ordinaires qui sont le joeudy et vendredy, aux heures accoustumées, exceptez les cas extraordinaires requérans haste, et sur lesquels convient

résoudre sans pouvoir attendre les dis jours ordinaires, au regard desquels le greffier pourra escrire et dépeschez les décrets et résolutions, moyennant que la résolution soit prinse à la semonce du dit mayeur, s'il y est, et par tous les eschevins, ou si aulcuns sont absens, selon la plus grande opinion des eschevins estans présens, et qui auront délibéré après que tous les eschevins y seront appellés et non aultrement. Item que toutes les ordonnances contenant permission d'aliéner le bien des orphelins et mineurs seront signées par les eschevins présens oultre la signature du greffier, comme aussy seront par les eschevins les ordonnances qui se feront à la charge de la ville pour quelque somme de deniers excédans cinquante florins. Item d'aultant qu'es assemblées qui se font lorsque ceulx de chascun mestier de la ville de Namur présentent les dressées accoustumées et deues au magistrat et en diverses aultres occasions, l'on trouve la despense avoir esté souventes fois plus grandes que le dit magistrat ne désire et que par les debvoirs jusques ores advisés, l'on n'y a peu souffisamment remédier, qu'es mises des comptes du revenu de la ditte ville sera d'an en an passée et allouée la somme de mille florins une fois, moyennant laquelle les dits mayeur, eschevins, bourgmestre et greffier debvront satisfaire à toute telle despense, que pourra estre faicte en vin et bancquets à leurs assemblées, soit qu'elles se fassent à cause des dites dressées, audition des comptes, visitation ou autre occasion, soubs quelque prétexte que ce pourroit estre, sans que la dite somme pourra estre aulcunement excedée à la charge de la dite ville, supplians à tant très humblement les dis mayeur et eschevins que le bon plaisir de leurs Altezes fut d'agréer et confirmer les dis articles en la forme que dessus, Leurs dictes Altesses, ayant faict voir et examiner les dits articles en leur conseil privé et le tout considéré, les ont aggré

et confirmé, aggréent et confirment par ce présent acte, veuillans qu'ils soient ponctuellement observés et entretenus, et ordonnent en suite de ce leurs dites Altezes à tous ceulx qu'il appartiendra de selon ce eulx reigler et conduire, et qu'iceulx seront leuz en l'assemblée des dits mayeur, eschevins et aultres à qui cecy peult toucher, et ce faict enregistrés es registres de la dite ville pour y avoir recours lorsque de besoing. Faict à Bruxelles, soubz le cachet secret de leurs Altezes, le vingtsiziesme d'octobre mil six cens et douze. (s.) Della Faille.

376.

Convention conclue entre le magistrat et les drapiers de Namur dans le but de ramener le développement de cette industrie.

22 août 1613.

Copie sur papier dans la liasse n° 184, *Archives communales*, aux Archives de l'État, à Namur.

Messieurs du magistrat de la ville de Namur, pour selon le désir de Leurs Altezes S[mes] advancer en tant qu'en eulx est le restablissement de la drapperie et manufacture en ceste ville et donner le moyen de vivre au commun et petit peuple demeurant oisif sans aucun stil, après plusieures comunications, se sont accordés le XXII[e] d'aoust 1613 avecques les maistres drappiers subsignez comme s'ensuit : Premierement mes dits S[rs] feront livrer par leur comis à chascun des dits drapiers 150 liv. de laine. Laquele laine ne porat estre par eulx distraicte ny le fillet, qui en procederat, ains debvrat estre mis en œuvre soit en drappes, carses, estamettes, bayes, rasettes ou

aultres sortes de draperies, observant en ce les réglemens ordonnés par les empereurs Maximilien et Charles es années 1494, 1495, et 1554. Lesqueles pièces de draperie aussi tost qu'elles seront faictes, seront livrées au dit comis pour en faire la vendition. En quoy chascun des dis drapiers s'employerat si diligement qu'il puisse livrer une pièce achevée en dedens trois sepmaines ou quatre au plus tart, et continuer le livrement d'aultre pièce de sepmaine à aultre. Et affin que l'ouvrage ne soit discontinué, faulte d'estoffe, lorsque quelque drappier livrerat au dit comis quelque pièce d'ouvraige, icellui delivrerat au dit drappier aultre laine en tele quantité qu'il trouveroit vraisemblablement avoir esté employée en icelle pièce.

Les pièces qui seront livrées es trois sepmaines première, devront estre de tele pois que l'on puis cognoistre que cent et cincquante livres soyent enthierement employées en icelles, et le semblable de la en avant serat observé. Celluy qui sera trouvé deffaillant de livrer de sepmaine à aultre quelque pièce comme dit est, en cas qu'il n'ait empeschement et excuse légitime, sera tenu payer incontinent le pris de la laine à lui livrée selon le registre du comis susdit; et s'il est l'ung de ceulx ausquels at esté faicte preste de 150 fl., les debvrat aussi restituer, et pora à ce estre constrainct en cas de besoing par exécution sans forme de procès.

Quand la pièce d'ouvrage livrée au dis comis serat vendue en tele coleur qu'elle aurat esté tissue, hors le pris de la vendition sera retenu le pris de la laine y employée comme dist est, le surplus sera reparti en six partes, dont les cincq seront payées au maître drappier et la sixiesme parte demeurerat au dit comis pour en faire renseignement au prouffit de la ville.

Si quelque pièce livrée audis comis est teincte et par-

après vendue, hors le pris de la vente serat par le dit comis retenu tant le pris de la laine comme desus que la despence faite à cause de la teinture; au surplus le maître drappier aurat les cinq partes et la sixieme serat par le dis comis renseignée au proffit de ceste ville comme dist est.

D'aultant qu'apparement aucuns des dis maîtres n'auront le moyen d'attendre que les ouvrages par eulx faicts soyent vendus et que le pris en soit receu, le dit comis, lorsque il recepvrat quelque pièce, advancera à tel maistre la moictié de ce que vraisemblablement il pora avoir à son prouffit après la vendition, et de ce qu'ainsy serat advancé, le dit comis prendrat satisfaction hors du pris de la vente.

Affin que les dis maîtres ouvriers ayent plus d'occasion de s'employer diligement au dit stil de la drapperie, mes dits seigneurs ont accordé que chascun d'eulx si longtemps qu'il exercera le dit stil en ceste ville ou es faubourgs, faisant ouvraige de drapperie par ses mains ou par un tisserant qui soit de sa part continuelement employé, aurat sa personne et la maison de sa résidence exemptes de guet, guarde, logements des soldats, tailles, contributions et gabelles imposées sur les arvoises, et serat acquicté de ce à quoy sa dite maison et ses meubles poroient estre tauxés à cause des aydes. Pareille exemption aurat le teincturier, retondeur et follon.

Et serat la follerie, érigée au grand mollin de Sambre, entretenue pour y foller leurs drappes ou aultres ouvraiges sans que les dis maîtres ou follons payeront pour l'usaige d'icelle folerie aucun droit le terme de vingt ans.

Advenant le trespas d'aucun des dis maîtres, sa vefve ou son héritier, si longtemps qu'il continuera, faisant le debvoir comme desus, joyra de pareille exemption.

Et d'aultant que pour entretenir et augmenter le dict

stil, il est principalement nécessaire de pourveoir que les laines ne deffaillent, mes dits S^rs ont ordonné qu'au dit comis serat delivrée quelque somme pour l'employer en achapt de laines et en ce que dist est. Au surplus les dis maîtres drapiers ne polront employer aultre retondeur que ceulx résidens en ceste ville moyennant qu''ils facent ouvrage comme il convient et se contentent de leur salair comme les circonvoisins.

Davantaige ont consenti et accordé, consentent et accordent que les bourgeois ou aultre qui delivrera au dict comis de la laine pour la somme de deux mils florins, ou lui furnira les deniers pour en achapter, aura parte au sixiesme qui sera retenu hors le pris de la vente comme dist est et payra des exemptions ci desus déclarées. Lequel comis annotera en ung régistre pertinenment l'achapt et la distribution de la laine qu'il fera fidelement, ensemble la recepte et vente des ouvraiges, et de mois à aultre pour le moins fera compte avecque chascun des dis maitres, et ensemble fera le renseignement à mes dits S^rs toutes et quantesfois requis serat. Advisant lequel renseignement, sera audit comis tauxé sallair raisonable hors le sixiesme susdit.

Le XIIIe de septembre 1613, pardevant mes dits S^rs sont comparus Gilles Henez, Gilles Remacle, Goswin Cheunnay, Francois Blanjan, Jan Stassart, Jan Lebeau, Jan Joesneau, Jean Deby, Lambert de Beaurieu, tous maîtres drappiers et ouvriers résidens présentement en ceste ville, lesquels et chascun d'eulx ont promis se conformer à ce qui est contenu es poincts et articles ci desus escripts et de les entretenir bien et deuement, consèntant au surplus estre à ce condempnés, ce qui a a esté décrété. Davantaige iceulx Gilles Henez, Gilles Remacle, Jehan Stassart, Gosswin Cheunnay, Lambert

Beaurieu ont confessé avoir receu chascun 150 fl. par forme de prest. — Le xviii[e] du dit mois Hubert Cornet et Nicolas Baré ont fait les mesmes promesses et déclarations que dessus, aiants confessé avoir reçeu 150 fl. chascun.

377.

Les Archiducs approuvent les nouveaux règlements du métier des charpentiers de Namur.

16 janvier 1614, à Bruxelles.

Brants, *Ordonnances des Pays-Bas,* II, p. 213.

378.

François Buisseret, évêque de Namur, publie des lettres patentes pour l'érection du monastère des Bénédictines de la Paix Notre-Dame à Namur [1].

1er Décembre 1614, à Namur.

Publié dans les *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de Belgique,* t. XIV, p. 188.

[1] Ce monastère fut fondé par l'abbesse des Bénédictines réformées de Douai et s'établit dans des maisons situées aux Trieux, près de l'ancienne porte de Bruxelles. La première abbesse fut dame Catherine Lanbegeois. (Cf. V. Barbier, *Histoire de l'abbaye de la Paix Notre-Dame à Namur.* Namur, 1883.)

379.

Les Archiducs, en leur Conseil de Malines, approuvent la transaction conclue entre le magistrat de Namur et le comte Florent de Berlaimont, gouverneur du Luxembourg, au sujet d'une somme de 16600 florins due par ce dernier pour frais de logements de troupes en 1579.

3 juin 1615, à Malines.

Original sur parchemin, Carton n° 18, *Archives communales*, aux Archives de l'État, à Namur.

Albert et Isabel, etc. A tous ceux qui ces présentes noz lettres de condemnation volontaire verront ou lire oiront, salut. Comme ce jourdhuy date de cestes est comparu en nostre grand Conseil pardevant certains noz conseilliers à ce députez maistre Jehan Kynon de la part de nostre tres chier et feal cousin messire Florent comte de Berlaymont [1] exhibant certain appointement et transaction faict entre iceluy comte et les maieur, eschevins et jurez de nostre ville de Namur al intervention de messire François Buysseret, évesque de Namur, esleu archevesque de Cambray le vingt noeufiesme de décembre seize cens quattorze, dont la teneur senssuit de mot à aultre. Cejourdhuy vingt noeufiesme de décembre seize cens quattorze, son Excellence monseigneur le comte de Ber-

[1] Florent, comte de Berlaymont, succéda à son frère en 1579 comme gouverneur du comté de Namur, où il resta jusqu'en 1599. Pendant ces années de troubles et d'occupation militaire, le magistrat de Namur fut invité à plusieurs reprises à fournir des subsides pour le paiement des garnisons et des gens de guerre. (*Archives communales*, liasses nos 720 et 721). La situation financière de la ville, déjà fort obérée, ne fit qu'empirer, surtout quand le magistrat dut entamer de longs et dispendieux procès afin d'obtenir le remboursement des sommes considérables qu'il avait avancées aux gouverneurs pour l'entretien des troupes.

laymont, Lalaing, etc., chevalier de l'ordre du Thoison d'or, gouverneur capitaine général du duché de Luxembourg etc., pour sortir du différent et procès qu'il soustient pendant indéciz au grand Conseil à Malines, comme adiourné allencontre des mayeur, eschevins, bourgmaistre et jurez de ceste ville de Namur impétrans, affin d'avoir restitution et paiement de seize mille six cens florins prestez et advancez soubz ses obligations et cédulles es années quinze cens septante neuf et quatre vingt [1], pour faire paiement aux soldatz allemans de son régiment et aultres compaignies walonnes du régiment du comte du Reux estans lors en garnison au dit Namur, s'est par forme et manière de transaction appointé avecq les dictz du magistrat en la sorte que senssuit. Scavoir que mon dit seigneur le comte eschappera et sera quicte et exempt de toutes prétensions qu'ont à sa charge les dictz du magistrat en paiant comme par cestes il promet de leur faire payer et furnir noeuf mille florins, et ce à trois termes et paiemens, dont le premier se fera en dedens demy an date de ceste que lors sera paié ung tierch, scavoir trois mille florins, et les deux restans en dedens deux aultres demies années consequutifves, à paine et charge qu'au deffault du furnissement total de l'une ou l'aultre des parties aus dictz jours et termes limitez, mon dict seigneur le comte se tient pour condemné au plain paiement de la dicte somme des dictz seize mille six cens florins que dessus; au moyen de quoy les dictes cedulles et obligations origineles seront remises au pouvoir de sa dicte Excellence pour s'en servir là et comme elle trouvera convenir, constituantes au surplus icelles parties pour recognoistre et rafreschir cestuy présent appointement et transaction

[1] Cf. un acte du magistrat de Namur, de 1580, ci-dessus n° 321.

par condemnation volontaire au dict grand Conseil de Malines les personnes de Jehan Lancelot, advocat, maistre Gilles Pauwels et maistre Jehan Kynon procureurs, ou le premier porteur de cestes, promettantes d'avoir pour aggréable tout ce que serat en ce faict par eux besoigné, comme si en propres personnes y estoient, orsque le cas requist mandement plus especial sans en façon quelconque aller au contraire, soubz obligation de leurs biens, présens et futurs. Ainsy faict et appointé les jour, mois et an que dessus, au dict Namur, au palais épiscopal, et en présence de monseigneur l'illustrissime prince et archevesque de Cambray, messire François Buisseret, soubz la signature de sa dicte Excellence et de Philibert Henrart, eschevin et greffier du dict Namur au nom et par ordonnance des dictz du magistrat. Et estoit signé François évesque de Namur, esleu de Cambray; Florent comte de Berlaymont, et plus bas par charge et ordonnance des dictz du magistrat P. Henrart.

Après lecture de laquelle transaction le dict Kynon recognoissant le contenu en icelle a en vertu du pouvoir à luy donné par le dict comte de Berlaymont consenti et accordé icelluy estre condemné à l'entretenement d'icelle, ce que de la part des dictz mayeur, eschevins, bourgmaistre et jurez de nostre dicte ville de Namur a esté accepté par l'ung des greffiers de nostre dict grand Conseil. Scavoir faisons que, veu et visité en iceluy nostre grand Conseil le dict acte d'appointement et transaction faict entre les dictes parties et tout considéré, nous à meure délibération de conseil décrétans les dictz accord, consentement et acceptation que dessus, avons condemné et condemnons par cestes le dict comte de Berlaymont à l'entretenement et accomplissement du dict acte d'appointement et transaction selon sa forme et teneur. En tesmoing

de quoy avons faict mettre nostre seel à ces présentes. Donné en nostre ville de Malines, le troiziesme de juing mil six cens quinze.

Sur le pli : Par les Archiducqz à la relation du Conseil, de Haze.

380.

Contrat passé entre le magistrat de Namur et le sculpteur Thierry Bidart pour la fourniture d'un manteau de cheminée, destiné à la salle échevinale.

3 février 1616.

Copie dans le Registre aux résolutions n° 34, f° 13, *Archives communales,* aux Archives de l'État, à Namur.

Le IIIe de febvrier 1616, at esté traicté et faict marchié avecque Thiery Bidart [1] de faire dresser et asseoir à ses despens ung manteau de cheminée avecque ses pilliers, le tout au pied et selon le modelle qu'il at apporté en la salle eschevinal où le dit manteau doibt estre mis, laquelle modelle neantmoins serat ageancée et de plus embellie des armoyeries de la ville, eslevée au milieu du dit manteau avecque le couronnement requis, et oultre ce des armoyeries de monsieur le mayeur, eschevins et bourgmestre selon l'ordre que lui serat enseigné, lequel manteau debvrat estre des mesmes pierres raportées et enseignées par icelle modelle, et ce au moyen de la

[1] Ce Thiery Bidart a produit plusieurs ouvrages d'art, dont il ne reste malheureusement pas de traces; le manteau de cheminée dont il est question dans cet acte est conservé, dans sa partie essentielle, au Musée de Namur. (Cf. *Annales de la Société archéologique,* t. VII, p. 216; t. XIV, p. 251; t. XVIII, p. 557).

somme de deux cens quattre vingtz florins à lui payer, scavoir cent fl. lorsqu'il Bidart monstrerat avoir faict venir pierres pour l'érection du dit manteau, et le surplus au jour du dressement de sa besoigne, qu'il at promis estre faicte et dressée deux à trois jours avant la feste de Namur, en juillet prochain; et à ceste asseurance at le dit Bidart ceste soubsigné. (S.) Tierry Bidart [1].

381.

Le magistrat de Namur accorde au libraire Henry Furlet un prêt de deux cents florins, à fournir lorsqu'il se sera procuré le matériel pour établir une imprimerie à Namur [2].

23 novembre 1617.

Copie dans Registre aux Résolutions, nº, fº 15 vº, *Archives communales*, aux Archives de l'État, à Namur.

1 Une copie de ce document est accompagnée d'une requête adressée par Th. Bidart qui, faisant valoir qu'il a du abandonner d'autres travaux à Lille et à Valenciennes, pour exécuter le manteau de cheminée, demande un supplément de subside, « et pour avoir faict aultres debvoirs non comprins en son dit contract, scavoir pour avoir mis en couleur et doré les armoiries et escussons du manteau de la dite cheminée ne luy peult estre moins payé que douze florins; ensemble dix fl. pour avoir aussi livré le lis d'aisse, scavoir unze pièces carrées de jaspe et treize pierres noires polies. » Le magistrat ordonna de lui payer ces 22 florins. (*Archives communales*, liasse nº 316).

2 Il semble bien que celui que l'on considère comme le premier imprimeur namurois, H. Furlet, n'ait pu produire une édition avant 1618. Depuis 1616, il s'était adressé aux Archiducs pour obtenir un octroi : il faisait valoir dans sa requête que la fondation du collège des Jésuites avait augmenté le nombre des lettrés et des écoliers, et qu'il était regrettable pour la ville de devoir recourir aux imprimeurs de Louvain ou de Liége. L'évêque et le Conseil provincial consultés donnèrent un avis favorable, à la suite duquel les Archiducs l'autorisèrent à « dresser une imprimerie en la dicte ville de Namur, à charge qu'il sera tenu de se faire assister de quelquez sachant l'art de la dicte imprimerie. » Cet octroi du 19 octobre 1616 est reproduit dans l'étude de J. Borgnet, *Recherches sur les imprimeurs de Namur*, parue dans le Bulletin du Bibliophile Belge, t. VI, (1849), pp. 429 à 455).

Le XXIIIe de novembre 1617, la court at résoult, sur la requeste de Henry Furlet, que lors qu'icelluy aurat faict venir en ceste ville touttes choses nécessaires à une imprimerie et faict paroistre d'une expédition probable, luy serat prestée la somme de deux cent flx, à les rendre un an après la réception et à charge de pour ce donner caution suffisante, aultrement nihil.

382.

Contrat fait entre le magistrat de Namur et Jean Groignart, maître fondeur des cloches à Gand, pour la fourniture de 18 cloches.

14 mars 1608.

Copie sur papier, liasse nº 66, *Archives communales*, aux Archives de l'État, à Namur.

Aujourdhuy XIIIIe de mars XVI^cXVIII, pardevant moy, greffier de Namur, comparut Adrien Dauxy, escuyer, bourgmestre du dit Namur, partie faisant pour Messieurs les mayeur et eschevins de ceste ville d'une part, maistre Jan Groignart, maistre fondeur de cloches, demeurant en la ville de Gand, d'aultre, lesquels ont faict tel marché et contract que s'ensuit, assavoir que le dit maistre Jean promect de bonnement et leallement fondre et mouler en ceste ville de Namur à ses fraictz et despens le nombre de dix sept cloches, sans y comprendre la grosse, servant à l'orloge nouvellement dressé selon l'art et règle de la musicque, et au dire de telz musiciens que le dit seigneur bourgmestre voldra employer pour les faire visiter, selon et en

conformité de la modelle par lui donnée au dit bourgmestre et soubsignée du dit maistre, parmy payant par le dit seigneur bourgmestre pour chasque livre de métal ouvré et besoigné douze patars et trois liards, à condition de livrer pour le dit maistre Jehan du cuivre d'Allemagne pur dict plat cuivre, et livrer du fin estain d'Angleterre autant que le cuivre en poldra boire, au dire et estimation de ceulx à ce cognoissant, et achepver le tout endeans six sepmaines du jourdhuy ou au plus tard trois sepmaines après les Pasques prochaines; à condition aussi que l'ouvraige debvra estre bon l'espace de deux ans et que advenant deffect en iceluy, soit par rupture de cloche ou changement de thon en icelle, le dict maistre Jean sera tenu les refaire et refondre à ses frais et despens si avant qu'il demeure en vie, sinon ses heritiers demeurent deschargés; et quant au payement de la peisanteur du du metaul et de la façon, icelluy se ferat incontinent la besoigne achevée et visitée; et pour asseurance de ce que dessus, le dict maistre Jean donnera bonne et suffisante caution et en apportera act de suffisance pertinement passé pardevant messieurs du magistrat de Gand. Ainsi faict et passé les jour, mois et an que dessus, présents le seigneur Jean Gobau. Et est soubsigné Adrien Dauxy, J. Grognart, et moy present J. Dardenne [1].

[1] Le 26 juin de cette même année, le mayeur et les échevins de Namur certifient que les cloches destinées à l'horloge de la porte Hoyoul ont coûté cinq cents livres et qu'elles ont été visitées par J. Mouton, chanoine et chantre de la cathédrale Saint-Aubain, A. Gravier, maître des chantres, B. Sarta, organiste de la cathédrale, et H. Le Bidart, organiste de Notre-Dame, ainsi que par Jean Saulmier, organiste à Saint-Nicolas de Bruxelles. L'année suivante, un maître horloger, P. Roman, fut chargé d'accommoder l'horloge qui sonnait les heures, les demies et les quarts, « avec le tonneau et le clavier pour faire jouer vingt cloches à double marteau. » Liasse n° 66, *Archives communales*).

383.

Les Échevins de Namur octroient une charte de privilèges aux membres du métier des maçons et ouvriers des carrières.

3 avril 1619.

Copie dans le registre n° 198, f° 71, *Archives communales* et dans Registre n° 13, f° 204, *Namur Commune*, aux Archives de l'Etat, à Namur.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, les mayeu et eschevins de la ville de Namur, salut. Comme les maistres et généralité du mestier des massons et ouvrier des falizes et truelles de cette ville et franchise nous ont remonstré que par laps de temps le contenu de leurs chartres en datte du VIe de juin mil quattre cent trente trois est devenu difficil à lire et entendre, pour l'ancien langage et escritures, mesme les monoyes des peines et amendes y specifiées n'estre plus coursable ny en estre, et qu'à cette occasion passé plusieurs années ne sont esté en parties observées, moins encor les amendes y comminées mises à exécution, et cependant par succès de temps les abus de plus en plus se sont accreus et davantage adviendroit, si à ce n'estoit remedié, requerant à cette fin vouloir renouveller leurs dites anciennes chartres selon les poincts qu'ils ont advisés entre eulx, lesquels de mot à autre s'ensuivent.

Primes que par chacun an, le dimanche devant le jour de la feste de l'Ascension se devront eslire quattre maistre et un valet du dit mestier, par le bon report des quattre maistres qu'auront esté l'année précédente.

Lesquels maistres esleus seront tenus de faire serment es mains des mayeur et eschevins du dit Namur de faire

observer et accomplir le contenu des chartres et faire venir par le dit valet ens tous les droicts appartenans au dit mestier, ensemble les peines et amendes cominées par les dites chartres, esquelles les contravenans auront encourus, et ce par promptement et deue execution mesme de pouvoir lever le pand es maisons des dits contrevenans, et au besoing le dit seigneur mayeur en estant requis debvra livrer sergeant. pour dresser la dite exécution.

Item que celuy estant esleu maistre, n'ayant esté passé trois ans, voudroit refuser d'estre maistre, payerat pour amende six florins, à répartir un tiers au proffit de la chapelle du dit mestier, l'autre au proffit du seigneur mayeur et le troisième au dit mestiers, aussy en payant les despens de la seconde assemblée qui se fera pour eslire un second maistre en son lieu.

Qu'en après les dits quattre maistres esleus, avec la généralité du dit mestier, debvront eslire trois mambours de leur chapelle, asscavoir deux tailleurs des pierres, l'un résident en la ville et banlieue, l'autre au lieu de Live, et le troisième qui sera masson demeurant en la dite ville de Namur ou faubourg, lesquels devront demeurer en office l'espace de trois ans continuels.

Que tous ceux estans du dit mestier payeront par chacun an deux pattars, à scavoir un pattar à la dite chapelle et l'autre au proffit du dit mestier. Que les dits mambours de la chapelle par chacun an le samedy avant le jour de l'Assomption de la Vierge Marie, qu'est au my aoust, devront avoir soing d'aller alentour demander des chandelles pour la veille de la dite Nostre Dame, faire porter l'image d'icelle en leur chapelle en la rue del Croix, au lieu accoustumé en la ville de Namur, estante accompagné desdits quattre maistres du dit mestier et valet, et de ceulx de la confrairie et mestier qui par

devotion voudront suivre, à peine que les dits trois mambours et quattre maistres et valet seront chacun à trois fl. d'amende, à repartir un tiers à la dite chapelle, l'autre au dit sieur mayeur et le troisième au proffit du dit mestier, ne fust qu'il y eust cause legitime, sy comme detenus par maladie ou bien estans hors la ville, que lors il en serat excusé. En outre que les dits trois mambours de la chapelle par chacun an au jour de la dite N.-D. my aoust devront rendre bon compte.

Et estans leurs trois ans révolus, seront tenus de promptement remettre es mains et puissance des nouveaux mambours le bon et tout ce qu'il appartient à la ditte chapelle à peine de douze fl. d'amende, répartissable à scavoir les deux tiers au proffit de la dite chapelle et l'autre au dit sieur mayeur.

Que ceux qui sont natifs de la ville et banlieu de Namur et issus de bons père et mère pouront estre receus au dit mestier en payant pour leur entrée douze florins, à répartir un tiers à la dite chapelle, l'autre au dit sieur mayeur et le tiers au dit mestier.

Et qui sont fils de maistre pour leur entrée et relief ne payeront sinon que quarante souls, à répartir moitié à la dite chapelle et l'autre au dit mestier.

Et que les estrangers pourront estre receus au dit mestier en payant vingt quattre florins, à repartir un tiers à la dite chapelle, l'autre au dit sieur mayeur et le 3e au dit mestier.

Et quant aux ouvriers servans et besoignans desoubs maistres estans de la ville et banlieue, pour leure entrée payeront trente pattars, et les estrangers trois florins, à répartir à scavoir la moitié à la chapelle et l'autre moitié au proffit du dit mestier.

Que les dits ouvriers servans et besoignans ne poudront

apprendre nuls autres fils, ne sont du grand mestier, à peine de quattre fl. dix souls d'amende, à répartir un tiers à la dite chapelle, autre au sieur mayeur et le tiers au dit mestier.

Le fils d'ouvriers servans et besoignans desoubs maistres pour son relief payerat quinze patars, la moitié au proffit du mestier et l'autre aus dis quattre maistres.

Si quelqu'un du mestier venist à se plaindre du deffaut de payement de son ouvrage et sallairs, le poudrat advertir aux maistres du dit mestier, affin qu'il deffendent à ceux du dit mestier de n'emprendre l'œuvre d'iceluy qui l'aura laissé en quelque maison et lieu que ce soit, appartenante à celuy qui sera redevable au dit ouvrier, ne soit que premierement et avant tout il soit satisfait de sa besoigne faite à peine que celuy ou ceux qui besoigneront après la dite deffence faite seront chacun à l'amende de trois fl. pour la première fois, à répartir un tiers à la dite chapelle, l'autre au dit sieur mayeur et le troisième au proffit du dit mestier, et qui y contraviendrat pour la seconde fois payera le double, à répartir comme dessus.

Personne du mestier pourra emprendre sur le contract et marché de son compaignon qui auparavant auroit fait contract et marché avec celuy qui le veut mettre en œuvre en estant adverty, à peine qui contraviendrat payerat douze fl. d'amende, à répartir comme dessus.

Comme aussy ne poudra aucun serviteur ou ouvrier quitter son maistre, s'il n'at achevé la besoigne par luy encommencée ou finy le terme qu'il pouroit avoir contracté soub pareille peine.

Tous bourgeois et autres n'estant pas du mestier, faisant besoigner par ceux du dit mestier, en cas que l'ouvrier ayant emprins le dit ouvrage venist à le quitter et aban-

donner, avant l'avoir achevé, et que le dit bourgeois venist à se plaindre à l'un des quattre maistres du dit mestier, en luy donnant trois florins outre les droicts du valet, luy poudra faire deffendre l'œuvre, à répartir les dits trois florins en deux, la moitié à la dite chapelle et l'autre au proffit du dit mestier, lesquels trois fl. seront à la charge de celuy qui serat trouvé avoir tort selon que serat décidé par ceux du dit mestier.

Un tailleur de pierre et masson estranger poudra venir œuvrer desoubs maistre en la ville et banlieue de la dite ville de Namur, en payant au proffit du dit mestier trois pattars par semaines, à condition que le maistre soubs qui il besoignerat retiendrat les dits trois pattars pour en rendre compte aux maistres dudit mestier.

Que si quelqu'un des maistres ou ceulx du mestier est trouvé avoir prins les outils de son compaignon et retient aucune pierre, mortier, ouvrages et quelques matériaux pour les detenir iniustement, et que plainte en soit faite au S^r mayeur par les maistres du dit mestier ou celuy intéressé, il serat à trois fl. d'amende pour la première fois, à répartir un tiers à la dite chapelle, l'autre au S^r mayeur et le troisieme au proffit du dit mestier; et pour la seconde fois, il serat privé et tracé dudit mestier, et estant ainsy tracé, personne du dit mestier ne le pourra mettre en œuvre, à peine d'encourir l'amende de douze florins, à répartir un tiers à la dite chapelle, l'autre au s^r mayeur et le tiers au proffit du dit mestier.

Que pour deffence d'œuvre faite par le dit valet et assemblée par le congé des maistres, le dit valet aurat pour son droict en la ville et faubourg quattre souls, aux Grands Malades et Live six souls, et pour le registrage des entrans au mestier deux pattars.

Que celuy qui estant du mestier aurat deffendu l'œuvre

à tort, payerat pour amende trois fl., à répartir un tiers à la chapelle, l'autre au s[r] mayeur, et le 3[e] au proffit du mestier.

Personne du mestier ne se poudra trouver au Conseil des quattre maistres sans y estre appellé par le varlet à l'ordonnance des dits quattre maistres, sinon les quattre maistres précédents, ne soit au jour que les comptes se rendent, et qui ferat le contraire serat à l'amende de trente pattars, à répartir comme dessus.

Les dits quattre maistres devront avoir en garde le pale ou` affiche, ensemble le linceul ou drap du dit mestier et tout ce qu'est appartenans au dit mestier.

Qu'iceux maistres ou valet devront faire assembler le mestier par chacun an la veille du dit Saint Sacrement, pour porter l'image de la benoiste Vierge Marie en leur chambre, estante accompaignée des dits quattre maistres, valet et des dits trois mambours de la dite chapelle, et plusieurs du dit mestier, et qui les dits maistres et valet et mambours s'absenteront, ne fust comme dit est cy dessus cause legitime, sera à l'amende de quarante cincq souls, à répartir en tiers à la dite chapelle, l'autre au dit s[r] mayeur et le troisieme au proffit du dit mestier, desquelles affiche et drap jouyront les dits quattre maistres, leurs femmes et enfans estans en mambournie, sans pour ce payer aucun droict.

Semblablement jouyront des dits affiches et drap sans rien payer les hoirs des dits quattre maistres qui seront engendrés durant le temps de leur office et maistrise.

Quant aux autres du mestier n'estant maistres, leurs femmes payeront pour le dit drap seize pattars au proffit du mestier et quattre au dit valet, et les enfans payeront dix pattars, à scavoir les six au proffit du mestier et les quattre au valet.

Quand quelqu'un estant du mestier viendra se marier, le marié sera tenu prier deux des maistres et le valet avec l'afiche, lequel serat obligé d'en faire l'advertence à ceux du mestier, pour se trouver à l'espousage si bon leur semble; sy payerat le dit marié à ceux du dit mestier vingt pattars et quattre au valet, et si les dis deux maistres et valet ne se treuvent au dit espousage, payeront chacun cincq pattars au proffit de ceux qui s'y auront trouvé.

Le valet serat tenu de prier tous estans du mestier et deux des maistres par tour pour aller à la sépulture et exeques funerailles d'un trespassé estant du mestier, à peine que celuy des maistres et valet qui serat defaillant payerat cincq pattars au proffit du dit mestier. En outre si le valet fust négligent et défaillant de faire payer l'amende par celuy qui l'aurat encouru, payerat la mesme amende en son lieu.

Si le prince ou le magistrat de la ville de Namur font faire quelque ouvrage, ceux dudit mestier seront obligés les servir avant tous autres, en payant leurs sallaires et journées.

Comme aussy seront tenus de suivre le s[r] mayeur advenant qu'il fust besoing sortir la ville pour le service du prince, soubs leur drappeau, au commandement des quattre maistres, sans se perdre ou esgarer comme est contenu es anciennes chartres, à peine de trois fl. d'amende pour chacune fois qu'il seront refusans ou delayans.

Celuy qui en la chambre du mestier dirat injure à son compagnon, payerat quelque amende arbitraire selon l'importance de l'injure.

Item que tous ceux estans du grand mestier poudront faire faire chausses et bricques, si bon leur semble.

Finalement les quattre maistres du mestier par chacun an, le dimanche devant la feste de l'Ascension, devront rendre bon et bel compte et reliqua de leurs offices et entremises,

à scavoir des droits, peines et amendes deues aus dites chapelles, s[r] mayeur et mestier.

Scavoir faisons qu'après avoir fait comparoir pardevant nous la dite généralité et les ouys sur chascun des dits poincts, qui ont déclaré iceux avoir ainsy par eux esté conceus pour le plus grand bien et utilité de leur dit mestier, avons en tant que nous est leur dit consentement décreté et approuvé, décrétons et approuvons en la forme et manière que dessus. En tesmoing de quoy avons à ces présentes fait appendre le grand seel du dit Namur, le troizieme jour d'avril l'an de grace 1619. Signé : Ph. Henrart, 1619.

384.

Les Archiducs autorisent les commerçants de la ville de Namur qui trafiquent au pays de Liége, en Allemagne et en France de pouvoir retenir les pièces dites billon dont le cours était interdit par le placard récemment publié.

23 novembre 1619, à Bruxelles.

Copie sur papier, liasse n° 176, *Archives communales*, aux Archives de l'Etat, à Namur.

Les archiducqz. Chiers et bien amez.

Nous avons veu ce que par voz lettres du cincquiesme de ce mois [1] avez escript à ceux de nostre Conseil privé

1 Dans une minute d'une lettre non datée qu'accompagne cè décret, le magistrat déclare que les marchands de Namur ne pourront continuer leurs trafics, si on les oblige à appliquer à la lettre le placard sur les monnaies, pour plusieurs raisons : les relations fréquentes avec le pays de Liége, le cours plus élevé de l'argent dans ce pays, la nécessité d'exporter les marchandises fabriquées dans les forges et les produits des carrières « lesquelles sont l'unicque moyen par lequel il revient de l'argent en ce dit pays et comté ».

touchant l'observation de nostre placart dernier des monnoyes [1], et pour les raisons y reprinses, sommes contents que les mannans et habitans de nostre ville de Namur faisantz trafficque et marchandise aux pays de Liége, en Allemaigne et en France, pouront retenir les pièces d'or et d'argent déclarées billon par nostre dict placcart dernier qu'ilz auront receues au dit pays de Liége pour les porter et emmener es dits pays d'Alemaigne et de France, et les y employer en leur dit trafficque et negociation sans les pouvoir neantmoins porter ou envoyer aux monnayes estrangers et à charge de ne les distribuer, eschiller, ny presenter en la dite ville de Namur ny en aultres lieux de nostre obeissance, aux paines contenues en nostre dict placart. Attant, chiers et bien amez, nostre Dieu vous ayt en sa sainte garde. De nostre ville de Bruxelles, le xxiiie de novembre 1619.

385.

Contrat conclu entre le magistrat de Namur et Jean Tordeur, fondeur de Nivelle, pour la refonte de la cloche porte de la ville.

23 mai 1620.

Original sur papier, dans la liasse n° 66, *Archives communales,* aux Archives de l'État, à Namur.

Ce jourdhuy xxiiie de may 1620, contract a esté faict entre Adrien Dauxy, escuyer, bourgmestre de Namur, en présence et du consentement de messieurs du magistrat d'une part,

1 Sur cette question des monnaies, cf. le chapitre qu'y a consacré V. Brants, *Albert et Isabelle* (Louvain, 1910), pp. 129 à 157.

et maître Jean Tordeur, fondeur de cloches, résident à Nivelle, d'aultre, tel que s'ensuit, assavoir que le dit maître Jean at promis et prend à sa charge de refondre et refaire la cloche porte de la ville de Namur avec le mesme métal qu'elle est présentement, sans le pouvoir meslanger ou fondre aultre avecq, et ce en luy payant par le dit sieur bourgmestre trois liardz pour chascune livre, en luy livrant bois, charbons et aultre choses nécessaires, à charge de l'avoir achevé en déans le jour Saint Jean Baptiste prochain au plus tard, et de la faire bonne un an enthier, luy ayant esté accordé le terme de deux mois après l'achepvement d'icelle pour pouvoir besoigner à aultres cloches s'il en a besoing au fourneau qui est en la maison de ville, obligeant à l'assurance de ce tous et quelzconcquez ses biens, meubles et immeubles, présens et futurs. (S.) Jean Tordeur. (S.) Moy présent Porrette [1].

[1] Cette pièce est accompagnée d'une quittance de 172 florins 12 patars, signée de J. Tordeur, pour la refonte de la cloche porte, qui pesait 4207 livres.

SUPPLÉMENT.

386.

Le maire, les échevins et toute la communauté de la ville de Namur font savoir qu'ils ont vendu au comte et à la comtesse de Luxembourg [1], *ce qu'ils possédaient au bois de Salzinnes, et que le produit de cette vente a été consacré au payement des soldats de Namur.*

4 juin 1263.

Copiés dans *Cartulaires de Luxembourg*, t. VI, fol. 236, (A); t. VII, fol. 238 v° (B), aux Archives générales du Royaume, à Bruxelles.

Nous maires et li eschevin et toute la communautei de la ville de Namur, faisons savoir a tous ke nous avons vendu a mon signour le Conte de Lucemborc et a ma dame la Contesse sa femme ce que nous avons en bois de Sallezines, cest a savoir le Verre, sauf leritage mon signour le Conte et le nostre assi; et les deniers dou vendage de cest boix avons eu en bonne monnoie content dont nous nos tenons a bien paie, et les avons paiies a nos souldoiers de Namur. En tesmongnage de ce nos avons ces lettres saelées de nostre saiel. Et furent faites le lundi apres loctave de la Trinitei, quant li milliares courroit par mil et CC et LXIII ans.

[1] Henri, comte de Luxembourg, s'était emparé de la ville de Namur depuis 1253, et il la conserva jusqu'en mai 1264, date à laquelle il conclut un arrangement avec Gui de Dampierre, comte de Flandre, qui venait d'acquérir le comté de Namur à Baudouin de Courtenay.

387.

Le maire et les échevins de Namur font savoir que les manants d'Andoy n'ont aucun droit sur un puits qui est construit en la cour et tenure du monastère de Géronsart à Andoy [1].

17 septembre 1359.

Original sur parchemin, sceaux disparus, *Chartrier de Géronsart*, aux Archives de l'État, à Namur.

Nous Jehans de Hanech, maires et eskevins, Jehans li Kamosseis, Jehans de Ruwechialz, Counars Flokialz, Ouriars de Burges, Jehans Dopont et Thieris a Lovegnis, eskevins de Namur, faissons savoir à tous quilh sont venus pardevant nos en justiche reverent homes et religieus frere Henry condist de Limon, prieus et pluzours moinez dou covent delle englize delle Vaus de Scoliers condist de Girossart d'une part, et Pierelot d'Anduwang, Henez de Rapial et alcuns atrez delle ville d'Anduwang d'atre part, et la nos demostrerent et dicent lez deseurdis Pierelot, Henet et alcuns de chialz delle dicte ville d'Anduwaing quil avoient eut et devoient avoir yretaulement leur aissemenche ens on puch qui est edefijes en le court, pouprize ou tenure qui est yretage delle desseurdite englize seant en le dicte ville d'Anduwaing; et a chu que dit est respondirent li desseurdis prieus et covent de Girossart que li dicte ville d'Anduwang ne les manans navoient on dit puch droiture ne aissemenche nulle; et chu quil y avoient aleit ne venut dou tens passeit, chu avoit esteit par le sofranche et greit

1 Cet acte nous a paru intéréssant, parce qu'il montre le rôle judiciaire rempli par les Échevins de Namur en dehors de l'enceinte de la ville.

dou dit covent et que se sofiert lour avoient, ilh ne lour voloient plus sofrir, et dist li prieuz et covent que ja aizemenche ilh ny aroient. Et li desseurdis Pierelot, Henet et pluzours atrez manans en le vilhe d'Anduwang desseurdicte dissoient todis quil avoient aleit et venut a dit puch de si longement que on savoit parlier et quil y avoient leur aissemenche ou dit puch et de droit. Et sor totes les rainez desseurdites, li dis maires en somonit les eskevins desseurdis quil en desisent voir, li queilz eskevins yaus somonus dient et raportent que ons avoit bien a ajourneir chialz delle vilhe d'Anduwaing a jour ciertain por mostreir et proveir leur demande et le droiture quil demandeuent a avoir ou dit puch; et assi ons avoit bien a ajourneir le dit prieus et covent de Girossart pour dire et mostreir lour raizon sor les raissez desseurdictes. Et sor chu li dis mairez et par lensengnement de nos lez eskevins dis fist ajourneir chialz desseurnomeis delle dicte vilhe d'Anduwaing, et assi le dit prieus et covent de Girossart a jour chiertain, asavoir est por maistre Henry d'Alemaingne, sergant de Namur, liqueilz raportat sor son seriment pardevant nos quil avoit bien adjourneit lez partiees deseurdictes en le manire que comandeit li astoit, a queil jour et heure li desseurdis prieus et covent vinvent et se porofrirent ensi quil dirent encontre chialz delle dicte vilhe d'Anduwaing, et bien warderent leur jour tenu que loy et drois portat, et tot par nostre ensengnement maieur et eskevins desseurnomeis, alle quelle journee li desseur Pierelos, Henes ne nus de chialz delle dicte vilhe d'Anduwaing ne vinvent ne ne se comparurent ne ne senscuserent par iaus ne par atruy en manire nulle par devant nos. Et sor chu, lendemain delle dicte journee, li desseurdis prieus et covent de Girossart revinvent pardevant nos maieur et eskevins desseur nomeis et nos demandent droit avant sor lez chozes devant

dictez. Chu fait li dis maires somonit les eskevins desseurdis quil desisent droit avant sor le journee et lez chozes desseurdictes, li queilz eskevins alle somones dou dit maieur diesent et raportent par plaine siete et dun acort que partant que chialz delle dicte vilhe d'Anduwang avoient rainiet et faite lour requeste et demande par devant nos contre les dis prieus et covent de Girossart et que les dictes partiez avoient esteit ajourneez a jour ciertain, asavoir est chialz delle dicte vilhe d'Anduwang por mostrier et proveir leur demande et droiture ou dit puch silh li avoient, et lez desseurdis prieus et covent por wardeir et defendre leur droit assi ou dit puch, et tot par l'ensengnement de nos les eskevins desseurdis, alle quelle journee li desseurdis prieus et covent estoient venus et bien wardeit leur jour et demandeit droit avant, et que li desseurdis chialz delle dicte vilhe d'Anduwaing n'estoient venus, comparus ne escuseis alle dicte journee par iaus ne par atruy, que li desseurdis prieus et covent de Girossart devoient bien demoreir paisuile delle demande et droiture, que chialz delle dicte vilhe d'Anduwang demandeuent a avoir ou dit puch, et que chialz delle vilhe d'Anduwang ni avoient nul droit ne aissemenche nulle. Et totez lez rainez et lez chozez desseurdictes li diz maires mist en le warde de nos lez eskevins desseurdis, par le tesmains de cez lettres saieleez de noz saialz, faites lan de grasse milhe trois cens cinquante nuef, dijs sept jours ou mois de septembre.

388.

Cri du perron annulant l'autorisation accordée aux cours afforaines de faire œuvre de loi à Namur.

12 Janvier 1437.

Copié dans le Registre aux *Transports* des Échevins de Namur, nº 10, fº 511, aux Archives de l'État, à Namur.

On vous fait assavoir de part le maire de Namur que tous les congiez et licences qu'il avoit donné à pluisseurs cours affouraines d'ouvrer et faire œvres de loy en ceste ville, le dit maieur de Namur rappelle les dis congiés et les met à néant. Presens à ce cry Jehan Baduelle, Fer. Derclay, et Gillekin eschevins, le XIIe de Janvier XXXVII.

389.

Règlement relatif aux amendes et aux droits des commis nommés pour le métier des pêcheurs de Namur.

18 avril 1441.

Copié dans le Registre aux *Transports* des Échevins de Namur, nº 13, fº 18, aux Archives de l'État, à Namur.

Le XVIIIe jour d'avril mil IIII^c et XLI, par Jauques du Pont maieur, en la présence de Jehan Baduelle et de Willeme de Fumalle eschevins de Namur, fu appointié et ordonné pour le bien de mons. le duc de Bourgogne, conte de Namur, et aussy pour le prouffit et utilité dez

bourgois, habitans et bonnes gens de sa ville de Namur, que de ce jour en avant les amendes et forfaitures qui eschairoient en la frairie des peisseurs fuissent deuement rapportées au maieur de Namur en présence des eschevins, pour d'icelle rendre compte à mon dit seigneur, pour lesquelles amendes raporter au prouffit de mon dit seigneur furent denommés et esleus Roubert Gillon et Jamoton Jadin, peisseurs, lesquels la meismes fissent seremens deu de bien et loyalment raporter au dit maieur toutes les amendes qui escheront et de eulx employer à toutte diligence à leur sens et à leur savoir le mieulx qu'ils poront. Et aveuc eulx Baudechon de Bourges, sergent de Namur, illec présent, au command du dit maieur, fist serment de faire commendement à tous les peisseurs et autres personnes usans du dit mestier, de monstrer et à ouvrir leurs bachalles et hernaix, toutesfois qu'il en sera requis par les dis commis et que leur plaisir sera, et de rapporter deuement tout ce qu'il y appartiendra. Et se aucuns des dis peisseurs ne volloit obéir aus dis commis, que celui qui désobeyroit, fuist et seroit à l'amende d'un command fouroy pour ycelui appliquier au prouffit de mon dit seigneur, et les amendes qui seront rapportées des dis peissons sont comme elles estoient ou tamps passé, c'est assavoir II esterlin cascune. Et se les dis commis et sergent recevoient injures et vilonies ad cause du dit office, le dit maieur a retenu qu'il en seroit appointié et ordonné au plaisir et correxion de mon dit seigneur.

390.

Le magistrat de Namur donne des lettres de sauf-conduit à Jean d'Arville, messager de pied de la ville de Namur.

25 Juin 1445, à Namur.

Copié dans le registre aux *Transports des Échevins* de Namur, nº 11, fº 152 vº, aux Archives de l'État, à Namur.

A tous seigneurs, chevaliers, escuiers, cappitaines et routtes de gens d'armes et de trait, et à tous baillis, prevostz, justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans, ausquelx ces présentes lettres parvinront ou seront monstrées, mayeur et eschevins de la ville de Namur salut et dilection. Savoir faisons que nous avons commis et ordonné et par ces présentes commettons et ordonnons Jehan d'Arville porteur de ces dittes présentes messagier de pied sermenté de la ditte ville de Namur. Si vous prions tres affectueusement et à chacun de vous et en droit soy que le dit Jehan d'Arville vous plaise laissier et souffrir aller, passer et rapasser en dessoubz vous et en vostres seignouries et juridicions, sans lui faire ne souffrir estre fait ne donné quelque empeschement ne destourbier en manière aucune, ains le vous plaise pour l'amour de nous aidier, conforter et conseillier en lui administrant vostre bonne grace, touttes et quantesfois que besoing lui sera et de par nous vous en requerra, en ce faisans comme vous voldries que feyssons pour vous en cas samblable ou en autre, laquelle chose à vostre requeste nous ferions de tres bon cuer et volentiers à noz povoirs. En tesmoing de ce nous avons ces présentes lettres fait sceller du seel de secret de la ditte ville de Namur. Données en icelle

ville le xxve jour du mois de jung, l'an de grace mil. cccc. quarante et chinq.

391.

Règlement édicté par le magistrat de Namur au sujet des jours de fête et des heures de travail dans le métier des maçons.

25 juillet 1455.

Copie dans le registre aux *Transports* des Echevins de Namur, n° 15, f° 440, aux Archives de l'Etat, à Namur.

Le xxve jour de jullet l'an mil IIII^C LV, pardevant messeigneurs Jehan de Forvie, chevalier, mayeur et eschevin, messire Simon de Fumalle, chevalier, et Jehan de Jandrain, eschevins, comparurent les maistres et gouverneurs du mestiers et frairie des machons de le ville de Namur, avec eulx pluisseurs et grand quantité des bonnes gens et ouvriers d'icellui mestier, et remonstrèrent que aucuns de leur dit mestier de machons ouvroient les jours de festes commandées, les samedis après nonne, et aultrement que faire ne doient selon le teneur de leurs chartres, par quoy leur dit mestier en valoit contrindement pis, comme ils disoient, requérans tout le dit mestier en général à justice provision sur ce, laquelle leur a esté accordée à leur dite requeste, icelle considérans par messeigneurs de le justice estre raisonnable telle qu'il senssieut : c'est assavoir que de ce jour en avant nulx ne aucuns dudit mestier des machons ne doivent ne poront ouvrer de leur dit mestier les jours des festes commandées ne aussy les samedis après nonne

ou une heure après, ne de nuyt ale chandelle, sur peine et amende d'un vies gro pour chascune fois, que cellui ou ceux qui au contraire de ceste présente ordonnance feroient, seroient tenus de paier aux gouverneurs du dit mestier, pour icellui départir moitié à monseigneur et l'autre moitié à l'ordonnance et disposition des bonnes gens du dit mestier. Et ceste ordonnance devra estre entretenue en la manière ditte, réservé en ce que les bonnes gens dudit mestier poront en cas de nécessité demander et prendre congié aux maistres du dit mestier et tout sans fraude ne mallengien, et au surplus le teneur et contenu de leur chartre demourant en leur force, valeur et vertu selon le teneur des dites chartres, durant icelle ordonnance jusques à le voulenté et rappel de mon dit seigneur.

392.

Philippe le Bon accorde au grand serment des arbalétriers de Namur un droit de seize mailles à percevoir chaque année sur la recette de la mairie de Namur.

3 janvier 1461 (n. st.), à Bruxelles.

Original sur parchemin, sceau disparu, Carton nº 866, *Archives communales,* aux Archives de l'Etat, à Namur.

Phelippe, par la grace de Dieu duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant et de Lembourg, etc. A noz amez et feaulx conseilliers les commis sur le fait de noz demainnes et finances, salut et dilection. De la parte de noz bien amez les cinquante arbalestriers du grant serment jurez en nostre ville et conté de Namur, nous a

esté exposé que de tres long temps ilz ont esté ordenez par noz nobles prédécesseurs les contes et contesses de Namur en nombre de cent, réduit et ramené au dit nombre de cinquante où ilz sont à present, et pour les entretenir en leur estat, leur furent ordenées certainnes prerogatives et droiz d'aucune amende montant unze mailles de xxxii gros de nostre monnoie de Flandres la pièce, et seze ans a ou environ, nous estans et nostre dite ville de Namur leur ottroiasmes de nouvel, en leur ampliant le droit dessus dit, que oultre et pardessus la dite amende de unze mailles ilz auroient autres deux teles amendes par chascun an quant elles escherroient à les pranre par les mains de nostre receveur du dit lieu de Namur pour emploier et entretenir leur confrarie, et combien que pour avoir le paiement de la dite ordenance à eulx par nous faicte ilz aient fait pluseurs poursuites et diligences, toutevoies ilz n'en ont eu aucune chose et sont demourés en cest estat jusques à present en leur tres grant dommage et preiudice, considéré le dit temps de seze ans que leur feismes le dit ottroy et plus pourroit estre se sur ce ne leur estoit par nous pourveu, si comme ils dient, en suppliant humblement que considéré ce que dit est et qu'ilz sont au dit nombre, jeunes compaingnons bien disposez et en voulenté de nous servir et eulx emploier à ce qu'il nous plaira leur commander, tant pour la garde de nostre dite ville et pais de Namur comme autrement, nous leur veuillions ottroier pour eulx et leurs successeurs arbalestriers ou dit nombre pranre et avoir des maintenant et pour le temps avenir par chascun an les dites trois amendes de unze mailles du pris dessusdit chascunne amende et par les mains de nostre dit receveur de Namur pour emploier et convertir au proufit de leur dite confrairie et autrement où il leur

sera besoing, soit pour l'entretenement de leurs robes d'icelle confrairie soit pour leurs arbalestres et l'esbatement qui s'en ensuit, et leur vueillions faire autre provision et assignation valable à tousiours où il nous plaira mieulx ordener pour le commun proufit d'eulx et de leur dite confrairie, et toutes lesquelles choses nous ainsi exposées et requises, nous avons mandé à noz bailli, receveur et procureur de Namur eulx informer et ce que par information ilz trouveroient à la vérité avecques leur adviz envoier à nos amez et feaulx les gens de nostre Chambre des comptes à Lille, pour le tout veu renvoier avecques leur adviz par devers nous, affin d'en ordener ainsi que par nous et nostre conseil seroit advisé estre à faire, savoir vous faisant que veue la supplication des dis exposans avecques les adviz de nos dis officiers de Namur et de noz diz gens des comptes, par quoy nous est apparu que les diz exposans ont eu et prins à nostre charge par chascun an par les mains de nostre maieur de Namur une grosse amende montant dix mailles et deux tiers, seze pattars dite monoie pour maille, jusques en l'an mil quatre cens trente sept et que on compte de feu Colart d'Outremont lors maieur de Namur, fini en septembre au dit an mil CCCC. XXXVII, est escript que les dits arbalestriers ont renoncé à leurs privileges et franchises et que depuis par les comptes des maieurs de nostre dite ville de Namur qui ont esté pour le temps aucune chose n'a été prinse ne despensée ne paiée aus diz arbalestriers à nostre charge, nous considéré que les dis arbaletriers sont gens de defense bien seans et propices pour estre au dit lieu de Namur qui est marche de frontière, aus dis arbalestriers exposans, non obstant les choses dessus dites, avons donné et ottroié, donnons et ottroions par ces présentes seze mailles du dit pris de

seze sols dite monnoie la piece, à les pranre et avoir doresenavant par chascun an, tant comme à nous plaira, sur les explois de la dite mairie de nostre dite ville de Namur et par le maieur du dit lieu qui est et sera pour le temps aveuir, lequel nous voulons que de toutes les amendes qui escherront soit faite recepte entière à nostre proufit pour les dites seze mailles convertir et emploier à l'entretenement de la confrairie des dits exposans. Si vous mandons et commandons que de ce .... [1] et ottroy vous faictes, souffrez et laissiez les dis arbaletriers exposans joyr et user plainement et paisiblement, en leur faisant paier doresenavant par an .... comme il nous plaira par le maieur de nostre dite ville de Namur present et avenir, et des explois de la dite mairie les dites XVI mailles du pris et de la monnoie que dit est ... A novel maieur present et avenir nous mandons que ainsi le face sans aucun contredit ou empeschement, et par rapportant ces mesmes presentes ou vidimus d'icelles seelé soub seel autentique ou copie collationnée et signée de l'ung de noz secretaires, ou en nostre chambre des comptes pour une foiz seulement, et quittance par chacune amende des dits exposans, les dites seze mailles au pris que dit est, seront allouées et comptées et rabatues de la recepte du dit maieur de Namur present et avenir par nos dites gens des comptes, ausquels nous mandons que ainsi le facent sans aucun contredit ou difficulté, non obstant quelxconques ottrois autrefois faiz aus dits exposans, mandemens ou deffenses à ce contraires. Donné en nostre ville de Bruxelles, le IIIe jour de janvier l'an de grace mil quatre cens et soixante.

Par monseigneur le duc, l'evesque de Tournay, le sire

[1] A quelques endroits de la charte, il y a des mots effacés ou illisibles.

de Croy, le marechal de Bourgogne, le juge de Besancon et autres présens.

393.

Philippe le Bon autorise les membres de la confrérie des arbalétriers de Namur à porter sur leurs robes ou leurs chaperons la devise au fusil.

6 février 1463 (n. st.), à Bruxelles.

Original sur parchemin, sceau disparu, Carton n° 866, *Archives communales*, aux Archives de l'État, à Namur.

Phelipppe, par la grace de Dieu, duc de Bourgoingne, etc. A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Savoir faisons que à l'umble supplicacion des confreres de la confrarie des arbalestriers en nostre ville de Namur, nous avons ottroyé et accordé, ottroions, accordons et de grace especial par ces présentes donnons congié et licence aus dits confrères que doresenavant tant comme il nous plaira et jusques à nostre rappel, ilz et chascun d'eulz puissent toutes et quantes fois que bon leur semblera, sans mesprendre ne pour ce encourir en aucun dangier ou amende envers nous, porter ou faire faire à leurs despens nostre devise de fuzil [1], soit sur robes, huecques, chapperons ou autrement, comme bon leur semblera. Si donnons en mandement à nostre grand bailli de Namur et à tous autres noz justiciers, officiers cui ce peut et pourra touchier et regarder, leurs lieuxtenans et chascun d'eulx en droit, soy et si comme à lui appartiendra, que de nostre présente grace, ottroi, congié, licence et

[1] C'est le briquet que l'on voit sur les sceaux des ducs de Bourgogne et le collier de la Toison d'or.

consentement ainsi et par la maniere que dit est ilz facent, seuffrent et laissent les dits confrères de la dite confrarie des arbalestriers en nostre dite ville de Namur et chascun d'eulx doresenavant plainement et paisiblement joir et user, sans leur y faire, mettre ou donner ne souffrir estre fait, mis ou donné quelconque destourbier ou empeschement au contraire. Car ainsi nous plaist il et le voulons estre fait. En tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre seel à ces présentes. Donné en nostre ville de Bruxelles, le VIme jour de février l'an de grace mil quatre cens soixante et deux.

Sur le pli : Par Monseigneur le duc, le sire de Croy et le president de Luxembourg présens. Chautain.

394.

Attestation des Échevins de Namur que Pierre, comte de de la Petite Égypte, et ses compagnons ont séjourné honnêtement à Namur [1].

17 octobre 1463.

Copié dans le Registre aux Transports, n° 18, f° 561 v°, des *Échevins de Namur,* aux Archives de l'État, à Namur.

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront ou orront, mayeur et eschevins de la ville de Namur, salut. Savoir faisons que noble homme Pierre, soy disant conte de la Petite Égipte, accompaingnié de pluseurs gentilzhommes, leurs femme, enffans et serviteurs, au nombre de XL personnes, sont venus et arrivez en le dite ville de Namur et de nostre

[1] Au sujet de ce personnage, cf. BORGNET et BORMANS, *Cartulaire de la commune de Dinant,* t. I, pp. 239 et 240; cf. également le *Cartulaire de la commune de Namur,* t. III, p. 55.

consentement ont esté logiées en icelle ville et y séjourné par l'espace de VI jours, lesquels se sont gracieusement conduis et gouvernés comme bons chrestiens, sans faire aucune vilonie ni injurie à personne quelconque dont ayons eu congnoissance, en passant leur chemin parmi le dite ville, en alant oultre à plusieurs sains voyages et lieux pour faire et accomplir la penitance à eulx donnée et enioincte par nostre saint père le pappe, comme ils dient apparoir par certaines lettres et bulles de ce faisant mencion. Ont aussi paié les vivres et aultres nécessité à eulx administrez sans aucun destourbier, nous requerant que pour honneur et reverence de Nostre Seigneur Dieu et en contemplacion de lui, le dit conte, lui volsissions sur ce donner et octroyer nos lettres certifficatoires, lesquelles par ces présentes lui avons octroyez et concedez. En tesmoing de ce nous mayeur et eschevins dessusdits avons à ces présentes lettres fait mettre nostre seel de secret, duquel nous usons en ce cas comme de seel servant aux causes. Faictes et données le XVIIIe jour du mois d'octobre l'an de grace mil IIII^{c} LXIII.

395.

Ordonnance de police touchant les marchands de vin, cabaretiers, le commerce du bois, du poisson, des harengs, les brasseurs, le gouvernement de la ville, les blasphèmes, etc. [1].

5 janvier 1465.

1 L'on peut rapprocher cette ordonnance de celle qu'édicta le comte Jean III de Namur, en juin 1424 (publiée dans le *Cart. de Namur*, II, p. 386). Quelques paragraphes de celle de 1465 sont l'exacte reproduction de la précédente ; nous ne publions que les articles différents.

Registre aux *Ordonnances*, n° 1, f° 1, *Archives communales* de Namur, liasse n° 25, aux Archives de l'État, à Namur.

Au fait des viniers est ordonné ....

Au fait touchant les cabareteurs est ordonné que ceulx cabareteurs ne cabartresses, revendeurs ne revenderesses de la dite ville ne puissent achater ne faire achater quelque pourveance pour revendre à aultruy en nul jour de la sepmaine, se seront noeuf heures du matin chascun jour sonneez, se ce n'est char en le halle; et qui autrement le feroit, il seroit attains envers nostre dit tres redoubté seigneur d'un comman fouroy, excepté que le sergant qui ce rapporteroit, en auroit pour ses drois deus esterlins et aussi que la denrée qui paravant l'eurre dessus ditte seroit achatée, fuist et demouroist au marchant ou marchande, seroit actainte à mon dit seigneur parmy la dite amende payant; et aussi que nulx des dis cabarteurs, cabartresses ou leurs serviteurs ne porront aller ne envoier achater aucunes denrées de vitailles en la dite ville de Namur ne en la banlieue d'icelle, à demie lieue près de la dite ville de Namur, ne les faire apporter ne recepvoir en leurs maisons que premiers elles ne ayent esté estaplées sur le marché de la dite ville sur l'amende que dessus.

Au fait touchant les laingnes est ordonné que nulx quelconcques marchant ou marchande de laingnes grosses ne gresles, excepté les laingnes appellées faisseaulx, nayveur ne aultre ne amaine laingnes aval la rivière de Moese, passant desoubz le pont de la dite rivière audit Namur, ne samblablement sur la rivière de Sambre deschendant jusques la ditte ville de Namur, pour les mener aval les dittes rivières au pays de Liege, que premierement, avant que les dittes laingnes passent oultre la ditte ville de Namur, elles n'aient esté estapléez et mise à vente es lieux de long temps accoustumé, est assavoir à Groingnon

et aux Jauguiers, l'espasse de deux nuys et ung jour; et qui aultrement le feroit, il encouroit, pour chascun batiau ou ponton, à l'amende de 3 ob. de 16 aidans piece dont mon dit seigneur aura ung ob. demie, la ditte ville de Namur une ob. et celluy qui le rapportera demye ob.

Item que touttes les dites laingues, reservé les quartiers de Foul, de Marlangne et les faisseaulx, par especial celles qui se tailleront depuis le bouton prochainement venant, que on dist ou mois de mars en avant, soient de la longueur que anchiennement on les soloit taillier et dont la mesure est atachie à la porte Saieneal, et samblablement aus dis lieux de Groingnon et le Jauguier, et qui aultrement le feroit, il seroit pour chascune navée, grande ou petite, à l'amende de 3 ob., dont mondit seigneur aura une ob. et demye, la ville de Namur une ob. et les rewars ad ce commis demye ob., si avant et en tant qu'ilz en feront rapport.

Item et pour ce qu'il semble aucunnement que aucuns marchans de bois de ceste ditte conté de Namur se sont du tamps passé accordés ensamble de l'un après l'autre amener leurs laingnes à vendaige en la ditte ville et par ce moyen n'avoit le plus souvent de temps que une navée ou deux à vendage, par quoy le povre peuple estoit contraint de acheter les dites laingnes à pris excessif et comme à la volunté d'iceulx marchans, qui estoit chose contre le bien publicque et que ne fut assouffrir, est ordonné et appoinctié que doresenavant l'on ne vende nulles rondes laingnes ne aussi laingnes, que on dist de scouvis, les melleures à plus hault pris que de VI aidans chascune corde et les autres al avenan, selon leur valeur, et qu'ilz ne les puissent departir les gros hors des grailles, c'est assavoir parment des dites laingnes, mais les laissent ainsi que l'on les amaine dez bos, et qui aultrement le feroit, il seroit al amende de XVI aidans pour chacune corde.

Item et pour ce aussi que les dis marchans de laingnes se sont plusieurs fois dolus et complains à justice que les chartons de ceste ditte ville, menans les dites laingnes à charrettes avant icelle ville, ont fait leurs dittes charrettes plus grandz qu'elles ne soloient ou au mains les chargent plus fort que demye corde de laingnes, ne reviennent point aus dis marchans à beaucoup près, à tel nombre ou prouffit que faire se doient, est ordonné que les dis chartons facent doresenavant leurs dittes charettes de grandeur égalles et pour chargier et mener demie corde de laingne, ausquelles charettes seront faictes quaines de fer, justeficiez au cordeau de la ville, tant par le cordeur sermenté comme par les IIII rewars qui ad ce seront commis, pour dedens icelles enclore justement la dite demie corde de laingne, touttes et quantesfois que par les dis marchans bourgois ou manans de la ditte ville, les dis chartons en seront requis. Et se aucuns sense le cordeur sermenté ou chartons estoient trouvés avoir fait le contraire, seroit ung chascun d'eulx et pour chascune fois à l'amende d'un comman fouroy au proffit de mon dit seigneur.

Au fait touchant les poissons tant de doulce eau comme de mer est ordonné que ....

Item au fait touchant les herens est ordonné que nul herengier ne herengeresses, voituron ou voituresse ne puist vendre ne acheter devant le cop par voitures herens de banstes ne tenres sores, pour tant qu'il ont en usage d'acheter par voiture devant le cop, et se savoient ceulx qui les vendoient le waingnage qu'il y faisoient, se amenoient legierre denrée, pourquoy on laissoit souvent de amener en la ditte ville de Namur plus belle et meilleure denrée, et aussi que les dis herens de banstes et sores, incontinent qu'il seront stapplez à vendage, soient tauxés et assis à pris raisonnable à la conscience des IIII rewars

sermentés, qui pour ce seront ordonnés par les maieur et eschevins de Namur, et annuellement renouvellés; et qui aultrement le feroit, fuist actains envers mondit seigneur d'une telle amende que dit est, assavoir d'un florin de Rin du comman fouroy, qu'il le feroit au rapport des dis rewars ou d'aucuns d'eulx. Et quant est aux herens de tonne, que nulx ne les puist vendre se non par l'ordennance des dis rewars ou d'aucuns d'eulx selon ce que herens vaulront pour la journée, sur telle peine que dessus, mais bien les porront vendre à meure pris, sans preiudice se leur plaisir est. Et aussi que nulx quelconcques herengiers, herengeresses, revendeurs ou revendresses ne puissent vendre ne faire vendre ne stappler en la ditte ville de Namur de deux manierres de herens ensamble; mais ceulx qui venderont herens ale bonne ensengne, qui seront plains, doulx et bien paqués et que se passeront par les dis rewars sermentés, se venderont au grand marchié de Namur ainsi que on a usé du temps passé; et ceulx qui vauldront vendre des aultres herens sans ensengne, voirre qu'ilz soient passés par les ditte rewars sermentés comme dessus, les porront vendre et estapler en aultre lieu, c'est assavoir en la place au devant de l'ostel ale Clocque, et que les dis vendeurs ou revenderesses des dis herens seront tenus de mectre sur chascune tonne des dis herens une rouge ensengne, ale difference des aultres herens, sur le peine et amende deseur dittes. Et aussi que ceulx herengiers ne herengeresses, marchans ne aultres, ne puissent, ne porront de ce jour en avant mectre ne herbregier en leurs maisons ceulx quelconcques herens ne sores que somierement ne soient moistré et passés par les rewars sermentés à ce ordonnés et commis, sur les amendes d'un command fouroy pour cascune tonne ou banste de herens, corde, sores.

Item au fait des brasseurs de cervoise et aultres grains, tant en la ville et franchise de Namur comme dele Noeveville est ordonné que doresenavant en regart au pris que le grain se vent à présent, et après que assy convenable a esté fait par ceulx de le justice de ceste ditte ville de deux ouvraiges montant XII tonneaux de houppe, que le pot de la ditte houppe ne se vendra que ung gigot, est assavoir VIII pos pour ung patars; et pour déclaration du grain qui se devera mectre en deux ouvraiges montans XII tonneaux, est ordonné que les dis brasseurs seront tenus de y mettre les brais de V muys de grains, espeaultre et warg ou ensemble le houbellon y appartenant; et s'il estoit prouvé que iceulx brasseurs y meissent mains de brais que dit est dessus, il et chascun d'eulx encouroient en l'amende de 3 ob. de Hollande, les 2 pars au prouffit de mondit seigneur, demye ob. à la ditte ville de Namur et l'autre demie ob. au prouffit des rewars qui ad ce seront commis. Et adfin que ceste dite ordonnance sortisse son effect, est ordonné que IIII rewars souffissans seront commis par le souverain bailly, recepveur, maieur et eschevins de Namur, est assavoir II du dit mestier des brasseurs et aultres deux bourgeois de la dite ville, lesquelx yront aveuc ung sergant de mon dit seigneur touttes et quanttesfois que bon leur samblera en la maison des dits brasseurs viseter se ilz metent ou auront mis es dis ouvrages le nombre ou quantité de brais que dit est dessus, et se besoing fut, auront le serment des dis brasseurs et de leurs serviteurs, savoir s'ilz auront mis le dit bray en chascun des dis ouvraiges montans XII tonneaux, du plus plus et du mains mains; lesquelx rewars seront tenus de faire rapport aus dis de la justice des dites amendes toutes et quantesfois qu'ils les trouveront estre fourfaictes,

pour en faire registre. Avec ce est ordonné que doresenavant ne se brasseront es lieux dessus dis aultre bruvage de grain que dessus est déclaré, sur paine de confisquier le brassin, les deus pars à monseigneur et le tiers à la ditte ville. Et seront les dits rewars tenus de faire serment d'eulx bien et lealment acquictier ou fait de leur ditte commission, pardevant le souverain bailly, receveur, maieur et eschevins de Namur, ceste presente ordonnance durant, jusques ad ce que les grains seront à aultre pris qu'ilz ne sont de présent et tel qu'il samblera estre nécessaire et convenable pour le bien et prouffit de la dite ville de Namur, retenant par les dessus nommés l'autre pretacion de ceste présente publication et ordonnance, s'il estoit qu'il eust aucune chose à interpréter, corrigier et muer toutes et quantesfois que besoing sera. Et aussi se les dis rewars commis à ce, comme dit est, commettoient aucune faulte en leur office faisant, qu'ilz fussent et seroient corrigiez par les dessus nommés.

Au fait des bouchiers est ordonné que ....

Touchant le fait de la loy. Premiere au fait de l'usage accoustumé d'anchienneté qui estoit tel que quant aucuns venoient devant maieur et eschevins pour relever et prendre vesture de pluseurs parties d'irtage, tant en deniers, chappons, rentes et grains comme aultrement venus et succédés de père et de mère ou d'aultres successions, l'on prendoit de chascune partie, quelle qu'elle fust, grande ou petitte, une vesture montant XXII heaulmes demy, c'est à entendre d'autant de masurres autretant de vestures, qui sambloit chose estre excessive et non raisonnable, est ordonné et appoinctié tout d'un acort que doresenavant, quant il avenra que aucuns venront devant maieur et eschevins pour prendre vesture et relever hirtage d'aucunes successions, quelle qu'elle soit et pour

quelque condition que le dit hirtage soit mouvant de la loy de Namur, d'icelle deschendant ou ressortissant, que le dit relevant sera tenus quicte pour paier seullement ung droit de relief et vesture, qui est de xxii heaulmes demi. Et samblablement au regart de vendage ou transport d'irtage par dons ou aultrement, se aucuns s'en faisoient, n'en soit doresenavant prins ne levé aucun droit pour scelleez par les dis eschevins les lettres, qui pour ce seront requises par les parties. Et si ne prenderont doresenavant les dis eschevins de Namur aucun salaire pour examen de tesmoings ou aultre chose samblable, si non le dit examen soit par eulx fait et le salaire desservy.

Item au fait des questions qui surviennent devant les dis maire et eschevins, estoit usé et acoustumé de longtemps que après la deduction de procès, faites sentence, dicte et pronunchié, pour lesquelx dit et pronunciation de sentence estoit payé xxiiii hz. aussi bien pour sentence interlocutoire comme diffinitives, par le partie qui avoit obtenu droit à son prouffit, sans ce que celluy qui estoit trouvé en tort en paiast aucune chose, est aussi ordonné d'un commun accort comme dessus que doresenavant pour la pronunciation d'une et chascune sentence diffinitive sera paié xviii h. et pour une et chascune accessoire et interlocutoire sera paie ix h. seullement, le tout à la charge de celluy qui seroit trouvé en tort. Et pareillement sera fait pour arrester fais à requeste des bourgeois et manans sur estrangiers, dont celluy qui sera trouvé en tort, soit le demandeur ou le deffendeur, paiera et rendera tous despens et leaulx coustumes de la loy à la tauxation, sans que par ceste ordonnance les bourgois soient assermentés de paier aucune ou mectre amende que ilz n'ont fait par ci devant.

Item au regart du salaire que prendoit la justice pour clains qui se faisoient aux plais ordinaires, qui montoit selon l'usage anchiennement acoustumé pour quelcque clain que c'estoit XXV hz, est ordonné comme dessus que doresenavant les dis maire et eschevins et leur clerc ne prendent pas ung clain qui se fera en desoubz de II florins mailles de XVI aidans pièce, pour tout que XII hz. demi, et en dessus desdis deux florins en la manière accoustumée.

Item au fait du grand seel de la ville de Namur, lequel les maire et eschevins gardent, est ordonné comme dessus que toutes et quantesfois que les bonnes gens de la ditte ville, bourgois et manans, auront à faire dudit seel, pour seeller lettres touchans ausdis bourgois et manans, pour eulx, leurs corps, leur avoir et leurs besoingnes, les dis maire et eschevins seront tenus, toutes et quantesfois que les dis bourgois et manans le requerront à avoir, pour les causes dessus dictes, de seeler du dit seel selon le contenu de la chartre, c'est à entendre sans en rien paier ausdis maire et eschevins.

Item et au regart des approbations, tant de testament, convenanches de mariage comme de donnacions faites entre les vifs et sans rappel, que l'on a de tout temps usé et acoustumé seeler du grant seel des dis maire et eschevins de la ditte ville de Namur, qu'il en soit fait et usé en la manière acoustumée.

Touchant les vilains juremens et blasphèmes. Est ordonné que doresenavant quiconcque fera aucun vilain serment, si comme des plaies Nostre Seigneur, qui reniera Dieu ou dira aucun blasphème de Dieu ou de Notre Dame ou d'aultres Sains, il sera pugnis arbitrairement par mondit seigneur le bailly, messieurs les maieur et eschevins selon le pigence du cas, pour chascune fois que le cas sera

advenu et qu'il en sera apparu à mes dis seigneurs les souverains bailly, maieur et eschevins.

Est encore ordonné que doresenavant pour besoingnes sur le bien publicque de la ville et franchise de Namur communiqueront chascune sepmaine ung ou deux avec monseigneur le souverain bailly maieur et eschevins, les IIII jurés, IIII bourgois esleux de par les bourgois non de mestier et pareillement IIII prins et esleux par les bourgois de mestier, et iceulx renouvelés d'an en an quant le loy se renouvelera, lesquelx aront puissance de conclure tout ce qui sera bon et expédient, sans traveillier le peuple, si souvent que l'on avoit accoustumée par cy devant, ou cas tousiours que ce ne fust pour aucunne chose que touchast grandement à toute la chose publique.

Toutes lesquelx ordonnances cy dessus escriptes et declairies furent publiés sur le maison de la loy de la ditte ville de Namur, au devant du perron d'icelle ville, le ve jour de janvier l'an IIII^C^LXV, à l'usage de Liège, y presens messeigneurs les commissaires, monseigneur le souverain bailly, monseigneur le maire, messeigneurs les eschevins, jurés, IIII des mestiers et pluseurs et grant nombre des bonnes gens, bourgois, manans et habitans de la dite ville de Namur.

396.

Philippe le Bon, duc de Bourgogne, donne au magistrat de Namur un octroi [1] *l'autorisant à vendre des rentes*

[1] Les archives communales de Namur ont conservé de fort nombreux octrois de ce genre ; à partir de cette époque, le magistrat de la ville fut engagé dans des dépenses

viagères pour la somme de cent francs par an, pour subvenir aux frais de réparations des fortifications et à la construction d'un boulevard.

29 août 1465, à Bruxelles.

Original sur parchemin, muni d'un fragment de sceau en cire rouge, pendant à une double queue en parchemin, *Archives Communales*, section Finances, carton n° 6, aux Archives de l'État, à Namur.

Philippe, par la grace de Dieu, duc de Bourgoingne, etc. A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Savoir faisons nous avoir receu l'umble supplication de noz bien amez les mayeur, eschevins, jurez, esleuz et toute la communaulté de nostre ville de Namur contenant que comme pour la garde, seureté, tuicion et deffence de nostre dite ville de Namur, et pour escheuer et obvier aux eminens perilz, dommaiges et inconveniens qui à icelle pourroient avenir à l'occasion de guerre et autrement, ait esté et soit encores besoing et necessité de faire réparer et fortifier nostre dite ville, tant es portes, murs, tours et fossez d'icelle comme autrement; mesmement ont les dis supplians ja fait faire pluseurs des dites réparations et avec ce encommancier nouvelement ung boulouart et autres ouvraiges de grant despens pour la fortification de nostre dite ville, à cause desquelx boulouart, ouvraiges et autres réparations icelle ville a eu, soustenu et supporté et lui conviendra avoir, soustenir et supporter grans charges, fraiz, missions et despens, ce que de présent, obstant la poureté de la dite ville, iceulx supplians ne pourroient ne sauroient furnir ne recouvrer les deniers y nécessaires, se n'estoit en vendant rente viagière sur

de plus en plus considérables tant par suite de la construction et de l'entretien des fortifications que pour subvenir aux frais des garnisons.

eulx et le corps d'icelle ville jusques à la somme de cent frans par an, ce que les dits supplians n'oseroient ne pourroient faire, sans sur ce avoir noz lettres de congié, licence et consentement, dont ilz nous ont tres humblement supplié et requis. Pour ce est il que nous, ces choses considérées et sur icelles oy le rapport de nostre amé et feal chevalier conseillier, chambellan et capittaine de nostre dite ville de Namur, le seigneur de Gaesbeke et son avis, à iceulx supplians inclinans à leur dite supplicacion, avons ottroyé, consenti et accordé, ottroyons, consentons et accordons de grace especial par ces présentes que ilz puissent sur eulx et le corps d'icelle nostre ville vendre à une vie ou à deux vies, assavoir à une vie le denier huit ou neuf, et à deux vies le denier dix ou au dessus, à rachat ou sans rachat jusques à la dite somme de cent frans, du pris de trente deux gros de nostre monnoye de Flandres chascun franc, de rente viagière par an pour une fois au plus grant prouffit pour nostre dite ville que faire pourront, pour les deniers qui vendront et yseront de la dite vendition distribuer, convertir et employer en la perfection du dit boulouart et des autres ouvraiges et reparacions plus necessaires et convenables à faire et à parfaire en nostre dite ville pour la fortification d'icelle, et non ailleurs sur paine de le recouvrer sur eulx, et dont ilz seront tenuz de rendre bon et loyal compte et relicqua pardevant noz commis ou à commettre à ce toutes les fois que requis en seront. Si donnons en mandement par ces dites présentes à nostre grant bailli de Namur et à tous noz autres justiciers et officiers, cui ce peut ou pourra touchier et regarder, leurs lieuxtenant et à chascun d'eulx en droit soy et si comme à luy appartendra, que de noz présente grace, ottroy, congié, licence et consentement ainsi et par la manière que dit est, facent, seuf-

frent et laissent les dits supplians pleinement et paisiblement joyr et user, sans leur faire, mettre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné ores ne ou temps avenir aucun destourbier ou empeschement au contraire. Car ainsi nous plaist-il estre fait. Pourveu toutesvoyes que à ce se consente la plus grant et saine partie des manans et habitans d'icelle nostre ville. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre seel à ces presentes. Donné en nostre ville de Bruxelles, le XXIXe jour d'aoust, l'an de grace mil quatre cens soixante et cincq.

Sur le pli. Par monseigneur le duc le seigneur de Goux, chief, messire Simon de Lalaing, Pierre Bladelin et autres du conseil présens. Delckevrest.

397.

Charles, duc de Bourgogne, accorde au magistrat de Namur un octroi l'autorisant à vendre des rentes viagères pour une somme de cent livres, en vue de subvenir à la restauration et à l'entretien des fortifications.

30 septembre 1467, à Bruxelles.

Original sur parchemin, sceau disparu, carton n° 6, section Finances, *Archives communales*, aux Archives de l'État, à Namur.

Charles, par la grace de Dieu duc de Bourgoingne, etc. A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. De la partie des mayeur, eschevins et communaulté de nostre ville de Namur nous a esté exposé comme nostre dite ville qui est de grant circuite et garde, assise en pays de frontière contre les Liegois, a besoing de refection et

aussi d'aucunes fortiffications et emparemens nécessaires, lesquelz les dits supplians, attendu la petite revenue de nostre dite ville et la grande despence qu'elle a supporté à l'occasion des guerres, ne pourroient faire faire ne recouvrer les deniers pour ce nécessaires que en vendant rente viagère sur nostre dite ville et les bourgois manans et habitans en icelle si comme ils dient, ce qu'ilz ne pourroient, oseroient ne vouldroient faire sans avoir sur ce noz congié, licence et consentement, dont ilz nous ont tres humblement fait supplier et requerir. Pour ce est-il que nous, ces choses considérées et oy le rapport de nostre amé et féal cousin et mareschal de Bourgoingne le seigneur de Neufchastel, qui par nostre ordonnance a visité nostre dite ville et les portes, murailles, tours et autres fortiffications d'icelle, aus dits supplians inclinans à leur dite supplication, avons octroyé, consenti et acordé, octroions, consentons et acordons et leur donnons congié et licence de grace especiale par ces présentes qu'ilz puissent vendre sur eulx et le corps et communaulté de nostre dite ville jusques à cent livres, du pris de quarante gros de nostre monnoie de Flandres la livre, de rente viagère par an à une vie ou à deux et à dix deniers le denier ou au dessus et à rachat, pourveu toutesvoies que les bourgois manans et habitans de nostre dite ville ou la plus grande et saine partie d'iceulx se consentent à ce, pour les deniers qui viendront et ysteront de la dite vendicion estre employez et convertiz es refections et réparations de nostre dite ville et es fortiffications nécessaires d'icelle par l'adviz de nostre dit mareschal ou de son commis à ce, et non en autre usaige; de la recepte et despence desquelz deniers les dits exposans seront tenuz de rendre bon et loyal compte et reliqua pardevant noz commis à ce toutes les fois que de par nous ordonné leur sera.

Si donnons en mandement à nostre grant bailly du dit Namur, à nostre receveur général illec et à tous noz justiciers et officiers de nostre dite ville, leurs lieuxtenant et à chascun d'eulx endroit soy et si comme à luy appartendra que de nos dite présentes grace, ottroy, congié, licence et consentement ilz facent, seuffrent et laissent ou dit cas les dits exposans plainement et paisiblement joyr et user sans aucun empeschement. Car ainsi nous plaist-il estre fait. En tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre seel à ces présentes. Donné en nostre ville de Bruxelles, le dernier jour de septembre, l'an de grace mil quatre cens soixante sept.

398.

Sur la demande des mayeurs et douze du métier des batteurs de cuivre, les Échevins de Namur approuvent quelques nouveaux statuts relatifs à la fabrication des objets en cuivre.

10 décembre 1471.

Copie dans Registre aux Transports des *Échevins de Namur*, nº 23, fº 88 vº, aux Archives de l'État, à Namur.

Touchant le fait du mestier de batrie.

Sur ce que les mayeurs et XII du mestier de batrie de la ville de Namur ont puis nagaires remonstré à messieurs les mayeur et eschevins de la ville de Namur comment par vertu de certaines lettres patentes données et octroyés par mon tres redoubté seigneur monseigneur le duc par fourme de previlege, ausdis mayeur et eschevins, jurez, esleux, manans, habitans et toute le communaulté de le ville de Namur, par lesquelx mon dit

seigneur a concedé et consenty auctorité et povoir de mettre sus, faire et exercer le mestier de batrie en la dite ville de Namur, soubz telles queurres, ordonnances et status qui ont esté faictes, déclairiés es dessus dites lettres, esquelles lettres et prévileges entre autres choses est contenu ce qui s'enssieut :

« Item poront avec ce iceulx mayeur et XII ordonner tout ce que mestier sera et nécessité et qu'ils verront estre expédient pour le bien et augmentation dudit mestier, sans fraude ou malengien et sans préjudice aussi de nostre haulteur et seignourie, pourveu que tout ce que ainsy ordonné, conceu et advisé sera par les dis mayeurs et XII, soit et sera par eulx apporté pardevant les dis maire et eschevins de nostre ville de Namur, lesquelx au nom de nous y porront mettre et baillier leur consentement s'il voient que par raison ainsi faire se doie [1]. »

Comme il appert es lettres de mon dit seigneur le duc, faisant mention des queurres et status ordonnés sur le fait du mestier de battrie. Et ensievant ce, les dits mayeurs et XII, pour le prouffit et utilité d'icellui metier de batrie, ayent apporté et exhibé es mains des dis mayeur et eschevins de Namur une remonstrance par escript, contenans ce que nouvellement ilz avoient conceu et advisé pour le bien et augmentation dudit mestier, requerans aus dis mayeur et eschevins y voloir mettre leur consentement.

Et sur ce a aujourdhui x^e jour du mois de décembre l'an mil IIII^c LXXI, par les dis mayeur et eschevins de Namur, après considération et delibération du conseil sur ce eu, esté ordonné en la manière qu'il s'enssieut pour en user jusques au plaisir et bon voloir de mondit seigneur

[1] L'art. 26 de la charte du 29 octobre 1466, publiée dans le *Cartulaire de Namur*, par S. Bormans, t. III, pp. 123-140.

le duc ou de ceulx qui de par lui seront commis et ordonnés quand ad ce.

Premiers que dorsenavant, ne soit nuls qui livre bachin fondut pour faire faire à fannement, ausquelx maistre ne ouvrier que ce soit, sur peine et amende de IIII s. de gros monnoie de Flandres, à applicquier icelle amende pour le quarte part à mons. le duc, le quarte part à la ville de Namur, le quarte part audit mestier et l'autre quarte part aus dis mayeur et XII, pour leurs peines et salaires, et devront dire aus dis mayeurs quand ils leur demanderont de quel maistrie ils volront fondre.

Item que tous maistres qui aront compaignons, ne puissent ne porront ouvrer ne faire ouvrer de deux maistries en ung point, tant paelles comme chaudrons, entendu d'une prise, sur peine et amende d'estre privé, et non povoir ouvrer VIII jours ouvrables avec l'amende qui se contient d'ouvrer a deux troncz, qui monte X aidans, et n'en porront les XII riens laissier ne diminuer.

Item touchant le leutel ban, en ensievant l'assise par avant faicte, que nulz ne porra leuter ban que à ung encume d'un maistrie, sur peine et amende de 1 stoite valissant II patars demi chascune encume, entendu samedy, nuyt de feste et hors heurre.

Item que nulx maistres ne confreres ne peullent ne porront aler ouvrer hors de la ditte ville de Namur par journée sur peine et amende de IIII aidans pour une journée, touttefois que ce advenra.

Item est encore accordé que nulx maistres ne voise ouvrer ne faire ouvrer hors de la ville de Namur le mois d'aoust durant ne autres jours qui ne sont point à ouvrer selon le contenu de la chartre, sur peine et amende de le desobeyssance et d'esteller ung an de sa maistrie, c'est à entendre à leur singuler prouffit.

399.

Charles, duc de Bourgogne, ordonne d'engager des poursuites contre des personnes riches qui refusent d'acheter une part des rentes mises en vente par le magistrat de Namur, pour subvenir aux dépenses du gouvernement ducal.

8 septembre 1472, à Bruxelles.

Original sur parchemin, muni d'un grand sceau en cire rouge, pendu à une simple queue de parchemin. Carton nº 6, Section Finances, *Archives communales*, aux Archives de l'État, à Namur.

Charles, par la grace de Dieu duc de Bourgoingne, etc. Au premier nostre huissier sergent d'armes ou autre nostre officier sur ce requis, salut. Comme pour secourir et subvenir à noz tres grans pesans affaires ceulx de nostre ville de Namur nous aient acordé et consenti de vendre sur eulx et le corps de nostre dite ville à nostre charge certaine rente héritable au pris de seize deniers le denier et à rachat, mais pour ce qu'ilz n'ont peu recouvrer d'acheteurs qui aient requis d'achete la totalité de la dite rente, en si brief temps qu'il nous est besoing et nécessité d'avoir les deniers principaulx, ilz ont par l'advis des gens de nostre conseil illec choisi des plus riches de nostre dite ville et du pays al environ pour acheter et prendre ce qui reste à vendre de la dite rente, affin que puissons recouvrer iceulx deniers principaulx et nous en aidier en nos dites affaires, mais aucunes des dites personnes ainsi choisies jasoit ce qu'ilz soient puissans et suffisans d'acheter leur part et portion d'icelle rente selon ce qu'elle leur est tauxée et ordonnée, toutesvoies ilz sont reffusans de le faire et tellement que se par nous pourveu n'y est, les dits supplians ne nous

pourront furnir iceulx deniers principaulx; pour ce est il que nous ce considéré vous mandons et commectons par ces présentes que tous ceulx et celles qu'il vous apperra par rolle signé du clerc de nostre bailliaige de Namur ou de nostre dite ville estre choisiz pour acheter la dite rente estre reffusans de le faire, vous constraingnez realement et de fait à prendre et acheter icelle rente selon qu'elle leur est tournée et assise, et à widier leurs mains des deniers de l'achat d'icelle rente, en leur baillant lettres en forme deue pour leur sceureté d'icelle rente Car ainsi nous plaist il estre fait; de ce faire vous donnons povoir. Donné en nostre ville de Bruxelles, le VIIIe jour de septembre, l'an de grace mil quatre cens soixante et douze.

400.

Maximilien et Philippe, archiducs d'Autriche, font savoir qu'à la requête du magistrat de Maestricht, ils déclarent les marchands et denrées importées de cette ville par la Meuse exempts de tout droit et du droit du tonlieu, établi récemment par le magistrat de Namur [1].

25 juillet 1484, à Bruxelles.

Copie du XVIe siècle, sur papier, *Archives communales*, liasse n° 240, aux Archives de l'État, à Namur.

Maximilien et Phelippe, par la grace de Dieu, archiducs

[1] Il y eut à cette époque et au commencement du siècle suivant de multiples contestations entre le magistrat de Namur et celui d'autres villes, telles que Luxembourg et Dinant, au sujet des droits que voulaient percevoir les Namurois sur les marchandises importées dans leur ville. (Cf. *Cartulaire de Namur*, t. III, p. 299 et *Archives communales* de Namur, liasse 231).

d'Austrice, ducs de Bourgoingne, etc. Au premier nostre huissier sergant d'armes ou autre nostre officier qui sur ce sera requiz, salut. Receu avons la supplication de noz bien amez les bourgmaistres, jurez et conseil de nostre ville de Trecht sur Meuse, contenant que jasoit il que nagaires ayons par noz lettres closes, signées de nostre main et pour les causes y contenues et escript et commandé expressement à noz maire, eschevins et conseil de nostre ville de Namur, qu'ilz euissent et fesissent tenir les bourgois et habitans de nostre ville de Trecht, et leurs denrées et marchandisses passans ou que l'on maine audit Namur, sur la dite rivière de Meuse ou autrement, quictes, paisibles et deschargies du droit de certain tonlieu, illec par eulx novellement mis sus et non accoustumé, sur ce n'estoit qu'ils eussent cause raisonnable au contraire, ou quel cas ilz la nous escripvissent pour au surplus en estre fait comme il appartiendroit. Et combien que les deputez de nostre dite ville de Namur ayent receu nos dites lettres, eulx estans en nostre ville de Louvain dernierement, et que sur ce ilz eussent lors requis indice et delay de VIII jours pour ce temps pendant eulx retournez au dit Namur, tant faire que les dits de Trecht demourassent deschargiez dudit tonlieu ou de nous en rescripre, lequel delay leur eust esté accordé; neantmoins ilz ont laissé passer le dit terme sans en riens faire ou escripre comme mandé leur avions, au moins qui soit venu à la congnoissance des dits supplians, mais par le contraire scevent bien qu'ilz continuent à faire leveir et recevoir le dit tonlieu, au tres grant interest et preiudice des dits supplians, et plus seroit se par nous ne leur estoit sur ce pourveu, ainsy qu'ilz dient, dont actendu ce que dit est, ilz nous ont supplié et requiz; pour ce est il que nous, les choses dessusdites considérées, non voullans souffrir noz subgectz, meisment les dits de nostre ville de Trecht estre

asserviz et traveilhiez indeuement, vous mandons et commectons se mestier est, par ces présentes que, à la requeste d'iceulx supplians, vous faites expres commandement de par nous et sur certaines paines à nous applicquiez, à nos dits maires et eschevins et conseil de nostre dit ville de Namur, qu'ilz se desistent et deportent de plus cueillier et lever ou faire cueillier et lever sur les denrées et marchandises passans ou que l'on mayne au dit Namur sur la dite rivière de Meuze ou autrement, appartenans aux marchans et autres habitans de nostre ville de Trecht le dit nouveau tonlieu ou autre exaction indeue; ains de ce les tiengnent frans, quictes et paisibles, comme ilz ont esté de tout temps parcydevant, et leur facent rendre et restituer tout ce que parcidevant en a esté prins et levé, en les constraingnant à ce par toutes voyes de constraintes deues et raisonnables; et en cas d'opposition, reffuz ou delay, adiournez les opposans, reffusans ou delayans à comparoir à certain et compétent jour pardevant nous en nostre treschier et feal chevalier et chancelier le seigneur de Champbaus et les gens de nostre grant conseil pour dire les causes de leur opposition, reffuz ou delay, respondre aus dits supplians touchant ce qui dit est et ce qui en déppend, à telz fins et conclusions qu'ilz voudroient prendre et eslire, à l'encontre d'eulx procéder et aller avant en aultre comme il appartiendra par raison, en certiffiant souffisamment au dit jour de tout ce que fait en aurez nos dits chancelier et gens du conseil, ausquelz nous mandons. Et pour ce que de ceste matiere la congnoissance nous appartient commectons que, aux parties icelles oyes, ils facent et administrent bon brief droit, raison et acomplissement de justice, et sur telles requestes que les dits supplians vouldront faire pardevant eulx afin que par provision pendant le procès ils puissent demourer en leur dite exemption et franchise, pourvoient parties oyes, ainsy

qu'ilz verront au cas appartenir. Car ainsy nous plaist il estre fait, non obstant quelzconques lettres subreptices impétrées ou à impétrer à ce contraires. Donné en nostre ville de Bruxelles, le XXIXe jour de juillet l'an de grace mil CCCC quatre vings et quatre. Ainsy subscript : par Monseigneur l'Archiduc, alla relation du conseil Et. de Longueville [1].

401.

Les archiducs Maximilien d'Autriche et Philippe déclarent exempts de toutes poursuites les confrères du serment des arbalétriers qui auraient, à l'occasion de l'exercice de l'arbalète, causé accidentellement mort d'homme [2].

4 août 1484, à Bruxelles.

Original sur parchemin, sceau disparu, Carton no 866, *Archives communales,* aux Archives de l'État, à Namur.

Maximilian et Phelippe, par la grace de Dieu archiducz d'Austrice, ducz de Bourgoingne, etc. A tous ceulx qui ces

[1] Ce conflit entre les deux villes de Maestricht et Namur semble avoir duré longtemps; nous possédons encore une copie d'une sentence rendue le 30 juillet 1499 par le Conseil provincial de Namur, qui déclare franches et exemptes de toute taxe les denrées et marchandises introduites par les marchands de Maestricht.

[2] Il semble bien que ces octrois de privilèges ne fussent pas accueillis avec beaucoup de faveur par les autorités de Namur; en 1505, les arbalétriers adressèrent une nouvelle requête à Philippe le Beau dans le but d'obtenir la confirmation des chartes que leur avaient délivrées Guy de Dampierre, comte de Namur, Philippe le Bon et Maximilien d'Autriche; ils se plaignent que les membres du Conseil provincial autant que le magistrat de la ville font de l'opposition et ne les laissent pas jouir de leurs privilèges; le 10 juin 1505, Philippe le Beau leur donnait ordre de reconnaître et d'appliquer les franchises du grand serment des arbalétriers (charte originale, dans le même carton, no 866).

présentes lettres verront, salut. Savoir faisons nous avoir receu l'umble supplicacion de noz bien amez les confreres du grant serment de l'arbalestre de nostre ville de Namur, contenant comme ainsi soit que le jeu du dit arbalestre face à recommander entre les autres exercices tant pour ce que l'occupacion en est honneste et plaisante comme pour ce qu'il est prouffitable pour le service des princes et seigneurs et à la garde, tuicion et deffence des villes et places où ilz sont ordonnez, comme sont les dis supplians à nous et à nostre dite ville et pays de Namur, et combien que selon raison et droit commun s'aucun estoit navré par cas fortuyt par aucuns des dis arbalestriers supplians en faisant le dit exercice en leur jardin entre deux bersaulx, il n'en seroit poursuyvable par justice, toutevoies pluiseurs josnes compaignons, gens bien ayans competente chevance, journellement delaissent de fréquenter le dit esbat et d'entrer ou dit serment pour doubte, se le cas leur advenoit, d'en estre poursuyz et traveilliez, qui est depplaisir aus dis supplians et preiudice à nous et à la chose publicque de nostre dite ville et pays de Namur, en tant qu'ilz sont tousiours les premiers prestz et envoyez quant besoing est pour le service de nous et de nostre dit pays, et plus pourroit estre se par nous ne leur estoit sur ce pourveu de nostre grace et declaracion, ainsi qu'ilz dient, de laquelle actendu ce que dit est, ilz nous ont fait supplier et requerir. Pour ce est il que nous, les choses dessus dites considérées, désirans l'augmentacion et l'entretenement du dit exercice de l'arbalestre, et sur ce eu l'adviz du lieutenant de nostre gouverneur et de noz receveur général et procureur du dit Namur, aus dis supplians inclinans à leur dite supplicacion et requeste, avons ottroyé et consenty, ottroyons et consentons en déclairant de grace especiale par ces présentes que dores-

enavant toutes et quantesfois que, en leur dit jardin [1] en exercant et frequentant le dit exercice de l'arbalestre, aucune personne seroit navrée par aucun des dis supplians ou de leurs successeurs confrères entre deux bersaulx, par mésadventure et non de fait apensé et après le cop escryé en la manière accoustumée feust que mort s'en ensuyve ou non, telz facteurs ou facteur soient et demeurent ou cas dessusdit francs, quittes et paisibles à tousiours sans ce que pour cause et occasion de la dite mort ou navrure ilz puissent ou doyent estre poursuyz, traveilliez ou molestez criminelement en aucune manière; pourveu toutes voies qu'en ce faisant après le dit cop escryé ait temps et intervalle souffissant pour se povoir retraire et mettre hors de l'inconvénient du dit cop, tellement que l'on ne puist ou doye dire que cellui qui auroit esté attaint, le ait esté de voulenté ou que dol ou autre abuz puist estre imputé ou noté au facteur. Si donnons en mandement à nostre dit gouverneur de Namur ou son lieutenant, à nostre maire illec et à tous autres noz justiciers et officiers d'icellui nostre pays et conté cui ce regardera, que de nostre présente grace, octroy et declairacion ilz facent, seuffrent et laissent les dis supplians et leurs successeurs ou dit serment doresenavant plainement et paisiblement joyr et user, sans leur faire ne souffrir estre fait quelque moleste, destourbier ou empeschement au contraire. Car ainsi nous plaist-il estre fait. En tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre seel à ces présentes. Donné en nostre ville de Bruxelles, le IIIIe jour d'aoust l'an de grace mil IIII^{c} quatre vings et quatre.

Sur le pli. Par Monseigneur l'archiduc, à la relation du conseil, A. le Flameng.

[1] Le jardin des Arbalétriers était situe près du lieu dit *delle Motte*, entre la rue Pepin et le local actuel de l'orphelinat des garçons.

402.

A la demande du métier des batteurs de cuivre, les Échevins de Namur interdisent aux maîtres bourgeois et mannants de la ville d'aller faire travailler en dehors de la ville, sous peine d'amende.

30 décembre 1491.

Copié dans Registre aux Transports des *Échevins de Namur,* 1491 à 1493, f° 103, aux Archives de l'État, à Namur.

Aujourdhuy pénultisme jour de décembre, sur l'advis baillié aux maieur et eschevins de Namur par les maistres batteurs dudit Namur, touchant le fait du mestier de batterie, lequel advis par eulx baillié leur a esté accordé par les dis maieur et eschevins, tout ainsi et en la manière qui senssiet.

Advis fait de aucuns députéz pour le mestier au fait de la doleance de ceulx du mestier de la dite batterie, assavoir que tous maistres, bourgois et manans ne polront aller faire ouvrer hors de la ville de Namur par fannement ne autrement, par eulx ne par autruy, ne par facteur ne par abus ne autrement; et qui seroit actaint d'avoir fait le contraire, fust pour chascun cent en l'amende de deux florins, à partir le quarte part à monseigneur, l'autre à la ville, l'autre au mestier, et l'autre au mayeur dudit mestier. Et feront les dis mayeurs serment de les chasser, quérir et calengier; et que ceulx qui feront ainsi, soient mandés devant les dis maieur et XII, pour mettre à serment deuement, assavoir les dites forfachons touttefois qu'il plaira aus dis maieurs, entendu que de touttes denrées venans de dehors, pour tenir chambre, voire denrée de nostre

mestier, sur peine et admende que dit est à vous messeigneurs à prendre ou à mectre.

403.

Jean de Berghes, gouverneur du comté de Namur, donne une lettre de sauf conduit aux bourgeois et marchands de Tongres qui désirent se rendre à la foire de Herbatte, à Namur.

10 octobre 1493.

Copie dans Registre aux Sentences du *Conseil provincial,* 1491 à 1516, f° 88 v, aux Archives de l'État, à Namur.

Jehan de Berghes, etc. A tous chevaliers, escuiers, cappitaines routes et gens d'armes et de trait, justiciers, officiers et sugetz de mes dits seigneurs, ausquels ces présentes seront monstrées, salut. Savoir vous faisons que pour certaines causes à ce nous mouvans et pour ce le bien, profit et commodité de la foire de la Herbat de Namur, ayant sur ce l'advis des maire et eschevins, plusieurs bourgois et marchans d'icelle ville, avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes bonne seureté, congié et saufconduit aux bourgois, manans et habitans de la ville et franchise de Tongre de pooir venir en ceste ditte ville à la dite feste de la Herbat ad present seant, y apporter à chariots, chevaulx, ponthons, charets et autrement ainsy que besoing leur sera, toutes et quelconques denrées et marchandises qu'ils voldront amener, et illecque les vendre, adenerer et en faire leur prouffit, remmener au dit Tongre ou ailleurs toutes denrées ou marchandises qu'ilz voldront remmener, sans que en venant,

marchandant, exercant leurs dites marchandises, retournant au dit Tongre par eau ou par terre, leur soit à l'occasion des cens, rentes, pensions ou autres debtes deues par les estas, manans et habitans des cités, villes et pays de Liege, ne mesmement par ceulx de la dite ville et franchise de Tongre, soit mis ou donné en corps ne en biens leurs denrées et marchandises arrest, destourbier ou empeschement en manière aucune. Sy donnons en mandement de par mes dis seigneurs à ung chacun de vous, requerons à tous autres que de ceste nostre présente sceureté et sauf-conduit, se besoing est, selon et par la manière dite vous faittes, souffrez et laissiez les dessus dis manans et habitans de Tongre joyr et user de quelque estat ou condition qu'il soit, plainement et paisiblement joyr et user sans au contraire leur faire, mettre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné en corps ne en biens all occasion des dites rentes, pensions et autres debtes quelconcques ne autrement arest, destourbier ou empechement en manière aucune, ces présentes durant en leur force et vertu la dite feste de Herbat selon le terme d'icelle ou le temps qu'elle seroit prolongié, et après la dite feste faillie quatre jours seulement. Donné à Namur soulz nostre seel en placart, le x[e] jour d'octobre l'an mil IIII[c] IIII[xx] XIII.

404.

Décret de l'archiduc Philippe le Beau, en vertu duquel le droit perçu sur la mise en vente des tonneaux de vins étrangers sera réduit à dix patars.

21 avril 1496.

Copie dans *Conseil provincial,* registre aux Sentences 1489-1508, f° 99 v°, aux Archives de l'État, à Namur.

Pour ce que aucuns marchans tant du Royaulme de France que d'autres pays, laissent à faire amener leurs vins en ceste ville de Namur à cause que l'on prenoit pour le gros de chascune queue de vin trente patars, qui estoit chose al encontre du bien publicque de ceste dite ville, mon tres redoubté seigneur Monseigneur l'Archiduc, voullant à ce pourveoir et afin que l'on amayne doresenavant les dis vins, fait assavoir aus dis marchans et autres, de quelcque estat qu'il soit, que doresenavant ne sera prins ne levé en la ditte ville et franchise de Namur sur le gros de chascune queue de vin qui y sera amenée et arimée que dix patars. Sy y poevent amener les dis marchans leurs vins et ilz ne paieront non plus. Publié à Namur à son de trompe et cry publicque le XXIe jour d'avril l'an mil IIII^c IIII^{xx} et seize [1].

405.

Privilège et saufconduit accordé par Philippe le Beau aux marchands et autres personnes qui se rendront à Namur à l'occasion de la foire de Herbatte qui commencera le 8 octobre [2].

6 octobre 1497, à Bruxelles.

Copie dans le registre aux *Sentences,* 1489 à 1508, f° 130 v°, Conseil provincial, aux Archives de l'État, à Namur.

[1] Le 9 février 1497, sentence au sujet d'une contestation entre les fermiers des vins de Namur et quelques habitants de Jambes qui ne voulaient pas payer la gabelle du vin : il est décidé que ces derniers paieront la moitié de ce qui est dû et que dorénavant ils seront soumis au droit que paient les tavernes et bourgeois de Namur. (Ibidem f° 118.)

[2] Le texte de ce mandement est, à peu de chose près, le même que celui du 7 septembre 1501, publié dans le *Cartulaire de Namur*, t. III, p. 292.

406.

Les Échevins de Namur approuvent le nouveau règlement proposé par les membres du métier de la batterie de cuivre au sujet de l'admission à l'apprentissage.

11 mai 1498,

Copie dans registre aux Transports des *Échevins de Namur,* n° 32, f° 403, aux Archives de l'État, à Namur.

A tous ceulx que ces présentes lettres verront et orront, maieur et eschevins de la ville de Namur, salut. Comme les maieurs et douze du mestier de la batterie de ceste ville de Namur sont comparus pardevant nous, remonstrant que dedens les chartres de leurs mestiers entre autres articles est declaré et specifié, que nuls de quelcque estat ou condition qu'il soit, ne peult avoir maistrisse audit mestier sedont n'est qu'il soit maistre ou fils de maistre et batissié es fons de ceste ditte ville; neantmoins lesdis bateurs aperchoivent que plusseurs estrangiers, tant du pais et conté de Namur que d'autres poins, comme chevriers, laboureurs et bateurs en granges viennent en ceste dite ville apprendre ledit mestier, lequel mestier porront eslever es autres villes et villaiges que en ceste dite ville et autrepart, là que l'on a accoustumé ouvrer, car ceulx qui font les chaudrons à ung marteau, le porront faire sans scavoir bien le mestier et à peu de coust et d'oustils; semblablement pour ce que lesdis estrangiers désirant aprendre ledit mestier, font bon marchié de leurs jornées et les ouvriers de ceste dite ville qui ouvrent [1] ... maisnaige ne oeuvrent ... les aucuns par povreté s'en vont demeurer

[1] Le document est déchiré en deux endroits, au haut du feuillet.

hors du pais qui est au tres grand dommaige et interest de nostre tres redoubté seigneur et prince et de la ville, à la totalle destruction dudit mestier et des povres ouvriers d'icellui, et encore plus sera se autrement n'y est pourveu, pour ausquels dommages et interests obvier, iceulx maieurs et douze, aveuc la généralité dudit mestier, pour l'évident prouffit de mondit tres redoubté seigneur, augmentation de ceste dite ville et dudit mestier, avoient advisé et conté que doresenavant nuls maistres, ouvriers dudit mestier ne porroient avoir aucuns aprentis dudit mestier de baterie que premierement ils ne paieront IX oboles pour une fois, du pris de XVI aid. la pièce, asscavoir trois mailles à nostre dit tres redoubté seigneur, trois mailles à la ville et trois mailles audit mestier et aux XII, requerant humblement à nous maieur et eschevins dessusdis comme à ceulx que par vertu de leurs chartes aions puissance de y prendre et mettre selon que verrons au cas appartenir, leur voloir ceste advis accorder et confermer. Savoir faisons que veues les remonstrances faictes par les dis maieurs et XII, pour le généralité dudit mestier, aussi le grand et évident prouffit de nostre tres redoubté seigneur, augmentation d'icelle ville et dudit mestier, aussi le pooir à nous donné par les chartres dudit mestier, avons accordé et conformé et par ces présentes accordons et confermons que doresenavant nuls maistres ouvriers dudit mestier ne porront avoir varles, aprentis dudit mestier, estrangiers se premierement ils ne paient les dites noeufs oboles à applicquer à prouffit que dessus, et ensi que iceulx maieurs et XII l'ont conté et advisé, retenant en nous pooir tousjours de augmenter, corrigier ou amender lesdis advis, se ainsy faire se doet. Et affin etc. nous avons fait appendre le grand seel. Faictes le XIe de may IIII^{XX} XVIII.

407.

Philippe, archiduc d'Autriche, fait savoir qu'il approuve l'accord que le magistrat et la communauté de Namur veulent conclure avec le bourgmestre de Huy, au sujet de biens de bourgeois namurois saisis par ce dernier, en compensation des pillages commis par Jean, seigneur de Spontin, à l'égard de bourgeois de Huy.

20 août 1499, à Bruxelles.

Original sur parchemin, muni d'un fragment d'un grand sceau équestre, contrescellé, en cire rouge, pendant à une simple queue de parchemin, *Archives communales*, carton n° 17, aux Archives de l'État, à Namur.

Phelippe, par la grace de Dieu archiduc d'Austrice, duc de Bourgoingne, etc. A noz tres chier et feaulx le seigneur de Maigny, chevalier, nostre chancelier, et les autres gens de nostre grand Conseil estans lez nous, à nostre gouverneur et gens de nostre Conseil à Namur et à tous noz autres justiciers et officiers cui ce regardera, salut et dilection. Receu avons l'umble supplication de noz bien amez les mayeur, eschevins, jurez, esleuz, quatre des mestiers de nostre ville de Namur pour et ou nom de toute la communaulté et généralité d'icelle ville et franchise, contenant comment environ l'an quatre vings huyt, Jehan à présent seigneur de Spontin, oudit conté de Namur, sans qu'il y eust quelque commotion de guerre ou dit pays, se jugera de avec autres ses serviteurs courir sur la chastellerie de Huy et illec prendre certains biens et bestiaux appartenans aux bourgois et manans du dit Huy et de la dite chastellerie et les emmena audit Spontin, ou il residoit lors; quoy venu

à la congnoissance des dits de Huy ils escripvirent par plusieurs foiz lettres à vous nos dits gouverneur, gens de nostre conseil à Namur et aus dits supplians, afin d'avoir restitucion de leurs dits biens, et depuis envoyèrent aucuns leurs deputez donnant à entendre que se l'on ne leur faisoit la dite restitucion, ilz se recompenseroient par manierre de contrevenge, lesquelles lettres ensamble ce que les dits députez remonstrèrent, fu communicqué entre vous nos dits gouverneur et conseil de Namur et les dits supplians, et en la présence de feu messire Robert, chevalier, lors seigneur du dit Spontin, père du dit Jehan, et par son consentement conceu et advizé que les dits biens n'estoient de bonne prinse, actendu qu'ils n'y avoit aucune guerre ou innimicité entre les dits de Namur et de Huy; et pour éviter guerre et préserver noz pouvres subjets du dit pays de Namur de dommaige, les dits biens leur seroient renduz et restituez, et à celle fin les dits supplians donnèrent leur seellez obligacions et promesses aus dits de Huy de rendre les dits biens; et ce sur les promesses et obligacions que le dit feu messire Robert fist de faire rendre les dits biens et bestiaux et acquicter et faire rendre aus dits supplians leurs dits seellez. Et combien que par pluiseurs foiz les dits supplians ayent requis au dit feu seigneur de Spontin et audit Jehan son filz, à présent seigneur du dit Spontin, de les acquicter envers les dits de Huy et faire rendre les dits seelez, neantmoins ilz n'en ont voulu et n'en vuelent riens faire, qui est au tres grant dommaige et interest de nostre dite ville de Namur et des bourgois et manans en icelle, à laquelle cause et en deffaulte de ce les dits suppléans avoient puis nagaires fait adjourner le dit Jehan, seigneur de Spontin, au dit Namur pardevant vous, nos dits gouverneur et gens de conseil illec, ou tant

et si avant a esté procédé que le dit seigneur de Spontin s'est constitué appellant de certain appoinctement y rendu, et depuis pour ce que Ghuys de Floyon, maistre du dit Huy, a fait à ceste cause pluiseurs grans et innumérables dommaiges à nostre dite ville de Namur et fait encoires journellement, en tant qu'il detient au dit Huy prisonniers et en arrest pluiseurs bourgois et marchans du dit Namur et leurs biens comme chevaulx et brebis, les vuelt faire vendre à la bretesque pour la somme de deux mil florins de Rin sans les despens; les dis supplians ont requis au dit seigneur de Spontin que actendu les promesses de sondit feu père et aussi considéré que lui meismes sans juste tiltre ou occasion avoit fait la dite prinse sur les dits de Huy, vouloir envoyer aucuns ses députez de Namur pour deffendre leur droit ou pasciffier avec le dit Ghuys et sans preiudice de son droit ne du droit d'icelle nostre ville, ce que aussi il n'a voulu faire. Et doubtent les dits supplians que le dit Ghuys de Floyon ne veuille procéder par toute righeur contre les dits prisonniers et biens par lui prins et arrestez, se n'est qu'ils appoinctent avec lui, ce qu'ilz feroient comme ilz ont entendu en lui baillant argent prompt et comptant pour beaucoup moins que la dite somme de deux mil florins qu'il demande, lequel appoinctement les dits supplians ne vouldroient ne pourroient bonnement faire sans le consentement du dit seigneur de Spontin, ou qu'il ne feust à ce condempné par nous, ou sans sur ce avoir de nous nostre congié, licence et consentement, dont actendu ce que dit est, ilz nous ont tres humblement fait supplier et requérir. Pourquoy nous, ces choses considérées, inclinant favorablement à la requeste des dits supplians et meismes pour preserver nostre dite ville et conté de Namur et les mannans d'icelle de plus grant dommaige, aus dis supplians

avons ou cas desusdit consenty et accordé, consentons et accordons de grace especial par ces présentes de povoir pacifier, appoinctier et racheter du dit Ghuys de Floyon leurs dits seellez, lequel paciffiement et rachat ainsi fait nous avons en tant que mestier est auctorisé et auctorisons par ces dites présentes, sans preiudice toutesfoiz du droit du dit seigneur de Spontin ne des dits supplians touchant le dit procès et cause d'appel estant en nostre dit grant conseil. Si vous mandons et à chascun de vous que de nostre grace, consentement et auctorisacion, selon et par la manière que dit est vous faictez, souffrez et laissez les dits supplians plainement et paisiblement joyr et user. Car tel est nostre plaisir. Donné en nostre ville de Brouxelles, le xxe jour d'aoust, l'an de grace mil. cccc. quatre vings et dix neuf.

Par monseigneur l'Archiduc, à la relacion du Conseil, N. Lecaudrelier.

408.

Les Echevins de Namur décident que les pêcheurs pourront vendre du poisson les dimanches et jours de fête du Carême, à certaines heures.

20 février 1500.

Copie dans le Registre aux Transports, n° 32, f° 521 v°, des *Echevins de Namur,* aux Archives de l'État, à Namur.

Sur ce que les pêcheurs de Namur sont venus pardevers nous, remonstrant que l'an précédent certaine ordonnance avoit esté faicte aprez Pasques que nulz pêcheurs ne pooient vendre ou hanner poisons publicquement es jours

de festes devant VIII heures du matin et jusques à X heures, samblablement après nonne depuis deux heures jusques à le nuit, au moyen de quelle ordonnance iceulx se sentent grandement interessez et adomagiez pour le temps de quaresme, la raison il est notoire que les dimenches de quaresme sont les jours esquels convient le peuple de Namur mengier peson, car tel ne menge que pain la sepmaine desier le dimenche mengier peson, que ne se peult tirer le samedi, pour warder le dimenche, supplians avoir regart à ce et leur conceder, nonobstant les dites ordonnances, qu'ilz polsissent en temps de quaresme haynner les festes et dimenches à leurs plaisirs ainsi qu'ilz avoient faict parcidevant, le tout veu et pour ung mieulx pour le bien du povre commun peuple, aussy des dits pêcheurs qui ont exposé leurs deniers pour servir la ville, en achetant provision, et autres raisons, a esté ordené que de ce jour en avant en ce quareme ils poroient vendre et hanner publicquement depuis le matin jusques à XI heures devant disner et après disner depuis deux ou environ après le service divin jusques au vespre, sans pour ceste cause encourir en aucune amende. Fait le XXe de février an V^c. Raingart.

409.

Philippe, archiduc d'Autriche, donne au magistrat de Namur un octroi lui permettant de rembourser et de payer les rentes dues par la ville au même denier que celui auquel elles ont été constituées.

5 août 1500, à Bruxelles.

Original sur parchemin, muni d'un grand sceau contrescellé en cire rouge, *Archives communales*, carton n° 17, aux Archives de l'Etat, à Namur.

Phelippe, par la grace de Dieu archiduc d'Austrice, duc de Bourgoingne, etc. A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Receu avons l'humble supplication de noz bien amez les maieur et eschevins, jurez, esleus, bourgois et quatre des mestiers de nostre ville de Namur, contenant que pour et à cause des guerres et divisions qui parcidevant ont régné, tant en noz pays de Flandres, Brabant, Liege, France que ailleurs à l'environ, ilz ont eu et supporté pluseurs grans et innumérables pertes et dommaiges, et à ceste cause force leur a esté pour subvenir et furnir au paiement des debtes qu'ilz devoient, tant à cause de noz aydes, fortiffication et garde d'icelle ville que autrement, vendre sur eulx et la dite ville es années IIII^{XX} VII, VIII et IX, rentes tant heritières que viagères, à tout rachatz, en recevant les deniers des dites venditions à légière monnoie et telle qu'elle avoit lors cours; or est il que depuis nostre plaisir fut en la fin du dit an IIII^{XX} IX et depuis faire certaines ordonnances sur le fait des monnoyes, à l'occasion desquelles a convenu depuis payer le cours des dites rentes et pensions aux rentiers à telle monnoie d'or et d'argent que par icelles ordonnances estoit déclaré, et tellement que les dits rentiers et pensionnaires ont les aucuns receu plus d'argent que la somme principalle par eulx déboursséе ne monte, qui est et seroit la totalle destruction d'icelle nostre povre ville, se par nous n'estoit à ce pourveu, humblement le requérant; pour ce est il que nous, les choses dessus dites considérées, mesmement les services à nous faiz par nostre dite ville de Namur, et eu sur ce prealablement l'advis de noz gouverneur et gens de conseil au dit

Namur, aus dits supplians, inclinans à leur dite requeste, avons octroyé, consenti et accordé, octroyons, consentons et accordons de grace especial par ces présentes que touttes et quantesfois que bon leur semblera, ilz puissent payer le cours des rentes viagières et heritières vendues sur le corps et communaulté d'icelle nostre ville de Namur, du temps de la legière monnoye, et aussi les racheter et remboursser toutes et quantesfoiz que bon leur semblera en telz deniers et à tel pris qu'ilz avoient cours au jour de la vendicion et constitucion d'icelles rentes, nonobstant que par aulcunes des lettres de la dite constitucion et vendicion soit dit et condicionné que les dites rentes se paieroient et venderoient à tel pris que les deniers auroient cours aux jours que les dites rentes escherroient, ou que le rachat et rembourssement d'icelles s'en feroit et quelzconques ordonnances faictes ou à faire à ce contraires, que ne leur voulons preiudicier, ains les avons des dites condicions, obligacions et promesses relevez et relevons de grace especial par ces dites présentes. Si donnons en mandement à noz tres chier et feaulx les chancellier et gens de nostre grant conseil, à nos dits gouverneur et gens de conseil a Namur, et à tous noz autres justiciers et officiers, cui ce peult ou pôurra touchier et regarder, que de nostre présente grace, octroy et consentement, ilz facent, seuffrent et laissent les dits supplians et leurs successeurs plainement et paisiblement joyr et user sans leur faire, mectre ou donner ne souffrir estre fait, mis ou donné aucun destourbier ne empeschement au contraire. Car ainsi nous plait il. En tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre seel à ces présentes. Donné en nostre ville de Bruxelles, le ve jour d'aoust l'an de grace mil et cincq cens.

Sur le pli. Par monseigneur l'Archiduc, à la relacion du Conseil, J. Puissant.

410.

Philippe, archiduc d'Autriche, publie un mandement dans le but de remédier à l'abus des causes en appel et en vertu duquel tout bourgeois appelant devra assurer en nantissement une somme de vingt florins.

7 août 1500.

Copie dans le Registre aux Sentences du *Conseil provincial*, 1489 à 1508, f° 211, aux Archives de l'État, à Namur.

Philippe, par la grace de Dieu archiduc d'Austrice, duc de Bourgogne, etc. A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Savoir faisons nous avoir receu l'humble supplication de noz bien amés les maieurs et eschevins de nostre ville de Namur, contenant comme en la ditte ville ait haulte court et justice, assavoir les dis maieur et eschevins, pardevant lesquelz tous les bourgois, manans et habitans de la ditte ville et franchise d'icelle sont tenus sortir juridiction de toutes actions, tant réelles que personnelles, que soulz la ditte haulte court soient aussi pluseurs petites et basses cours y sortissans; toutesfois pour ce que l'amende d'un fol appel ne monte en la ditte ville de Namur que à soixante solz, plusieurs debteurs pour defuyr et delayer le paiement de leurs creanciers après qu'ils sont condempnés en aucunes sommes de deniers par eux deues soit à hospitaulx ou orphenins, lesquels toutesfoiz de tout temps et usage sont previliegiez, ou autres personnes quelconques, interiectent achunne fois telles quelles frivolles appellations de toutes sentences et comdempnacions qui se font contre eulx par lesdits supplians, aussi bien de petittes sommes que de grandes, et icelles appellations relievent par devant les gens de nostre conseil

audit Namur ou ailleurs, où bon leur semble, au moien desquelles frivolles appellacions les riches et puissans de furnir à la dite amende du fol appel tiennent les povres et simples gens non puissans de poursuivre leurs procès, tant orphenins que autres en telle subiection, necessité et pouretté que bien souvent ilz n'ont de quoy poursuivir leur droit et en demeurent privés et spoliés, à leur totale destruction et au grant regret et desplaisir des dis supplians, reboutement et retardement de la justice et plus, se par nous n'y est pourveu, si comme ils dient, dont attendu ce que dit est, ils nous ont tres humblement supplié et requis. Pour ce est il que nous, ces choses considérées, et sur icelles eu l'advis de nos gouverneurs et gens de nostre conseil audit Namur, avons ordonné et ordonnons par ces présentes que tous les bourgois et bourgoises, manans et habitans de nostre dite ville de Namur et des lieux sortissans par devant les dis supplians et autres, de quelque estat et condition qu'ils soient, qui doresenavant s'avancheront de provoquer ou appeller des sentences ou condempnations qui se renderont par les dis supplians ou les justices sortissans soulz eulz, dont ils auront donné le jugement par rencharge, et dont la somme ne montera que vingt florins de quarante gros piece et en dessoulz, seront tenus de namptir icelle somme reaulment et de fait. Et quant aux deniers deubz aux hospitaulx et orphenins de la ditte ville, les parties appellans seront tenues namptir les sommes qui seront adjugées aus dis hospitaulx et orphenins en la manière avant dite, soit que les dites sommes excedent les dis vingt florins ou non. Et se les dis appellans renonchent à leurs dites appellations, en temps deu, ilz escheieront neantmoins en l'amende de trois florins du dit pris, et s'ilz ne renonchent et decheent de leurs dites appellations, ilz escherront

et fourferont six des dis florins à nostre prouffit, toutes et quantesfois que le cas y escherra, le tout jusque à nostre rappel ou tant qu'il nous plaira. Sy donnons en mandement à nos dis gouverneur et gens de conseil à Namur et à tous nos autres justichiers et officiers, cui ce regardera, leurs lieutenants et chacun d'eulx en droit, soy et sy comme à lui appartiendra, que ceste nostre présente ordonnance ilz publient et facent publier par tout où il appartiendra et dont requis seront, et icelle ordonnance et tout le contenu en ces dites présentes selon et par la manière que dessus est dit, gardent et observent et facent garder et observer sans faire ou aller ne souffrir estre fait ou allé au contraire, en manière quelconque. Car ainsi nous plaist il. En tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre seel à ces présentes. Donné en nostre ville de Bruxelles, le VIIe jour d'aoust l'an de grace mil cincq cens. Ainsi signé par monseigneur l'Archiduc à la relacion du Conseil, du secrétaire Haneton.

411.

Accord conclu entre le chapitre Notre-Dame de Namur et les membres du métier de la batterie de cuivre au sujet d'un drap mortuaire, destiné à enterrer les gens de ce métier.

13 décembre 1501

Copie dans Registre aux Transports des *Échevins de Namur*, 1499 à 1502, f° 262, aux Archives de l'État, à Namur.

Le XIIIe jour dudit mois pardevant Raingart, lieutenant, et tous les eschevins comparurent personnellement messire

Gille de Condette, prebstre chanoine et charrier de l'église collégiale Nostre Dame de Namur, accompagnié de sire Jehan Schart et sire Jehan Pierart, aussi prebstres et chanoines d'icelle église, parties faisans pour et ou non de venerables et discrets seigneurs messeigneurs les doyen, chanonnes et chapitle de la dite église présens et advenir d'une part, et Jehan de Saint Hubert, Pir de Fechart, Jennin de Pecheroul et Servais Laleman, maieurs aussi accompagniés des juréz et de plusseurs autres marchans du mestier et frairie de la batterie dudit Namur, parties faisans pour et ou non de la généralité dudit mestier et frairie d'autre part. Et la endroit les dites parties es dis noms remonstrèrent comment puis certains tamps enca les dis maieurs et juréz et marchans s'estoient tiréz pardevers mesdis seigneurs doyen, chanonnes et chapitle d'icelle églize et leur avoient très instantment requis leur voloir gratier et octroier qu'ilz possissent avoir ung drap pour servir à porter inhumer les corps des personnes dudit mestier, soient de hommes, femmes, enfans et serviteurs qui doresenavant termineront vie par trespas en ceste ditte ville, ensamble aux vigilles et services d'iceulx, ensi que pluisseurs autres mestiers d'icelle ville ont; et que sur icelle requeste, iceulx seigneurs aient prins bon advis et conseil, et après ce fait remonstrer aux dis maieur, juréz et marchans, que s'ils leur accordoient ledit drap, ce tourneroit à leur très grand préjudice, dommage et interest, et de la dite église, toutesvoies pour ce qu'ils considéroient bien que le pluspart des personnes dudit mestier estoient parrochiens d'icelle église, debvoient par raison estre plus enclins de aidier à entretenir et augmenter icelle que autres; avoient offert et offroient au dit maieur, jurés et marchans de gracier et accorder le dit drap : promier que les dis maieur, jurez, marchans et

généralité du dit mestier, pour eulx et leurs successeurs d'icellui mestier, présens et advenir, gracieroient ausdis doyen, chanonnes et chapitle d'icelle église aussi présens et advenir de pooir commettre ung homme de bien qui chacune sepmaine se transporteroient es maisons des dis bateurs et de leurs successeurs dudit mestier, pourchasseroit à chascun du métail ou autres biens nécessaires pour l'entretenement, refection et augmentation d'icelle église, pour par iceulx batteurs estre distribué et aulmoinné chascun à sa volenté. Samblablement pour ce qu'il est expédient de faire ung huys honneste à icelle église que les dis doyen, chanonnes et chapitle porroient envoyer aussi leurs deputés devers ceulx dudit mestier une fois seullement pour à chascun demander du métail et autres choses, pour convertir à la fachon dudit huys; lesquelles ont esté remonstrées à la généralité dudit mestier, et tant que les dis du mestier liberallement ont accordé pour eulx et leurs successeurs bateurs aus dis doyen, chanonnes et chapitle d'icelle église présens et advenir de pooir faire à perpetuité le dite queste chascune sepmaine et aussi le dite queste pour une fois, moiennant qu'ils eussent l'accort dudit drap. Et comme finablement les dis doyen, chanonnes et chapitle, tant pour eulx que pour les doyen, chanonnes et chapitle futurs et les dis du mestier de la baterie, aussi pour eulx et leurs successeurs dudit mestier, se sont accordé et condeschendu à le requeste l'un de l'autre. Se fu si conseillié le dit messire Gille ou dit nom qu'il recognu que les dis doyen, chanonnes et chapitle, tant pour eulx que pour leurs successeurs, avoient gratié et octroié et par ces présentes gratioient et ottroient aus dis du mestier de la baterie, pour eulx et leurs successeurs, le dit drap, promettoient de les porter quittes de drap mortuel envers et par toutes les églises de ceste

ville, ensi qu'ils ont fait parcidevant les autres mestiers d'icelle ausquels ils ont donné sembable octroy, promettant en parolle de prebstre ou dit nom et soubs l'obligation des biens d'iceulx doyen, chanonnes et chapitle, présens et advenir, avoir pour agreable, ferme et estable ce présent octroy et promesse, et de jamais par iceulx ou leurs successeurs y contrevenir. Et aussi les dis maieur, jurés et marchans pour le généralité du dit mestier et de leurs successeurs d'icellui mestier, grearent, accordèrent et gratièrent, et par ces dites présentes gréent et accordent aus dis doyen, chanonnes et chapitle, pour eulx et leurs successeurs, de pooir faire faire le dite queste à perpétuité chascune sepmaine et aussi la queste une fois pour ledit huys, promettans soubs l'obligation de leurs corps et de tous leurs biens mœubles et immœubles et de ceulx de leurs successeurs dudit mestier avoir pour agréable, ferme et estable le dit accord et de jamais aller allencontre des dites questes, mise, don et habandon de xx florins à appliquier moittié à quelcque seigneur ou juge temporel ou espirituel, et l'autre moittié au prouffit des dis doyen, chanonnes et chapitle. Et quant à ce, les dites parties et chascune d'elles en ont renunchiet à touttes franchises, libertés de clergie, de bourgoisie, de fief, d'homage, de loy, de linage, et à tout ce que aidier et valoir leur porroit, en allant contre les dis accords, demourans iceulx en leur force, valeur et vertu, meismement au droit disant général renuntiation non debvoir valoir se l'especial ne précède. Et fu mis en warde [1].

[1] Cet accord ne reçut son exécution que pendant quelques années. Le 5 septembre 1504, les deux parties se présentèrent devant les Échevins de Namur et renoncèrent au contrat intervenu entre elles au sujet du drap mortuaire. (Registre aux Transports, 1502 à 1506, f° 249 v°).

412.

Mandement du roi invitant les vivandiers et marchands de Namur à fournir des vivres aux troupes qui vont passer par la ville et ordonnant aux gens du plat pays d'amener leurs chariots en la Petite Herbatte.

10 octobre 1507, à Namur.

Copie dans le Registre aux Transports des *Échevins de Namur,* n° 35, f° 417, aux Archives de l'État, à Namur.

Pour ce que grand nombre de gens de guerre, de cheval et de piet, arriveront cejourd'huy en ceste ville en grant nombre, l'on fait exprez commandement de par le Roy nostre seigneur, Monseigneur le gouverneur, souverain bailly, maieur, gens de conseil et eschevins de Namur, à tous vivendiers, hostelains, boulengiers, brasseurs, taverniers et autres de telle condition se préparent de furnir de vivres sans iceulx recoper ne rehauchier; ains que tous les manans et habitans de ceste ville préparent leurs maisons et logis, chambres, estables et autres places pour logier, se besoing est, les dites gens de guerre, et se préparent les dis vivendiers de eulx furnir de tous vivres pour partir et sieuvyr après les dis gens de guerre, faisant aussi commandement à tous ceulx qui ont chars et charettes qu'ils se préparent de baillier les dis chars et charettes ausdis vivendiers. Item que les gens du plat pays ayans leurs chars et charettes dedens la ville les tirent incontinent et sans delay en la petite Herbatte en dedens deux heures et sur paine d'estre réputé rebelles et désobéissans au roy nostre dit seigneur et d'en estre pugnys arbitrairement à exemple. Publié à Namur à son de tronpe, le xe d'octobre anno mil v^c^ et sept.

413.

Le maieur et les échevins de Namur interdisent aux boulangers de vendre aux bourgeois plus de pains qu'il ne leur est ordonné, et aux taverniers et cabaretiers de s'entendre avec des boulangers pour vendre des pains autres que ceux qu'ils cuisent eux-mêmes.

15 mars 1510.

Copie dans le Registre aux *Testaments* des Échevins de Namur, n° 391, f° 70, aux Archives de l'État, à Namur.

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront et orront, salut. Comme les maistres et gouverneurs du mestier de boulengiers de Namur representans la généralité du dit mestier soient comparus pardevant nous, remonstrans que au dit mestier se commectoient grandes frauldes et abus à cause que les aucuns des dits boulengiers font de deux manières de pains et de divers poix, assavoir les pains qu'ilz mectent à vendaige sur leur estat de poix à eulx ordonnez et les autres qui mectent et recellent en leurs chambres, maisons et autre part pour vendre aux taverniers, cabareteurs, revendeurs et caulles de petits poix, desquels pains ilz donnent XXII, XXIII et XXIIII pour ung patart aus dits taverniers, cabareteurs, revendeurs, caulles et autres, et si leur donnent de laten [1] argent ou autres propinnes [2] affin qu'ilz prendent pain à iceulx boulangiers; et les dits taverniers, cabareteurs, revendeurs, caulles et autres ne ballent et delivrent aux personnes qui vont boire ou acheter en leurs maisons des dits pains que XVI, XVII ou XVIII pour

[1] En cachette, secrètement.
[2] Pourboire.

ung patart, qui est ung tres grand larchin et contre le bien commun et publicque mesmement que les povres boulengiers non voullant user de telz fraudes ne poeillent gaigner leur vie; et jasoit que l'on les ait pluisseurs fois reprins de telz fraudes, ils ont respondu que l'on ne leur pœult empechier et deffendre de donner leurs pains, samblablement aient remonstré que les hostelains, taverniers, cabarteurs, revendeurs et autres cuisent en leurs maisons pains à manière de boulengier qui ne sont de poix, haulteur, mesure et enseigne comme il appartient, au moien de quoy et des grandes faultes qui se y commectent journellement et se porront commectre, et après le dit mestier porra aller en déclin et perdition, se autrement n'y est pourveu, nous requerant très instamment y voloir mectre ordre et provision, savoir faisons que nous, aiant regard à telez fraudes qui se commectent contre le bien publicque, avons, par bon advis et meure deliberation de conseil, ordonné et ordonnons par ces présentes que nulz des dits boulengiers, boulengeresses, leurs enfans, serviteurs ou servitresses ne porroient doresenavant baillier aus dits taverniers, cabareteurs, revendeurs, caulles et autrez plus grand nombre de pains que ne donnent aux bourgois, assavoir de poix, haulteur, mesure et condition qu'il leur est ordonné et sera ordonné en temps advenir, et si ne porroient les dits boulengiers porter, envoyer ou faire porter ou envoyer par eulx, leurs femmes, serviteurs ou autres personnes interpositos pain es maisons des dits taverniers, cabareteurs, revendeurs, caulles et autres, en appert ou en secret, bien les porront délivrer aus dits taverniers, cabareteurs, revendeurs et caulles, leurs femmes, enfans, serviteurs et servitresses quant l'on les ira quérir à leurs estaulx ou sur le marchiet; sur paine à chacun qui sera trové avoir transgressé les ordonnances, pointz et articles dessus déclarés en lieu d'icelles et pour

chascune fois en la première de trois florins d'amende, pour la seconde de VI florins et pour la IIIe d'estre privé à tousjours du dit mestier et d'estre pugny rigoureusement comme celuy qui auroit contrevenu au bien commun et publicque. Et quant aus dits hostelains, taverniers, cabareteurs, revendeurs, caulles et autres, s'il est trouvé qu'ils avoient cuit en leurs maisons, en prendent et rechoivent plus grand nombre que les bourgeois, et tels pains ne soient trouvez de poix, haulteur, mesure et condition que dessus, ou les souffrent apporter en leurs maisons, ils encherroient chascun et pour chascune fois en premier en l'amende de III florins, pour la seconde de VI, et pour la IIIe de XII florins, et tousjours le pain et fourneau confisqués pour donner aux pauvres, à applicquer les dites amendes, assavoir ung tierch à monseigneur, ung tierch à la fortiffication de la ville et l'autre tierch au dit mestier. Et affin que de ces amendes l'on ne puist faire gré et quictance aux délinquans a esté ordonné par ensanble et accord comme quoy l'on ne porra appoinctier avœuc eulx, assavoir le maieur sans les esleuz de la ville et aussi sans les maistres du dit mestier; en ordonnant oultre s'il y a aucuns des dits boulengiers qui aient fait telz contractz et marchandises aus dits taverniers, cabareteurs, revendeurs, caulles et autres qui incontinent ilz les retractent et abolissent, et aussi que les dits hostelains, boulengiers, taverniers, cabareteurs, revendeurs et caulles soient tenus de faire ouverture de leurs maisons et chambres aux rewards qui à ce seront ordonné pour viseter s'ilz ont telz pains en leurs maisons sur les paines et amendes en cas de refus que dessus. Et affin que ce soit chose forme et estable à tousjours, nous, maieur, etc. Faictes le XVe jour de mars l'an Ve et X, stil de Liège [1].

[1] En 1515, des poursuites furent engagées contre un certain nombre de boulangers

414.

Les Échevins de Namur renouvellent les chartes du métier des menuisiers et déclarent que les tourneurs et sculpteurs feront partie de cette corporation et que le droit d'entrée sera de trois florins.

28 avril 1514.

Copie dans *Échevins de Namur,* reg. n° 391, f° 306, aux Archives de l'État, à Namur.

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront et oiront, maieur et eschevins de la ville de Namur salut. Comme les maistres du mestier des escriniers, cuveliers, huchiers, tourneurs, planneurs, javeleurs et autres appartenans dudit mestier soient comparus pardevant nous, remonstant que parcidevant et de longtemps passé les maieurs et eschevins dudit Namur nos predicesseurs eussent donné, accordé et octroié à leurs prédicesseurs du dit mestier une frairie et assosiation à tenir entre eulx et d'iceulx dons et octroy fait expédier lettres et chartres en forme deue, sellées du grand seel de la dite ville et dont la teneur sensiet [1]. Et pour ce qu'icelles lettres et chartres sont si anchiennes, soulliés et usées que à grande difficulté l'on les poeult lirre et entendre, aussi à cause que le dit mestier se augmente grandement de poeuple et diminue de prouffit compagnie, meismes que nagueres ils ont eslevé et fondé une chapelle en l'honneur de monseigneur Saint Mathis,

qui avaient enfreint les règlements relatifs à la fabrication des pains, en faisant des pains trop petits. et qui gagnèrent quatre et six fois plus que le montant des amendes imposées par les ordonnances. (Même registre, f° 397 v°).

[1] Nous n'avons pas conservé le texte de cet ancien document. Dans le tome III, p. 351, du *Cartulaire de la Commune de Namur*, a été publiée une charte octroyée à ce même métier sous la date de 1525 par les Échevins de Namur.

leur volsissions amplier et accorder certains points et articles, lesquels à leur advis seroient décents et convenables pour le bien et honneur de Dieu, prouffit et utilité de la dite ville, augmentation du dit mestier. Et premiers que en icelles chartres soit mis les tourneurs d'escuelles, de le plano, rabot, tailleurs d'ymaiges pour ce que présentement le dit mestier augmente et que en fault que ces nom n'y sont amplement speciffié, tels ouvriers tourneurs, planneurs et tailleurs d'ymaiges ne veullent obéir aux maistres du dit mestier, disant qu'il ne font point les tonneaulx, coffres et semblables choses qui dépendent dudit mestier.

Item et pour ce que le deuz de ceulx qui veullent eslever le dit mestier est de XII vies gros, qui est petite chose pour entretenir leurs autel, chandelles et autres affeirs du dit mestier, y voloir mectre et augmenter le dit deu à six florins. Lequelle requeste avons bien et deuement communiqué ensamble, savoir faisons que nous, condeschendans à leur dite requeste, après avoir eu bon advis et conseil, avons concédé et octroié et renouvellé et corroboré leurs dites anchiennes chartres ensi et par les manières qu'elles sont cy dessus transcriptes. Et d'habondant en vertu du pooir que nos dis prédicesseurs firent, accordant les dites chartes pour eulx et leurs successeurs en loy de pooir rapeller, changier ou augmenter les dites chartres, pour le prouffit de mons. le conte de Namur et de la ditte ville, avons concédé et ordonné, concédons et ordonnons que doresenavant tous escriniers, huchiers, cuveliers, tourneurs tant d'escuelles que d'autres fustalles, tailleurs d'ymages et autres qui se entremellent de le plane ou rabot, sont et seront compris du dit mestier des escriniers, huchiers et cuveliers, aux prouffit, émolumens et charges que les dis escriniers, cuveliers et huchiers en

ont usé. Et en tant qu'il touche aux deuz de XII vies gros, avons pour l'augmentation dudit mestier ordonné et ordonnons que doresenavant nuls ne pourront eslever en la dite ville et franchise dudit Namur mestier de escriniers, huchiers, cuveliers, tourneurs d'escuelles et autres choses, tailleurs d'ymaiges, et de le plane et rabot qu'il ne soit tenu payer pour le droit de monseigneur, du dit mestier et des maistres d'icelle trois florins, de XX aidans chascun florin, à applicquer ung tierch à monseigneur, ung tierch au dit mestier et l'autre tierch aux maistres du dit mestier, retenant pooir pour nous et nos successeurs, maire et eschevins, de changier, muer, corrigier, augmenter ou diminuer les dits chartres, selon qu'il sera trouvé par conseil, et saulf en tout ce que dessus le droit des autres mestiers et frairies de Namur et tous drois. Et affin etc. sur le XXVIIIe jour de apvril l'an mil V^{c} et XIIII [1].

415.

Charles-Quint renouvelle au profit de la ville de Namur un octroi qui accorde au magistrat le pouvoir de lever des impôts sur des marchandises passant par Namur ou sa banlieue, par eau ou par terre, et sur celles qui s'y rendent.

14 mai 1529, à Bruxelles.

1 Au mois de juillet 1514, nous voyons les membres de ce métier porter plainte aux Échevins de Namur au sujet des abus qui se commettent dans les ventes des bois de la ville : des marchands étrangers, se faisant aider par un compagnon du métier, les achètent en grande quantité, puis ne veulent plus les revendre qu'à des prix très élevés. (*Échevins de Namur*, reg. n° 391, f° 324).

Original sur parchemin, sceau disparu. *Archives communales de Namur,* section *finances* nº 4, aux Archives de l'État, à Namur.

Charles, par la divine clemence esleu empereur des Romains, etc. A tous qui ces présentes verront, salut. De la part de noz bien amez les mayeur, eschevins, jurez, esleux et toute la communaulté de nostre ville de Namur nous a esté remonstré comment nostre dite ville est de bien grant et ancien nom et chief ville de nostre conté de Namur, frontière au pays de France, que à cause des guerres et divisions tant de France, Liege que autres qui par cy devant ont régné, les dis remonstrans et leurs prédécesseurs ont eu et supportez, comme encoires font, des grandz charges, frais, dommaiges et interests, tellement qu'il leur a convenu vendre sur eulx et le corps de nostre dite ville pluiseurs rentes héritières et viaigières, montans à grans sommes de deniers par an, que pour aucunement subvenir aus dites charges, iceulx remonstrans, passé quarante six ou cinquante ans ou plus, ont par vertu de lettres d'ottroy par eulx obtenues de feuz noz prédécesseurs, que Dieu absoille, et de nous, mis sus et levez certains impoz, assiz et maletottes sur vins, cervoises, herens, draps, fers, cuyrs, et autres denrées et marchandises qui passent et repassent par la ditte ville et franchise d'icelle, par eaue ou par terre, ensemble sur celles qui journellement se vendent, distribuent et dispensent en icelle ville, mesment par noz dernières lettres d'ottroy en date du VIIme de fevrier anno cincq cens dix huit [1] leur accordastes povoir lever les dis impostz douze ans durans et continuels qui expireront et fineront le XXIIIe jour de jung que l'on comptera cinq cent et trente; et combien que

[1] Cet octroi ne figure pas dans la collection des Archives communales de Namur.

ilz ayent durant le dit temps faiz tous debvoirs à eulx possible pour acquitter et deschargier icelle ville des dites charges et debtes, neantmoins à cause des grans affaires que depuis leur sont survenues et viennent de plus en plus, tant pour le payement de noz aydes comme pour les fortifficacions et reparacions nécessaires estre faiz aux portes, tours, murailles encommencées du costé sur la rivière de Meuze, icelles charges et debtes ne sont diminuées, mais grandement multipliées et augmentées, car ilz ont depuis vendu pluiseurs rentes et pensions sur la dite ville, tellement que impossibles leur seroit furnir aux dites charges et debtes sans lever les dits impotz et assiz, lesquelz obstant que nos dites lettres d'ottroy doibvent brief expirer, ilz n'oseroient plus asseoir, cueillir et lever sans nostre congié et licence qui seroit la totale destruction de nostre dite ville se nostre grace ne leur est impartie, suppliant en toute humilité que ayant regard à ce que dit est, et affin que les dis suplians puissent furnir au payement de leur porcion de nos dites aydes qui croyssent journellement, et aussi que les murailles encommenciez sur la dite rivière de Meuze qui sont plus que nécessaires pour la seureté d'icelle ville, ne cessent et demeurent imparfaiz, il nous plaise leur ottroyer, consentir et accorder faire asseoir, cueillir et lever les assiz et impostz que dessus, comme ilz ont fait jusques à présent le temps et terme de vingt ans continuelz, à commenchier dudit XXIIIe de jung cincq cens et trente que nos dites dernieres lettres d'ottroy fineront, en nous payant par chascun an pour recognoissance trente florins de vingt patars piece es mains de nostre receveur général de Namur comme ilz font de présent, et de ce leur faire expédier noz lettres patentes. Savoir faisons que ces choses considérées et, sur icelles eu l'advis de noz amez et feaulx les chief et trésorier général de noz domaine

et finances, nous, aus dis supplians inclinans favorablement à leur dite requeste, avons à la delibération de nostre tres chiere et tres amié dame et tante l'archiduchesse d'Austrice, ducesse et contesse de Bourgoingne, pour nous régente en noz pays de par deça, par l'advis de noz tres chiers et feaulx les chief et gens de nostre privé conseil estans lez elle, continué et prorogué, continuons et prorogons l'ottroy que dessus par ces présentes, et en tant que mestier est, de nouvel leur consenti et accordé, consentons et accordons de grace especial par ces dites présentes que pour le terme d'autres douze ans continuels et entresuyans l'un l'autre, commenchans le dit XXIIIe jour de jung ou dit an trente, que nos dites dernières lettres d'ottroy expireront, ils puissent et pourront asseoir, cueiller et lever les imposts, assis et maletottes sur vins, cervoises, herencs, draps, fers, cuyrs et autres denrées et marchandises que passent et repassent par nostre dite ville aux mesmes charges et conditions qu'ilz ont fait et font encoires en vertu de nos dites derniers lettres d'ottroy dessus mencionnées, pourveu toutesfois que les dis supplians seront tenus payer chascun an des dis douze ans pour recognoissance de nostre droit de souveraineté la somme de trente livres, du pris de quarante groz de nostre monnoye de Flandres la livre, comme ilz font présentement, es mains de nostre receveur de Namur présent et à venir, lequel en fera recepte, compte et reliqua à nostre prouffit avec les autres deniers de son entremise; pourveu aussi que à la levée des dits imposts la plus saine partie de ceulx qui y doibvent consentir, y consentent, se fait ne l'ont. Si donnons en mandement à noz amez et feaulx les chief, president et gens de noz privé et grant consaulx, gouverneur et bailli de Namur, et à tous autres noz justiciers, officiers et subgects, cui ce peult et pourra touchier et

regarder, leurs lieux tenans et chascun d'eulx en droit soy et si comme à luy appartiendra que de nostre présente continuation nouvel ottroy, accord, congié, licence et grace, et de tout le contenu en ces dites présentes durant le temps soubz les charges et condicions selon et par la maniere que dit est, ils facent, seuffrent et laissent les dis supplians plainement et paisiblement joyr et user, sans leur faire, mettre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire, car ainsi nous plaist-il. En tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre seel à ces présentes. Donné en nostre ville de Bruxelles, le XIIIIe jour de may, l'an de grace mil cincq cens vingt et neuf, et de noz règnes assavoir des Romains et Germanie le Xe, et de Castille et autres, le XIIe [1].

[1] Cet octroi fut renouvelé le 14 octobre 1539, le 7 novembre 1554, le 11 février 1565, le 14 octobre 1580, le 20 décembre 1584 (celui-ci pour 6 ans), le 13 février 1593, etc.

TABLE

DES

NOMS DE PERSONNES ET DE LIEUX

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES.



